

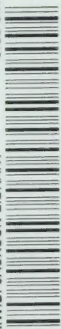
377.0944 G981C c.1

Gurraud, D.

La crise de l'école laïque

R.W.B. JACKSON LIBRARY

OISE CIR



3 0005 02020 5228



**LIBRARY**

**APR 12 1972**

**THE ONTARIO INSTITUTE  
FOR STUDIES IN EDUCATION**



LA CRISE DE L'ÉCOLE LAÏQUE

---

# L'École et la Famille



LA CRISE DE L'ÉCOLE LAÏQUE

---

L'École

et

La Famille

PAR

**D. GURNAUD**

*Avocat à la Cour d'Appel de Paris*

---

MANUELS SCOLAIRES. — CONFLITS AUTOUR DE L'ÉCOLE  
ASSOCIATIONS DE PÈRES DE FAMILLE  
PROJETS DE LOIS SCOLAIRES. — LA FAMILLE  
ET L'ENSEIGNEMENT

---

PARIS

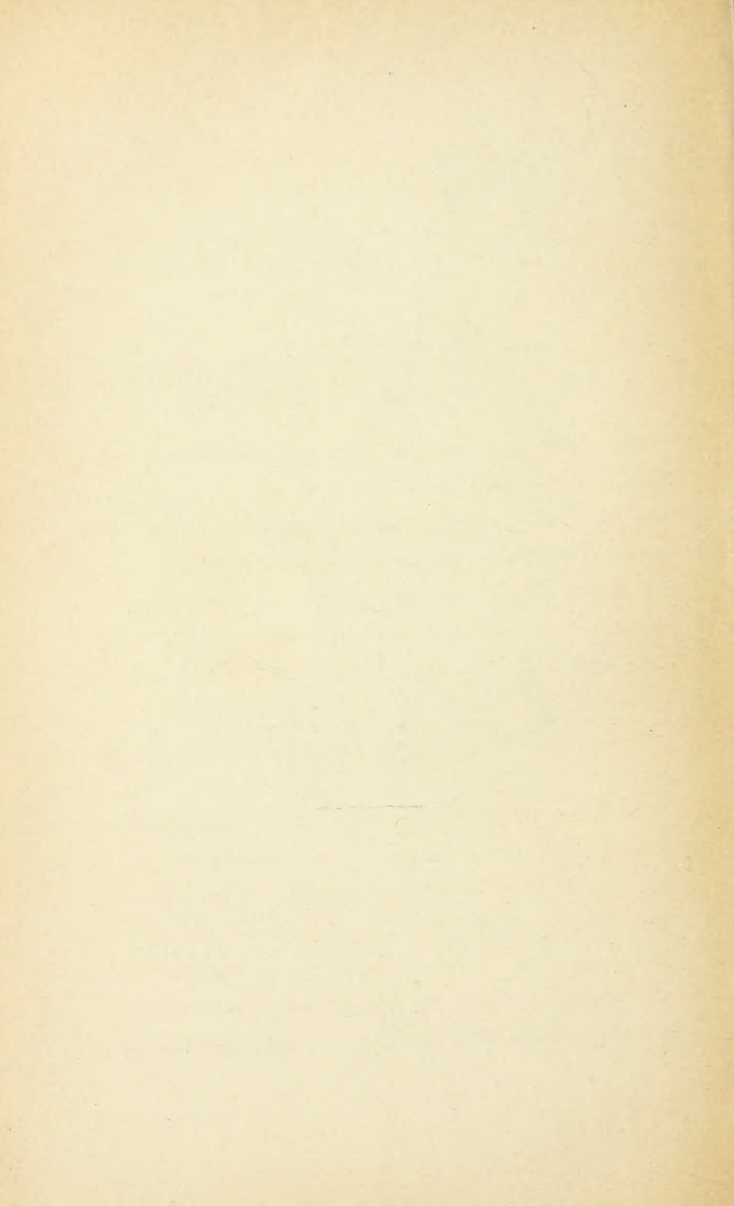
LIBRAIRIE ACADÉMIQUE

PERRIN ET C<sup>ie</sup>, LIBRAIRES-ÉDITEURS

35, QUAI DES GRANDS-AUGUSTINS, 35

1909

Tous droits de reproduction et de traduction réservés pour  
tous pays.





# AVANT-PROPOS

---

Il n'est pas inutile que je m'explique ici en quelques lignes sur le plan et sur l'idée maîtresse de cet ouvrage. Il était naturel qu'étudiant la crise de l'école laïque j'en recherche d'abord les symptômes, les manifestations — c'est l'objet des deux premiers chapitres du livre — et que j'observe et présente ensuite un des remèdes par lesquels on essaie de la conjurer, l'association des pères de famille — c'est l'objet du troisième chapitre.

Mais le remède est discuté, comme la crise elle-même. Où nous voyons une maladie des plus graves de l'organisation scolaire, d'aucuns voient les effets attendus d'une heureuse évolution. L'attitude des familles leur apparaît comme une menace pour l'école et les projets déposés par le gouvernement ont été comme une réponse à un

prétendu « défi » des pères de famille. L'étude de ces projets devait logiquement former notre quatrième chapitre.

Le cinquième n'est qu'un trop rapide coup d'œil jeté sur l'enseignement, ou, pour mieux dire, sur le rôle qu'y a joué la famille et sur celui qu'elle revendique aujourd'hui dans le domaine scolaire. Il est le complément naturel d'une étude où il est souvent question de la famille et qui même n'a pas de raison d'être en dehors d'elle. Une question y domine toutes les autres et, toujours présente à notre esprit, s'y pose à chaque instant : notre législation scolaire assure-t-elle aux parents l'entier exercice de leur droit d'éducation ? Les nouveaux projets ne sont-ils pas une atteinte nouvelle à ce droit ? Si l'association des familles est un remède efficace à la crise scolaire, n'est-ce pas parce qu'elle tend à restituer aux parents le contrôle de l'école ? Et la cause même, la cause initiale de la crise n'est-elle pas le mépris constant du législateur pour le droit familial ? Ainsi l'idée dominante du livre, celle qui fait son unité, c'est que l'école est impuissante à remplir son œuvre, si les lois ne l'entourent pas de la surveillance attentive et de la collaboration vigilante des parents.

Quelque soit le mérite de l'ouvrage, je serai satisfait si le lecteur veut bien le considérer comme

une œuvre de bonne foi, inspirée par le désir sincère d'une réforme pacifique et d'un progrès dans l'enseignement.

*Paris, mai 1909.*



LA CRISE DE L'ÉCOLE LAÏQUE

---

# L'ÉCOLE ET LA FAMILLE

---

I

MANUELS SCOLAIRES

LE MANUEL D'HISTOIRE

« Je sais que, dans vos écoles, vous observez strictement la neutralité confessionnelle. » *Le préfet de la Marne aux instituteurs de son département, 20 avril 1908.*

Pour étudier l'esprit de l'école laïque, il n'est pas de meilleur document que le manuel. C'est là, d'abord, dans les livres dont elle dispose pour son œuvre d'éducation, le livre d'histoire, le livre de morale et le livre de lectures, que j'ai voulu le saisir, pour qu'on ne m'accusât pas d'édifier ma critique sur un fondement incertain. Et si les leçons du manuel ont paru moins abusives, si, malgré leur nocuité certaine, elles ont fait moins de bruit que certains gestes ou certaines paroles, c'est que le

manuel, retenu dans l'école, échappe presque partout au contrôle des familles.

\* \* \*

Voici l'*Histoire de France*, cours moyen, par Calvet<sup>1</sup>, agrégé d'histoire, censeur du lycée Michelet. Je ne l'ai pas choisie à dessein pour l'intérêt de cet ouvrage. Elle m'est signalée par un père de famille, cultivateur à Ville-en-Tardenais, commune de l'arrondissement de Reims; elle était aux mains de son fils, qui l'a reçue de l'instituteur. Ce père de famille, peu lettré, mais honnête et vigilant, a lu le petit manuel. Indigné des leçons qu'il renferme, il m'a fait part de son ferme dessein de poursuivre le retrait d'un livre aussi funeste.

J'ai lu Calvet. J'ai été frappé du peu de place qu'il accorde au récit des événements militaires. Six lignes racontent la guerre de Trente ans, deux pages les guerres de Louis XIV. Des omissions, des lacunes aggravent ces inquiétants raccourcis. Elles mettent hors de l'Histoire des souverains connus, des faits d'armes populaires, Robert le Pieux et

1. La *Revue de l'Enseignement primaire*, dont l'éditeur est le même que celui de l'*Histoire de France* de M. Calvet, a cru devoir affirmer à plusieurs reprises et notamment dans ses numéros des 30 août, 6 septembre et 13 septembre 1908, qu'il s'était déjà vendu dans les écoles primaires plus de 2 millions d'exemplaires de cet ouvrage.

Guillaume le Conquérant, les batailles de Tolbiac et d'Hastings. Certes, je porte l'intérêt qui convient à nos luttes civiles, mais je les vois à regret passer au premier plan dans le livre scolaire d'aujourd'hui : à lire Calvet, un enfant retiendra que nous nous sommes souvent divisés et déchirés nous-mêmes, je défie qu'il comprenne l'admirable et patient effort tenté par nos pères pour développer jusqu'à ses limites naturelles le patrimoine de la nation. Nos guerres ne sont jamais représentées que comme un effet du caprice ou de l'orgueil des rois : « Louis XIV fit par ambition de nombreuses guerres », — « Louis XIV n'aimait pas les Hollandais, qui étaient républicains et calvinistes, il leur déclara la guerre ». Cependant cette dernière campagne fait de la Franche-Comté une province française. M. Calvet le déplore-t-il ?

Il n'a d'éloges que pour les « victoires de la République ». Il écrit, à propos du traité de Campo-Formio : « En quatre années, la République atteint un résultat que nos rois avaient poursuivi *sans succès* pendant des siècles<sup>1</sup> ». Il convenait d'écrire qu'elle avait admirablement complété l'œuvre de la monarchie.

Charlemagne a fait la guerre. Il est flagellé : « En vrai *barbare*, il se plut trop à guerroyer contre

1. Calvet, *Histoire de France*, cours moyen, p. 208.

les peuples voisins.... Les guerres sont la partie la moins louable de son œuvre. Il les fit *peut-être* pour prévenir les attaques des *autres* barbares; mais il avait surtout l'idée de répandre la religion du Christ. Il fut ainsi amené à une lutte d'extermination contre les Saxons pour les forcer à abandonner leurs croyances. Rien de plus injuste qu'une telle guerre, car nul n'a le droit de contraindre la liberté d'autrui<sup>1</sup> ». J'ouvre Lavissee et je lis : « Le rôle de Charlemagne est un des plus grands dont l'histoire fasse mention. Il fut le lutteur vigoureux qui abattit les Saxons et disciplina le cœur des Francs et des Barbares — que la puissance romaine n'avait pas su dompter. Il eut la conscience de tous ses devoirs, si divers, et soutint jusqu'au bout son application à les remplir. Il s'est donné un idéal et il y a cru. Il a voulu faire de son empire une communauté morale, une grande cité chrétienne. Par là s'est achevée sa gloire<sup>2</sup> ».



Je cherche quel souverain M. Calvet aurait par mégarde épargné. Saint Louis même ne trouve pas

1. Calvet, p. 12, 13.

2. Ernest Lavissee, *Histoire de France, depuis les origines jusqu'à la Révolution*.



grâce devant ce contempteur systématique de l'ancien régime : « C'était un homme de bien », mais « d'une piété parfois excessive, comme lorsqu'il faisait percer la langue avec un fer rouge aux blasphémateurs<sup>1</sup> ». Le fait est exact peut-être. Lavisse ne le mentionne pas. Je lui sais gré de son tact.

Du consentement universel, le xvii<sup>e</sup> siècle porte le nom du monarque qui l'a illustré. Cela flatte mon patriotisme, mais offense l'esprit niveleur de nos pédagogues. Je lis dans l'histoire de Calvet ces lignes qu'eût désavouées Voltaire : « On a donné par abus au xvii<sup>e</sup> siècle tout entier le nom de *siècle de Louis XIV*, comme si un souverain, aussi généreux qu'on le suppose, pouvait faire naître des écrivains<sup>2</sup> ».

Il a d'autres injustices. Il marque nos grandes figures nationales d'un relief insuffisant. Il les rapetisse, il les étrique. Il omet de raconter la mort de Bayard, cette mort qui restera la plus grande leçon d'honneur de notre histoire. Il ôte à Jeanne d'Arc son auréole de vierge chrétienne ; les visions touchantes de Domrémy, l'équipement à Vaucouleurs, l'arrivée à Chinon où Jeanne distingue le roi, tout ce qui révèle dans cette humble fille l'envoyée de Dieu, tout ce que Lavisse a scrupuleuse-

1. Calvet, p. 38.

2. Id., p. 129.

ment noté dans son histoire faite pour les hommes, M. Calvet le raye de la sienne, écrite pour des enfants. Mais il y insère un badinage stupide sur les pompes qui entouraient le lever du Roi-Soleil, et, dans une gravure dont l'ironie est lourde, il nous présente le monarque, en chemise, recevant, devant son miroir, l'hommage de ses courtisans. L'innovation n'est pas heureuse. Elle fera regretter les vieux manuels où nos yeux d'enfants admiraient l'image pure et naïve de « Jeanne d'Arc entendant ses voix ».



Ennemi des rois, M. Calvet n'aime pas l'Église et son aversion ne connaît ni ménagement ni répit. Elle le rend injuste à l'égard du moyen âge. Il ne comprend ni l'esprit de foi, ni l'unité d'aspiration religieuse, ni le prodigieux mouvement de la société féodale. Il loue les artisans des cathédrales, et il bafoue les promoteurs des croisades. Il ne sent pas la contradiction où il s'égaré. Il ne voit pas que le génie du christianisme s'est affirmé dans les mêmes siècles par deux monuments d'inspiration identique, et que croisades et cathédrales ont simultanément jailli du cœur des foules, comme on voit deux fleurs jumelles s'ouvrir sur le même rameau.

« C'est, explique-t-il, la papauté qui a eu l'idée des croisades. Elle voyait dans une guerre sainte en Orient le moyen de montrer sa force et de servir ainsi ses prétentions à la domination du monde. Le peuple a surtout obéi à son enthousiasme religieux. Les barons ont vu de beaux coups à donner ; ils s'ennuyaient dans leurs châteaux et la guerre aux pays lointains était pour eux une distraction. Enfin, c'est l'amour des richesses et du pillage qui a poussé beaucoup de gens. » Il est impossible de juger plus légèrement l'effort huit fois répété de l'Occident chrétien pour refouler la barbarie musulmane. Encore une fois, que M. Calvet ouvre le livre de son maître Lavisse, il y verra comment un libre esprit du  $xx^e$  siècle peut accorder à ces chevauchées héroïques le bénéfice d'un éloge impartial.

Laissons-nous descendre au fil de l'Histoire et suivons M. Calvet dans ses appréciations sur l'Église. La trêve de Dieu, c'est à son profit surtout quelle l'instaure et le peuple ne lui doit aucun gré de l'adoucissement qu'apporte à ses maux l'institution nouvelle. — Philippe le Bel entre en lutte avec Rome et la maîtrise par la violence : « La défaite de la papauté profite à la liberté de conscience que l'Église victorieuse *aurait eu sans doute* la tentation d'étouffer<sup>1</sup> ». — Mais le moyen âge,

1. Calvet, p. 45.

« époque de misère et d'ignorance, » le cède à des temps nouveaux et voici sur quel mode triomphal M. Calvet célèbre « le réveil de l'esprit humain » : « Alors, dit-il, se produit un magnifique développement des lettres et des arts, la Renaissance. En même temps, la *foi des anciens temps disparaît*, l'esprit de libre examen *reprend ses droits*, et une révolution religieuse, la *Réforme, arrache la moitié de l'Europe au catholicisme*<sup>1</sup> ». Neutralité admirable. J'en savoure l'expression dans sa délicatesse nuancée. Eh quoi ! les consciences s'émeuvent... l'Église proteste.... O fanatisme !

Calvet poursuit, sincère et véridique : « Les croyants eux-mêmes se mirent à discuter les prétentions d'une Église qui se disait infallible et n'avait pas su réformer les mœurs de ses prêtres<sup>2</sup>.... Quand les progrès de l'intelligence eurent développé cet esprit de libre examen qui n'accepte que les choses conformes à la raison, on en vint à se demander si un corps corrompu et dont les scandales étaient manifestes avait qualité pour parler au nom de la religion<sup>3</sup>.... Le premier des réformateurs, Luther, moine très pieux, ne songeait nullement à cesser d'être catholique ; il voulait simplement le

1. Calvet, p. 72.

2. Id., p. 82.

3. Id., p. 83.

retour à la pureté et à la simplicité des premiers temps du christianisme. Il fut peu à peu conduit à rompre avec Rome, à rejeter le pouvoir du pape, le culte des saints et la plupart des pratiques religieuses. Sa doctrine condamne les indulgences, les superstitions grossières, nie qu'un corps de prêtres soit nécessaire pour donner l'enseignement des choses religieuses et affirme que chaque homme peut interpréter l'Évangile à sa façon.... *C'est une réforme du catholicisme*<sup>1</sup> ».

C'en était la négation; mais il entre dans les desseins de Calvet de dénaturer tout ce qui touche à l'Église. Au clergé de la Révolution, il fait un grief d'avoir refusé la Constitution civile; à celui de l'Empire, il reproche « d'avoir enseigné par ordre que Napoléon devait être *adoré*<sup>2</sup> »; et il donne de la loi Falloux cette explication un peu sommaire : « L'Assemblée législative fit la loi de 1850 sur l'enseignement, qui mettait les instituteurs sous la surveillance du clergé. Elle espérait ainsi les forcer à enseigner à leurs élèves la haine de la République<sup>3</sup> ».

Si étrangement tendancieux que soient ces récits ou ces commentaires, les gravures dont on les il-

1. Calvet, p. 83, 84 et 89.

2. Id., p. 215.

3. Id., p. 250.

lustre les dépassent en intolérance. S'il est vrai que les mots s'envolent et que les écrits restent, il est encore plus vrai que, dans l'esprit des enfants, les images demeurent quand les textes s'atténuent. Deux gravures, surtout, étonneront ; elles figurent dans le chapitre écrit à l'éloge de la Réforme. L'une montre le « pieux » Luther jetant au bûcher, dans un geste de bravade insolent, la bulle qui l'excommunie. L'autre évoque, d'après un haut-relief de son monument, le supplice d'Étienne Dolet, martyr de la pensée libre ; dans le cadre se détache cette sentence, offerte à l'admiration des jeunes philosophes de l'école primaire : « *Après la mort, tu ne seras plus rien du tout — Étienne Dolet* ».

Voilà la leçon d'histoire, telle que M. Calvet la conçoit et la rédige pour les enfants de la commune catholique de Ville-en-Tardenais, voilà l'enseignement que le préfet de la Marne couvre de cet éloge officiel à l'adresse des instituteurs de son département : « Je sais que dans vos écoles vous observez strictement la neutralité confessionnelle<sup>1</sup> ».

1. Voici en quels termes M. Dessoie, dans son rapport sur le premier des deux projets de lois scolaires, apprécie ma critique du manuel Calvet :

« Il était naturel, écrit-il, que la République prescrivit aux maîtres appelés à enseigner en son nom d'observer une certaine réserve, une mesure dans le langage qui n'était que le respect nécessaire dû aux convictions sincères. Et Jules Ferry l'a dit dans une lettre célèbre dont nous ne songeons à renier aucun passage. Mais réserve, convenance, tact, correction, n'ont

## LE MANUEL DE MORALE

J'aborde le plus attaqué, comme aussi le plus défendu des manuels. C'est autour du livre de morale que s'est engagée, il y a trente ans, par un débat resté célèbre, la lutte pour ou contre l'école laïque. Ce livre était, pour les deux camps en présence, la pierre de touche du nouveau régime scolaire. Il devait incliner devant Dieu les générations que la

jamais signifié abdication, et par neutralité de l'école c'est la soumission absolue aux prescriptions de l'Église et par suite à l'autorité des évêques que réclame aujourd'hui le parti clérical.

« Lisez les critiques dirigées contre les livres en usage dans nos écoles publiques. Les histoires de France et les manuels de morale et d'instruction civique ont été particulièrement poursuivis par les anathèmes.

« Voici l'*Histoire de France* de Calvet. Le promoteur principal des associations de pères de famille, M. Gurnaud, en a fait une critique toute spéciale. Que lui reproche-t-il d'abord ? D'accorder « peu de place au récit des événements militaires. Six lignes racontent la guerre de Trente ans, deux pages les guerres de Louis XIV. » Il paraît que ce sont là « d'inquiétants raccourcis ». Plus loin, le critique reproche à l'auteur de dire que « Louis XIV fit par ambition de nombreuses guerres » et d'écrire à propos du traité de Campo-Formio : « En quatre années, la République atteint un résultat que nos rois avaient poursuivi sans succès pendant des siècles ». Mais M. Calvet, après avoir signalé dans le moyen âge une « époque de misère et d'ignorance », a osé écrire au sujet de la Renaissance : « Alors, se produit un magnifique développement des lettres et des arts, la Renaissance. En même temps, la foi des anciens temps disparaît, l'esprit de libre examen reprend ses droits, et une révolution religieuse, la Réforme, arrache la moitié de l'Église au catholicisme ». Et voilà, du coup, la neutralité affreusement violée. »

République naissante allait former, et, tout en ne servant aucune Église, il ne devait blesser aucune conscience : tâche difficile, œuvre d'équilibre périlleuse qui demandait à ses promoteurs, avec beaucoup d'indépendance et de bonne foi, une sérénité d'esprit particulière. Ils s'engageaient, par des serments solennels, à la réaliser, sans dommage aucun pour les croyances, au plus grand profit de la liberté. Nous allons voir comment le pédagogue a tenu les promesses du législateur.

Je possède deux éditions consécutives du manuel d' « éducation morale et civique » publié par M. Dès, instituteur, et Mme Dès, inspectrice d'écoles maternelles. La première est de 1900, la seconde de 1902. Je ne m'attarderai pas à en dépouiller tous les chapitres, dont plusieurs sont, je le reconnais, solidement rédigés. Je n'examinerai que le dernier, l'inévitable chapitre des « sanctions ». Il nous révélera l'esprit des auteurs, je devrais dire leurs états d'âme successifs. « Souvent femme varie » ; Mme Dès ne fera pas mentir le proverbe. Elle lui apporte le tribut de son inconstante philosophie.

Le livre de 1900 est profondément spiritualiste. Il présente Dieu « comme une cause créatrice toute-puissante », comme « une intelligence souveraine, une Providence partout répandue », « une récompense éternelle ». « Son existence est réclamée par



la raison. » Même si l'univers, « si le spectacle des choses ne nous révélait pas un Dieu, notre conscience le proclamerait encore ». « Enfin, il est juste que la vertu et le vice, qui ne reçoivent pas toujours ici-bas la sanction qu'ils méritent, la reçoivent dans une vie future. »

A ce Dieu, « résumé de toutes les perfections », l'enfant doit l'hommage de « son amour, de sa reconnaissance, de son admiration ». Cet hommage se manifestera sous deux formes, par un « culte extérieur dont les pratiques varient suivant les religions, les peuples, les traditions et l'éducation de la famille », et par un « culte intérieur, qui est la forme la plus élevée que puissent revêtir nos aspirations vers la divinité ».

Spiritualiste, mais neutre, le manuel de 1900 est muet sur les diverses confessions religieuses ; il en ignore les dogmes, les traditions, les pratiques ; il ne lui appartient pas d'en présenter la critique ou l'éloge. L'enseignement du maître finit où celui du prêtre commence.

\* \* \*

Ouvrons l'édition de 1902 du même ouvrage. Une lecture précédait la leçon de 1900 ; elle portait la signature d'un philosophe contemporain, Henri Marion ; c'était une page très élevée qui se termi-

nait par ces mots : « Notre raison ne peut admettre un seul instant que le monde soit abandonné à la force brutale, à l'aveugle hasard. Voilà pourquoi, depuis qu'il y a des hommes qui pensent, l'humanité croit à une justice cachée et s'incline devant une bonté divine ». De même, une lecture précède la leçon de 1902. Elle est signée « Lætitia Dès » ; j'en extrais ces lignes ; elles en révèlent l'esprit :

— Maman, me dit Paul, qui allume les étoiles ?

— Elles flamboient quand le soleil a disparu de l'Occident.

— Mais qui les a faites ?

— *On n'en sait rien*, mon fils ; beaucoup croient qu'elles ont été créées, comme toutes choses, par un être très bon, très juste, très puissant, éternel, qu'on appelle Dieu. *Ils ne savent de lui rien de plus*. Figure-toi un être toujours bon, à qui nous devrions tout : celui-là serait Dieu. Et cet être, *s'il existait*, on devrait l'aimer, le respecter.

En deux ans, quelle évolution ! Passer du spiritualisme au scepticisme n'est qu'un jeu pour nos pédagogues. Ce doute qu'hier « leur raison ne pouvait admettre un seul instant », M. et Mme Dès — tous deux, touchant accord — en font aujourd'hui la base de leur morale transformée. Et leur leçon laisse sans réponse une question qu'ils étaient à la rigueur libres de ne pas poser, mais qui, posée, ne devait être résolue ni par une négation ni par le doute.

Voici donc l'enfant détourné de Dieu par le livre qu'il doit le plus respecter. Cela ne suffit pas. Il faut l'éloigner du temple où ses parents ont accoutumé de l'agenouiller, et au pied duquel tous ses morts dorment leur dernier sommeil. Ce but, le reste de la lecture l'atteindra. L'enfant interroge :

— C'est parce qu'il faut aimer Dieu que ceux qui croient à son existence vont à l'église?

La mère répond :

— Oui, mais ils pourraient *se passer d'y aller et plaire cependant à Dieu.*

Voilà formellement violée par le livre la neutralité garantie par la loi. Si l'école enseigne que l'Église est pour l'homme un asile superflu, un conflit s'élève entre la leçon du père et la leçon du maître. Auquel des deux l'enfant se fiera-t-il? Terrible doute, qu'un livre de morale devrait lui épargner. Et ce conflit qui trouble d'abord une âme d'enfant, aura des répercussions profondes; il divisera demain la commune et l'État.

\* \* \*

Présentée, nous l'avons vu, comme un luxe inutile, la croyance en Dieu va, sous la plume inventive des auteurs, revêtir un autre aspect; l'enfant

apprendra qu'elle fut, de tout temps, la source du plus détestable fanatisme :

Au nom du Dieu des chrétiens, on a persécuté les païens; on a massacré les Albigeois, les Vaudois, les protestants, les libres penseurs; au nom de ce Dieu, on a fait les auto-dafés, la Saint-Barthélemy, les dragonnades; au nom de ce même Dieu, on nous menace encore aujourd'hui de châtimens terribles et sans fin. Au nom d'Allah, les musulmans ont promené le fer et la lance en Afrique, en Europe, en Asie; ils exterminent les Crétois, les Arméniens, tous les hommes qui ne pensent pas comme eux.

Je cherche en vain une ligne, un mot, qui atténuerait cette page tendancieuse; une phrase, éloignée ou proche qui racontât les dévouemens, les vertus, les progrès qu'a inspirés le christianisme: je n'en trouve pas. Qu'un pareil tableau puisse figurer, sans correctif d'aucune sorte, dans un livre de morale, à l'usage d'enfans de dix ans, pour la plupart fils de parents catholiques, cela confond. Mais ce qui étonne davantage, au point que la pensée ne trouve pas d'expression qui la traduise, c'est, au début de ce passage, l'assertion qu'on a lue : « Au nom du Dieu des chrétiens on a persécuté les païens ». Ainsi, pendant les premiers siècles de notre ère, les persécuteurs ne furent ni Néron, ni Caligula, ni Tibère. L'histoire en a menti, confondant à dessein les bourreaux et les victimes, accusant César et l'Empire d'un sang justement exigé par les dieux. Il était temps que l'école re-

dressât ce jugement séculaire et quelle arrachât aux martyrs leur auréole usurpée.

Et le chapitre s'achève sur cette pensée qui le résume et que je livre aux méditations de ceux qui, ayant fondé l'école laïque, l'ont voulue tolérante et respectueuse du sentiment des familles :

« *La raison humaine triomphera du fanatisme des religions.* »



Combien d'écoles ont adopté ce manuel ? Je ne le sais et personne assurément ne pourrait le dire. Mais il en est une où l'instituteur ne le maintient qu'en dépit de l'opposition formelle et malgré les protestations réitérées des familles, c'est l'école d'Apremont, commune du département de l'Ain. Qui, en définitive, l'emportera, dans ce conflit, de l'instituteur qui viole ouvertement la neutralité par l'emploi d'un pareil livre, ou des familles qui réclament l'observation stricte des lois ? C'est une question que nous nous permettons de poser au ministre de l'instruction publique.

#### LE MANUEL DE LECTURES

Le livre de lectures est le complément heureux des livres de morale et d'histoire ; il est le plus at-

trayant des manuels : il est fait d'emprunts à nos meilleurs écrivains ; il a l'intérêt d'un recueil de morceaux choisis. L'enfant y retrouve, en d'aimables narrations, les grands événements de notre histoire et les préceptes courants de la morale universelle. C'est son livre de chevet ; il en relit vingt fois les pages et son esprit se forme à leur pénétrant contact. S'il est vrai que l'école a quelque valeur éducative, il gardera la marque profonde et salutaire de ces premières leçons.

Ce livre de lectures, dont je m'attarde à retracer le plan logique et fécond, c'était celui de l'école primaire, il y a seulement quelques années. Mais ici, comme en morale, comme en histoire, la pédagogie, science intrépide et qui marche à coups de révolutions, a semé de ruines le champ du passé. J'ai sous les yeux le *Manuel de lectures classiques* de E. Primaire, manuel où l'esprit nouveau s'affirme. L'auteur l'a très habilement conçu. Il en a dissimulé la tendance sous l'apparente probité du titre ; il en a disposé les pages de telle sorte que leur variété même émoussât la critique ; il a pris pour collaborateurs nos écrivains les plus illustres : Lamartine et Victor Hugo, La Fontaine et Molière, La Bruyère et Michelet, Edgar Quinet, Voltaire. Mais à qui soulève cet harmonieux manteau d'imposture, le livre apparaît dans sa nudité révélatrice :

ce n'est pas une œuvre sereine, c'est un livre de combat.

\* \* \*

Quinze lectures — sur les cent cinquante que contient l'ouvrage — se rapportent à des événements antérieurs à 1789. La logique et l'intérêt bien compris du livre demandaient qu'elles vulgarisassent les plus grandes figures de l'ancienne France. Or, il n'y est pas question de Jeanne d'Arc : ni les voix entendues sous les chênes lorrains, ni l'entrée triomphale dans Orléans délivré, ni la captivité, ni la mort de Jeanne n'ont paru récits dignes d'un manuel à l'usage de l'école nouveau jeu. Le même ostracisme en écarte Charlemagne et saint Louis, Bayard et Duguesclin, la guerre de Cent Ans, les Croisades et les champs de bataille où s'est jouée parfois, avec le sort même de la France, la destinée de l'Europe chrétienne : Poitiers et Bouvines, Rocroi et Denain, tous les grands noms, tous les grands faits de notre histoire.

Mais, s'il doit ignorer ce passé superflu, le jeune Français du xx<sup>e</sup> siècle, le futur citoyen de la République, saura de quel poids le despotisme combiné de l'Église et de l'État pesait sur les peuples et comment mouraient « les martyrs de la libre pensée ». Cela seulement importe et dix lectures

l'en instruiront : rien n'est omis dans cette galerie sinistre où l'auteur nous guide à la lueur des auto-dafés, ni Giordano Bruno, ni Calas, ni Galilée, ni Servet, victimes de l'intolérance jumelle de Genève et de Rome, ni les crimes de l'Inquisition, ni les fureurs des Dragonnades, ni le tableau des exactions féodales et de l'insolence des rois. Certes, je ne conteste pas les abus de l'ancien régime, je réprouve autant que quiconque les bûchers que la foi jalouse allumait et je veux bien qu'il en reste un témoignage dans ce livre, qui doit être un livre de vérité. Mais ces violences ne sont pas toute notre histoire, elles ne sont pas toute l'histoire de l'Église : il s'y mêle de singulières grandeurs. Je trouve odieux le silence dont on les entoure ; je m'indigne d'une mutilation dont les raisons sont misérables et les résultats désastreux : quatorze siècles d'un noble passé n'inspireront à des milliers de jeunes Français qu'un sentiment d'horreur.



Il faut déplorer cette atteinte à l'âme de nos fils ; mais il faudrait regretter davantage encore qu'une éducation, novatrice avec excès, déformât leur conscience au point de désarmer leur bras et qu'elle conspirât à faire de la France une nation sans



relief et sans ressort. Que serait notre pays, si l'école publique n'était plus l'école du courage? si la guerre y était peinte comme un mal pire que le déshonneur? la patrie, comme un legs des temps barbares, comme une idole funeste, indigne des autels de l'avenir?

Or — j'achève de m'en convaincre, encore que j'en voudrais douter, — le *Manuel de lectures classiques* de E. Primaire, contient cette triple et détestable leçon. Ce n'était pas assez qu'il manifestât par son silence à l'égard des hommes de guerre les plus illustres de l'ancienne France son peu d'estime pour le courage militaire. Sur les 150 lectures de l'ouvrage, — qu'elles se rapportent aux siècles qui précédèrent ou à celui qui suivit la Révolution, — deux ou trois, tout au plus, *La Marseillaise*<sup>1</sup>, *Les Soldats de l'an II*<sup>2</sup>, *La Convention*<sup>3</sup>, exaltent la valeur du soldat français, expriment ce que doit être l'élan d'un peuple aux prises avec l'étranger. Certes, je ne nie pas l'intérêt de récits charmants, tels que *La Chèvre de M. Seguin* ou *Le Meunier de Sans-Souci*, et je trouve des plus utiles l'emprunt fait à Montesquieu sous ce titre : « Une nation ne peut vivre sans la justice et la fraternité ». Mais une na-

1. Primaire, *Manuel de lectures classiques*, p. 189.

2. Id., p. 197.

3. Id., p. 211.

tion ne peut vivre davantage sans le joyeux acquiescement de tous ses fils au devoir militaire, sans ce sentiment réfléchi que ses frontières sont la sauvegarde d'intérêts sacrés et qu'elles valent la peine d'être défendues contre toute atteinte, au prix des plus grands sacrifices et du sang, s'il le faut. Or, dans le manuel de Primaire, ce devoir essentiel est l'objet d'un étrange abandon. Ce n'est pas qu'il n'y soit jamais question de la guerre. Il en est trop question, puisque l'auteur, la considérant comme un mal absolu, n'en parle jamais que pour la flétrir.

Je ne m'attarderai pas à souligner tel passage qui dit leur fait « aux *grands agités* de l'histoire, aux hommes de bruit et de guerre, dont nous avons l'esprit trop plein encore <sup>1</sup> ». Je n'accorderai qu'une mention rapide à deux morceaux, l'*Absurdité de la guerre*<sup>2</sup> et l'*Art de tuer*<sup>3</sup>, que couvrent les signatures opportunes de Voltaire et de La Bruyère. Leurs titres disent assez leurs leçons, et on s'étonnera, je pense, que, dans un manuel d'école primaire, les peuples qu'un conflit — d'honneur ou d'intérêt — met aux prises, soient comparés « à des chiens qui s'aboient ». Je m'attarderai davan-

1. P. 22.

2. P. 114.

3. P. 116.

tage à quelques lectures dont l'inconvenance est pire, et d'abord à une poésie de Victor Hugo : *La Guerre*<sup>1</sup>. Il l'écrivait en 1865, sous l'empire d'illusions que nous avons depuis chèrement payées. Une strophe s'y rencontre, dont il eût, cinq ans plus tard, repoussé l'inspiration, comme on rejette une pensée sacrilège. Dans des vers d'une cinglante ironie, le poète nous pressait de renoncer à nos ardeurs chauvines. Il nous voyait prêts à franchir le Rhin sous le plus futile prétexte, avides de réduire des peuples sans défense et sans haine, ardents à nous écrier :

C'est un Russe! Égorge! Assomme!  
Un Croate. Feu roulant!  
C'est juste. Pourquoi cet homme  
Avait-il un habit blanc?  
*Celui-ci, je le supprime*  
*Et m'en vais, le cœur serein*  
*Puisqu'il a commis le crime*  
*De naître au delà du Rhin.*

Nous l'avons entendu. Nous n'avons supprimé personne. Nous avons désarmé. Deux millions de Français, violemment retranchés de la patrie, expient encore notre renoncement généreux. Mais qu'importe à l'historien primaire! Si injustes que l'événement les ait faits, si douloureux que les ait rendus la défaite, ces vers enseignent à détester

1. P. 285.

la guerre : cela suffit, et si, publiés sans la date qui les explique et les excuse, ils laissent entendre, en dépit de l'histoire, que le droit fut avec nos vainqueurs, il faut s'en réjouir comme d'une blessure méritée par le chauvinisme des vaincus.



Trois lectures sont consacrées à des épisodes de 1870. Deux sont empruntées au livre de Zola, *La Débâcle*<sup>1</sup> ; toutes racontent les angoisses de la retraite ou l'horreur du grand siège ; elles n'évoquent que désordre, panique et désespoir ; pas une ligne pour apprendre aux petits Français qu'ils sont du sang des héros de Gravelotte et de Reichshoffen, ou bien encore qu'au delà des Vosges ils ont des frères, jeunes enfants aussi, qui reçoivent d'un maître allemand des leçons détestées. Comme Rocroy, Reichshoffen est une gloire superflue ; comme Jeanne d'Arc, l'Alsace-Lorraine est une martyre importune. Le silence du livre scolaire prépare sur leurs noms l'oubli de l'avenir. L'honneur est un mot, la patrie une légende, la paix seule est un bien. Les poètes d'ailleurs l'ont dit et il faut les croire :

1. P. 283, 294.

Plus de soldats, l'épée au poing ; plus de frontières.  
Plus de fisc, plus de glaive ayant forme de croix<sup>1</sup>.

Et pourquoi nous haïr et mettre entre les races  
Ces bornes ou ces eaux qu'abhorre l'œil de Dieu ?  
... Nations ! Mot pompeux, pour dire barbarie.  
Déchirez ces drapeaux ; une autre voix nous crie :  
L'égoïsme et la haine ont seuls une patrie,  
La fraternité n'en n'a pas<sup>2</sup>.

Un commentaire accompagne chacune de ces lectures et j'y relève dix fois posée la même question : « Quel sentiment vous font éprouver ce tableau, ce spectacle, ces beaux vers ? » Je vais répondre pour les milliers d'enfants qui reçoivent, impuissants, la plus funeste des empreintes : ils penseront que le petit fusil, joujou sacré dont la loi de deux ans les arme dès l'école, est l'exécration instrument d'un mal inutile et ils l'abandonneront sans regret sur les routes fleuries, en attendant les lebel plus lourds qu'ils jetteront, soldats d'Hervé, sur tous les chemins de la frontière.

#### UN MOT SUR DIX MANUELS SCOLAIRES

Assurément, les trois ouvrages de Calvet, de Dès et de Primaire ne sont pas la source exclusive où

1. Victor Hugo, *Vision d'avenir*, lecture 150, p. 311.

2. Lamartine, *La Marseillaise de la paix*, lecture 113, p. 238.

l'école s'alimente. La bibliothèque de l'enseignement public est riche en œuvres diverses et cent pédagogues recherchent assidûment la clientèle de nos cent mille instituteurs. Sur quelle quantité d'ouvrages d'histoire, de morale, de lectures, porte chaque année le choix du personnel enseignant? Quels sont les plus répandus? Dans quelle mesure le livre tendancieux a-t-il envahi l'école? Nous l'ignorons et nous sommes bien excusables si nos renseignements sont incomplets. Personne en France n'a jamais établi cette statistique et le ministère de l'instruction publique, qui porte légèrement ses responsabilités, serait impuissant à la produire.

Qu'il y ait des manuels excellents cela n'est pas douteux. Mais l'évolution des idées dans le monde des primaires tend à les rendre de plus en plus rares. L'auteur et surtout l'éditeur résistent difficilement à la pression d'une clientèle acquise au livre le plus « avancé ». D'une édition à l'autre — nous en avons donné un exemple saisissant<sup>1</sup> — le pédagogue avisé, qui cherche le vent, change ses formules, ses gravures, ses exemples. Il se fait une mise au point curieuse — et inquiétante, parce que commandée non par l'opinion publique, mais par celle très spéciale des instituteurs. Les vieux auteurs hésitent-ils à suivre le courant, leur probité répugne-t-elle au

1. Voir page 41 notre critique du manuel Dès.

désaveu de leurs idées et de leur œuvre, des manuels nouveaux surgissent créés par des maisons nouvelles avec le concours d'auteurs dont la vogue est certaine parce qu'ils sont « dans le mouvement ». On peut dire, sans risque d'erreur, et à défaut de documents définitifs, qu'une littérature hardie, en désaccord violent avec les principes même de l'enseignement public, se glisse lentement dans l'école. Qu'il s'agisse de morale ou d'histoire, de grammaire ou de lecture, nous assistons au triomphe des livres tendancieux.

\* \* \*

Pour s'en convaincre, il n'est qu'à puiser à pleines mains dans leur floraison luxuriante : « On ne veut plus de l'histoire-bataille », écrivent MM. *Laclef* et *Bergeron*, dans la préface de leur *Histoire de France*. Sûrs de l'assentiment général, ils accordent aux huit croisades, qui remplirent deux siècles de nos annales, l'espace dérisoire d'un quart de page. Mais, vienne la croisade contre les Albigeois, ils ne nous épargneront aucun détail ni, surtout, le commentaire obligatoire contre le fanatisme. Nos guerres — campagnes de Charles VIII, de Louis XIV ou de Napoléon III — ont toutes été la conséquence d'une politique. Or, on les voit éclater sans autre raison que le bon plaisir des monarques ;

l'historien peut ainsi les condamner en bloc, et c'est tout profit pour la cause du pacifisme.

MM. *Bouniol* et *Behr* écrivent :

Notre cours d'histoire est conforme aux résolutions du congrès des Amicales d'instituteurs, tenu en 1905. Il fait une large place aux croyances et aux idées, aux *lutttes des classes*, aux transformations de la vie matérielle... La Révolution et le *xix<sup>e</sup>* siècle occupent plus de la moitié du livre : 43 leçons sur 75. Nous avons continué le récit jusqu'aux événements de l'heure présente. L'histoire que les enfants doivent connaître est surtout celle de notre temps<sup>1</sup>.

Sur les 32 leçons réservées, comme à regret, aux temps féodaux et modernes, 25 seulement sont de l'histoire proprement dite, 7 sont consacrées à une critique intensive des « abus de l'ancien régime » — tel est d'ailleurs leur titre — et elles se déroulent avec ampleur sous le couvert de ce savoureux préambule : « Pour comprendre la Révolution, il ne suffit pas de savoir que Louis XIV était un vaniteux, Louis XV un fainéant et Louis XVI un imbécile<sup>2</sup>... ». Voilà l'esprit qui préside à l'histoire de la monarchie. Voici maintenant comment sont racontés les événements contemporains. Je ne produirai que trois extraits, l'un relatif à nos campagnes de Madagascar et du Tonkin, l'autre à notre politique intérieure, le troisième à l'exposé de la question sociale; voici le premier :

1. Bouniol et Behr, *Histoire de France*, cours moyen, préface.

2. Bouniol et Behr, *Histoire de France*, p. 411.



(S'il est triste d'évaluer ce que nous a coûté notre gloire) il est peut-être plus triste encore de penser à la BRUTALITÉ DE CES CONQUÊTES. Une nation européenne a-t-elle le droit de soumettre à son empire, par amour-propre ou par avidité, des peuples faibles? *Nous qui reprochons aux Allemands d'avoir annexé l'Alsace-Lorraine malgré elle, pouvons-nous penser sans remords à la conquête de l'Indo-Chine ou de Madagascar?... La Révolution a proclamé les Droits de l'Homme et non pas les Droits du Blanc*<sup>1</sup>.

Voici le second :

Par leur fermeté et leur discipline, les républicains ont vaincu tour à tour le seize mai (1877), le boulangisme (1889) et le nationalisme (1899).

Deux fois ils se sont divisés après la victoire : mais depuis 1899, ils restent groupés en un bloc puissant capable de vaincre le parti catholique, qui seul est redoutable encore, et d'entreprendre les réformes sociales<sup>2</sup>.

Et voici le troisième :

Imaginons 100 ouvriers travaillant dans une usine, fabriquant des produits dont la vente, tous frais payés, rapporterait 300.000 francs et recevant 250.000 francs de salaires. A qui doit revenir la différence, *la plus-value*? Au patron qui a fourni les machines et les matières premières, ou aux ouvriers qui ont fourni le travail? Voilà toute la question sociale<sup>3</sup>.

A cette question, si étrangement posée, toute une page va répondre, toute la 75<sup>e</sup> lecture, récit des espoirs et des conquêtes du socialisme, éloge de sa doctrine, apologie de la « Confédération générale du travail ».

1. Bouniol et Behr, p. 296.

2. Id., p. 315.

3. Id., p. 307.



Et pourquoi les historiens de l'école primaire ne seraient-ils pas socialistes ? Ses moralistes le sont depuis longtemps. Ouvrez le livre de M. Payot, *La Morale à l'école* ; M. Payot, qui sourit du Paradis terrestre des « bonnes femmes », croit à celui que nous prépare le collectivisme progressant : « Quand les hommes, au lieu de s'entre-tuer, s'entr'aideront et comprendront qu'ils sont tous des collaborateurs, quelle abondance règnera sur la terre<sup>1</sup> ? ... Dans cette heureuse société les enfants auront tous droit à l'éducation intégrale<sup>2</sup>. ... Assurés du lendemain, libres, dignes, le temps du travail étant diminué de façon que personne ne soit écrasé, en quoi les travailleurs auraient-ils besoin d'argent<sup>3</sup> ? » Cette ère du parfait bonheur a d'ailleurs commencé pour les petits Français : « L'enfant français est le plus heureux de l'univers. Tandis que le père, autrefois, avait le droit de faire mourir son enfant, vos parents ont le devoir de vous élever et de respecter votre dignité : bien plus, nous pensons que *personne n'a le droit de vous imposer ses croyances*. ... Il faut

1. Payot, *La Morale à l'école*, p. 25.

2. Id., p. 153.

3. Id., p. 153.

qu'arrivé à l'âge d'homme vous puissiez choisir vos idées<sup>1</sup> ». Ainsi M. Payot raye du Code civil et de la loi naturelle le droit d'éducation des parents; son livre, un des plus répandus dans l'école primaire, est écrit en violation d'un des principes les plus sacrés de la civilisation moderne, il enseigne aux enfants le mépris des leçons et de l'autorité paternelles.

La peine de mort fait horreur à M. Payot : « Lorsque la société condamne à mort, elle n'est plus en état de légitime défense, puisque le criminel est en prison<sup>2</sup> ». Et voyez comment il s'explique sur la raison : « La raison est égale chez tous. Comprendre que le tout est plus grand que la partie; comprendre que deux quantités égales à une troisième sont égales entre elles; comprendre que tout effet a une cause, voilà ce qu'est la raison. Comprendre que lorsque les hommes vivent ensemble, ils vivront en guerre jusqu'au moment où la justice règlera leurs relations, voilà la raison.... La raison fait notre valeur infinie. Cette petite lumière est la même chez tous les hommes. Il n'est pas d'enfant, sain d'esprit, qui ne comprenne qu'un morceau de pomme est plus petit que la pomme entière. Chacun distingue un acte juste d'une in-

1. Payot, *La Morale à l'école*, p. 30.

2. Id., p. 132.

justice. Cela suffit : c'est toute la raison. Cette égalité de la raison dans tous les hommes fonde la République, qui est composée de citoyens égaux entre eux.... C'est de nos passions et de nos paresseuses que viennent les inégalités d'intelligence.... La raison identique en chacun, ne peut jamais recevoir de mauvais coups. Ne pas croire à sa force et à son triomphe, c'est le véritable athéisme ; c'est l'incrédulité suprême ; c'est croire au néant puisqu'en dehors de la raison, il n'y a qu'aveuglement et incohérence<sup>1</sup> ».

Ouvrez le manuel d'*Aulard* et *Bayet* ; vous y lirez, emprunté à Jean-Jacques Rousseau, ce passage éminemment égalitaire : « Un rentier que l'État paie pour ne rien faire ne diffère guère, à mes

1. P. 252, 203, 206. « Nietzsche est un mauvais conseiller et il semble que M. Payot lui-même ne se soit pas toujours dérobé à son influence. Qu'est-ce en effet, sinon une formule toute nietzscheenne que celle où il résume sa conception morale : « Le devoir consiste à vivre d'une vie intense » ? Sans doute, nous n'en sommes plus à recommander à l'homme comme idéal l'effacement de la personnalité, la restriction de l'être. Mais n'y a-t-il pas tout de même quelque danger à proclamer que le but suprême, c'est l'intensité de la vie ? Le jouisseur, le viveur ne pourront-ils pas trouver dans cette définition équivoque une excuse au débordement de leurs passions ? Et si vous ajoutez comme fait M. Payot dans son livre de morale pour les écoles primaires : « Femmes et jeunes filles, soyez toujours propres et appétissantes », n'est-il pas à craindre que telle ou telle de nos écolières ne voie dans ce conseil peu austère un encouragement à comprendre d'une certaine manière le devoir facile de la « vie intense ? » G. Cmopayré, *l'Amoralisme à l'école*, la *Revue*, 1<sup>er</sup> juin 1908.

yeux, d'un brigand qui vit aux dépens des passants<sup>1</sup> » et cet autre, qui ne l'est pas moins : « Ceux qui commettent des crimes ne sont pas toujours des hommes mauvais et méchants. Le plus souvent, ils sont aussi bons que nous et ce n'est pas leur faute s'ils sont devenus criminels<sup>2</sup> ». Ainsi la morale officielle, ou du moins officiellement reçue

1. Aulard et Bayet, *Morale et instruction civique*, 19<sup>e</sup> leçon, p. 125.

2. Id., 22<sup>e</sup> leçon, p. 139.

M. Faguet a analysé dans le feuilleton du *Journal des Débats* du 31 janvier 1909, les idées de M. Bayet à propos de son livre « Les idées mortes ». Voici quelques passages de cette fine critique :

« ... M. Bayet a examiné les principales idées morales sur lesquelles les hommes d'aujourd'hui vivent ou croient vivre, et il a acquis la certitude qu'elles étaient mortes et qu'il importe d'abord de bien savoir qu'elles sont mortes, ensuite de les remplacer par d'autres qui soient vivantes....

« ... Quelles sont donc les idées mortes et quelles sont ou vont être les idées vivantes ?

« Les idées mortes, ce sont d'abord les idées religieuses. M. Bayet est tellement persuadé que de toutes les idées mortes celles-ci sont les plus mortes, qu'il insiste peu sur ce point.... Les idées mortes, ce sont encore l'idée du devoir, l'idée du libre arbitre, l'idée de la responsabilité des criminels, ou plutôt, plus simplement, l'idée de la criminalité. L'idée du devoir — système de Kant — est tout simplement une très vieille idée religieuse, dépouillée de foi religieuse.... Le devoir est un dogme vain. C'est une idée morte dont M. Bayet n'est pas fâché de montrer que même elle était morte-née.

« De même le libre arbitre. Qui est-ce qui croit maintenant au libre arbitre ? Nous sommes tous autant *déterminés*, aussi rigoureusement que la pierre qui tombe et que le volcan qui fait éruption.... Et si le libre arbitre est une idée morte et une idée fautive, à plus forte raison — ou plutôt c'est la même chose — l'idée de responsabilité, l'idée de culpabilité est une erreur absolue. L'assassin est un malade qui n'est digne que d'une

à l'école, prêche tour à tour l'orgueil le plus décevant, l'excuse du crime et le mépris de la propriété.



Nous avons vu le livre de Dès enseigner l'oubli de Dieu et la haine des religions. La préface des « Lectures expliquées », de MM. *Prot* et *Déret*, accuse la même tendance : « Nous croyons inutile de mettre en lumière l'esprit qui, au point de vue religieux, anime notre ouvrage. Nous en avons éliminé résolument tout ce que la science et la raison

douce pitié et de soins diligents : « Notre haine des assassins, notre mépris des criminels ne sont pas plus justes... que l'horreur religieuse inspirée jadis par les fous » ; et aussi bien « le vice du méchant et la vertu du bon ont cessé d'être des objets d'horreur ou d'admiration et ne sont plus que des objets d'étude, des faits qu'il s'agit d'expliquer ».

« ... Telles sont donc les idées fausses que M. Bayet réfute avec éloquence et les idées mortes qu'il massacre avec énergie, sachant qu'elles sont toujours capable d'une demi-résurrection. Mais quelle idée vivante met-il à la place de ces idées mortes ? Ceci est curieux, infiniment intéressant. M. Bayet ne met *aucune idée vivante* à la place des « idées mortes » ; aucune idée vraie à la place des idées fausses. Je le soupçonne fort de croire que les idées sont toutes fausses et que le tort de l'humanité fut toujours de se laisser guider (partiellement) par des idées, de chercher dans les idées un contrepoids à ses passions. C'est en ceci, sans doute, qu'elle s'est trompée le plus ; c'est en ceci, sans doute, qu'elle se tromperait encore si elle continuait. A la place des « idées mortes », M. Bayet ne met qu'une seule chose et qui n'est pas une idée, qui est un sentiment, et c'est à savoir la bonté. Son livre pourrait se résumer ainsi : les religions sont fausses, le devoir est une idée fausse, la morale est un recueil d'idées fausses : soyez bons, il n'y a que cela qui soit vrai. »

rejettent ou condamnent, nous bornant à accepter ce qui est bon et généreux, honnête et loyal, vrai et juste ; en un mot, ce qui est laïque et républicain ». C'est dire, en propres termes, que la religion n'est qu'hypocrisie, erreur, improbité.

*Aulard* et *Bayet* consacrent à la tolérance un chapitre de leur manuel de morale et d'instruction civique. Après avoir longuement narré les horreurs de la Saint-Barthélemy, de l'Inquisition, et les excès qui suivirent la Révocation de l'Édit de Nantes, après avoir présenté sous le plus fâcheux aspect les catholiques de tous les pays et de tous les temps, ils résument ainsi leur leçon :

« Il est honteux de s'entretuer pour des questions religieuses.

« Ceux qui proposent de massacrer les protestants parce qu'ils sont protestants sont des criminels.

« Ceux qui proposent de massacrer les juifs parce qu'ils sont juifs sont des criminels<sup>1</sup>. »

Voilà le suc de la leçon, les formules que l'enfant — la préface nous en avertit — doit apprendre par cœur ; c'est par elles qu'il retiendra le chapitre tout entier. Qui ne voit en quelle erreur grossière elles l'induiront ? Il se dira que les luttes religieuses

1. *Morale*, par A. Bayet et *Instruction civique*, par A. Aulard, p. 168.

se poursuivent sous la forme violente qu'elles revêtaient il y a trois et quatre siècles, et que les catholiques, pas un instant, n'ont cessé de rêver l'extermination de leurs adversaires : ceux-ci fermes et constants dans leur résignation douloureuse, répudient aujourd'hui comme hier l'oppression et la violence et, généreux, tendent à la main qui les frappe la joue qu'elle n'a pas encore touchée : singulière leçon sur notre époque et sur toute l'histoire religieuse !

« La République, écrivent MM. Rogie et Despiques, dans leur *Histoire de France*, rendit l'école *laïque*, afin que les enfants de toutes les religions puissent la fréquenter sans avoir à redouter un enseignement contraire à leur foi<sup>1</sup>. » Or peu de manuels sont plus ouvertement tendancieux que le leur. « Fanatiques et imprudents » tels leur apparaissent et tels ils représentent les premiers disciples du Christ dans leur effort de rajeunissement par l'Évangile de la vieille société païenne. S'agit-il pour eux « d'expliquer la grande influence de l'Église au moyen âge » ? « Seule elle était riche, relativement instruite et fortement organisée dans un monde pauvre, ignorant et anarchique<sup>2</sup>. . . . » Pas un mot de cette raison, pourtant primordiale, qu'elle

1. Rogie et Despiques, *Histoire de France*, p. 259.

2. Rogie et Despiques, *Histoire de France*, p. 28.



avait su par sa doctrine trouver le chemin et s'assurer le gouvernement des âmes. On ne peut contester les pieux sentiments, la foi vaillante de Jeanne d'Arc. Ils les contestent : « C'étaient l'ardeur de son patriotisme et l'amour du souverain et du peuple qui se manifestaient chez elle sous une forme religieuse<sup>1</sup> ». Ils exposent, en ces termes, les rapports du clergé de France et de la Convention : « La Convention voulut soustraire le clergé de France à l'action du pape, chef étranger qui résidait à Rome. Les citoyens devaient élire les prêtres et les évêques ; enfin les ecclésiastiques prenaient serment de fidélité à cette constitution du clergé. Le pape refusa d'approuver cette organisation qui ne changeait rien au dogme et Louis XVI très pieux suivit son exemple<sup>2</sup> ». Et, plus loin, cherchant un exemple topique de « l'intolérance des prêtres », sous la très cléricale Restauration, voici, pour étrange qu'il soit, celui qu'ils proposent : « Les prêtres manifestaient leur intolérance en rendant obligatoire le repos du dimanche<sup>3</sup> ».

L'école d'Évoges, dans l'Ain, est munie d'un livre de grammaire écrit par un trio de directeurs, MM. Decolly, Pagnoz et Sérout. Je feuillette l'ou-

1. Rogie et Despiques, *Histoire de France*, p. 52.

2. Id., p. 450.

3. Id., p. 202.

vrage et j'applaudis à ces lignes : « Il a fallu des millions de martyrs et la grande Révolution pour faire entrer dans notre conscience cette simple et grande vérité que tout homme a le droit d'adorer Dieu comme il lui plaît<sup>1</sup> ». Or la 12<sup>e</sup> leçon — leçon sur l'accord du verbe — s'achève sur des exemples parmi lesquels je note celui-ci : « *Vous et vos sœurs écarterez de votre esprit la croyance aux choses surnaturelles*<sup>2</sup> ». On ne saurait plus cyniquement se contredire.

*Augé* publie une nouvelle édition de sa grammaire ; elle est épurée ; les mots *Dieu*, *âme*, *croix* sont proscrits et remplacés par des vocables moins suspects : *Les croix des tombeaux*<sup>3</sup> deviennent : *Les feux des fourneaux* ; *Le temps pascal* fait place au *canal latéral*. *Laclef* et *Bergeron*, dont j'ai présenté le livre d'histoire, ont aussi publié la *Lecture au cours moyen*, recueil de morceaux choisis, empruntés, pour la plupart, à des auteurs connus. D'une édition à l'autre, ces morceaux ont été retouchés. Dans son émouvant récit « le Croup », *Gustave Droz* écrit : *Le docteur Faron, c'était le bon Dieu*. Dans le manuel, il n'est plus que *le sauveur*, sans majuscule naturellement. Le

1. *Langue française*, par *Decolloy*, *Pagnoz* et *Sérout*, p. 239.

2. *Id.*, p. 45.

3. *Cl. Augé*, *Grammaire*, p. 21.

livre de Bernardin de Saint-Pierre, *Paul et Virginie*, contient ce passage : *Jamais Dieu ne laisse un bien sans récompense*. Le manuel le reproduit, avec cette variante : *Jamais le bien ne reste sans récompense*. Lesage, Daniel de Foë, Cervantès sont expurgés. « Vive Dieu ! » s'écrie un personnage de *Gil Blas*. Cette exclamation disparaît. Et quant à Sancho, il ne dira plus : « Dieu le veuille », mais : « Je le souhaite<sup>1</sup> ». Ainsi le livre scolaire a toutes les licences et la censure laïque peut impunément mutiler les chefs-d'œuvre.



Je m'excuse de ces citations multiples; elles m'ont paru nécessaires; elles sont même tout l'intérêt de ce chapitre. Mais, si abondante qu'ait paru ma documentation, je n'ai pas achevé de la produire, et je n'ai qu'insuffisamment révélé le péril le plus grave et le plus prochain qu'engendre le manuel, celui qu'il fait courir à la patrie.

MM. *Bouniol* et *Behr*, déjà cités, s'expliquent ainsi sur la Commune :

Que voulaient les Parisiens insurgés en 1871? Étaient-ils socialistes? Il y avait bien parmi eux quelques membres de l'*Internationale*, qui firent voter vers la fin quelques lois

1. Emile Bocquillon, *République française*, 5 janvier 1908.

en faveur des ouvriers, mais la plupart étaient des républicains radicaux, ennemis du clergé, admirateurs de Marat et de Robespierre, des Jacobins, en un mot. Les Jacobins de 1795 avaient été les défenseurs farouches de l'unité nationale; ceux de 1871, ayant contre eux l'Assemblée et la province, demandèrent au contraire l'indépendance de chaque commune....

... En somme ils n'étaient ni meilleurs, ni pires que les insurgés du 14 juillet 1789 ou des « trois glorieuses » en 1830, ou de février 1848. Il n'y a pas de raison pour faire peser sur leur mémoire une sorte de malédiction, ni pour les glorifier comme des héros sans reproche.

La guerre civile de mars à mai 1871 et surtout la *semaine sanglante* dépassèrent en horreur tout ce qu'on avait vu lors de la Saint-Barthélemy ou de la Terreur. L'assassinat des généraux Lecomte et Clément Thomas était certes odieux. Mais était-ce une raison pour ne voir, dans tous les fédérés, que des bandits, des chiens enragés, pour faire aux Parisiens « une guerre sans trêve ni pitié », pour fusiller les chefs prisonniers de guerre, comme le firent le général de Gallifet et quelques autres?

En réponse à ces violences, la Commune se borna à mettre en prison des otages : l'archevêque de Paris, le président de la Cour de Cassation, des prêtres, des gendarmes. Ce fut à la fin de la lutte, quand la Commune s'était dispersée, que quelques violents firent fusiller ces malheureux. D'autres, au même moment, résolurent de détruire les monuments consacrés aux services publics. Ils les arrosèrent de pétrole et y mirent le feu.

Les Versaillais n'avaient pas attendu ces horreurs pour en commettre de pires. Dès leur entrée à Paris, ils avaient commencé à fusiller en masse les prisonniers qu'ils capturaient derrière les barricades. Il suffisait d'avoir de la poudre aux mains pour être « collé au mur » et fusillé. Officiers et soldats étaient comme ivres de sang.... La bataille finie, la terreur continua... (*Soixante-huitième lecture*, p. 278, 279, 280).

Ainsi les insurgés de 1871, aux prises avec le gou-

vernement légal de la France, sous le canon de l'ennemi, sont assimilés par les auteurs de ce singulier ouvrage « aux insurgés de 1789 », à ces Français qui voyant dans la Bastille le symbole de la tyrannie, s'élançèrent à l'assaut de la vieille et redoutée forteresse. « Ils n'étaient ni meilleurs ni pires. » Pas flatteur M. Behr pour les grands ancêtres !

Dans la lutte fratricide qui éclata entre Versaillais et Fédérés, ceux-là défendaient à la fois l'ordre, la République et la patrie, ceux-ci, devant l'ennemi étonné de ces violences, cherchaient à instaurer la Révolution démagogique et à renouveler la Terreur. C'est aux Fédérés que vont les sympathies de l'historien. Pire que la Saint-Barthélemy ou la Terreur, cette *semaine sanglante*, dont il rejette toute la responsabilité sur les soldats de Mac-Mahon ! « Officiers et soldats étaient comme ivres de sang ! »

De ce jugement sur la Commune, rapprochons celui de M. Lavissee : « De toutes les insurrections dont l'histoire ait gardé le souvenir, la plus criminelle fut certainement celle du mois de mars 1871, faite sous les yeux de l'ennemi vainqueur<sup>1</sup> ».

J'ai pu déjà, dans les *Lectures de Primaire*, relever un choix de morceaux propres à dénaturer dans l'esprit de l'enfant la notion du patriotisme.

1. Lavissee, *Manuel d'histoire de France*, p. 390.

Son *Manuel d'éducation civique et morale* n'a pas une autre tendance, et le socialisme peut le compter au nombre de ses meilleurs agents. La guerre y est présentée sous un jour tel qu'il ne reste plus au maître, s'il veut achever la pensée de l'auteur, qu'à prononcer ce mot : Désarmons ! « Guerre aux abus ! Guerre à la guerre, surtout<sup>1</sup> ! Elle ravale l'humanité au niveau des bêtes féroces<sup>2</sup>. » La même idée, parée de la même violence de formules, revient à vingt pages différentes : « La guerre est une monstrueuse iniquité ; elle fait de l'homme une brute, un être féroce et sanguinaire<sup>3</sup> ». Il faut la réprouver au même titre que « le cannibalisme, les sacrifices humains, les combats de gladiateurs » et autres « horreurs sans nom dont l'histoire est pleine<sup>4</sup> ». Prot et Deret n'ont pas sur la guerre un autre sentiment. Guy de Maupassant a écrit des pages charmantes : ils ne les recherchent pas ; mais ils recherchent et reproduisent son opinion sur la guerre : « Quand je songe seulement à ce mot, la guerre, il me vient

1. « Très innocemment, on a cru devoir prêcher l'horreur de la guerre, flétrir les conquérants et les folies de la gloire militaire : on voulait simplement faire des hommes pacifiques !... et voilà que, projetées dans des cerveaux fameux, ces belles dissertations ont contribué à produire des antimilitaristes qui, demain, faisant un pas de plus, seront des antipatriotes ! » G. Compayré, l'Amoralisme à l'école, la *Revue*, du 1<sup>er</sup> juin 1908.

2. E. Primaire, *Manuel de morale*, p. 21.

3. Id., p. 175.

4. Id., p. 247.

un effarement comme si on parlait de sorcellerie, d'inquisition, d'une chose lointaine, finie, abominable, monstrueuse, contre nature<sup>1</sup> ». Et c'est à *La Débâcle* qu'ils emprunteront le récit de l'incendie de Bazeilles, parce que Zola n'a vu dans cette journée d'héroïsme que « *la brute lâchée, l'imbécile colère, la folie furieuse de l'homme en train de manger l'homme*<sup>2</sup> ».

Voilà le ton. De telles diatribes ne peuvent que détourner l'enfant du devoir militaire. Si ce n'est le but qu'on avoue, c'est le but qu'on poursuit. Les preuves abondent. Je lis dans le manuel de *Primaire* :

La cruauté des Chinois n'est pas niable. Eh bien ! et nous ? Sommes-nous toujours des agneaux ?

La lâcheté des Chinois est proverbiale. Parfaitement. Cela signifie qu'ils ne sont point animés de cette rage exterminatrice dont les Européens sont si fiers, et que nous appelons, nous, d'un nom italien, la *furia francese*.

Il est le plus doux, le plus pacifique des hommes : *depuis un temps immémorial il a dans le sang L'HORREUR ET LE MÉPRIS DU SERVICE MILITAIRE*. Cela est attesté par les plus anciennes poésies chinoises<sup>3</sup>.

Si ce document n'ébranle pas l'optimisme officiel, se peut-il que cet autre ne l'émeuve ? Je l'emprunte au même ouvrage :

1. Prot et Déret, *La Lecture appliquée*, p. 258.

2. Id., p. 384.

3. E. Primaire, *Manuel de morale*, p. 25.

L'histoire est pleine de massacres, de tueries, de guerres innombrables, et, aujourd'hui encore, la guerre n'a pas disparu. Notre humanité civilisée est donc, en bien des points, singulièrement arriérée et barbare. Elle ne sait pas encore le prix infini d'une existence humaine. Aussi nous dirons, avec un philosophe, M. Payot : « Considérez comme une brute quiconque n'admet pas que le respect de la vie humaine est un devoir *absolu*, c'est-à-dire sans comparaison avec tous les autres devoirs<sup>1</sup> ».

Ce qui revient à dire que l'homme ne doit tuer sous aucun prétexte et pour aucune raison, même s'il s'agit de défendre le sol ou l'honneur national. C'est la doctrine de « la crosse en l'air » et de la « désertion devant l'ennemi<sup>2</sup> ».

1. E. Primaire, *Manuel de morale*, p. 247.

2. Le pédagogue a plus d'une façon de « saboter le patriotisme ». Certains cahiers d'écritures, à l'usage des écoles primaires, portaient en tête de chaque page une maxime ou une sentence calligraphiée destinée non seulement à servir de modèle d'écriture, mais encore à graver dans l'esprit des élèves d'excellents conseils moraux, tels les préceptes suivants :

1. *Pour être un bon Français, il faut te préparer à être soldat :*

2. *Aucune patrie ne mérite d'être aimée plus que la France.*

3. *Habituez-vous à obéir à l'école ; l'obéissance sera facile au régiment.*

Or quelle ne fut pas la surprise de M. Bocquillon, instituteur primaire, auquel nous empruntons ce récit (*République française*, 19 janvier 1908), de constater en distribuant, au début de janvier 1908, des cahiers neufs qui lui arrivaient de la librairie. « que les trois modèles qui parlaient aux élèves de la patrie et de devoir militaire avaient disparu ! Tous trois étaient remplacés par d'autres formules traitant de sujets tout différents, où l'humanité avait encore sa place, mais où la patrie était absolument rayée ! »

M. Bocquillon adressa à l'auteur du cahier, M. B., directeur d'école, l'article dont nous venons de reproduire un fragment et celui-ci répondit à cet envoi « par un court billet qui, dit





L'ennemi ! Quel propos étrange ! Avons-nous des ennemis ? Si dans des temps éloignés et barbares nous avons combattu, n'était-ce pas toujours pour servir l'ambition d'un prince et provoquer sans raison des peuples innocents ? « Il est encore des Français pour qui le patriotisme est surtout la haine de l'étranger, le mépris pour tout ce qui se passe hors de chez nous, qui nous excitent à haïr des peuples que nous devrions, au contraire, estimer et aimer.... Répondez-leur que l'étranger nous vaut bien ; que toutes les nations ont eu leurs grands hommes ; que toutes, et parfois plus que nous, ont contribué au progrès humain<sup>1</sup>. » Et le manuel poursuit sa redoutable leçon : « La seule chose qu'il importe d'apprendre aux enfants, en fait de patriotisme, c'est à aimer leur pays plus qu'eux-mêmes. Mais

encore M. Bocquillon (*République française*, du 27 janvier 1908), dépasse tout ce qu'on peut imaginer.

« Savez-vous pourquoi M. B. a fait disparaître les trois phrases patriotiques ?

« C'est au nom de la neutralité ! »

« Vous avez, m'écrivit M. B., proclamé la *parfaite neutralité* de la nouvelle édition du cahier à une époque où cette brûlante question préoccupe le personnel enseignant. »

Et M. Bocquillon de conclure avec raison : « Chaque jour nous montre la gravité croissante du mal. Il nous fallait arriver en 1908 pour assister à cette chose inouïe : un directeur d'école déclare que c'est au nom de la *parfaite neutralité* qu'il supprime l'enseignement patriotique ».

1. E. Primaire, *Morale*, p. 124.

quant à leur apprendre à aimer leur pays plus que l'étranger, je trouve ce souci superflu<sup>1</sup> ». Et la leçon s'achève sur cette exhortation, tirée des *Pages libres*, qui ne s'attendaient pas, sans doute, à l'honneur d'évangéliser l'école moderne : « N'oubliez pas que nous sommes avant tout citoyens du monde. Proclamez bien haut que la vérité, comme la science, n'a pas de patrie, et sentez-vous aussi fiers d'un Anglais comme Newton, d'un allemand comme Leibnitz ou d'un italien comme Volta, que vous pouvez l'être d'un Français comme Pasteur<sup>2</sup> ».

Quand le livre de morale tend à détruire chez le petit Français le sentiment de fierté qu'il doit avoir des œuvres et des hommes de son pays, quand il fait du patriotisme un devoir conditionnel et qu'il le subordonne à je ne sais quel idéal dangereux d'humanitarisme, quand il décrie la guerre et dénigre le soldat, l'heure est venue où le livre d'histoire, apportant sa pierre à cette œuvre de renoncement national, peut écrire « *que la France a perdu l'espoir et le désir même de la revanche*<sup>3</sup> ». L'honneur de cette formule revient à MM. Bouniol et Behr, le premier, professeur d'histoire au lycée Janson-de-Sailly, le second, inspecteur de l'ensei-

1. E. Primaire, p. 132.

2. Id., p. 179.

3. Bouniol et Behr, *Histoire de France*, p. 294.

gnement primaire. Ainsi l'école enseigne avec l'oubli du droit violé l'hommage à la force souveraine. Les instituteurs d'Alsace, célébrant, l'année dernière à Beblenheim, l'œuvre de Jean Macé, inscrivaient ces mots sur le marbre commémoratif : « l'Alsace se souvient, que la France n'oublie pas ! » Les instituteurs français leur répondent : « Que l'Alsace oublie, la France ne se souvient plus ! »

#### NAPOLÉON ET LE LIVRE SCOLAIRE

### I

Napoléon est une de ces figures privilégiées auprès desquelles s'attardera longtemps la curiosité universelle. Il a eu des admirateurs enthousiastes et des détracteurs passionnés. Aujourd'hui, un siècle après ses revers et sa chute, dans ce recul propice au recueillement de l'esprit et à l'indépendance de la pensée, l'opinion n'est pas loin peut-être de le juger impartialement. Or son jugement, loin de desservir sa mémoire, la favorise. Des faits — qu'il n'est pas superflu de rappeler ici — ont récemment donné la mesure exacte du sentiment général à son égard. On a commémoré la promulgation du Code, son œuvre maîtresse, et rappelé

ses droits de « fondateur, dans l'ordre civil, de la société contemporaine ». Une faveur persévérante a salué dans l'*Aiglon* l'évocation prestigieuse du Premier Empire et de la Grande Armée. L'héritier du roi de Prusse est venu s'incliner devant le tombeau du vainqueur d'Iéna. A l'appel d'une Société<sup>1</sup> attentive au goût contemporain, une élite de Français est accourue pour entendre, de bouches autorisées, le récit de son étonnante fortune. Il n'est pas jusqu'à la foule qui, conviée par un journal populaire<sup>2</sup> à un ingénieux plébiscite, ne lui ait apporté son suffrage, associant, d'un geste unanime, sa renommée guerrière à la gloire pacifique de Pasteur.

Entre ce témoignage de l'opinion et celui de certains livres scolaires, l'antithèse est saisissante : ce piédestal, spontanément élevé par l'hommage universel, le manuel s'acharne à le détruire. Il semble que la petite troupe des détracteurs de Napoléon se soit réfugiée dans l'école où elle agit obscurément, mais avec une efficacité singulière. Sa passion politique et sa haine du soldat s'y manifestent par une partialité sans retenue ; le livre dénature les faits, travestit les intentions, méconnaît toute une époque et l'homme qui l'a dominée. Tout un clan de pédagogues, auquel déplaît le bruit du ca-

1. La Société des Conférences.

2. Le *Petit Parisien* (concours des grands hommes).

non, s'efforce d'abaisser, devant les générations futures, un guerrier qui reste, malgré ses fautes, une des expressions les plus hautes de l'esprit humain.

Les documents sont là qui accusent cette tendance; elle éclate dans le *Manuel d'histoire* de Calvet; elle s'y révèle à chaque ligne et nous n'avons qu'à l'ouvrir, devant le public, pour qu'il le désigne, avec nous, comme une des manifestations les plus caractérisées de la pensée socialiste.

\* \* \*

Nous sommes au 16 vendémiaire. Bonaparte achève de maîtriser l'insurrection royaliste. L'histoire inscrit, pour la première fois, son nom, et déjà il est suspect à son historien : « *Il songea sans doute, dès lors, à s'élever au pouvoir. Les plus fermes républicains ayant péri sur l'échafaud, victimes des soupçons populaires, nul ne pouvait réprimer les complots d'un général victorieux, trop porté à se croire au-dessus des lois* ». Quel art dans l'insinuation! Brumaire est loin encore, dans un avenir chargé de mystères. Quatre années nous en séparent; Bonaparte n'a fait ni sa campagne d'Italie, ni celle d'Égypte. M. Calvet, perspicace, annonce en lui, déjà, le contempteur des lois.

A la Convention succède le Directoire. L'ère des

coups d'État est ouverte. Les élections royalistes sont cassées au 18 fructidor, les élections jacobines au 22 floréal. Bonaparte est revenu d'Égypte : « *Il s'entoura, dit Calvet, de quelques ambitieux comme lui et fit, à son tour, contre le Directoire, le coup d'État du 18 Brumaire. C'est la fin de la République. Ainsi, la France avait lutté, souffert, pour obtenir sa liberté et froidement, sans nécessité, pour satisfaire son ambition, un général victorieux, violant toutes les lois, la courbait de nouveau sous le despotisme. Rien ne peut excuser un tel crime* ». Tout est tendancieux dans ce courtrécit et dans le commentaire qui l'accompagne. Le ton est d'un polémiste et non d'un historien. Il n'est pas fait mention de Sieyès et du rôle prépondérant qu'il eut dans cette aventureuse équipée. Le coup d'État est blâmé, et il est, en effet, hautement répréhensible ; mais il faut ajouter qu'il était dans la logique de cette époque, que les Directeurs et les Anciens le tenaient pour un remède inévitable et le préparaient assidûment. Avant Bonaparte, Joubert et Moreau en avaient accepté la périlleuse entreprise. Sans doute, « la France avait lutté, souffert, pour obtenir sa liberté », mais elle était encore à l'attendre ; elle s'effrayait d'une renaissance imminente du terrorisme ; et quand Sieyès et Bonaparte convinrent de leur tentative,

ils savaient ne pas agir contre le vœu du pays. Ainsi, le 18 Brumaire ne pouvait pas supprimer la liberté ; il ne pouvait que la rétablir et il la rétablit, en effet ; il faut seulement regretter que cette restauration ait été si précaire. Le goût du pouvoir et l'entraînement de son génie, la violence des factieux et le défi de l'étranger allaient pousser Bonaparte à se révéler Napoléon.



En Bonaparte, M. Calvet a flétri le consul usurpateur. Comment jugera-t-il le chef d'armées, le grand capitaine ? Il va parler de ses campagnes. Ne leur fera-t-il pas l'hommage loyal d'une considération méritée ? Non, M. Calvet ne s'abaissera pas à cet éloge. Il le réserve à Hoche pour sa campagne du Rhin, à Masséna pour sa défense de Gènes, aux Espagnols pour leur résistance héroïque, aux Russes de 1812, aux Prussiens de 1813. Jamais un mot flatteur, un témoignage admiratif ne souligne les victoires de Napoléon. L'enfant n'en connaîtra que la nomenclature aride et d'ailleurs écourtée. Austerlitz ne lui dira rien de plus qu'Eylau : il ne saura pas que la campagne de France fut un chef-d'œuvre de tactique égal à la campagne d'Italie, et il ne pourra pas dire, avec le général Bonnal, que

Napoléon fut « le plus grand homme de guerre des temps anciens et modernes », puisque M. Calvet croit superflu de l'en informer.

Mais si l'enfant ignore le génie du vainqueur de Wagram, il connaîtra ses faiblesses : Napoléon aimait la guerre. « *Elle était pour lui comme un besoin personnel. Qu'il ait été entraîné parfois, on peut l'admettre; mais il n'a jamais résisté à cet entraînement. Il n'aimait d'ailleurs que lui-même. Quand il dira dans son testament : Je demande à reposer sur les bords de la Seine, au milieu du peuple français que j'ai tant aimé! il cherchera à tromper encore une fois la postérité; il ne s'est jamais soucié de la France. Il ne s'est jamais battu à regret* ». Ainsi c'est à son ambition, à son orgueil, à je ne sais quel impérieux besoin des champs de bataille, qu'il faut rapporter toutes ses guerres, toutes sans exception. Et, cependant, s'il a vécu dans les camps, avant même d'être général et d'avoir un nom, c'est parce que l'Europe entière était armée contre nous. Plus tard, c'est lui qui négocie à Léoben, puis à Campo-Formio, la fin de la campagne d'Italie. Au retour de l'Égypte, quand il traverse la France, c'est le pacificateur qu'elle acclame bien plus que le vainqueur d'Arcole et des Pyramides. Il le sait et il veut la paix. Mais nos ennemis veulent la guerre. Sa volonté se



heurte à l'opposition systématique d'une puissance acharnée à nous perdre. Déjà elle avait été l'âme de la résistance européenne à l'effort de la Révolution. Inviolable dans son île, prompte à exciter les monarques, habile à nouer les coalitions, l'Angleterre poursuit la ruine de sa rivale séculaire, et la question qui se pose après Brumaire, puis en 1801, puis encore en 1804, n'est pas différente de celle que la Convention n'avait pu trancher par ses victoires : c'est une question de vie ou de mort pour notre pays. Voilà la vérité, telle que l'événement la révèle. Napoléon s'efforce en vain de réduire, par la défaite de ses alliés, sa tenace adversaire. Il médite de l'atteindre chez elle, et il s'apprête à l'envahir. Trafalgar compromet ce plan gigantesque : c'est alors qu'il pense à la maîtriser en lui fermant le marché de l'Europe, et c'est alors aussi, mais alors seulement, qu'il perd toute mesure, multiplie les fautes et appelle sur son nom les sévérités de l'histoire.



M. Calvet, lui, tient ces considérations pour négligeables ; il ne s'embarrasse pas de scrupules inopportuns. Il condamne Austerlitz comme il a condamné Brumaire. Mais je m'étais flatté que, détestant les jeux du sabre et réservant son estime

aux entreprises paisibles de l'esprit, il saluerait, avec l'admiration qu'elle commande, l'œuvre réformatrice du Consulat. Une belle occasion s'offrait à lui de nous révéler la supériorité de l'histoire sociale sur l'histoire-bataille. Il pouvait écrire, sans contrainte et sans regret, un chapitre heureux sur la reconstitution progressive de la France au lendemain du 18 Brumaire, nous montrer les ruines relevées peu à peu par l'effort réparateur d'un habile gouvernement, la prospérité matérielle succédant, par bonds rapides, à la misère et à l'insécurité, le génie du Premier Consul s'appliquant aux initiatives les plus diverses et se révélant fécond dans toutes les branches de l'activité nationale, la Révolution prenant corps, et passant de la mobilité des mœurs dans la rigidité des lois.

Mais M. Calvet n'a pas écrit ce chapitre. Il a pensé que quelques mots suffisaient à l'énoncé des institutions consulaires, et ces deux lignes à les juger : « *Bonaparte a apporté dans ces créations ses qualités d'ordre et de méthode, mais aussi le plus absolu dédain de la liberté* ». Je me trompe : le commentaire est moins bref ; il comporte toute une « lecture » consécutive à cette courte « leçon » ; mais il n'y sera pas question des « qualités » du consul réformateur. Son « absolutisme » seul y sera dépeint, et, par une étrange interprétation de l'his-

toire, le Concordat sera présenté comme une des manifestations les plus qualifiées de la tyrannie gouvernementale : « *Bonaparte voulut même régenter les consciences. En 1801, il avait résolu de rétablir la religion catholique, abolie par la Convention. Ce n'était pas par piété, mais par intérêt. Il comptait que l'Église mettrait au service de l'État la grande influence qu'elle avait toujours eue sur les populations. Les prêtres, au nom de Dieu, enseigneraient l'obéissance au premier Consul. Ils seraient ce qu'un historien appelle une gendarmerie en soutane, qui imposerait les volontés du maître, de concert avec la gendarmerie proprement dite* ». Ainsi l'acte de pacification par excellence, l'acte qui du même coup rétablissait la paix religieuse et la concorde civile, celle-là par le retour à l'antique harmonie de l'Église et de l'État, celle-ci par la légitimation solennelle de la propriété révolutionnaire, cet acte n'est, aux yeux de M. Calvet, qu'une mesure d'oppression.

Avant d'achever le récit de cette époque agitée mais féconde, M. Calvet appelle en témoignage les historiens et les poètes, ceux qui ont écrit sur Napoléon et commenté son œuvre : « Napoléon, dit-il, en préambule, a été jugé diversement ». Mais, pour céder une fois de plus à sa partialité coutumière et de peur de s'infliger à lui-même un démenti, il pros-

crit toute appréciation louangeuse, et ne groupe, dans ce dernier chapitre, dont l'impression sur l'enfant sera souveraine, que les opinions les plus dures et même les plus outrageantes. Un choix habile a permis à l'auteur d'extraire des œuvres de Thiers, de Taine et de Lamartine, de courts fragments qui sont autant de condamnations. Et le dernier de ces documents, celui sur lequel s'achève cette série accusatrice, il l'emprunte aux iambes connus :

« Je n'ai jamais chargé qu'un être de ma haine :  
Sois maudit, ô Napoléon ! »

## II

Napoléon n'est pas le seul objet de ce dénigrement dont le parti pris éclate. Dans leur zèle à discréditer l'empire, nos pédagogues étendent leur désaveu prodigue à ses généraux et à ses armées. A lire leurs manuels, il semble que le 18 Brumaire, en même temps qu'il bouleversait la Constitution, ait opéré dans l'âme des soldats de la République et de leurs chefs je ne sais quelle révolution profonde et quel néfaste changement : « *L'armée impériale, écrit M. Calvet, ne ressemble pas aux armées de la République. C'est une armée césarienne pour laquelle la guerre devient un métier. Ces soldats de l'Empire valent les autres pour la bra-*

voure, mais non pour le désintéressement et les vertus civiques<sup>1</sup>. » Et, oubliant que le Directoire laissait nos soldats sans vêtements et sans vivres, il s'indigne qu'ils aient osé, sur un geste de Bonaparte, regarder avec convoitise l'opulente Italie. Quant aux généraux, « *c'est bien pis. Ils voient surtout, dans la guerre, le moyen d'obtenir des titres, des dotations, de s'enrichir, d'autant plus que Napoléon, pour se les attacher, les comble d'honneurs et d'argent*<sup>2</sup>. » L'auteur ne nous les a pas montrés à l'assaut des colonnes ennemies, défiant la mort et forçant la victoire ; il nous les montre cambriolant les maisons et « dévalisant les musées ». Il nous a dit un mot de leur talent, il s'étend, avec complaisance, sur leurs querelles, il étale, avec affectation, leur indiscipline : « *Ils n'ont aucune des vertus républicaines. Ils se soucient peu de la France. Ils rappellent les pires généraux du règne de Louis XV*<sup>3</sup>. »

Si j'ouvre le *Manuel de lectures*, de *E. Primaire*, j'y trouve, dans une forme différente, la recherche du même contraste. L'auteur emprunte à Victor Hugo ses strophes d'un lyrisme saisissant sur « *les soldats de l'an II* ». Mais qu'il s'agisse des soldats

1. Calvet, *Histoire de France*, cours moyen, p. 221, 222.

2. Id., p. 222

3. Id., p. 222.

de Bonaparte, ce n'est pas l' « Ode à la colonne » qui racontera leur épopée; c'est une page d'Eckmann-Chatrian, publiée sous ce titre d'une ampleur démonstrative : « *La France, du 19 Brumaire à Waterloo* », et dont ces lignes révéleront assez l'esprit : « *Tout ce qui fait une nation, l'amour de la justice, de la liberté, de la patrie, était mort.... Ces torrents d'hommes que Napoléon levait passaient chez nous. Il fallait les voir, les entendre, après leurs batailles, leurs campagnes; quels héros! On aurait dit qu'ils étaient d'une autre race, qu'ils nous avaient conquis.... Ces vainqueurs des vainqueurs, ces bourreaux des crânes, à force de rouler le monde, de batailler, de marauder, de piller, n'avaient, pour ainsi dire, plus de patrie; cela vous regardait père et mère, frère et sœur, d'un œil farouche et ne pensait plus qu'à l'avancement, à son petit verre, à son tabac et à l'Empereur.... Les barbares de la Russie, les cosaques du Don, que nous avons vus arriver à leurs troupes, n'étaient pas aussi effrontés ni aussi insolents.... Oh! le triste souvenir! Après avoir tant parlé de justice et de vertu, nous finissions comme des bandits<sup>1</sup>. »*

1. E. Primaire. *Manuel de lectures classiques*, p. 225. On sait que l'un des propos reprochés à l'instituteur Morizot était celui-ci : « Les soldats français sont des voyous et des lâches ». Devant le conseiller à la Cour de Dijon, chargé de l'enquête, Morizot ne nia pas l'existence et les termes de ce propos. Il

Ainsi, au jugement du *Manuel*, voilà le spectacle que donnèrent « la France et son armée, du 19 Brumaire à Waterloo », c'est-à-dire pendant les quinze années du Consultat et de l'Empire. Pour l'opinion contemporaine, le type du soldat de la grande armée, du « grognard » facétieux et brave, c'est Flambeau; pour le petit Français, lecteur du manuel de Primaire, ce sera Cartouche ou Mandrin.



Mais revenons au chef, à Napoléon lui-même. S'agit-il d'apprécier en lui l'homme d'État, MM. *Aulard* et *Debidour* insistent avec force sur l'acte par lequel il rétablit l'esclavage à Saint-Domingue et

chercha à l'excuser en disant qu'il l'avait appliqué aux soldats du Premier Empire, et il déclara qu'il avait puisé les données de cet enseignement dans le manuel de Perrier, « l'École du citoyen ». M. Godefroy, procureur général, lut à la Cour les pages citées par l'instituteur et il montra qu'il n'avait pas su en comprendre l'esprit. Nous n'avons pas eu en mains ce manuel et nous ne pouvons le juger, mais il nous semble que le procureur général de Dijon eût été sévère pour le manuel de Primaire auquel nous empruntons le passage ci-dessus. « M. Godefroy s'éleva avec éloquence, dit le *Bien Public* de Dijon (22 décembre 1908), contre un enseignement qui aurait pour but de rabaisser nos gloires nationales : « Cette époque du Premier Empire, dit-il, fut, après tout, glorieuse, et il faut apprendre aux jeunes républicains à la respecter parce que les soldats de Napoléon répandaient dans toute l'Europe les idées de la Révolution. Nous ne devons pas plus renier la France de l'Empire ou celle de nos rois que la France de la Révolution. » Les historiens primaires qui dénigrent systématiquement l'œuvre de Napoléon feront bien de méditer ces sages paroles.

sur la campagne désastreuse qui en fut la conséquence. Dix lignes leur semblent une mesure trop courte quand ils opposent au génie du premier consul « ce nègre de génie, Toussaint Louverture ». Mais, pour noter et apprécier tour à tour les résultats de la paix d'Amiens, la proclamation du Code civil, la nomination de Bonaparte au consulat à vie et l'événement du Concordat, le même espace — dix lignes — leur suffira. Quel art dans la synthèse ! Et quel raccourci magistral dans ce jugement d'une ligne — une seule — consacré au Concordat : « *Le Concordat rendit au clergé son salaire aboli sous la Convention*<sup>1</sup> » !

Mais, si le livre d'histoire ne flatte guère Napoléon, le livre de morale, lui, s'évertue à le dénigrer. Il l'agite devant l'imagination de nos fils comme un symbole ignominieux, comme un épouvantail sanglant.

Dans son *Manuel d'éducation, Primaire* consacre un chapitre à « l'égoïsme », et, sa leçon terminée, il propose à l'enfant le devoir que voici : « 1. *Portrait de l'écolier égoïste ; — de l'homme égoïste ; 2. L'égoïsme monstrueux d'un Napoléon : « Rien d'humain ne battait sous son épaisse armure*<sup>2</sup> ».

1. Aulard et Debidour, *Histoire de France*, cours moyen, p. 187.

2. E. Primaire, *Manuel d'éducation morale, civique et sociale*, p. 226.



*Payot*, dans son livre de morale, au chapitre des « sanctions de la conduite », dit et démontre que l'homme injuste ne peut pas être heureux, et aussitôt « un exemple illustre » lui est suggéré par l'histoire. C'est naturellement celui de Napoléon, qui tout à l'heure incarnait l'Égoïsme, et qui maintenant personnifiera l'Injuste : « Un exemple terrible est celui de Napoléon I<sup>er</sup>. Il a commis un crime pour s'emparer du pouvoir ; il a fait ensuite assassiner le duc d'Enghien ; jamais il n'a pensé à l'avenir du pays<sup>1</sup> ». Quelle synthèse expressive ! Toute l'histoire de Napoléon, le Consulat et l'Empire, en deux lignes et en deux crimes !

Cette tendance du livre scolaire est, au surplus, récente ; une évolution s'est accomplie, qui date de quelques années seulement, nous en avons la preuve dans les éditions successives du manuel *Dès*. En 1900, dans son chapitre sur « les grandeurs et les malheurs de la France », l'auteur dresse le bilan de nos « hontes nationales » — le mot n'est pas heureux — il énumère « nos rois et chefs indignes, Jean le Bon, Charles VI, Charles IX, Henri III, Louis XV, Napoléon III<sup>2</sup> ». En 1902, le même chapitre contient un paragraphe identique : « La France a été souvent très malheureuse. Des rois, des ministres,

1. Poyot, la *Morale à l'école*, p. 219.

2. Albert Dès, *Éducation morale et civique*, cours moyen et supérieur, p. 359.

*des traîtres l'ont déshonorée* », et l'auteur les cite, mais la nomenclature est modifiée. Ils s'appellent cette fois : « *Philippe VI, Jean le Bon, Charles IX, Louis XV, LES NAPOLEON, Bourbon, Bazaine*<sup>1</sup> ».

Ainsi Napoléon I<sup>er</sup>, à qui le manuel de 1900 épargnait le contact injurieux de Louis XV, figure dans le manuel de 1902, aux côtés de Bazaine et du connétable de Bourbon, parmi les Français qui ont déshonoré leur pays.

\* \* \*

Une autre obsession du livre scolaire, une mission qu'il s'arroge et poursuit assidûment, c'est de démontrer à l'enfant, ou, pour mieux dire, de le convaincre, en dépit de l'évidence, que Napoléon n'est pas « *un grand homme* ». Nous savons ce que pense à ce sujet l'opinion contemporaine. Elle tient Napoléon pour un grand homme, non pas seulement parce qu'il fut un grand homme de guerre, mais parce que l'ensemble de son œuvre, impartialement jugée, le met au nombre des esprits les plus féconds qu'ait produit l'humanité. C'est cet intolérable préjugé que le manuel s'efforce de combattre. Voici en quels termes, dans la 27<sup>e</sup> leçon de leur *Morale*, Aulard et Bayet expriment à cet égard leur opi-

1. A. Dès, p. 198.

nion : « *Beaucoup de gens croient que, pour être un grand homme, il suffit de faire, comme on dit, beaucoup de bruit dans le monde, d'être par exemple un grand capitaine et un grand conquérant.*

« *Beaucoup de gens croient, par exemple, que NAPOLÉON I<sup>er</sup> est un grand homme.*

« C'EST UNE GRAVE ERREUR.

« *Ceux qui possèdent un grand génie ou un grand talent, mais qui ne se servent pas de leur talent pour rendre les autres plus heureux, CEUX-LA NE SONT PAS DES GRANDS HOMMES.*

« *Napoléon fut un des plus habiles hommes de guerre qu'on ait vus. Mais il se servit de son habileté pour ravager l'Europe, et il a ruiné la France : NAPOLÉON N'EST PAS UN GRAND HOMME<sup>1</sup> ».*

Primaire, dans son manuel déjà cité, exprime un sentiment analogue, mais avec une violence particulière ; lisez ce fragment, emprunté aux *Pages libres*, qui sont, avec la *Revue de l'Enseignement primaire*, la source habituelle où cet auteur prend ses idées et les « lectures » qui formeront la mentalité nouvelle : « *Je vous prie de ne pas vous méprendre sur le sens que j'attribue au mot grand homme. Je ne désigne ainsi ni un Alexandre, ni un César, ni un NAPOLÉON. Ceux-là ne sont que de GRANDS*

1. *Morale*, par Albert Bayet, *Instruction civique*, par Aulard, p. 170.

ÉGORGEURS DE PEUPLES QUI DEVRAIENT ÊTRE L'OBJET DE L'EXÉCRATION UNIVERSELLE... » *Parlant de Napoléon, un poète a dit : « Et les ardents chevaux hennissent à son nom ».* *Eh bien ! laissons les bêtes frissonner d'allégresse au nom de ce FLÉAU DE L'HUMANITÉ ; quant à nous, QUI NE SOMMES PAS DES CHEVAUX, NOUS DEVONS NOUS EN DÉTOURNER AVEC HORREUR ET DÉGOUT<sup>1</sup>.* »

Dans une autre leçon, je relève ce passage, où les mêmes idées sont affirmées avec plus de véhémence encore : « *Nous admirons les conquérants, nous les traitons de grands hommes ; ce ne sont souvent que de grands criminels, la honte de l'histoire et le fléau de l'humanité.*

« UN ASSASSIN QUI COMMET UN CRIME EST CONDAMNÉ A MORT. NAPOLÉON a fait périr cinq ou six millions de soldats. Nous le proclamons GRAND HOMME et nous enthousiasmons de la « gloire » qu'il nous a procurée<sup>2</sup>. »

Et la leçon s'achève sur cette question : « LA GLOIRE MILITAIRE EST-ELLE UNE GLOIRE<sup>3</sup>? »

La réponse que le manuel demande à l'enfant de formuler, est tout entière dans les lignes que nous avons reproduites et dans l'esprit même du livre :

1. Primaire, *Manuel d'éducation*, p. 178.

2. Id., p. 172.

3. Id., p. 172.

elle est négative; il n'y a pas de gloire militaire. Déjà le fragment tiré des *Pages libres* se terminait sur ces mots : « *Souvenez-vous que nous sommes AVANT TOUT CITOYENS DU MONDE<sup>1</sup>* ». L'humanité avant la patrie ! Au vent les lauriers de Marathon, de Tolbiac et de Marengo ! Telle est la conclusion naturelle, tel est l'aboutissant — logique et redoutable — de cette campagne contre l'homme qui a connu la gloire militaire la plus haute, et qui fut, avant tout, citoyen de son pays. C'est là, dans cet excès, dans cette irrécusable tendance, qu'est le péril. Dans l'effort des historiens ou des moralistes qui, en Napoléon, dénigrent l'homme de guerre et oublient l'homme d'État, lui refusent jusqu'au titre de grand homme, que dis-je ? le placent, entre Louis XV et Bazaine, parmi les chefs indignes et les monarques jouisseurs, il faut voir ce qui est, c'est-à-dire autre chose que l'égarement d'une critique intolérante. Cet effort révèle un plan méthodique, un dessein concerté, la résolution funeste de détruire dans ce pays les ressorts puissants qui ont fait sa force, le sentiment de l'honneur et l'amour de la patrie. Du jour où les sophismes que nous avons dénoncés descendent de la rêverie des philosophes dans la réalité des livres scolaires, la patrie est en danger, parce que l'âme nationale est atteinte

1. Primaire, p. 179.

et le citoyen qui, le premier, jette un cri d'alarme, fait simplement son devoir<sup>1</sup>.

1. Un récent congrès d'instituteurs : le Congrès de l'*Union pédagogique française*, groupement de plus de 3000 directeurs et directrices d'école, a mis à son ordre du jour cette question : *Ce que doit être, à l'école primaire, le livre consacré à l'enseignement de l'histoire.*

Les vœux émis à la séance du 8 avril 1909 de ce Congrès trahissent des préoccupations trop voisines des nôtres pour que nous ne nous fassions pas un plaisir de les reproduire ici :

1° L'enseignement de l'histoire doit tirer de la connaissance précise du passé des leçons de sagesse pratique, de politique et de morale indépendantes de tout esprit de système ;

2° Pour apprécier comme il convient les faits et les caractères qui appartiennent au passé, il faut toujours s'isoler de son temps, de son milieu, et se placer, en esprit, dans les circonstances réelles de l'histoire ;

3° Nous n'avons pas le droit d'ériger en doctrines classiques des théories que l'expérience n'a pas encore vérifiées et de transformer l'histoire en polémique pour donner une apparence de justification à de simples hypothèses ;

4° L'histoire doit faire ressortir nettement les principales étapes du progrès social. Il est donc nécessaire de restituer, en nos livres, à l'histoire de l'ancienne France, la place importante qui lui convient et de ne pas sacrifier l'histoire-batailles, surtout quand les batailles ont contribué au salut de la patrie et au progrès social ;

5° Il est besoin, d'autre part, de faire précéder l'histoire nationale d'indications sommaires sur les progrès généraux de la civilisation avant l'époque gallo-romaine ;

6° Il importe de reconnaître tous les services rendus au pays et à la société, quelle que soit la valeur morale (parfois difficile à établir) des hommes à qui nous devons ces bienfaits ;

7° L'histoire doit largement contribuer à l'enseignement patriotique.

## II

### CONFLITS AUTOUR DE L'ÉCOLE

#### CONFLIT EN BOURGOGNE — L'AFFAIRE MORIZOT

Viévigne, qui n'attendait pas sa renommée d'un scandale, est un aimable village bourguignon, voisin de Fontaine-Française et qui compte à peine trois cents habitants ; l'école publique y est mixte ; poste modeste entre tous, il abritait en la personne du prédécesseur de Morizot un instituteur plus que médiocre et plutôt subi qu'accepté par les familles. Celles-ci demandèrent son déplacement. Le préfet fit droit à leur requête, mais, par un arrêté d'une ironie vraiment trop amère, il leur octroya Morizot.

Morizot n'était un inconnu ni pour ce haut fonctionnaire ni pour l'inspection académique. Son insuffisance était notoire. Viévigne était son treizième poste et il obtenait, à cinquante ans, la direction d'une école mixte dans une des communes les plus petites du département. C'est pendant l'hiver

de 1907 que le bruit courut dans cet honnête village de ses étranges propos. Une fillette les répéta dans la maison paternelle. Surprise, indignation des parents. Instruit de ces leçons scandaleuses, M. Girodet — qui assumera plus tard la responsabilité de l'instance judiciaire — interroge son fils. Les propos sont confirmés. L'émotion gagne la commune entière. Questionnés dans leurs familles respectives, les enfants sont unanimes dans leur témoignage, et voici les expressions que cette première enquête, conduite par les parents, relève à la charge de l'instituteur : « Les soldats français sont des voyous et des lâches. — Les Allemands ont bien fait, en 1870, de tuer les enfants au berceau. — Ceux qui croient en Dieu sont des imbéciles. — Il ne faut pas se confesser au curé, mais à ceux à qui on a fait du tort. — Les curés causent la guerre. — Les vers qui se trouvent dans les prunes s'appellent des curés. — Le bon Dieu, c'est un porte-monnaie bien garni. — Il n'y a pas de différence entre l'homme et la vache car ils ont une queue tous les deux. — Les parasites de l'homme comprennent le morpion qui se tient dans les parties sensibles et poilues de l'être humain ». En proie à l'émotion la plus vive les intéressés font une démarche discrète auprès des autorités académiques. Ils demandent qu'une enquête soit d'urgence entreprise. Ils sont accueillis par des



sourires; et c'est en vain que, leur réclamation restant vaine, la presse la souligne et l'appuie; le fait étant banal sans doute, et l'émoi des familles injustifié, aucune enquête n'est prescrite et Morizot, sûr de l'impunité, brave, du haut de sa chaire intangible, l'opinion déchaînée contre lui. Les parents, étonnés d'abord, puis inquiets du silence de l'Académie, convaincus enfin de l'inutilité de leur requête, saisissent, d'un geste spontané, la seule arme qui leur reste : ils décident que leurs enfants quitteront l'école et n'y rentreront qu'au départ de Morizot. L'administration que ni les démarches des familles ni la campagne des journaux n'avaient émue, traite avec le même superbe dédain la grève scolaire de Viévigne.

Le déni de justice est flagrant. Un instituteur est accusé d'incorrections graves, les familles en souffrent et elles s'adressent à la seule juridiction qui, semble-t-il, leur soit ouverte. Leur plainte reste inopérante. N'y aura-t-il donc pas de juges pour l'accueillir? Si, peut-être. Le 13 mars 1907, elles saisissent de leur réclamation le tribunal civil. C'est devant lui qu'un des plaignants, Girodet, poursuit Morizot. Il demande au tribunal de considérer les propos visés par son assignation comme « une faute lourde » du maître, comme « un manquement grave à ses devoirs d'éducateur », et de

condamner l'instituteur coupable à deux mille francs de dommages-intérêts.

Les griefs du père de famille sont précis et formels. Il importe peu. L'instituteur ne les discutera pas; il ne plaidera pas au fond. Il entend ne relever que de ses chefs et de ses pairs. Ses pairs? Ils viennent de lui donner un gage éclatant de leur estime. L'*Amicale* a décidé de prendre à sa charge les frais de l'instance engagée. Ses chefs? Comment redouterait-il leur sentence? Ils l'ont, une première fois, couvert; ils se sont refusés à prescrire l'enquête sollicitée par les familles. Pourtant, au vu de l'assignation, ils se sont arrachés à leur immobilité volontaire. Un inspecteur a pris le chemin de Viévigne, mais — et ici je laisse parler le président de la Ligue de l'Enseignement, M. Dessoie — « l'enquêteur rencontre, dès son arrivée, une cabale très savamment et très puissamment organisée, cabale dont l'effet sur les élèves de l'école est tel qu'il se heurte à un mutisme général et qu'il ne peut obtenir aucune déclaration<sup>1</sup> ». De fait les enfants s'étaient tus, mais parce que, d'autres magistrats étant saisis, c'est à eux qu'il appartenait d'ordonner et de conduire l'enquête. Effet d'une ligne de

1. Discours de M. Dessoie, Chambre des députés, séance du 27 décembre 1908. Voir à l'appendice II le compte rendu *in extenso* de la séance.

conduite aussi avisée que légitime, ce silence, au surplus, est terriblement accusateur. Dans la commune où il enseigne, Morizot ne trouve pour le défendre pas un père et pas un enfant. M. Dessoye n'est pas troublé de cette unanimité significative ; il la relève à la charge des parents ; c'est eux qu'il incrimine et non pas Morizot — et d'ailleurs l'inspecteur primaire, retour de Viévigne, n'annonçait-il pas, en dépit de ce silence impressionnant, que sa conviction était faite et l'instituteur victime d'injustes dénonciations ? « Il faut, ajoutait-il, dans la réunion de l'*Amicale*, qu'il ait tous les instituteurs derrière lui. »



Ainsi — personnage à demi sacré — Morizot se refuse à subir le contrôle des juges civils ; il plaide leur incompétence. Ces propos, s'il les a tenus, c'est aux heures de classe, au cours de ses leçons, devant ses élèves ; et s'ils sont répréhensibles, sa faute est purement professionnelle. Ils échappent à l'appréciation des magistrats de droit commun. Ils rendraient passible d'une peine correctionnelle le premier citoyen venu ; à les prononcer et, circonstance singulièrement aggravante, à les mêler à son enseignement, l'instituteur courra le risque modéré

d'un déplacement ou d'un blâme — si toutefois ses chefs, seuls qualifiés, prétend-il, osent traduire devant le conseil départemental leur tout-puissant subordonné. Cette prétention de l'instituteur à cette immunité remarquable paraît naturelle au tribunal de Dijon qui, le 10 juin 1907, s'empresse de se récuser, motifs pris de ce que « les propos articulés par Girodet étaient des appréciations de choses et d'idées dont l'objet rentrait dans l'enseignement de l'instituteur »; et, condamnant aux dépens l'imprudent demandeur, il lui montre ce qu'il en coûte de toucher au plus inviolable des fonctionnaires, à l'instituteur souverain.

D'autres se seraient rebutés et, désarmés par ce nouveau refus de justice, auraient renoncé à poursuivre. Mais voici que Morizot, mis en congé pour trois mois, pour la durée de l'instance civile, rentre triomphant à Viévigne, et rejoint sa chaire inviolée. C'en était trop. Girodet fait appel du jugement rendu, et, le 10 décembre, la Cour le réforme : « On chercherait vainement, dit-elle, à quelle partie de l'enseignement pédagogique dont l'instituteur est chargé, ou de la mission qu'il a reçue d'apprendre à ses élèves les règles de la morale, leurs devoirs envers l'État et le respect des droits d'autrui peuvent se rattacher les propos qu'on affirme à tort ou à raison avoir été tenus par lui ». Elle re-

tient l'affaire à sa barre et autorise le père de famille à apporter devant elle la preuve des faits articulés contre Morizot.

A peine cet arrêt est-il rendu qu'un formidable « tolle » l'accueille. La Ligue de l'Enseignement, tout le personnel de l'instruction publique, à tous les degrés de la hiérarchie : quiconque enfin touche de près ou de loin à l'école, la fait vivre ou vit sur son énorme budget, — toute une armée pousse le même cri de colère et d'angoisse : « Un instituteur a trouvé des juges. C'est la fin de l'école laïque<sup>1</sup> ». M. Dessoÿe porte sans délai ces doléances à la tribune<sup>2</sup> et — chose vraiment inouïe — ni le député dans sa question, ni le ministre dans sa réponse ne jugent utile de séparer la cause de l'école de celle de l'éducateur indigne. Aucun blâme, aucun reproche, même conditionnels, ne descendront de la tribune parlementaire à l'adresse de l'instituteur. Si mauvaise que soit la cause, si indéfendable que soit l'accusé, on affectera de voir dans ce procès

1. « Les 130.000 instituteurs de l'enseignement public plus ou moins syndiqués constituent une corporation puissante : et comme ils sentent leur force, comme d'ailleurs, d'instinct, la corporation a l'amour du privilège et la haine du droit commun, ils entendent saisir l'occasion de faire un pas décisif dans la voie du privilège, de conquérir celui de la juridiction. » Hauriou, doyen de la Faculté de Droit de Toulouse, cité par M. Delpech dans le *Bulletin de la Semaine*, année 1908, p. 495.

2. Chambre des députés, séance du 27 décembre 1907, voir à l'appendice II le compte rendu *in extenso*.

celui de tout l'enseignement public, et dans ce père de famille, si ferme dans son devoir, l'esprit de parti discernera toute la pensée, tout l'effort de la réaction. Dans ce même débat où l'on ne devait ménager personne, hormis le seul coupable. M. Briand s'oublie jusqu'à reprocher aux tribunaux de laisser « s'affaiblir devant eux la préoccupation des intérêts publics et la notion des principes du droit » ; il assure la Chambre attentive de son intervention vigoureuse ; il élèvera le conflit jusqu'au tribunal suprême. Si sa confiance était trompée, il « proposerait au Parlement le vote d'une législation de nature à déjouer les projets des ennemis de l'école laïque ».

Toute une campagne s'amorce sur ce débat. Le Conseil général de la Ligue de l'Enseignement l'inaugure par un ordre du jour qui, prenant texte « des attaques dont les instituteurs sont l'objet, presse les amis de l'école laïque de se grouper autour d'eux<sup>1</sup> ». Dans la *Dépêche* de Toulouse, M. Aulard dit de l'arrêt de Dijon qu'il est « la plus audacieuse tentative qui se soit produite, pour faire échec à l'école, depuis qu'elle est laïcisée ». Dans le bulletin hebdomadaire de la Ligue de l'Enseignement, M. Lafferre fait sienne cette version qui s'accrédite et qu'on se garde bien d'ailleurs de con-

1. Séance du 27 décembre 1907.

trôler, que le procès de l'instituteur Morizot émane d'une Association de Pères de Famille<sup>1</sup>; sans pitié pour l'instigatrice prétendue de ce débat judiciaire, il somme le gouvernement de la poursuivre. N'a-t-elle pas osé traduire un instituteur devant un tribunal de droit commun<sup>2</sup>? La Ligue elle-même ouvre une vaste enquête sur les menées des adversaires de l'école laïque. Elle demande aux Sociétés fédérées qui acceptent son obéissance de l'aider à dresser « le bilan de l'action cléricale dans la France entière ». Elle veut savoir « quelles formes particulières elle a prises, par quels faits précis elle s'est révélée<sup>3</sup> ». Au nom du corps enseignant primaire, le *Journal des Instituteurs*<sup>4</sup> « remercie M. Briand de ses déclarations très nettes et très catégoriques »; il « compte sur sa fermeté pour entraver la campagne qui commence » et il ajoute : « Veillons et serrons les rangs! » La *Revue de l'Enseignement primaire* n'est pas d'un autre avis : « Il faut, dit-elle, que dans une affaire comme celle de Morizot,

1. La première Association de Pères de Familles, en Côte-d'Or — « Dijon et ses cantons » — n'a été fondée que le 21 novembre 1908.

2. Bulletin hebdomadaire de la Ligue de l'Enseignement. Janvier 1907.

3. Circulaire du 24 avril 1908. Voir la reproduction *in extenso* aux annexes.

4. Revue pédagogique dirigée par M. Seignette, inspecteur général de l'enseignement primaire, articles des 19 et 26 janvier 1908.

ce soit le groupement départemental ou, au besoin même, la Fédération nationale qui se substitue au collègue menacé pour lutter contre l'Association des Pères de Famille, ou même contre l'Union centrale de ces Associations<sup>1</sup> ».

A suivre ce duel judiciaire, dans ses péripéties impressionnantes, on voit assez quelle est la puissance du corps de fonctionnaires auquel appartient Morizot ; il n'est personne qui ne conspire à favoriser l'instituteur, à le rendre impunissable, à le soustraire aux lois, à le couvrir de l'immunité la plus étrange et la plus scandaleuse. Il est le privilégié du régime, et toute la force de la puissance publique, tout ce que la majorité gouvernante a d'influence et de crédit, elle le met humblement à son service. Il est instituteur, donc intangible ; sa personne est inviolable et ses leçons sacrées.

Mais ni le réquisitoire de M. Dessoie, ni le discours de M. Briand, ni la pression de tant d'intérêts affolés ne pèsent sur l'indépendance courageuse de la Cour de Dijon. Sans perdre une heure, comme il convient quand le Capitole est en péril, le gouvernement avait introduit devant elle un déclinatorioire ; elle le rejette et confirme son arrêt<sup>2</sup>.

1. *Revue de l'Enseignement primaire*, n° du 19 janvier 1908.

2. Le nouvel arrêt est du 24 mars 1909. Le préfet de la Côte-d'Or « élevant » le conflit, avait adressé au Parquet général de



Que va faire le ministre? Le moment est venu où il lui faut choisir entre la voie de l'arbitraire où les politiciens le poussent, et celle de la légalité où les magistrats veulent le retenir. La faute de Morizot est-elle personnelle ou professionnelle? Telle est la question. Elle est nettement posée. Les juristes la solutionnent dans le sens adopté par les magistrats<sup>1</sup>. Le fonctionnaire a-t-il, par son geste ou ses propos, nettement marqué son dessein de poursuivre un but autre que le but assigné à la fonction, a-t-il largement franchi la limite des erreurs admissibles ou des maladresses excusables et foulé aux pieds les règles essentielles, les prescriptions élémentaires auxquelles sa fonction le subordonne, alors sa faute est personnelle et il appartient aux tribunaux ordinaires de la réprimer.

Le ministre ne pouvait ignorer ni contester la force de cet argument, mais s'il avait laissé pres-

la Cour d'appel de Dijon un « déclinatoire d'incompétence », demandant à l'autorité judiciaire de se dessaisir au profit de l'autorité administrative. La Cour d'appel déclare d'abord le déclinatoire recevable en sa forme et bien fondé. Puis, statuant sur les propos visés, elle admet que trois d'entre eux ressortissent à la juridiction administrative. Ces trois propos sont les suivants : 1° Les vers des prunes s'appellent des « curés » ; 2° Les parasites de l'homme, etc., voir p. 71 ; 3° Les curés causent la guerre. En ce qui concerne les six autres propos incriminés, la Cour affirme de nouveau sa compétence et elle décide qu'elle restera saisie de l'affaire.

1. Citons M. le professeur Haurion, doyen de la Faculté de Droit de Toulouse. Il écrit : « Distinction très fine de la faute de service et du fait personnel, très fine justement parce que

crire ses menaces, l'orage, défié par la Cour de Dijon, se fût déchaîné sur lui.... Il le sait et, redoutant la colère des pédagogues, il sanctionne par un arrêté de conflit sa promesse imprudente. Il demande

dans le fonctionnaire elle distingue deux hommes, l'homme de la fonction, qui ne sortait pas de sa fonction et qui était couvert par l'administration, l'homme ordinaire qui sortait de sa fonction par une faiblesse morale, qui retombait ainsi dans le commun et dans le droit commun. En même temps que très fine, cette distinction était très morale et très haute, car elle plaçait la fonction publique exclusivement dans la région de la bonne administration, elle entraînait immédiatement et automatiquement la disqualification du fonctionnaire qui commettait un fait personnel. Enfin, elle conservait le contrepois essentiel de la prise à partie directe du public dans le cas du fait personnel ».

Citons aussi M. Louis Rolland, professeur agrégé du droit public à l'Université de Nancy : « Dans une certaine mesure, écrit-il, l'instituteur dispose d'un pouvoir qu'il ne peut excéder ou détourner de son but. Sans doute, ce pouvoir est un pouvoir intellectuel et moral, mais cela ne fait qu'accentuer la gravité des actes commis en violation des dispositions légales. Il n'est pas mauvais que les pères de famille intéressés puissent contribuer à remettre les choses dans l'ordre : « Les citoyens, a déclaré le ministre, n'ont pas à se substituer à l'État ; sinon, ce serait la désorganisation de tous les services administratifs du pays. Ce serait les fonctionnaires n'osant plus agir même dans les limites de leur devoir professionnel ». Ceci nous semble tout à fait inexact, et contraire aux tendances du droit administratif à l'heure actuelle. La vérité est qu'il n'y a dans aucun texte une immunité spéciale protégeant les instituteurs contre les poursuites. Ceci ne veut pas dire au surplus que les tribunaux ordinaires aient à apprécier les méthodes d'enseignement, mais bien seulement que dans l'hypothèse de faute personnelle du fonctionnaire, parfaitement distincte de sa tâche professionnelle, ils pourront accorder une indemnité à la victime du préjudice ».

M. Rolland ajoute qu'il ne faut pas voir dans cette indemnité une sorte de peine privée qui se justifierait moins dans les rapports des particuliers et des agents de l'État, passibles de

au tribunal suprême de restituer à l'Académie ce procès dont la magistrature refuse de se dessaisir. Ainsi tout est mis en œuvre pour faire échec à la plus modérée des réclamations, à la plus normale

peines disciplinaires, que dans ceux des particuliers entre eux : « L'idée de peine privée, dit-il, doit être laissée de côté. C'est, en effet, en vertu d'un véritable droit qu'agit ici le père de famille. Lorsqu'il s'agit des services publics ordinaires, on peut discuter sur la situation des particuliers à leur égard. Mais il ne faut pas oublier que l'enseignement primaire étant obligatoire, le service public auquel il correspond est très spécial. Il doit être à la portée de tous, sans distinction de fortune ou des croyances, et c'est pour cela qu'il est gratuit et neutre. Le père a dès lors un véritable droit à ce que son enfant puisse recevoir à l'École d'État qui a été instituée pour tous, un enseignement normal, conforme à la fois aux programmes officiels et aux principes de morale couramment admis, respectueux des croyances de chacun, c'est-à-dire, réserve faite pour le maître du droit de ne pas cacher ses opinions, contenant un minimum de neutralité, enfin ouvert à tous, c'est-à-dire gratuit. A supposer que le maître prétende ne corriger de devoirs qu'aux enfants lui apportant une rémunération, le père pourrait certainement invoquer un droit violé et demander des dommages-intérêts. Il en est de même si le maître ne se tient pas dans le minimum de neutralité que nous venons de dire ou si, dans son enseignement, il prononce des phrases notoirement contraires aux règles de morale communément admises (Rapports entre instituteurs et pères de famille. *Revue du Droit public*, 1908, t. XXV, p. 98 et suiv.).

Citons enfin la consultation de MM. Paul Bonnet, ancien substitut près le tribunal de la Seine et Alexandre Céliier, avocat à la Cour d'appel, parue dans le *Bulletin de la Société générale d'éducation et d'enseignement* :

« Quoi qu'il en soit de l'avenir, l'arrêt de la Cour de Dijon, s'il soulève des points délicats, s'appuie sur des considérations très juridiques, et fait application des principes posés par nos lois. Le Code civil établit la règle, à laquelle personne ne doit échapper, de la responsabilité (art. 1382, 1383). C'est un principe élémentaire de justice et de morale, « la grande règle de la sociabilité humaine », dit Demolombe (t. XXI, p. 389), que

des instances et Morizot peut un moment se croire le personnage le moins vulnérable de l'État.

\* \* \*

Le 2 juin, le tribunal des conflits rend son jugement, impatiemment attendu par l'opinion pu-  
 sanctionne notre Code. Le préjudice moral, non moins que le préjudice matériel, doit obtenir réparation (V. Dalloz, *Nouveau Code civil annoté*, art. 1382, n° 690 et suiv.). Incontestablement, les propos allégués constituent pour le père de famille dont l'enfant les aurait entendus à l'école, un préjudice moral dont il a le droit de demander et d'obtenir réparation. De ce fait que les propos ont été tenus par un instituteur, fonctionnaire public, sera-ce une juridiction administrative qui, en vertu du principe de la séparation des pouvoirs, devrait connaître de la demande, à l'exclusion de l'autorité judiciaire à qui il est interdit de statuer sur des actes administratifs ? D'après la jurisprudence, il faudrait répondre affirmativement, si l'acte reproché au fonctionnaire était un fait de sa fonction ; mais, si c'est un fait personnel en dehors de sa fonction, les tribunaux civils seraient compétents (V. Barthélemy, *Droit administratif*, p. 65 ; Ducrocq, *Cours de droit administratif*, t. III, n° 1029 ; Laferrière, *Juridiction administrative*, t. I, p. 5927 ; Taudière, *Supplément au traité de Droit administratif* de Dufour, t. I, n° 20). Il peut sans doute être difficile de distinguer, dans le cas de l'instituteur en particulier. Néanmoins, tout ce que fait ou dit un instituteur en classe n'est pas un acte de la mission qu'il tient de l'État. Quand il sort manifestement de son rôle et de la façon la plus odieuse, on conçoit qu'on ne le regarde plus comme un fonctionnaire, mais qu'on ne considère en lui que l'auteur des faits blâmables dont il doit porter la responsabilité devant les tribunaux ordinaires comme un simple particulier. Comment soutenir que dire des obscénités à leurs élèves ce soit l'exercice des fonctions de ceux qui sont chargés d'enseigner la jeunesse ? Comment prétendre que ce n'est pas cesser de faire de l'enseignement ? N'est-ce pas au contraire un de ces cas dont parle Laferrière (*op. cit.*, p. 593) où la responsabilité civile s'ajoute à la responsabilité administrative, parce que l'acte du fonctionnaire constitue une faute lourde..., révèle une intention mauvaise ? »

blique ; il y examine tour à tour les six propos soumis à son appréciation souveraine et voici comment il les qualifie : « Le premier est un outrage à l'armée, le deuxième l'apologie d'un fait appelé crime par la loi ; en termes grossiers et injurieux, les troisième, quatrième et cinquième sont la violation caractérisée du principe de la neutralité scolaire et une grave atteinte au droit d'éducation des parents ; tel qu'il est rapporté, le dernier semble n'être que l'expression d'une pensée obscène ; aucun d'entre eux ne saurait être considéré comme se rattachant à un titre quelconque à l'enseignement que l'instituteur a pour mission de donner à ses élèves. Le fait de les avoir tenus constitue une faute personnelle et en rejetant dans les limites où elle l'a fait le déclinatoire présenté par le préfet de la Côte-d'Or, la Cour de Dijon n'a pas méconnu les règles de la compétence ». Ainsi la juridiction suprême, saisie du conflit et avertie de le résoudre par un dessaisissement formel des tribunaux de droit commun, leur maintient le droit de juger les instituteurs, quand leurs propos sont inspirés par le mépris de leurs fonctions.

Son arrêt peut se résumer d'un mot : « Personne, en France, n'est au-dessus des lois, pas même les instituteurs de la République ». C'est le bon sens ; la victoire lui reste ; elle reste au père de famille dont les prérogatives sont formelles et qu'on ne

pourrait dépouiller sans bouleverser un patrimoine séculaire et les assises même de la conscience : mais, s'il l'emporte, c'est après quelles vicissitudes, au prix de quels efforts contre les privilégiés de l'autocratie nouvelle ! Pour que son droit prévalût dans cette affaire si simple, pour que triomphât, dans ce différend, l'un des principes les plus certains du droit moderne, il a fallu que, toutes juridictions épuisées, la plus haute se prononçât. Et à peine a-t-elle retracé, d'une main ferme et nette, en dépit des passions hostiles, les contours immuables de la loi, que des colères s'élèvent. Loin d'apaiser le débat, sa décision n'a fait que l'exaspérer. Les « amis de l'école laïque » — je veux dire ceux qui la considèrent comme un instrument heureux de déformation des consciences, d'altération des idées et des mœurs traditionnelles, — somment le gouvernement de désavouer ce verdict et la Chambre de le réformer.

À les entendre et à les lire, à suivre de près l'émotion qui agite leurs rangs éperdus, il semble qu'une des colonnes du régime se soit ébranlée soudain, menaçant de l'entraîner tout entier dans sa chute. M. Buisson déclare à la *Petite République* qui l'interroge : « L'état de choses créé par cet arrêt ne peut subsister. Sous un tel régime, en présence de l'agitation que soulèvent çà et là les as-

sociations de pères de famille<sup>1</sup>, la tâche de l'instituteur apparaît à peu près impossible à remplir. Il n'est plus un instituteur qui ose, dans de telles conditions, professer librement<sup>2</sup> ». Les sections creusoises de la Ligue des Droits de l'homme se réunissent en congrès et, à la demande et sur le rapport du président de l'*Amicale* de la Creuse, se déclarent « émuës d'un arrêt qui, réduisant à néant la disposition tutélaire de la Constitution de l'an VIII qui consacrait l'irresponsabilité du fonctionnaire, met l'instituteur en butte aux procès de tendance des ennemis de la République ». Et le comité central de la Ligue, saisi de cette délibération, la fait sienne et se déclare prêt à soutenir le privilège des fonctionnaires contre le droit des citoyens. Invités à joindre leurs protestations à celles des politiciens<sup>3</sup>, les instituteurs et les hauts fonc-

1. M. Buisson avait cependant écrit, dans la *Revue Bleue* du 9 mai 1908, à propos de ces associations : « Le résultat qu'atteindront infailliblement ces associations de pères de famille, si elles se généralisent, ce sera de mettre les parents en contact avec l'école et avec son personnel. Si nous avions un conseil à donner aux instituteurs, ce serait, partout où une telle association est constituée, d'entrer eux-mêmes en relations directes avec elle, d'aller au devant des questions et des critiques, de s'expliquer largement et cordialement avec les pères et mères de famille, de leur parler en détail de l'éducation donnée à leurs enfants, de la raison et du but de chaque enseignement, de chaque exercice, de chaque prescription scolaire ».

2. La *Petite République*, 4 juin 1908.

3. M. de Lanessan, dans le *Siècle* du 8 juin, exprime une

tionnaires de l'enseignement stigmatisent avec une vigueur caractéristique l'arrêt qui livre Morizot aux juges de droit commun : « C'est, écrit M. Jeannot, inspecteur primaire et membre du Conseil départemental de la Seine, la fin des conseils disciplinaires, la disparition totale de la juridiction académique, et les instituteurs livrés à toutes les appréhensions, à toutes les incertitudes, à l'impossibilité matérielle de donner leur enseignement sous les garanties les plus élémentaires<sup>1</sup> ». Dans le *Rappel* du 24 juin, M. Courrèges, instituteur et secrétaire de la Fédération des *Amicales*, souligne « l'émotion bien compréhensible du personnel primaire. L'arrêt du tribunal des conflits est là pour encourager l'as-

opinion tout à fait différente de celles que nous venons de souligner :

« Il aurait suffi aux fonctionnaires de l'instruction publique, dit-il, de s'inspirer de la pensée du législateur pour mettre un frein aux intempérances de langage dont certains instituteurs se sont rendus coupables. Ils ne l'ont en général pas osé. La double crainte de n'être pas soutenus par les ministres tandis qu'ils seraient attaqués par les comités collectivistes ou démagogiques, empêche beaucoup d'inspecteurs de remplir leurs devoirs de surveillance et de contrôle d'une manière convenable. Leur apathie encourage les ennemis de l'école laïque.

« La loi annoncée par M. Briand et réclamée par presque tous les journaux radicaux, n'aurait ni signification, ni raison d'être, si elle n'était pas, à la fois, protectrice de l'enseignement laïque contre ses adversaires systématiques et des pères de famille ou des enfants contre les *fantaisies* antireligieuses, antisociales, ou antipatriotiques de certains instituteurs. »

M. de Lanessan estime que le *statu quo* serait préférable.

1. *Petite République*, 2 juin 1908.



saut de l'école laïque. Les *Amicales* demandent à leur Fédération de se préparer à la résistance ». L'*Amicale* de la Côte-d'Or poursuit avec ténacité sa campagne. Elle adresse un appel vibrant aux *Amicales* de France : « Le jugement du tribunal des conflits, confirmant l'arrêt de la Cour de Dijon, peut causer le plus grand mal à l'école laïque et à ses maîtres. Que les *Amicales* interviennent sans délai auprès de *leurs* élus et que ceux-ci exigent d'urgence le dépôt d'un texte législatif de nature à protéger les instituteurs laïques ». L'événement justifie cet émoi tumultueux; un coup terrible vient d'atteindre en pleine ascension un pouvoir dont la force, hier encore insoupçonnée, grandit depuis trente ans, en marge de nos lois débonnaires, un pouvoir qui, par la complaisance et au détriment des trois autres, s'élève peu à peu jusqu'à l'autonomie qu'il revendique. Ce pouvoir a son nom; des revues, des congrès pédagogiques l'appellent le « pouvoir institutif<sup>1</sup> »; il a ses repré-

1. « Que chaque corporation de fonctionnaires revendique pour sa fonction, comme nous faisons pour la nôtre, son autonomie — autrement dit le pouvoir de la pratiquer selon des règles techniques et en dehors d'une tutelle trop étroite — et voilà substituée à l'organisation politique actuelle une organisation technique de la cité. » P.-A. Dufrenne, ancien instituteur, inspecteur primaire, *Revue de l'Enseignement primaire et primaire supérieur*, 22 mars 1908.

« L'objet du pouvoir institutif est d'assurer la liberté de l'enfant, son droit à être élevé d'une façon désintéressée et la liberté que nous réclamons pour l'instituteur n'est qu'un moyen

sentants qui devront être inamovibles, les instituteurs ; il a sa fonction sociale qui sera d'enseigner, mais dans l'indépendance la plus complète et sans subordination d'aucune sorte aux puissances officielles ou au droit familial.

pour arriver à cette fin et un moyen conditionné par elle. » (*Id.*, même revue, 31 mai 1908.)

« Je relis cet immortel *Mémoire* de Condorcet sur l'*Instruction publique* et je m'étonne d'y trouver, tracé d'une main ferme, avec une lumineuse précision, non pas le programme d'il y a cent ans, mais celui de demain.

«... Car, enfin, son plan ne ressemble nullement à celui de l'Université impériale. Sans doute, l'instruction publique, comme tous les services publics, était, d'une manière générale, soumise à l'autorité de la nation ; mais il ajoutait : « Les établissements que la puissance publique à l'instruction doivent être aussi indépendants que possible de toute autorité politique ». Il disait encore : « Aucun pouvoir public ne doit avoir ni l'autorité ni même le crédit d'empêcher le développement des vérités nouvelles, l'enseignement des théories contraires à sa politique particulière ou à ses intérêts momentanés ».

« Et pour être sûr que cette autonomie de l'école à tous les degrés serait respectée, à qui donnait-il la nomination du personnel, « la direction et la surveillance de l'enseignement » ? Au ministre ? aux recteurs ? aux préfets ? Non.

« Il institue sous le nom de « Société nationale des sciences et arts », « une sorte de grand corps savant qui serait en même temps le conseil suprême de l'enseignement public « librement formé », se recrutant par cooptation, et agissant dans une « indépendance absolue du pouvoir exécutif ». C'est cette manière d'Institut national qui prendra dans son sein un « Directoire d'instruction ». Et à tous les degrés, c'est le corps enseignant lui-même qui élit son Directoire et se donne un inspecteur.

«... Supprimons par la pensée tout le siècle qui nous sépare de ce document initial... Supposons qu'il n'y ait rien entre le plan de Condorcet et ceux de nos instituteurs syndicalistes. N'est-il pas vrai que ceux-ci vous paraîtraient avoir une parenté avec celui-là et presque en descendre en droite ligne ? »

Ferdinand Buisson, *Revue Bleue*, 6 mai 1908.

Une seule chose peut le sauver du péril qui menace son hégémonie naissante : il faut que le gouvernement tienne toutes les promesses faites et tous les engagements pris : il faut qu'il propose la loi qui libérant l'école de la tutelle des familles en fera vraiment « la chose de l'instituteur », c'est-à-dire l'école selon les vœux du syndicalisme. Le gouvernement n'hésite pas. Il arrache Morizot au parti pris malveillant de son village, il le pourvoit d'un poste avantageux<sup>1</sup> et il dépose sur le bureau de la Chambre deux projets auxquels la foule ameutée des primaires applaudit bruyamment : le premier rend intangibles leurs leçons, le second rend irresponsables leurs personnes<sup>2</sup>.



Maintenue dans ses prérogatives, la Cour de Dijon avait ordonné l'enquête qui devait lui permettre d'examiner au fond le débat dont elle était saisie. Le 14 décembre l'affaire revient à sa barre. Le rapport du conseiller instructeur est accablant pour Morizot. Ces enfants, ces parents suspects

1. Morizot est nommé à Givry, faubourg de Beaune.

2. Projets de loi déposés par le ministre de l'instruction publique et de la justice les 26 juin et 1<sup>er</sup> juillet 1908. Voir, appendice IV, p. 287, l'exposé des motifs et le dispositif de ces projets et leurs critiques au chapitre IV du présent ouvrage, p. 167.

avaient fait triompher devant le magistrat leurs raisons fortifiées par un témoignage unanime. Morizot d'ailleurs ne protestait contre l'accusation que dans une certaine mesure ; il ne cherchait plus qu'à atténuer sa faute ; il ne contestait plus les propos, il s'efforçait de les expliquer et ses explications, ou pour mieux dire ses excuses, achevaient de l'accabler. Aucun doute n'était possible ni sur la matérialité des propos tenus, ni sur leur sens : « Ils étaient essentiellement de nature soit à affaiblir chez les enfants le culte de notre armée nationale et le sentiment si nécessaire de l'amour de la patrie, soit à porter atteinte à des croyances qui doivent être respectées en vertu des principes de tolérance et de liberté de la pensée qui sont de l'essence même du régime démocratique, soit enfin, à troubler leur pudeur en attirant leur imagination vers des objets dont un éducateur digne de ce nom devrait veiller par un soin de tous les instants à la tenir écartée<sup>1</sup> ».

1. Voici les principaux attendus de l'arrêt de la Cour de Dijon, rendu le 28 décembre 1908 :

« Attendu qu'il résulte à l'évidence des témoignages reçus à l'enquête que les six propos reprochés à Morizot par Girodet et dont celui-ci avait offert la preuve, ont bien été prononcés en classe, par l'instituteur, devant les élèves des deux sexes ; que si ces propos ne sont pas rapportés par les enfants dans des termes absolument identiques, cela n'a rien qui doive surprendre, étant donné le long intervalle de temps qui a séparé le moment où ils ont été entendus par les élèves de celui où

Ainsi justifiée, la réclamation de Girodet devait être reçue par la Cour qui, en effet, l'accueille et condamne Morizot. C'est là un événement capital,

ils en ont déposé; mais que le sens exact de ces propos est fort clair et n'a pas varié dans ce qu'en ont fait connaître les enfants, lors des premières conversations qu'ils ont eues, à ce sujet, avec leurs parents, et dans leurs dépositions à l'enquête;

Attendu qu'aucun élément des dépositions des témoins ne révèle rien qui ressemble à une leçon apprise ou récitée de parti pris, ni rien qui puisse faire craindre une inspiration ou une pression venant de qui que ce soit; qu'elles présentent un caractère fort net de bonne foi et de sincérité et qu'on doit bien les considérer comme représentant aussi fidèlement que possible ce qui s'est passé et que Morizot a dit à ses élèves et ce qui est resté dans la mémoire de ceux-ci;

Attendu que Morizot, d'ailleurs, ne proteste que dans une certaine mesure contre l'accusation d'avoir prononcé ces phrases déplorables et qu'il se borne à chercher à atténuer sa faute, soit en disant que les enfants ont mal saisi sa pensée, soit en se défendant de toute mauvaise intention; que, par exemple, il explique que s'il a traité les soldats français de lâches et de voyous, il ne s'adressait pas à l'armée de la République, mais à celle du premier Empire, ce qui n'est pas une excuse, car il ne devrait pas oublier que la gloire de nos soldats n'est pas celle de tel ou tel régime, mais la gloire intangible de la patrie;

Attendu que, dans ces conditions, il ne saurait y avoir de doute sur la matérialité des propos reprochés par Girodet à Morizot, non plus que sur leur sens, qui résulte surabondamment de leur simple énoncé; qu'ils sont essentiellement de nature soit à affaiblir chez les enfants le culte de notre armée nationale, le sentiment si nécessaire de l'amour de la patrie, soit à porter atteinte à des croyances qui doivent être respectées en vertu des principes de tolérance et de liberté de la pensée qui sont de l'essence même du régime démocratique, soit enfin à troubler leur pudeur en attirant leur imagination vers des objets dont un éducateur digne de ce nom devrait veiller par un soin de tous les instants à la tenir écartée;

Attendu que les insultes à l'armée, les attaques contre les croyances religieuses de ses élèves et de leurs parents, et les allusions obscènes qui se trouvent dans les propos tenus dans sa classe

et c'est à bon droit qu'il a frappé l'opinion publique. Pour nous, l'intérêt de l'instance à son terme, réside moins dans l'arrêt de la Cour que dans le réquisitoire du procureur général et dans l'accord imprévu, qu'il révèle, du ministère pu-

par Morizot devant les petits garçons et les petites filles qui la composaient, sont bien de nature à avoir causé sur ces jeunes esprits des impressions fâcheuses, dont les conséquences peuvent être déplorables et que le tort causé aux enfants apparaît comme certain : que c'est donc avec raison que Girodet vient en demander compte en ce qui concerne son enfant ; que de tels propos, d'ailleurs, même si l'on cherche à les atténuer dans une certaine mesure pour les apprécier à leur valeur exacte, ne sauraient être considérés ainsi que le déclare, en sa décision du 2 juin 1908, le tribunal des conflits, comme se rattachant à un titre quelconque à l'enseignement que l'instituteur a mission de donner à ses élèves ; que le premier est un outrage à l'armée et le deuxième l'apologie d'un fait qualifié crime par la loi ; qu'en termes grossiers et injurieux, les troisième, quatrième et cinquième sont la violation caractérisée de la neutralité scolaire, une grave atteinte au droit d'éducation des parents ; que, tel qu'il est rapporté, le dernier semble n'être que l'expression d'une pensée obscène ;

Attendu que, quelque graves que soient les torts de Morizot, il faut tenir compte des conditions dans lesquelles il a prononcé les propos qui lui sont reprochés ; que Morizot, s'il est d'une valeur professionnelle discutable, n'a jamais donné lieu à un reproche sérieux, relativement à ses mœurs, ni à sa conduite ; que, de plus, il a toujours renié et combattu les odieuses doctrines antimilitaristes, qui n'ont certainement pas inspiré ses propos contre les soldats français ; que, dans ces conditions, il convient de réduire le montant des dommages-intérêts qui vont être accordés à Girodet, à de justes proportions ;

Par ces motifs, la Cour :

Déclare recevable et bien fondée la demande de Girodet, et y faisant droit,

Condamne Morizot à payer à celui-ci, à la signification du présent arrêt, la somme de deux cents francs, à titre de dommages-intérêts ;

Le condamne en outre en tous les dépens de l'instance.

blic et du demandeur. Le gouvernement ne pouvait pas rester muet à la barre ; s'il est un moment de ce débat où son intervention s'imposait, c'est assurément celui-ci, puisque aussi bien il n'avait pas cessé de le troubler par une ingérence abusive. Or tout indique que le procureur général, magistrat du parquet, magistrat amovible, placé par ses fonctions même dans la main du garde des sceaux, n'a fait que traduire, en ses arguments, l'opinion gouvernementale. Elle est à peine différente des conclusions du père de famille. Le réquisitoire interprète avec la sévérité nécessaire, les propos que l'enquête a confirmés et il demande une condamnation contre leur auteur<sup>1</sup> ; il atteste ainsi la volte-face à laquelle les événements ont acculé le gouvernement : il est la confession de la faute

1. Voici d'après le *Bien Public* de Dijon, du 22 décembre 1908, quelques idées développées par M. Godefroy, procureur général, dans son réquisitoire :

« A la dernière audience, dit-il, M. Igier, défenseur de Morizot, a plaidé que la neutralité ne pouvait exister ; que l'instituteur devait être maître de son enseignement sous peine de le voir annihilé. Théorie flasque, théorie qui va à l'encontre des idées des fondateurs de l'enseignement laïque, Jules Ferry et M. Ferdinand Buisson. Ils ont voulu, ces créateurs de l'enseignement moderne, qu'il fût surtout gratuit, obligatoire et laïque, mais que l'instituteur ne pût en aucun cas être juge du sentiment religieux. Voilà la neutralité et il suffit au maître de se poser cette question telle que la formulait Jules Ferry : « Demandez-vous toujours si un père de famille pourrait refuser son assentiment aux matières que vous enseignez ».

« ... Le ministère public partage l'avis du tribunal des conflits

commise au début de cette pénible affaire, le désaveu du ministre de l'instruction publique par le ministre de la justice, et il est piquant d'observer qu'en l'espèce les deux ministres sont le même personnage et que le désaveu de M. Briand atteint M. Briand lui-même<sup>1</sup>.



Justice est faite. Il semble que l'opinion doit être unanime à s'en féliciter. C'est l'avis de deux journaux qu'on n'accusera pas de subir des influences d'Église et d'accepter les conseils de la réaction :

« Il y aurait, écrit *Paris-Journal*<sup>2</sup>, une dangereuse étourderie à confondre la cause de M. Morizot avec celle de l'école laïque.... Si l'émotion de nos confrères républicains, insuffisamment informés, a pu au premier moment paraître légitime, à présent ils ne renouvelleraient pas leurs

sur les propositions antireligieuses reprochées à Morizot : il y a eu faute lourde, manque de tact, absence de discernement. Restent les propos antimilitaristes. S'ils ont été tenus devant des enfants, il y a plus qu'une faute grossière et une insanité, il y a crime contre la patrie. Or, dit M. l'avocat général, il ressort nettement des débats que ces propos ont bien été tenus. Morizot n'a pas cherché un instant à les nier; il s'est borné à leur chercher une excuse, en reportant par exemple celui que « les soldats français étaient des voyous et des lâches » sur les soldats du Premier Empire. »

Avec éloquence, ajoute le *Bien Public*, le procureur général s'élève contre un enseignement qui aurait pour but de rabaisser nos gloires nationales.

1. M. Briand, ministre de l'instruction publique jusqu'au 3 janvier 1908, a pris à cette date le portefeuille de la justice.

2. *Paris-Journal*, numéro du 2 janvier 1909.



protestations. Il ne se trouvera personne pour tenter la défense de Morizot. On se demande même comment un tel olibrius était toléré dans l'enseignement public et il faut admettre à la décharge des inspecteurs qu'ils ignoraient seuls ce que tout le monde dans le pays savait. Les journaux qui voudraient solidariser M. Morizot avec tout le corps enseignant agiraient comme les pires ennemis de l'Université ne sauraient le faire. »

« Nous ne parvenons pas à comprendre, écrit à son tour le *Petit Bourguignon*<sup>1</sup>, l'irritation causée dans certains milieux par les suites judiciaires de l'affaire Morizot. De même que le tribunal des conflits, la Cour de Dijon n'a pu que juger du degré de gravité de la faute soumise à son examen. Les faits étant matériellement établis, elle ne pouvait pas ne point condamner. Nos dévoués instituteurs sont, en immense majorité, incapables de se laisser aller à des écarts du genre de ceux qui ont rendu fâcheusement célèbre le nom de leur collègue. Pourquoi dès lors s'en rendraient-ils solidaires ? Pourquoi risqueraient-ils ainsi de faire supporter à l'enseignement laïque les conséquences d'une faute personnelle ? »

C'est le langage du bon sens ; il semble qu'il doit prévaloir et que, la condamnation prononcée, le silence se fera sur l'instituteur qu'elle atteint ; il n'en n'est rien ; les défenseurs de Morizot sont irréductibles ; à toute force on veut qu'il voit l'injuste victime d'une cabale ; l'école laïque a ses martyrs, Morizot sera du nombre ; après avoir connu le calvaire d'un procès indigne, il est monté, lui aussi, dans la charrette des révoqués<sup>2</sup>. Mais qui le défend.

1. Le *Petit Bourguignon*, janvier 1909.

2. L'instituteur Morizot a été mis à la retraite par une décision ministérielle postérieure de quelques semaines à l'arrêt de la Cour de Dijon.

Qui? La *Lanterne* d'abord, et par quels arguments! « Ainsi, s'écrie-t-elle, il faut respecter les « convictions religieuses » des gosses de l'école primaire! Voilà de malheureux enfants qu'on a, sans les consulter, marqués, dès la naissance, de l'empreinte catholique, puis élevés dans la croyance à des dogmes absurdes, qui ne savent rien que ce que des parents stupides ou des prêtres pervers leur ont appris et il sera défendu à l'instituteur de toucher à cet édifice de sottises et de mensonges et de faire luire aux yeux des enfants la pure lumière de la vérité! Autant dire alors que l'école laïque sera la succursale de l'église. Ce serait plus logique et plus franc<sup>1</sup>! » Puis, le *Rappel*<sup>2</sup>, qui décerne à Morizot le titre d' « instituteur républicain »; la *Dépêche* où M. Pelletan exprime le regret « qu'un juge irresponsable, presque inamovible, ait pu se substituer au gouvernement pour frapper les instituteurs » et le désir « qu'une loi mette désormais la République à l'abri de pareilles fantaisies judiciaires »; le *Siècle* où M. Aulard écrit : « En réalité, c'est l'État ou plutôt c'est la République laïque que la Cour de Dijon a condamnée l'autre jour en condamnant l'instituteur Morizot et (amusante anarchie!) elle a ainsi condamné la République laïque sur la de-

1. La *Lanterne*, 30 décembre 1908.

2. Le *Rappel*, 25 décembre 1908, « carnet du libre penseur ».

mande même de l'avocat général, organe du gouvernement ». Il n'est pas jusqu'à M. Buisson qui, prenant bien à tort pour un défi le légitime soulagement de l'opinion, demande « quelles mesures le gouvernement compte prendre au lendemain de ce procès, pour couper court aux espérances qu'affectent de concevoir les ennemis de l'école laïque ».

En vérité, ces défenseurs de l'école laïque agissent comme s'ils en étaient les pires ennemis. Leur arrière-pensée se révèle de protéger l'instituteur, quelle que soit sa faute et quel que soit le bien fondé des doléances familiales. Dès la première heure, à tous les échelons de la hiérarchie académique, chez tous ceux qui, à un titre quelconque, représentent l'école devant l'opinion, Morizot ne trouve qu'appui, soutien, encouragement. Rien n'émeut ses imprudents protecteurs, ni l'énormité de la faute, ni la loyauté de l'enquête, ni la modération de l'arrêt, ni l'évidente impartialité du réquisitoire. Rien ne les éclaire, ni l'affaire Nègre, ni l'affaire Roux-Costadau, ni la révolte qui grandit parmi les fonctionnaires, ni les réclamations des familles, ni le débat publiquement ouvert sur les manuels, ni l'inquiétude hautement manifestée par des universitaires courageux<sup>1</sup>. Une seule chose les touche :

1. Parmi eux, M. G. Compayré, l'Amoralisme à l'école primaire, la *Revue* du 1<sup>er</sup> juin 1908.

Voici quelques passages de cette intéressante étude : « D'éc-

dans un procès intenté par un père de famille à un instituteur public, le père de famille a eu gain de cause; il s'est trouvé des magistrats pour porter sur l'instituteur une main sacrilège. Cela, c'est la fin de tout.... Et pour que, dans ce concert de la dernière heure, aucune voix ne manque de celles que nous étions accoutumés d'entendre, un collègue tape en étape, de chute en chute, nous descendons jusqu'à cette conclusion finale : il n'y a pas de devoirs à enseigner aux enfants, toute éducation morale est une entreprise arbitraire, oppressive, impossible....

« Voici ce qu'on pouvait lire en 1905 dans une revue scolaire très répandue (*La Revue de l'Enseignement primaire*, article de M. Dufrenne, instituteur, aujourd'hui inspecteur de l'enseignement primaire) : « Déclarer que l'éducation est l'art de faire des hommes honnêtes, c'est affirmer que l'on sait ce que c'est qu'un honnête homme. Nous savons ce que vaut cette prétention... ». N'est-il par vraiment affligeant qu'un homme du xx<sup>e</sup> siècle avoue qu'il ne sait pas, qu'il ne peut pas savoir ce que c'est que l'honnêteté?... L'auteur continue et ajoute : « Il nous est interdit d'intervenir dans le développement de l'individu. Ce n'est pas pour imprimer à l'enfant nos conceptions particulières que nous le sauvons de la tyrannie paternelle... ». Donc plus d'autorité paternelle; elle n'est qu'une tyrannie qu'il faut abattre comme toutes les autres.

« ... Prenons-y garde. Lorsque l'Etat, dans les lois républicaines, a exclu de l'école l'enseignement religieux, il a pris avec les parents et leurs enfants une sorte d'engagement d'honneur de remplacer ce qu'il supprimait. Il manquerait à sa parole, l'école faillirait à sa mission, si l'instituteur prétendait, pour une raison ou pour une autre, se décharger de son rôle d'éducateur moral. Le jour où il serait démontré que nous ne voulons pas ou que nous ne pouvons pas enseigner aux enfants les vertus de l'honnête homme, ce serait la faillite de l'école laïque, un échec dont se réjouiraient tous cœurs qui ont taxé de témérité l'entreprise redoutable de demander à la raison seule les principes éducateurs de la vie : ce serait un désastre moral, un aveu grave d'impuissance qui, tôt ou tard, se retournerait contre l'école laïque elle-même. »

de Morizot, secrétaire adjoint de l'*Amicale* de la Côte-d'Or, annonçant ainsi non pas seulement son opinion personnelle, mais celle aussi des instituteurs de son département, écrit dans la *Revue de l'Enseignement primaire*<sup>1</sup> : « Après l'arrêt, le bureau de l'Amicale des instituteurs de la Côte-d'Or s'est réuni et, dans une séance impressionnante, nous, mandataires de nos collègues, conscients de notre responsabilité, pressés par plusieurs Amicales de dire notre pensée qui formera la leur, nous avons examiné l'affaire Morizot avec notre expérience de l'enfant et des choses de l'enseignement. Et notre conviction intime est devenue celle-ci : l'acquiescement de Morizot s'imposait ! »

#### CONFLIT DANS L'AIN. — L'AFFAIRE D'APREMONT

Dans mon étude sur les livres en usage à l'école primaire, j'ai longuement parlé du *Manuel de morale*, de M. et de Mme Dès, le premier, instituteur, la seconde, inspectrice d'écoles maternelles. Il m'avait paru qu'une leçon de cet ouvrage constituait une violation, singulièrement vexatoire, de la liberté de conscience. Elle enseignait à douter de l'existence de Dieu ; elle invitait l'enfant à ces-

1. *Revue de l'Enseignement primaire*, 24 janvier 1909.

ser de lui rendre l'hommage que son culte lui prescrit ; elle présentait la croyance en Dieu comme une source avérée et constante de fanatisme ; enfin, l'auteur la résumait en cette formule irrévérencieuse : « La raison humaine triomphera du fanatisme des religions ». Ayant ainsi révélé l'intolérance de ce livre, je citais une commune de l'Ain, Apremont<sup>1</sup>, où « l'instituteur, disais-je, ne le maintient qu'en dépit de l'opposition formelle et malgré les protestations réitérées des familles ». L'histoire de ce conflit est, assurément, curieuse entre toutes celles, connues ou inconnues, qui ont eu l'école pour théâtre et pour héros l'instituteur. Elle aussi nous éclaire sur l'impartialité de la juridiction académique. Elle nous montre l'administration épousant avec âpreté la cause de l'instituteur et du livre contre l'intérêt et contre le droit des parents.

Le conflit n'est pas d'hier ; il date de janvier 1907. Un père de famille, ouvrant le manuel remis à son enfant, y lut l'étrange leçon que je rappelais tout à l'heure. Elle l'émut vivement. Le manuel fit son tour de village. Les parents se réunirent et l'adjoint de la commune reçut mission de se rendre auprès de l'instituteur pour le prier de retirer de l'école le livre qui blessait leurs sentiments chrétiens. L'instituteur fut courtois ; il reçut poliment

1. Arrondissement de Nantua.

le délégué des pères de famille, mais il maintint le livre et les enfants, garçons et filles, — car l'école d'Apremont est une école mixte — attestèrent l'insuccès de la démarche tentée. Quatre pères de famille la renouvelèrent; cette fois, le maître se fâcha, et après une explication courte et vive, il mit à la porte ses visiteurs importuns.

La conciliation avait échoué. Il restait à ces parents modestes, mais courageux, la ressource de prier l'administration d'ordonner l'acte de justice auquel l'instituteur se refusait.

Le 28 janvier 1907, ils adressaient à l'inspecteur d'académie la pétition suivante, dont on notera l'intelligente et ferme modération :

Monsieur l'inspecteur d'académie,

Les soussignés, électeurs habitants d'Apremont et chefs de famille, protestent contre le livre de morale de M. et Mme Albert Dès, cours élémentaire et moyen, mis entre les mains des enfants à l'école. Ce livre constitue à leurs yeux une atteinte et un défi à leur foi de catholiques dans laquelle ils désirent élever leurs enfants.

Ils protestent tout spécialement et exclusivement contre le chapitre intitulé : *La nature et Dieu*; dans ce chapitre, on lit, entre autres, ces paroles qui tendent à détruire, en les mettant fortement en doute, leurs croyances sur l'existence de Dieu, sur l'obéissance à l'Église, sur le ciel et l'enfer : « Maman, qui a fait les étoiles? — On n'en sait rien, mon fils; beaucoup croient qu'elles ont été créées, comme toutes choses, par un être très bon, très juste, très puissant, qu'on appelle Dieu. Ils ne savent de lui rien de plus. Cet être, s'il existait, on devrait l'aimer, le respecter.

— C'est parce qu'il faut aimer Dieu, que ceux qui croient à son existence vont à l'église? — Oui, mais ils pourraient se passer d'y aller et cependant plaire à Dieu. — La raison humaine triomphera du fanatisme des religions. — Etes-vous bien sûrs que notre Créateur et Père dira à Confucius, Socrate, Pythagore et à tant d'autres hommes, les modèles des hommes, qui n'ont point connu la religion chrétienne : « Allez, monstres, allez subir les châtimens infinis! Et vous, mes bien-aimés, Jean Chatel, Ravailiac, Damiens, Cartouche, etc., qui êtes morts dans la religion chrétienne avec les formules prescrites, partagez à jamais, à ma droite, mon empire et ma félicité ».

Les soussignés trouvent que ces divers passages vont directement contre le respect de la neutralité prescrite par la loi et, conformément au droit que leur donne cette loi, ils demandent ou la suppression du livre ou la suppression du chapitre.

Ils regrettent que les démarches amiables faites n'aient pas été écoutées.

Les soussignés déclarent ne pas vouloir gêner M. l'instituteur dans sa délicate et parfois si difficile mission de l'éducation de l'enfance; ils tiennent même à reconnaître son dévouement. Ils ne demandent et ne désirent qu'une chose : c'est que l'on respecte leurs croyances et surtout celles de leurs enfants.

Apremont, le 28 janvier 1907.

Suivaient les signatures de onze pères de famille, représentant vingt-quatre enfants fréquentant l'école. Confians dans une intervention autorisée qui mettrait un terme à une situation devenue intolérable, ils attendirent.

Ils attendirent longtemps. Février s'écoula sans qu'il leur vînt une réponse; mars s'achevait de même; l'adjoint prit la plume et crut devoir rap-



peler à l'inspecteur, négligent jusqu'à l'inconvenance, qu'il était saisi, depuis près de deux mois, d'une réclamation de onze pères de famille et que les signataires attendaient impatiemment sa réponse.

L'inspecteur répondit ; il y mit même quelque hâte. Sa lettre est du 26 mars ; en voici la teneur :

« En réponse à votre lettre du 23 mars, j'ai l'honneur de vous faire connaître que *vous pouvez faire retirer de mes bureaux votre exemplaire du cours de morale, par Dès, ouvrage régulièrement inscrit, en 1901, sur la liste départementale.*

Veillez agréer, etc....

*L'inspecteur d'académie,*

Signé : CLOUP. »

Ainsi des pères de famille appelaient sur ce manuel l'attention de l'autorité académique ; elle leur répondait par une fin de non-recevoir, à peine décente, mais catégorique en son laconisme décevant. Le livre était régulièrement inscrit sur la liste départementale. Devant le choix éclairé des mandarins irresponsables de l'enseignement primaire, les familles n'avaient qu'une attitude à prendre, celle de la plus docile résignation.

Et de fait, elles se sont tues comprenant leur impuissance au regard d'un tel arbitraire et d'un mépris aussi formel des droits les plus sacrés de l'homme et du citoyen. Elles n'ont pas un seul in-

stant soupçonné qu'à ce déni de justice s'ajoutait une grossière supercherie. Elles incriminaient une édition de 1902 du *Manuel Dès*. On leur répondait en alléguant une inscription en date de 1901. Cette inscription ne pouvait viser qu'une édition antérieure; je l'ai recherchée; c'est l'édition de 1900. Et cette édition, que j'ai parcourue tout entière, est irréprochable. Spiritualiste, elle s'incline devant l'existence de Dieu, démontrée par la raison; neutre, elle est muette sur les confessions religieuses. Ainsi, la réponse officielle justifie la critique la plus sévère: pour molester plus sûrement les familles, l'autorité académique s'abritait derrière une équivoque indigne d'elle.



Le *Manuel Dès* n'a pas quitté l'école d'Apremont. Les pères de famille ont subi, du chef de leur réclamation, outre le refus dédaigneux de l'inspecteur, les railleries du maître, et, s'il leur était resté quelque illusion sur la vanité de leurs doléances, ils l'auraient perdue en lisant, le 14 juillet dernier, le *Journal officiel*: l'instituteur d'Apremont était désigné comme le bénéficiaire d'une distinction flatteuse; une médaille de bronze lui était décernée par le ministre de l'instruction publique.

CONFLIT DANS LA DROME. — L'AFFAIRE  
ROUX-COSTADAU

En commentant le cas Morizot, en dépouillant devant le public le dossier de cette étrange affaire, j'ébauchais cette démonstration que l'instituteur tend à devenir le personnage le plus important du régime, une sorte de fonctionnaire intangible aux pieds duquel s'arrête la répression gouvernementale. Au cours de cette même année 1908 un autre instituteur, Roux-Costadau, a occupé l'opinion publique et la Chambre; et son cas nous montre, avec la même force et par le même faisceau de documents et de preuves, de quelle immunité singulièrement alarmante jouissent aujourd'hui les instituteurs, et qu'à la condition de ne pas faire scandale par un jeu maladroit ils peuvent impunément tenir la conduite qu'ils veulent et le langage qui leur plaît.

Sans doute, l'instituteur de la Drôme a été l'objet d'une mesure des plus sévères; on l'a révoqué; il avait prononcé, le 26 décembre 1907, en réunion publique, les paroles suivantes : « *Je suppose, chose invraisemblable, mais possible cependant, qu'une Allemagne pacifique offre à la France de résoudre un conflit par l'arbitrage, et j'imagine que ce soient nos gouvernants à nous qui repoussent cette*

*main loyalement tendue.... Eh bien ! je déclare que, dans ce cas, le devoir du prolétariat serait de s'EMPARER DES MEMBRES DE CE GOUVERNEMENT DE FORFAITURE ET DE CRIME ET DE LES FUSILLER !<sup>1</sup> »* Qu'il n'ait pas, de ce chef, connu l'impunité, nous nous en félicitons, certes. Mais, avant cet acte de rigueur, quelle condescendance de l'administration, quelle longanimité des pouvoirs publics ! Et comme il pourrait être écrit pour l'instituteur, le vers du poète : « Il ne faut faire à l'enfant nulle peine, même légère ! » Avant de se résoudre à frapper Roux-Costadau, on verra jusqu'où le gouvernement put reculer, à son égard, les limites de la complaisance.



M. Alexandre Blanc, ancien instituteur, représentant unifié de la Drôme, au cours de l'interpellation du 26 juin 1908, fournit ces curieux renseignements sur son collègue : « Roux-Costadau, depuis plusieurs années déjà, militait comme socialiste dans le département de la Drôme.... Après sa classe, sans qu'on pût lui reprocher la moindre faute professionnelle, il trouvait bon, dans l'inté-

1. Le texte produit devant la Chambre ayant été contesté, nous reproduisons celui qui porte dans la *Revue de l'Enseignement primaire* la signature de l'instituteur Roux-Costadau.

rêt même des parents, d'exposer ses idées en réunion publique ». Or, ajoute M. Blanc, « il n'y a jamais eu à son adresse aucun blâme officiel. » M. Doumergue conteste aussitôt cette affirmation : « Il a eu, dit-il, un blâme officiel en 1899 ». Ainsi, de 1899 à 1908, pendant neuf ans, l'homme qui a prononcé les dangereuses paroles que nous avons soulignées et qui « militait » ouvertement comme socialiste, n'a mérité aucun reproche, encouru aucun blâme. Ses notes sont excellentes, son dossier vierge, son avenir sauvegardé.

Et cependant, dans un instant, le ministre avertira la Chambre qu'elle est en présence « D'UN PROFESSIONNEL DE L'ANTIMILITARISME *et que ce n'est pas la première fois qu'il se livre à des incartades de cette nature.* » Se peut-il qu'on ne l'ait pas, sinon frappé dès la première, du moins averti du risque qu'il courait à la renouveler ? Éviter de sévir, n'était-ce pas par avance absoudre les écarts qu'on devait ensuite incriminer ? N'était-ce pas exciter ce même antipatriotisme qu'on essaye en vain de décourager aujourd'hui ?

\* \* \*

Le ministre ouvre son dossier et le communique à la Chambre ; l'instituteur Roux-Costadau a, derrière lui, une carrière politique on ne peut plus

remplie : agent actif de propagande révolutionnaire, il est connu, noté comme tel, j'allais écrire : et comme tel influent et ménagé. Ses mérites professionnels ? l'Académie les tait, soit qu'elle les trouve un peu grêles, soit qu'elle les tienne pour négligeables, étant donné l'envergure de l'homme politique, ou du moins celle qu'il s'efforce d'acquérir. En 1902, en 1903, Roux-Costadau discourt çà et là dans la Drôme ; et ses conférences ne laissent pas que d'être alarmantes, étant donné leur thème habituel et les délicates fonctions du conférencier. Aussi « le 24 avril 1903, l'inspecteur d'académie rappelle à M. Roux-Costadau la circulaire qui autorise les membres de l'enseignement à faire des conférences publiques, *mais sous la condition qu'ils en auront avisé l'inspecteur d'académie....* »

Cet avertissement ne l'émeut guère. Il le sait platonique. Il connaît son crédit. « Au cours de la même année, c'est toujours l'inspecteur qui parle, il entreprend une série de conférences publiques, *desquelles d'ailleurs il ne m'avisait presque jamais*, sur « le pacifisme et la paix mondiale ».... Je priai l'inspecteur primaire de Romans de l'inviter à donner à ses conférences un autre caractère... *il ne tint pas compte de ce conseil.* »

Le 23 juin 1903, le préfet intervient. Il écrit à l'inspecteur d'académie : « Depuis quelque temps,

M. Roux-Costadau multiplie des *conférences* qu'il intitule lui-même ANTIMILITARISTES. *Le moment me semble très mal choisi pour de telles manifestations* » (on était sous le coup de l'émotion provoquée par l'attitude de l'Allemagne dans la question marocaine). Et le préfet pria le délégué du ministre de l'instruction publique de faire à l'instituteur imprudent les objurgations nécessaires. Les objurgations furent faites. Roux-Costadau les tint pour négligeables et continua sa propagande. Enfin, le 26 décembre 1907, le commissaire de police de Valence note et transmet le texte des paroles que, depuis trois ou quatre ans, le conférencier socialiste colportait impunément de tribune en tribune. Le gouvernement s'était ému. L'inspecteur d'académie dut faire un rapport et le rendre officiel; il y demandait la réunion du conseil départemental et la révocation de l'intempérant fonctionnaire.

Tous ces documents le ministre les a lus à la tribune. Assurément, il tenait à montrer Roux-Costadau sous son jour véritable, dans son rôle de propagandiste politique, — et quelle qu'eût été sa politique, il était inexcusable, instituteur, de l'avoir servi sans modération d'aucune sorte, dans le propre village où il enseignait et partout où l'appelait le parti dont il était l'agent. Mais ce que le ministre tenait surtout à faire connaître, c'est

« l'indulgence dont on avait fait preuve » à l'égard de l'instituteur révoqué. Eh quoi! on accusait le gouvernement d'une hâte trop grande dans la répression. Or tout le démontre, et il supplie qu'on lui rende cette justice, « il n'a point étranglé Roux-Costadau à la suite d'un mouvement de mauvaise humeur ». En atténuation de la sévérité présente, il invoque la condescendance passée, neuf années d'une impunité constante, au cours desquelles le fonctionnaire socialiste put impunément braver les pouvoirs publics, les lois et l'opinion. Et ce disant M. Doumergue, pas une minute, n'a senti qu'il faisait plus peut-être le procès du gouvernement que celui de l'instituteur, et d'ailleurs, il faut le reconnaître, la Chambre ne l'a pas senti davantage, puisque personne ne s'est levé de son sein pour s'étonner qu'une si longue protection ait pu couvrir des actes si manifestement illicites.

Mais la condescendance gouvernementale s'est révélée par un acte infiniment grave et sur lequel il convient que nous nous arrêtions un instant. Non seulement Roux-Costadau n'a reçu dans la longue période où se déroule son action d'antipatriote que des avertissements anodins, mais encore il s'est vu proposer un changement de poste avec avancement. Nous retrouvons ici le même geste que celui dont on nous a donné le décevant spectacle



dans l'affaire Morizot. Sur cette offre trois témoignages concordent, celui de M. Alexandre Blanc, celui de l'instituteur révoqué et, il faut bien le dire, celui du ministre, peu suspect : « En 1907, — c'est M. Doumergue qui parle, — *le préfet fit offrir une situation à M. Roux-Costadau*. On lui proposa de passer du poste de directeur d'une petite école de hameau à celui de directeur d'une école de chef-lieu de canton. Le 1<sup>er</sup> octobre 1907 (M. Briand était ministre de l'instruction publique) *on a demandé à M. Roux-Costadau s'il acceptait l'école de Grignan* ». Ainsi l'instituteur atteignait son but. On capitulait devant lui. Mais Grignan était une situation trop modeste; il demanda Montélimar, et comme il tardait à l'obtenir, il usa d'un moyen qu'il avait lieu de croire infallible; poursuivant sa campagne d'intimidation, il fit à Valence ce fameux discours dont il avait bien mesuré l'effet, mais mal calculé les conséquences, et qui lui valut non pas Montélimar, mais la révocation. Il n'en reste pas moins que, trois mois auparavant, en pleine propagande, ce « professionnel de l'antimilitarisme » recevait l'offre d'un poste avantageux, et qu'il pouvait se croire assez puissant pour « passer sur le dos de tous ses collègues et arriver d'un bond à une école d'un degré tout à fait supérieur ». Ce sont les paroles mêmes du ministre. Elles achèvent de

nous édifier sur le rôle de sa victime ; mais, en même temps, elles fixent l'attitude et précisent éloquemment les responsabilités gouvernementales.

Aux traits que nous avons révélés, on reconnaît cette politique chère à nos hommes d'État et qui consiste à tout tolérer jusqu'au jour où le mal menaçant réclame un remède immédiat. Celui que le pouvoir ménage peut tout oser ; il est une force intangible ; aucun obstacle ne se dressera devant lui ; aucune censure n'arrêtera sa propagande ; et c'est ainsi qu'à la faveur de l'inertie d'en haut se déchainent toutes les convoitises, tous les appétits, toutes les violences d'en bas. Vienne l'heure où, à toute force, il faut réagir au nom des institutions en péril, il est trop tard. Loin de ramener l'ordre compromis, la répression ne fait qu'exciter le désordre et qu'aggraver la révolte ; loin d'en imposer aux instituteurs, comme s'en flattait le gouvernement, la révocation de leur collègue ne pouvait que les irriter ; nous allons les voir s'élever contre ce qu'en termes délicats la *Revue de l'enseignement primaire* appelle « une infamie de M. Doumergue », et adresser au ministre, avec l'expression publique de leur mésestime, le témoignage d'une inacceptable réprobation.



Déjà, invité à se prononcer sur le cas de Roux-Costadau, le Conseil départemental de la Drôme avait fait échec au gouvernement. M. Doumergue, nous l'avons dit, estimait que la gravité, l'éclat des fautes commises, appelaient une sanction exemplaire. Il proposait la révocation. Il comptait sans la solidarité des primaires que M. Buisson définissait en ces termes, au cours de l'interpellation du 26 juin : « Du premier au dernier échelon les primaires se tiennent. Depuis les instituteurs des hameaux jusqu'à leurs élus du second degré au Conseil supérieur il n'y a pas de divergence ». Le rapporteur au Conseil départemental, M. Étienne, directeur de l'école normale de Valence, s'efforce d'arracher l'instituteur aux rigueurs ministérielles. Il plaide, en sa faveur, les circonstances atténuantes, et son rapport conclut à l'application de la peine immédiatement inférieure à celle que propose le ministre, la censure. Au vote la révocation n'obtient que deux voix ; la censure est adoptée par six voix contre quatre, et les quatre opposants sont les deux instituteurs et les deux institutrices membres élus du conseil, incapables d'admettre que Roux-Costadau pût même être l'objet d'un

blâme. Ce vote était le premier aveu d'un état d'esprit qu'allaient révéler des incidents plus graves.

Le ministre, en effet, passe outre et révoque l'instituteur censuré. Ce fut de suite un beau tapage dans le clan des primaires, *irritable genus*. Le 21 juin, M. Émile Glay, membre du Conseil départemental de la Seine, écrit dans une revue pédagogique<sup>1</sup> déjà citée, ces lignes caractéristiques : « Une fois de plus, le gouvernement de la République « démocratique et sociale » vient de se signaler à l'attention des instituteurs.... *La révocation de Roux-Costadau dépasse en audace tout ce que nous pouvons imaginer*; car il faut connaître les circonstances dans lesquelles *ce coup de force* a été opéré pour juger les hommes qui en acceptent si froidement la responsabilité ». Vers le même temps, l'Amicale de la Drôme « votait une motion par laquelle elle *se solidarisait avec Roux-Costadau, et lui adressait l'expression de la sympathie du corps enseignant* ». Ce sont les termes mêmes dont se servit, au cours de la séance du 26 juin, M. Louis Dumont, député de la Drôme, pour informer de cette grave délibération le ministre qui l'ignorait. M. Doumergue déclara « qu'il la regrettait profondément. » Et, voulant marquer sans retard sa position dans le débat et le devoir rigoureux des fonctionnaires de son dé-

1. *La Revue de l'Enseignement primaire.*

partement, il ajouta ces paroles décisives : « *Il est de l'intérêt du corps des instituteurs d'éviter toute solidarité avec des hommes comme Roux-Costadau. Il est de l'intérêt de tous ceux qui aiment le corps des instituteurs de ne pas laisser croire que l'esprit de l'enseignement primaire est celui qu'à un moment donné a indiqué M. Buisson; il est de l'intérêt de tous ceux qui défendent l'instituteur de ne pas laisser dire que tous les instituteurs, dans un cas pareil, depuis celui qui professe dans un hameau jusqu'au directeur d'école de la capitale, se tiennent ensemble et sont solidaires. Non, je le dis en leur nom ici, avec la qualité et l'autorité que me donne ma situation actuelle, ils ne se solidarisent pas, ils ne peuvent pas se solidariser avec Roux-Costadau* ». Et, parlant en ces termes, il affirmait être l'écho des sentiments intimes du corps enseignant tout entier, interpréter publiquement des « confidences, des réclamations et des vœux », qui, pour être discrets, n'en n'étaient pas moins ardents et sincères.

\* \* \*

Le ministre devait être promptement fixé sur la sincérité de ces confidences et sur l'ardeur de ces vœux. A peine a-t-il parlé que les assemblées élues des instituteurs lui répondent par des protestations singulièrement expressives.

C'est d'abord l'*Amicale* de l'Ain :

Le *camarade* Roux-Costadau, dit-elle, dans son ordre du jour du 30 juin, vient d'être révoqué, malgré l'avis contraire du Conseil départemental à la juridiction duquel notre camarade avait été déféré....

Le bureau de l'*Amicale* de l'Ain proteste contre une mesure administrative qui tend à rendre inutile la consultation des Conseils départementaux et à former, par une suite de décisions semblables, une sorte de législation de fait sur laquelle on ne manquera pas, dans l'avenir, de s'appuyer pour légitimer l'arbitraire et les pires abus d'autorité. En outre, le bureau de l'*Amicale*, interprète des aspirations libérales et de l'esprit de libre examen du personnel, revendique pour tous les membres de l'enseignement le droit à la liberté d'opinion dans la limite des lois et règlements. (Signé : Le bureau de l'*Amicale* et les représentants élus au Conseil départemental.)

C'est ensuite, le 4 juillet, l'*Amicale* des anciens élèves de l'École normale de la Seine, laquelle ne groupe pas moins de 700 membres :

« Le conseil d'administration de l'*Amicale*, après avoir entendu l'exposé de l'affaire Roux-Costadau, sans vouloir examiner le fond du débat, mais soucieux de la dignité des conseils disciplinaires corporatifs....

« Proteste contre une décision ministérielle qui tend à établir, dans la justice disciplinaire de l'enseignement primaire, une législation de fait entièrement opposée à celle des autres administrations publiques ;

« Compte sur le Bureau fédéral des A. pour organiser la protestation de toutes les A. fédérées, et pour prendre l'initiative d'une souscription en faveur du camarade Roux-Costadau.

« L'A. normalienne s'inscrit pour 50 francs. »

Un ordre du jour et une souscription identiques sont votés, le 9 juillet, par la « Solidarité » de Paris,

forte de 2.100 membres. A la même date, l' « Émancipation syndicale » de la Somme émet la même protestation, et s'oblige à la même contribution en faveur du « camarade révoqué ».

Le 13 juillet, sollicitées par les groupements corporatifs dont elles sont l'émanation la plus haute, l'*Entente des Conseils départementaux* et la *Commission permanente des Amicales* se concertent. La première pense un moment à provoquer la démission collective de tous les Conseils départementaux de France. Mais elle renonce provisoirement à ce moyen extrême, et elle limite sa protestation au vote de l'ordre du jour que voici :

« Le conseil d'administration de l'Entente des C. D. de France et des colonies, réuni à l'école Turgot le 13 juillet 1908.

« Considérant que le C. D. de la Drôme s'est prononcé, le 26 mai dernier, contre la révocation du camarade Roux-Costadau ;

« Déclare être péniblement affecté de l'aggravation de peine apportée par le préfet de la Drôme ;

« Adresse à Roux-Costadau l'assurance de toute sa sympathie et demande sa réintégration prochaine. »

La Commission permanente des *Amicales* n'est ni moins émue, ni moins énergique. La *Revue de l'Enseignement primaire* expose en ces termes la discussion qui occupa la séance du 13 juillet :

Le président de la commission, Cambier rendit compte des démarches multiples tentées soit au ministère, soit à la

*Chambre, pour empêcher la révocation* ; il lut des ordres du jour et des communications de diverses Amicales ; il relata toute la correspondance qu'il eut avec notre camarade Bellier, conseiller départemental de la Drôme ; bref, après cet exposé de Cambier, la *commission permanente fut unanime pour demander la réintégration de Roux-Costadau* : des démarches seront faites dans ce sens par le bureau fédéral. *De plus, une souscription sera ouverte, entre les Amicales, pour venir en aide au camarade révoqué.*

Le 24 juillet, en exécution d'un des points de ce programme, la Commission permanente adressait aux présidents des 113 Amicales fédérées une circulaire, contenant le double avis de sa protestation contre l'acte du ministre, et de la souscription qu'elle ouvrait d'urgence entre les groupements corporatifs de l'enseignement primaire.

La veille, le 23 juillet, le syndicat des instituteurs et institutrices du Var s'était joint aux groupements protestataires, et, le lendemain 25, l'Amicale de Saône-et-Loire votait cet ordre du jour particulièrement agressif :

« L'Amicale primaire laïque de Saône-et-Loire....

« Considérant que *la révocation de notre collègue est un défi à la sécurité des instituteurs* ;

« *Qu'il est inadmissible que, sous un gouvernement républicain, les éducateurs du peuple ne jouissent pas de la liberté d'opinion, si chère aux autres citoyens.*

« L'Amicale adresse ses *cordiales sympathies* au camarade Roux-Costadau.

« *Emet le vœu que la mesure prise contre notre collègue soit rapportée.*

« *Lui alloue un secours de 50 francs pour parer aux*



premières difficultés résultant de la grave mesure qui vient de le frapper. »

Les vacances arrêterent ce flot grossissant. Mais, après octobre, il s'accrut de protestations nouvelles. *Amicales* et syndicats rivalisèrent de dévouement à la cause de l'instituteur révoqué, tels l'*Amicale* de la Haute-Savoie et celle de l'Ardèche, tels aussi les syndicats de Maine-et-Loire, de la Loire-Inférieure et du Morbihan, si bien que la *Revue de l'Enseignement primaire* put écrire dans son numéro du 9 janvier 1909 : « On peut compter sur les doigts, sans arriver à dix, les *Amicales* qui se sont dérobées au devoir de solidarité ».

Voilà donc la réponse des instituteurs aux déclarations du ministre. Elle est aussi claire, aussi catégorique, que celles-là furent, en leur temps, nettes et péremptoires. Cette solidarité, dont M. Doumergue leur dénonçait le péril et dont il leur défendait de se prévaloir, ils la revendiquent comme un honneur, ils la placent au-dessus de tous les principes, plus haut que le respect envers l'État et le devoir envers la patrie. Le « merveilleux corps des instituteurs laïques » se moque du gouvernement, qui les flatte, et qui, par un abus invétéré, leur prodigue une confiance dont plusieurs de ses membres, un trop grand nombre, ont depuis longtemps cessé d'être dignes. Sans

doute, le ministre a résisté à leur pression formidable, il ne s'est pas incliné devant l'effort d'intimidation tenté par les *Amicales*. Loin de réintégrer Roux-Costadau dans le personnel primaire, le gouvernement lui a formellement refusé le bénéfice de l'amnistie. Mais qui ne voit combien cette résistance est tardive et quelles responsabilités pèsent sur tous ceux qui, depuis dix ans, ont tout admis, tout toléré, tout encouragé, chez les instituteurs, entretenant dans leur esprit des illusions d'autant plus fâcheuses qu'on les savait pertinemment incompatibles avec l'exercice normal de tout gouvernement régulier ?

CONFLIT EN CHAMPAGNE. — TROIS COMMUNES  
CONTRE CINQ MANUELS

Dans trois communes des environs de Reims, des pères de famille se plaignent depuis longtemps des manuels en usage dans les écoles primaires. En mai 1907, une première réclamation se produisit, émanant d'un cultivateur de Ville-en-Tardenais ; elle portait sur trois livres, l'*Histoire*, de Calvet, la *Morale* et les *Lectures*, de E. Primaire. Depuis, d'autres protestations se sont élevées ; elles ont trait à deux ouvrages imposés par les instituteurs d'Her-

monville et d'Ormes, le *Manuel d'histoire*, de Rogie et Despiques, le *Manuel d'histoire*, d'Aulard et Debidour.

Ces griefs étaient-ils fondés? C'est la question qui se posait tout d'abord. Un examen attentif la fera résoudre affirmativement par tout homme de bonne foi: tous ces livres violent la neutralité; plusieurs d'entre eux contiennent des leçons indignes de pédagogues français<sup>1</sup>.

Or, depuis une année, l'honorable habitant de Ville-en-Tardenais supplie en vain qu'on épargne à ses enfants cet enseignement inacceptable. Dira-t-on qu'il s'est aliéné par quelque insolence l'instituteur et l'Académie? Il est impossible de le prétendre. Ses réclamations ont été fréquentes mais correctes. Dans la crainte d'irriter l'instituteur il s'est refusé à saisir d'une plainte directe l'inspecteur primaire. C'est au maître d'école qu'il s'est constamment adressé; c'est lui qu'il a prié de transmettre à ses chefs sa protestation courtoise, mais énergique et motivée. L'instituteur n'y a pas fait obstacle, il s'est acquitté de sa mission; l'inspecteur primaire l'a prié de dire au père de famille que sa réclamation ne serait l'objet d'aucune réponse, et que toute protestation ultérieure, sous quelque forme qu'elle se produise, le trouverait indifférent.

1. Voir notre critique des manuels scolaires.



Hermonville est une importante commune de l'arrondissement de Reims. Les parents se sont alarmés du *Manuel d'histoire* qu'on imposait à leurs enfants et dont les auteurs, bien connus, sont MM. Aulard et Debidour. Le sectarisme de ce petit livre les inquiétait profondément, ils souffraient de cette mainmise abusive d'écrivains libres penseurs sur une école où fréquente une majorité d'enfants catholiques, mais ils ne protestaient qu'avec timidité. A Hermonville, comme dans cent autres communes, l'instituteur n'est puissant que par la crainte qu'il inspire. On redoute ses repréailles qui demain pourraient atteindre le père et peut-être l'enfant. Doux pays vraiment que le nôtre où le fonctionnarisme inaugure son règne par la terreur! L'Association de Reims pensa que je pourrais transformer en citoyens courageux ces parents craintifs; elle les réunit et me demanda de leur parler; elle savait qu'en m'invitant à les mettre en garde contre un péril trop certain, j'éviterais des généralisations injustes, que je ne ferais pas le procès de l'école laïque, et qu'en priant ces familles de ne point oublier leurs droits, je saurais les avertir aussi de n'en point abuser.

De fait, la protestation contre le manuel incrimi-

miné a revêtu aussitôt, en même temps qu'un caractère général, une forme essentiellement pacifique. Elle s'est traduite par une centaine d'adhésions à l'Association de Reims et par l'envoi à l'inspecteur d'académie, d'une adresse revêtue de nombreuses signatures. Souhaitons — sans y trop compter — que cette réclamation collective soit jugée digne d'une réponse et que la réponse soit celle que désirent les honnêtes pétitionnaires d'Hermonville.

\* \* \*

A Ormes, le livre visé était l'*Histoire de France*, de MM. Rogie et Despiques. Une mère de famille, impatiente de soustraire sa fillette à l'enseignement de ce manuel, et préoccupée de concilier le devoir maternel et le respect dû à l'autorité du maître, imagina d'écrire à l'instituteur la lettre que voici :

Monsieur,

Je vous remercie du zèle que vous mettez à apprendre malgré tout l'histoire à Thérèse. Tranquillisez-vous sur ce point. Nous la lui faisons étudier à la maison.

Nous lui interdisons toute leçon, lecture ou dictée sur une histoire qui n'est qu'un parti pris contre la religion catholique.

En conséquence, il est inutile de mettre l'enfant dans le cas de désobéir soit à ses parents, soit à son maître.

Veillez agréer, etc.

Si l'instituteur d'Ormes avait eu quelque tact ou simplement un peu de présence d'esprit, il aurait

évité de provoquer, par une attitude aussitôt impérative, un conflit que ne souhaitaient pas les parents. Or, il n'eut rien de plus pressé que d'interroger la fillette sur la leçon d'histoire. L'enfant, invitée à répéter le mot à mot du manuel transformé en évangile laïque, ne put que se taire et dut subir, comme châtement de son irrévérence à l'égard du texte sacré, une demi-heure de retenue. A la classe suivante, même question, même silence. L'instituteur d'Ormes s'offrait le grossier plaisir de soumettre son élève à cette alternative douloureuse, ou lui désobéir ou désobéir à son père. Sommée de s'expliquer sur son refus, la fillette finit par dire qu'il était la conséquence des ordres paternels; elle fut pour trois jours exclue de l'école; elle y revint, récidiva et réencourut la même peine. Au troisième refus, l'instituteur, qui avait saisi l'inspecteur primaire de l'incident, écrivit au père de la fillette la lettre suivante :

Ormes, le 21 janvier 1909.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que par décision de Monsieur l'Inspecteur d'Académie, la jeune F. Thérèse, élève de mon école, est exclue de cette école pour une durée de 15 jours à dater du 21 janvier 1909.

Cette punition lui est infligée pour avoir refusé, sur l'ordre de ses parents, de recevoir l'enseignement historique en classe et parce que les autres punitions réglementaires sont demeurées sans effet.

L'instituteur d'Ormes,  
E. B.

L'affaire en est là. L'enfant, sa punition terminée, réapparaît en classe, pour s'en voir aussitôt exclue, et il semble bien, si on veut l'examiner sans parti pris, que la mesure prise envers elle est tout à fait arbitraire et manifestement illégale. Est-elle vraie qu'elle « refuse de recevoir l'enseignement historique » ? Nullement. Elle refuse d'apprendre l'histoire dans le livre que lui remet l'instituteur et qui blesse les sentiments paternels. Or, les lois sur l'enseignement primaire, en créant « des matières obligatoires », n'ont pas entendu que les livres eux-mêmes correspondant aux matières indiquées seraient revêtus du même caractère. Et la distinction que je fais n'est pas un *distinguo* d'école. En principe, l'enseignement du maître est donné par leçons orales. Le livre n'est pour l'enfant comme pour lui qu'un auxiliaire, dont l'un et l'autre pourraient très bien se passer<sup>1</sup>. Cela est si vrai qu'un enfant pauvre, habitant une commune où les livres scolaires ne sont pas payés par le budget, devrait être admis sans livres à l'école publique. Et en tout cas, si l'obligation de certaines matières est un principe posé par la loi de 1882, la neutralité de l'enseignement en est un autre et qui n'est pas plus contestable. Si bien que ce n'est pas le refus de l'enfant

1. Cette question est traitée sous la rubrique : *Projets de lois scolaires*, p. 167.

de subir le livre sectaire qui viole la loi, mais la prétention du maître de le lui imposer. Enfin, si vraiment l'instituteur d'Ormes et l'inspecteur primaire avaient aujourd'hui le droit d'imposer le *Manuel d'histoire* de Rogie et Despiques, le dispositif de l'un des nouveaux projets, qui rend obligatoire « l'usage des livres régulièrement inscrits sur la liste départementale » serait une pure superfétation. La vérité est donc que, sous le régime scolaire actuel, un instituteur, dûment averti par un père de famille de son refus d'accepter le livre remis à son enfant, ne dispose d'aucune sanction contre l'élève qui, sans arrogance, lui fait part de son adhésion à l'ordre paternel<sup>1</sup>.

1. Ces refus d'accepter le livre scolaire imposé par le maître se sont produits dans d'autres régions. Et la thèse que nous défendons ici paraît avoir été celle du ministre de l'Instruction publique. C'est ce que souligne avec amertume la *Revue de l'Enseignement primaire* du 4 octobre 1908, en reproduisant les extraits qu'on va lire du *Bulletin de l'Amicale aveyronnaise*.

« Voici des faits précis. Fin janvier, dans une école de hameau, deux élèves refusent d'étudier l'histoire X... Devant la fermeté du maître l'un cède. L'autre s'obstine. L'instituteur fournit un rapport à l'inspecteur primaire à la suite duquel le récalcitrant est exclu temporairement pour trois jours. S'il persiste dans son refus, les chefs se déclarent décidés à prononcer le renvoi définitif. Entre temps, des instructions ministérielles ont dû être reçues, à la suite desquelles il ne faut pas moins de trois rapports dignes, mesurés mais énergiques, de l'instituteur, pour obtenir la sanction promise. Le renvoi définitif est, en effet, prononcé par décision de M. l'inspecteur d'académie en date du 17 février, mais M. l'inspecteur souligne que c'est « pour refus d'obéissance simplement ». ET L'INSTITUTEUR EST OFFICIEUSEMENT INFORMÉ QUE, SI UN CAS ANALOGUE SE PRODUIT, IL



\* \* \*

Des pères de famille qui suivaient avec intérêt M. F... dans sa résistance, pensèrent à l'aider mais en prenant un parti moins héroïque. Ils se dirent que la liste des manuels d'histoire autorisés par la Commission départementale contenait sans doute des ouvrages que ne réproverait pas leur conscience. Ils la consultèrent et notant que le manuel de Lavissey figurait, ils décidèrent de le substituer, de leur propre autorité, au manuel de Rogie et Despiques. Dirait-on que leurs enfants se refusaient à recevoir

NE POURRA ÊTRE PAREILLEMENT SOUTENC. Disons en passant que nulle défection nouvelle n'a eu lieu. Un projet de pétition a complètement avorté. La fermeté du maître et la mesure disciplinaire prise ont produit le meilleur résultat.

— Ailleurs, l'INSPECTEUR D'ACADÉMIE, répondant à un instituteur qui se trouve dans un cas semblable au précédent, lui écrit en substance : *COMPTEZ SUR MON APPUI. IL IMPORTE DE NE PAS CÉDER SUR LA QUESTION DES LIVRES DE CLASSE. NOUS DEVONS RESTER MAÎTRES CHEZ NOUS. MAIS SOYONS DIGNES ET CALMES. EMPLOYEZ LA PERSUASION AUPRÈS DES PARENTS. VOTRE INSPECTEUR PRIMAIRE VOUS DONNERA, SI C'EST NÉCESSAIRE, DES INDICATIONS PLUS PRÉCISES. ET VOICI, POINT CAPITAL, CE QU'ÉCRIT À L'INSTITUTEUR SON INSPECTEUR PRIMAIRE, EN DATE DU 6 MAI : « Les enfants seront reçus à l'école sans aucune condition, porteurs ou non de leurs livres. Il vous appartiendra de donner avec tact et mesure le même enseignement que par le passé, mais sans imposer aux élèves et aux familles l'obligation de prendre le livre qui a occasionné l'incident. »* M. l'inspecteur ajoute : *« CES INSTRUCTIONS SONT LA REPRODUCTION DE CELLES QU'A DONNÉES M. LE MINISTRE PAR SA LETTRE A M. L'INSPECTEUR D'ACADÉMIE EN DATE DU 28 FÉVRIER DERNIER ».*

Un collègue bien informé nous affirme qu'en mars, une seconde circulaire ministérielle a paru. Et voici la situation qu'elle nous créerait : 1° elle nous dénie le droit d'exiger des livres de la

l'enseignement historique? Impossible. Dirait-on que le choix éclairé de la Commission départementale était mis en échec par le choix arbitraire des familles? Impossible. Le livre était régulièrement inscrit. Allait-on déclarer que l'instituteur jouit du droit exorbitant de prendre, parmi dix manuels autorisés, non pas celui qu'agréeraient les familles, mais celui par lequel il pourra les molester?

C'est à ce dernier parti, si audacieux fût-il, que l'inspecteur primaire se rallia, et dans une lettre il proclama solennellement l'inaptitude des familles à

*part des élèves*; 2° elle prévoit le cas où les élèves se refusent à obéir au maître pour écouter la leçon, copier le résumé et étudier la leçon donnée. Le maître a alors le droit de prononcer des renvois individuels de trois jours avec les formalités d'usage. Au bout de trois jours l'enfant peut revenir, et être renvoyé de même pour trois jours s'il s'obstine. Et ainsi de suite.

(*Supplément au Bulletin de l'A. aveyronnaise, Bessière. Rapport après enquête sur les menées cléricales, p. 8.*)

Notre camarade Bessière ajoute excellemment :

« La thèse du ministre est celle-ci : Renvoyer des élèves qui refusent d'étudier certains livres, ce serait violer la loi de l'obligation : nous ne le pouvons pas. En somme, un point reste établi : impossible de faire acquérir ou conserver un livre que les parents refuseront.

« C'est là une concession très grave à nos yeux : elle peut être grosse de conséquences funestes : elle nous paraît justifier l'expression de « *défaite de l'école laïque* » employée par un de nos camarades.

« Si on donne première manche gagnée au clergé, croyez-vous qu'il sera facile d'enrayer ses efforts? Croyez-vous qu'il ne soit pas de taille à vouloir gagner la seconde manche et la belle? »

La *Revue de l'Enseignement primaire* conclut : « M. Doumergue dépose avec fracas des projets de loi, mais il livre, par des circulaires confidentielles, la place à l'ennemi ».

proposer un livre, même autorisé, même alors qu'il ne s'agit pour elles que d'éviter à leurs enfants des leçons corruptrices. L'instituteur, toutefois, n'osa pas consacrer par une pratique formelle cette théorie insolente. Et voici la demi-mesure à laquelle il se résolut — je la livre, dans toute sa saveur, aux méditations des familles, — il décida que l'*Histoire de France*, de Lavisse, ne jouirait pas du droit de franchir le seuil de son école, mais, si les enfants l'apprenaient à la maison, il ne s'opposerait pas à ce qu'ils la récitassent en classe.

Je ne veux pas donner à cette demi-capitulation une importance qu'elle n'a pas peut-être. Il me semble pourtant qu'elle atteste le désarroi où l'habile tactique des parents a jeté l'instituteur et que si ceux-ci le veulent, le choix des livres, loin d'être le privilège exorbitant du maître, pourrait devenir partout le résultat d'un compromis entre les instituteurs et les familles.

#### CONFLIT DANS LES LANDES. — L'AFFAIRE D'HORSARRIEU

M. Bonnefemme est instituteur à Horsarrieu, commune de 570 habitants, dans le département des Landes. Ce poste — modeste — et les fonctions — simplement utiles — que M. Bonnefemme y rem-

plit, ne semblaient pas le prédestiner à jouer sur une autre scène un rôle retentissant; on eût bien ri, il y a quelque vingt-cinq ans, d'entendre prédire qu'un petit directeur de la Chalosse<sup>1</sup> troublerait tout un grand département, qu'un préfet en viendrait à ne plus savoir quelles injonctions accepter, celles du pédagogue ou celles du ministre, qu'à cause de lui les « républicains » seraient divisés, et que le Parlement, saisi lui-même de ce désaccord, serait sommé d'y mettre un terme en s'inclinant devant les exigences du maître d'école. Et tout cela parce que, les bâtiments scolaires d'Horsarrieu devant être reconstruits, l'instituteur, en dépit des votes réitérés et formels du conseil municipal, n'admettait pas qu'ils le fussent, sinon sur un emplacement à sa convenance.

Puéril en apparence, ce conflit constitue un document de premier ordre pour l'histoire que nous tentons d'écrire. Nous en suivrons les phases; nous verrons comment un fait-divers, dont un instituteur est le héros, peut se hausser aux proportions d'un événement, et comment une crise éclate parce qu'un maître d'école a froncé le sourcil.



M. Bonnefemme est le type de l'instituteur selon

1. Nom de la région où se trouve le village d'Horsarrieu.

le vœu des *Amicales*. S'il dirige l'école d'Horsarrieu, c'est beaucoup moins par l'effet d'une délégation de l'État et des familles qu'en vertu d'un droit héréditaire. Il dit et il écrit même que de père en fils on est instituteur à Horsarrieu; on y est instituteur comme d'autres y sont propriétaires, ou peu s'en faut; encore un quart de siècle, et la possession prolongée se transformera en appropriation véritable : l'histoire est un éternel recommencement. Comme bien l'on pense, là où M. Bonnefemme est instituteur, Mme Bonnefemme est institutrice; ils prélèvent ainsi, à titres divers, soit sur le budget de l'instruction publique, soit sur les centimes communaux, un revenu annuel de près de 5.000 francs. Le père vit encore; sa retraite et les propriétés qu'il exploite lui assurent la plus large aisance. On le voit assez, M. Bonnefemme, instituteur, est le premier, peut-être le seul bourgeois d'Horsarrieu. Ses notes professionnelles sont excellentes et cela n'a rien qui surprenne. Elles eussent été moins bonnes, s'il avait exclusivement rempli ses devoirs de fonctionnaire, mais la politique l'a tenté de bonne heure, comme elle a tenté tous les instituteurs avides d'« arriver », et qui savent que la cote à la préfecture dépend surtout des services électoraux : « Il s'est beaucoup occupé de politique, a dit M. Doumergue, et a eu des relations avec

tous les élus du département. » M. Bouyssou<sup>1</sup> ajoute : « C'est un républicain d'avant-garde, un radical-socialiste ». Mais ceci le définira mieux : c'est un instituteur comme le *Rappel* en souhaite beaucoup et le *Radical* seulement quelques-uns à la République. Et nous pouvons préciser encore. Membre, depuis quinze ans, du Conseil départemental, il y était, aux élections de janvier 1908, le candidat de la « Revue de l'Enseignement primaire », dont on connaît les tendances syndicalistes. Il fut d'ailleurs élu, sans concurrent, par 282 voix sur 320 suffrages. Le petit instituteur est un personnage. Il le sait et nous allons le voir, fort de l'appui de ses collègues, abuser étrangement de la situation qu'il doit à la politique, et faire insolemment « marcher » les autorités landaises et les habitants d'Horsarrieu.

De l'avis unanime, et de temps immémorial, les écoles d'Horsarrieu étaient installées dans les conditions les plus défectueuses. En 1904 le Conseil municipal décide d'acheter à la fabrique l'immeuble de Labarrine pour le transformer en maison d'école. Le projet reçoit l'approbation administrative, et l'adhésion de la fabrique semble acquise lorsque survient la discussion parlementaire sur la séparation des Églises et de l'État. Le presbytère d'Horsarrieu

1. Député des Landes.

était bien communal ; il va échapper à la fabrique, qui dès lors songe à réserver au curé l'immeuble de Labarine, dont elle est propriétaire. Elle refuse donc de le vendre et le Conseil municipal, revenant sur sa délibération première, établit un projet d'aménagement de l'école dans le presbytère ; le projet était inacceptable pour des raisons d'hygiène dans le détail desquelles nous n'entrerons point ; il est repoussé par le préfet et par l'inspecteur d'Académie. A son tour le Conseil départemental le rejette. Il avait trouvé parmi ses membres un adversaire ardent ; l'instituteur d'Horsarrieu avait son projet, qui n'était pas celui du « presbytère » ; il avait jeté son dévolu sur Labarine ; il n'admettait pas qu'un autre emplacement fut proposé pour l'école et déjà il s'efforçait de gagner le Conseil départemental à ses vues.

Le maire et le Conseil municipal sont priés de revenir sur leur vote ; ils y persistent et déclarent qu'ils ne présenteront pas d'autre projet. Cette décision cause un étonnement général. Elle s'expliquait par l'attitude étrange et par les menées de l'instituteur d'Horsarrieu.

Le Conseil départemental avait rejeté l'aménagement du presbytère ; M. Bonnefemme interprète aussitôt ce vote comme un rejet de l'emplacement proposé et comme une indication péremptoire pour

un retour au premier projet, celui de Labarine, dont le Conseil municipal ne veut à aucun prix et que M. Bonnefemme entend bien lui imposer. Il ne s'agit que de faire pression sur le maire ; il s'en charge et — je vous prie de noter que c'est M. Doumergue qui parle — « il se livre à son égard à des violences qui, à un moment, ont été si vives qu'il a pu craindre que son déplacement n'en fût la conséquence ». A vrai dire, c'est là une conséquence que M. Bonnefemme n'a jamais redoutée. Aucun préfet ne saurait plus déplacer d'office un instituteur : l'instituteur serait réintégré et le préfet disgracié à la première sommation de l'*Amicale*. Sûr de l'impunité, M. Bonnefemme entreprend sa campagne d'intimidation et d'invectives. Vains efforts ! Mieux informé, le Conseil municipal modifie le projet du presbytère ; on lui refusait parce que défectueux, l'aménagement proposé : il propose « une construction nouvelle, en plein champ, derrière le presbytère, dans un endroit où toute les garanties d'hygiène et de sécurité pour les enfants étaient observées ». L'inspecteur d'académie, le Conseil des bâtiments civils et le Comité d'hygiène accueillent favorablement le nouveau projet. Le Conseil départemental en requiert l'examen. Mais M. Bonnefemme lui dénie le droit de revenir sur son premier vote ; il a, au premier jour, agréé Labarine, c'est un ré-



sultat acquis, définitif, qui s'impose avec toute l'autorité de la chose jugée. Ainsi, loin de désarmer, l'instituteur poursuit sa campagne et le plus grave est qu'il la poursuit avec succès.

Le projet devait venir devant le Conseil à la session d'avril 1908. Il en demande le renvoi et il l'obtient. Et il l'obtient pour des raisons que le ministre avoue sans embarras, bien que peu de nature à consolider le prestige de l'Académie landaise : « M. Bonnefemme, devant ses collègues du Conseil départemental, a déclaré que les élections municipales allaient avoir lieu dans quelques jours, et que le Conseil hostile à sa conception ne serait pas réélu. Le fait n'est pas contesté ; dans une lettre que j'ai sous les yeux M. Bonnefemme le reconnaît lui-même ».

On ajourne donc l'examen du projet. Les autorités administratives, préfet, inspecteur d'académie, inspecteurs primaires, les directeur et directrice de l'école normale, signent avec les quatre élus du corps enseignant, membres comme eux du Conseil départemental, ce pacte odieux : M. Bonnefemme est autorisé à jouer son dernier atout et cet atout c'est l'écrasement possible et par son fait, par la campagne qu'il prépare, de l'honnête et courageux conseil d'Horsarrieu. La lutte s'engage, terrible et violente de part et d'autre. En tête de

la liste qui combat la municipalité sortante figure le propre père de l'instituteur. Mais la commune est excédée de son tyran ; à une majorité écrasante le Conseil sortant l'emporte et M. Bonnefemme reçoit du suffrage universel une leçon qui paraissait de nature à le modérer.

Elle ne le corrigea point. Le projet ajourné d'avril à juillet, ne fut discuté qu'en décembre. « Un excès de scrupule » ou, pour mieux dire, une dernière capitulation du préfet avait déterminé ce nouvel ajournement. La veille du jour où le Conseil départemental va se réunir, l'instituteur d'Horsarrieu et ses trois collègues décident de n'y point paraître et ils donnent leur démission. Le lendemain le Conseil, privé des membres élus du corps enseignant primaire, mais statuant en nombre légal, adopte à l'unanimité le projet du presbytère. M. Bonnefemme voit s'effondrer son rêve et ses échecs successifs s'accroître d'un nouveau désaveu. Sa colère ne connaît plus de bornes. Il en appelle de cette décision régulière à l'*Amicale* de son département, à la Fédération des *Amicales* de France, à l'« Entente des conseillers départementaux ». Cet appel était attendu. Il est écouté. Le président de l'Entente écrit aux instituteurs en révolte : « Le bureau de l'Entente a décidé d'approuver votre attitude, de soutenir par tous les

moyens possibles l'action légale que vous exercez, de déléguer au besoin l'un d'entre nous dans les Landes au moment des élections nouvelles au Conseil départemental pour affirmer notre complète solidarité avec vous<sup>1</sup>. » L'*Amicale* des Landes publie, en leur faveur, un véritable manifeste : « Nous luttons, s'écrie-t-elle, contre une cabale politique qui ne tendrait à rien moins qu'à établir que le petit instituteur n'est rien, malgré le semblant de garanties qu'on lui aurait octroyées,... que, toujours sous la férule de ses « maîtres » il ne doit avoir ni indépendance, ni dignité...<sup>2</sup> ». Et le signataire de ces lignes, président de l'*Amicale*, ajoute que l'affaire d'Horsarrieu ne s'est dénouée au profit d'une municipalité cléricale que par l'effet d'un véritable « chantage » exercé sur l'administration et avoué par elle. Rendez-vous est donné à Morcenx aux instituteurs landais. Ils y accourent : « C'est, écrit la *Revue de l'Enseignement primaire*<sup>3</sup>, une belle page d'histoire corporative que sont en train de buriner les vaillants instituteurs des Landes. Les délégués de l'*Amicale* se sont réunis à Morcenx le 21 janvier, pour examiner quelle devait être l'attitude de ce groupement dans le

1. La *Revue de l'Enseignement primaire*, 17 janvier 1909.

2. Id., 24 janvier 1909.

3. Id., 7 février 1909.

conflit survenu entre le C. D.<sup>1</sup> et l'administration au sujet de l'affaire des constructions scolaires d'Horsarrieu. Le président de l'Entente, Lechantre, était venu à la réunion pour affirmer la solidarité de tous les C. D. de France avec leurs camarades des Landes. La discussion fut longue et animée. Les C. D. démissionnaires furent acclamés ainsi que le président de l'Entente. Les « avocats » de l'administration — car il s'en trouva — furent hués et réduits à se réfugier dans une honteuse abstention. L'ordre du jour suivant fut adopté avec enthousiasme :

« Le Conseil d'administration de l'Amicale et les institutrices et instituteurs des Landes réunis au nombre de 150 environ, après avoir entendu les conseillers départementaux démissionnaires ;

« Considérant qu'ils ont été les constants défenseurs de la dignité du personnel enseignant en face des influences étrangères ;

« Approuve, à l'unanimité moins deux voix, l'attitude de ses représentants au Conseil départemental, et engage tous les instituteurs et institutrices à leur accorder leurs suffrages pour l'élection du 15 février prochain. »

Le 15 février, fidèles à l'engagement pris à Morcenx, les instituteurs landais renouvellent leur confiance aux conseillers démissionnaires et les renvoient siéger au Conseil départemental, ajoutant à tous les défis que nous avons sou-

1. Conseil départemental.

lignés cette nouvelle et indéfendable provocation.

L'affaire en est là. Elle révèle chez tous ses acteurs une mentalité singulièrement inquiétante. Elle est l'aveu d'un état d'âme impressionnant. Qu'est-ce que cet instituteur qui, non content de lutter — et avec quelles armes ! — contre les autorités de sa commune, se plaint dans des lettres au ministre de l'instruction publique « que l'administration prête une oreille trop complaisante aux délibérations des municipalités<sup>1</sup> », et demande qu'on cesse de sacrifier les instituteurs aux élus du suffrage universel ? Cet inspecteur primaire, ce préfet qui, s'épanchant dans le sein de leurs subordonnés, leur expriment leur regret des décisions qu'ils vont prendre et les assurent que « des hommes politiques leur ont forcé la main »<sup>2</sup> ? Ce gouvernement qui, devant la même justice à tous les citoyens et n'ayant aucun droit à favoriser l'un d'eux de ses sympathies arbitraires, assure néanmoins la Chambre que « l'administration est jusqu'à la dernière minute intervenue en faveur de l'instituteur<sup>3</sup> ? »

1. Discours de M. Doumergue, ministre de l'instruction publique, à la Chambre des députés, séance du 19 février 1909.

2. Discours de M. Bouysson, député des Landes, *Journal officiel*, Chambre des députés, séance du 19 février 1909, p. 468, 3<sup>e</sup> colonne; cf. appel de l'Amicale des Landes, cité plus haut, et *Revue de l'Enseignement primaire*, n<sup>o</sup> du 17 janvier 1909.

3. Discours du ministre de l'instruction publique à la Chambre des députés, le 19 février 1909. *Journal officiel*, p. 476, col. 3.

Qu'est-ce enfin que cette déclaration alarmante, parce qu'elle s'affiche dans une des revues pédagogiques les plus répandues et qu'elle est l'expression brutale mais véridique d'une réalité trop longtemps tolérée : « Signe des temps nouveaux, — écrit la *Revue de l'Enseignement primaire*<sup>1</sup> — on voit les groupements corporatifs et leurs délégués dans les Conseils de l'enseignement s'efforcer de remplir le rôle nécessaire d'une administration désormais impuissante et annihilée »? Quel est le citoyen libre et désireux de vivre encore en régime de suffrage universel qui ne serait effrayé de ces symptômes et n'y verrait la marque d'une mainmise prochaine des fonctionnaires sur le gouvernement de la nation?

#### L'INSTITUTEUR CITOYEN

Il ne semble pas que le gouvernement ait une conception bien nette du rôle de l'instituteur, envisagé comme citoyen, considéré hors de l'école, dans la vie publique. MM. Maujan, Doumergue et Briand ont exprimé sur cette question, dont l'importance est capitale, des idées fort peu concordantes. S'a-

1. *Revue de l'Enseignement primaire*, 17 janvier 1909, p. 190.

dressant, le 9 février 1908, aux membres des « Amicales » de la banlieue de Paris, le sous-secrétaire d'État à l'intérieur leur disait, après avoir défini leurs devoirs dans l'école : « Hors de l'école et de la vie professionnelle, soyez ce qu'il vous plaît ». Ainsi, pour M. Maujan, l'instituteur, sa classe finie et ses élèves dispersés, recouvre toute la liberté de jugement, d'attitude et d'action du citoyen, le droit d'être d'un parti, de s'afficher auprès de ceux qui le dirigent, de se dévouer corps et âme à ses opinions.

En août 1907, M. Briand, alors ministre de l'instruction publique, était d'un avis quelque peu différent. Il donnait ce conseil aux instituteurs réunis à Besançon, au congrès de la Ligue de l'Enseignement : « Dans la liberté de la vie, vous ferez valoir vos opinions, mais avec une certaine réserve ; sinon, le père de famille qui vous verra sur le tréteau, la bave à la bouche, ne voudra plus confier son enfant à l'école publique » ; en mars 1908, M. Doumergue, averti d'un projet de congrès mixte d'instituteurs et d'ouvriers syndiqués, menaçait des sanctions les plus rigoureuses « les instituteurs assez oublieux de leurs devoirs pour se solidariser avec la Confédération générale du travail, en adhérant à ses méthodes et à ses principes, » et plus récemment, dans le débat sur l'affaire d'Hor-

sarrieu, il limitait strictement au « droit de vote » les droits politiques des instituteurs.

Entre ces conceptions — également gouvernementales — de l'instituteur-citoyen, il y a des différences profondes ; une circulaire de M. Harter, inspecteur d'académie de l'Ain, aux instituteurs de ce département, va les accuser encore : « Vous n'oubliez pas, leur dit-il, que vous êtes faits avant tout pour l'école, que votre devoir essentiel est de former le citoyen de demain et non pas d'intervenir dans les démêlés des citoyens d'aujourd'hui. Il ne vous appartient pas de vous signaler dans les polémiques locales, ni de prétendre à une autorité étrangère à vos fonctions.... Rien n'est plus insupportable qu'un instituteur qui, dans sa commune, aspire à l'honneur périlleux de conduire un parti ».

Nous voici loin de l'invitation tranchante et nette de M. Maujan : « Hors de l'école, soyez ce qu'il vous plaît ». Mais à qui les instituteurs feront-ils confiance ? Des deux routes opposées, qu'un double geste ministériel leur désigne, laquelle choisiront-ils ? Se considéreront-ils, avant tout, comme des citoyens pour lesquels l'exercice de la liberté subit des atténuations périodiques, et qui, « sortis de la vie professionnelle », arrachés à ses obscurs devoirs, chercheront ailleurs des compensations éclatantes ? Ou bien le caractère éminent de leur



mission d'éducateurs les séduira-t-il davantage, et l'envisageant, telle qu'elle est, dans sa grandeur sans gloire, seront-ils satisfaits d'avoir conquis, avec le suffrage des familles, le respect et l'estime des enfants?

Voilà l'alternative qui les presse; il faut qu'ils se prononcent, ou, pour mieux dire, il faut que le gouvernement délibère et qu'il détermine leur choix. C'est à lui qu'il appartient d'avoir une doctrine et le courage de l'imposer. Et s'il hésite entre les théories divergentes qui s'élèvent de son sein, l'opinion publique, elle, n'hésite pas. Elle est formelle. Elle veut des éducateurs et non des politiciens; elle sait, par une expérience longue et douloureuse, à quel point ces deux termes sont incompatibles; elle supplie qu'on renonce à vouloir, à toute force, les concilier.



Non, l'instituteur n'est pas fait pour la politique; sa place est tout entière à l'école où il a d'impérieux et nobles devoirs à remplir. Rien ne l'honore plus que cette délégation en vertu de laquelle il peut former des cœurs, ouvrir des intelligences, élever des âmes. Toute une génération — son esprit, sa conscience, son idéal — est dans ses

maines. Le comprend-il? N'a-t-on pas obscurci ces notions qu'il portait en lui si vivantes, lorsque le souffle de Jules Ferry l'animait? Et, s'il est arrivé parfois à considérer ce devoir si haut comme une implacable corvée, s'il a détourné son attention de l'école pour la diriger vers des objectifs moins austères, n'est-ce pas parce qu'on l'a entraîné vers la politique et qu'il en a connu les tristes compromissions?

La première et petite phalange d'instituteurs à laquelle la République naissante remettait, avec l'éducation des enfants du peuple, les destinées mêmes de la patrie, était une phalange d'élite, et — il faut lui rendre cet hommage — elle avait élevé ses modestes fonctions à la hauteur d'un véritable sacerdoce. Mais sa dignité courageuse la rendait impropre aux services qu'attendent les gouvernements et les partis. Elle fut supportée malaisément, et tous les efforts des politiciens tendirent à faire de ces hommes, influents à divers titres et dociles, parce que fonctionnaires, non plus les dépositaires éclairés de la doctrine républicaine, mais des instruments de leur hégémonie. C'est ainsi que, peu à peu, dans de nombreuses communes, l'instituteur descendit des hauteurs sereines où sa mission l'avait placé, pour devenir tour à tour le coryphée de tous les groupes et l'agent de toutes les coteries. Op-

portuniste, puis radical, puis radical-socialiste, plus ou moins avancé suivant le goût du jour ou le mot d'ordre du pouvoir, traître à tous les partis, puisqu'il devait les servir tous, il s'est donné à lui-même et il a donné au pays le spectacle de ses variations affligeantes.

Nous devons à la vérité de reconnaître que cette longue humiliation fut impatiemment soufferte. Mais, si le joug avait été dur, la révolte fut d'une rare violence. Nous avons connu les prétentions et les excès du syndicalisme primaire : loin de se limiter à une protestation légitime d'indépendance, il s'est manifesté par le « sabotage » de nos institutions et de notre histoire et par une adhésion bruyante aux doctrines les plus criminelles. Le gouvernement, qui n'a su ni prévoir ni prévenir cette effervescence depuis longtemps menaçante, va-t-il en tolérer les manifestations, parce qu'elles auront pour théâtre la maison commune et non la maison d'école? « Hors de l'école, soyez ce qu'il vous plaît », concède M. Maujan, débonnaire. Mais un instituteur peut-il avoir deux visages : ici, celui du citoyen enivré de ses droits, là celui de l'éducateur enchaîné à ses devoirs? Et avec quel crédit enseignera-t-il à l'école l'amour de la patrie et le respect des lois, s'il s'affiche ailleurs comme un ennemi des lois et de la patrie?



Ainsi, de toutes façons, qu'il fasse de la politique en citoyen libre ou en fonctionnaire asservi, son prestige est atteint et son autorité s'effondre. En même temps que l'estime des enfants, il perd la confiance des familles. Elle lui échappe au premier conflit d'opinions. Sans doute, nous vivons dans un pays où le progrès constant des mœurs devrait s'affirmer par une sérénité plus grande dans la lutte des idées. Et cependant c'est un fait qu'il faut plus que jamais compter avec les passions. Il n'y a pires haines que celles nées de la politique, et les divisions sont profondes dans nos petits villages comme dans nos grandes cités. Or l'instituteur professe, au nom de l'État, dans l'école dite publique, c'est-à-dire ouverte à tous, et j'ajoute : obligatoire pour tous. Pour remplir son rôle, il a besoin de l'estime de tous, et il doit la rechercher assidûment : c'est une question de probité vis-à-vis des pouvoirs publics et des citoyens.

Je sais, dans une circonscription rurale, un instituteur que la politique a tenté. Il dirige l'école d'une importante commune ; il y gouverne aussi l'opinion. Il a fait placer son beau-père à la tête des affaires municipales, qu'il conduit à son gré. Instituteur,

gendre du maire, il est, cela va sans dire, secrétaire de la mairie, et, son ambition franchissant les modestes frontières de son village, il s'est fait élire conseiller général du canton. Habile et violent tout à la fois, disposant de fonctions redoutables et les cumulant avec cynisme, il fait peser sur le pays une véritable terreur. Tout candidat, son concurrent, ou concurrent du député dont il est l'impétueux janissaire, le trouve en face de lui « sur le tréteau, la bave à la bouche », suivant la pittoresque expression de M. Briand. Entouré des instituteurs des hameaux, empressés à lui plaire, il mène le tumulte et étouffe le débat. Entre la salle de réunions et la salle d'école, il y a l'espace d'un couloir ; à sa suite, ses élèves le franchissent et il leur donne le spectacle de ses attentats à la liberté. Le scrutin venu, il est aux urnes, entourant tout électeur qui s'approche d'un soupçon impérieux, ou bien, retiré dans son appartement, contigu à la salle commune, il rallie les hésitants, fortifie d'un verre d'alcool leur foi républicaine et, généreux jusqu'au bout, leur remet le bulletin de vote opportun.

Qu'ajouterais-je aux scènes de ce tableau vécu ? Elles justifient amplement notre thèse, le vœu des familles, le désir d'un grand nombre d'instituteurs et aussi ces regrets et ces conseils de Jules Ferry : « Il a été fait des choses détestables ; on a voulu

faire des instituteurs ce qu'il y a de plus triste au monde : des agents d'élection. Eh bien ! sachez et dites-leur que le gouvernement de la République, au nom duquel je parle, veut rompre avec ces déplorables pratiques. Ils ne doivent pas faire de politique, non ! ils doivent être en dehors des partis politiques. Pourquoi ? parce qu'ils sont au-dessus ; parce qu'ils doivent être, parce que nous voulons qu'ils soient des éducateurs ».

### III

## ASSOCIATIONS DE PÈRES DE FAMILLE

C'est un fait, malheureusement trop général, démontré par le choix des manuels et par maints propos aventureux que l'instituteur agit comme s'il se croyait chargé, sans contrôle et sans appel, de l'éducation des enfants confiés à ses soins<sup>1</sup>. Ouvertement, cyniquement, par l'effet d'une habitude tolérée, encouragée même, il viole l'esprit de nos lois scolaires

1. *Un rédacteur de la Revue de l'Enseignement primaire (26 juillet 1908), II. Virchaux, expose en ces termes ce que doivent être vis-à-vis de l'enfant les droits respectifs des familles et des instituteurs :*

« Le droit des pères de famille? C'est une plaisanterie d'origine romaine... et de mauvais goût. Je ne reconnais qu'un droit précis au père de famille, c'est de donner à ses enfants tout ce dont ils ont besoin pour vivre. Mais les façonner à sa guise? Jamais! On vit pour ses enfants, c'est possible, c'est même très vrai; mais les enfants ne vivent pas pour leurs parents.

« Et alors il me semble que le rôle de l'instituteur est tout tracé. La société l'a délégué pour deux choses : d'abord assurer les conquêtes du passé — et je ne puis approuver les quelques farceurs qui, parmi nous, risquent par leurs sottises de compromettre les résultats que nos devanciers nous ont acquis, en-

et il tend à détruire tout un fonds d'opinions et de croyances, commun à la plupart des Français, reçu par eux des générations antérieures et qu'ils désirent transmettre, intact, à leurs enfants. C'est ainsi que l'école a perdu, dans mainte commune, le double caractère qu'elle tenait de la loi de 1882; elle n'est plus neutre; elle n'enseigne plus l'amour du pays. L'État qui devrait surveiller, contrôler, sévir, accepte et souvent favorise cette contradiction flagrante entre la législation dont il a la garde et ces pratiques ouvertement illégales. Et quant au père de famille, il n'ose pas ou il ne peut pas faire seul, de son propre mouvement, le geste qui en imposerait à l'instituteur : fonctionnaire, il ne ferait pas bon qu'il s'élevât contre l'enseignement officiel; employé modeste, ouvrier qu'absorbe un travail précaire, il est détourné, par le souci du pain quotidien, de tout devoir jugé moins impé-

suite préparer l'avenir — et au risque de paraître révolutionnaire — s'inspirer des idées présentes qui seront peut-être les réalités de demain.

« Mais il nous faut une organisation plus souple; il faut que nos programmes évoluent, il faut surtout que personne parmi ceux qui nous dirigent ne s'effraie des menaces du monde noir.

« La neutralité? Mais il n'y a que les moules qui soient neutres, et encore! Et je ne pense pas que décemment on veuille nous ranger dans la catégorie des mollusques.

« Nous sommes ce que nous sommes. Nous ne devancerons pas le mouvement, mais nous le préparerons comme vous, les ancêtres, l'avez préparé. Tant pis pour les gens pudibonds et bien pensants qui rêvent de marcher en arrière! »



rieux ; plus souvent il cède à une incurie désolante, ancrée, pour ainsi dire, dans les mœurs familiales ; et plus souvent encore, presque toujours, inquiet, troublé par une situation reconnue fâcheuse, renouvelant tous les jours des doléances anciennes, il est vaincu par cette timidité que tout Français éprouve en présence de l'État ou des agents de l'État.

Ce n'est pas qu'il croie que l'instituteur tire son prestige et ses droits d'une autorité indépendante de la sienne et qui serait en quelque sorte supérieure à celle du citoyen ; et il n'incline pas à penser que, si la famille est un domaine exclusif où le père gouverne sans contrôle, l'école en est un autre où le pouvoir du maître est absolu, parce qu'il le tient de l'État<sup>1</sup>. Mais par l'effet d'une mentalité singulière, fruit d'une longue habitude du despotisme, il agit à l'encontre de sa pensée d'aujourd'hui et

1. Cf. Louis Rolland, professeur à la Faculté de Droit de Nancy, *Revue du Droit public. Rapports entre instituteurs et pères de famille*, t. XXV, 1908 : « Ce n'est pas l'État qui enseigne. L'État ou plutôt ceux qui gouvernent l'État, organisent comme c'est leur *devoir* le service de l'enseignement à tous les degrés. Ils déterminent les matières qui seront étudiées et établissent des règles destinées à assurer le recrutement des maîtres aptes à enseigner, savants, modérés dans leurs paroles, respectueux des convictions sincères, de la morale, de la constitution et des lois. L'État ne délègue aucun pouvoir d'enseigner. Il organise un service public d'enseignement, comme il organise les autres services publics qui lui paraissent nécessaires. Dès lors, entre l'État et les maîtres les rapports sont identiques à ceux qui existent entre l'État et les autres fonctionnaires ».

comme si l'État républicain était une manière de monarchie ou d'empire. Or, faut-il le répéter ici et rééditer cette thèse cent fois soutenue : sous la République, l'autorité gouvernementale et les destinées du pays appartiennent en propriété collective à l'ensemble des citoyens ; l'État n'est pas, n'est plus une personnalité différente de la nôtre, supérieure à la nôtre, puisant où elle veut ses conseils, faisant et défaisant à son gré les lois, l'État c'est nous-mêmes. Et puisque l'État c'est nous, puisque l'autorité gouvernementale, dans ses manifestations les plus variées, émane de nous tous et de chacun d'entre nous, le droit de l'État sur l'enfant, en matière d'instruction et d'éducation, ne saurait constituer à son profit un privilège dont il ne nous devrait aucun compte, qu'il posséderait sans notre aveu et même à notre détriment.

Ainsi tout citoyen a sur les affaires publiques un droit de contrôle et de surveillance à l'exercice duquel l'école ne saurait échapper. Et ce droit peut se manifester légitimement par l'usage de toutes les tribunes, par l'emploi de tous les organismes concédés aux citoyens, comme garantie du libre exercice de leurs droits.

Mais si les prérogatives du citoyen ne sont pas contestables et s'il est seulement désolant qu'il en fasse un usage aussi modéré, celles du père de fa-

mille dont l'enfant suit les leçons de l'instituteur public sont infiniment plus étendues. Son droit, c'est le droit d'éducation. Le droit du citoyen peut subir des fluctuations diverses, sous l'influence des majorités capricieuses ; il est sujet à des interprétations divergentes ; son exercice peut être tantôt restreint et tantôt élargi ; il est au pouvoir de la nation de le modifier, de le transformer, suivant qu'elle-même se transforme et se modifie ; mais le droit d'éducation, le droit du père, est antérieur au droit du citoyen, comme la famille est antérieure à la cité ; et la nation, l'État loin de pouvoir y porter atteinte, ne peuvent que s'y subordonner strictement, le reconnaître et le sanctionner par leurs lois. Ouvrez le Code civil et vous y verrez que nos lois n'ont point failli à ce devoir : « Les époux contractent ensemble par le seul fait du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants », c'est l'article 203 ; « l'enfant reste sous l'autorité de ses père et mère jusqu'à sa majorité ou son émancipation », c'est l'article 372. Et enfin, ce droit des parents crée à leur charge des responsabilités correspondantes : « Le père — la mère après le décès du mari — sont responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux ». C'est l'article 1384 du Code civil.

Voilà qui est net. Parce que de 6 à 13 ans l'enfant

quittera, chaque jour, pendant quelques heures, le toit paternel pour aller apprendre à l'école publique les éléments de l'histoire, du calcul et de la morale, s'ensuit-il qu'un droit si formel disparaîtra, et qu'au seuil de l'école, l'enfant jusque-là placé « sous l'autorité de son père » se trouvera transporté sous la dépendance exclusive du maître? Assurément non. L'école n'existe que pour suppléer la famille et non pour la remplacer. Ouvrez un manuel de morale et même un de ceux que nous critiquons; vous y verrez que pour obliger l'enfant au respect de l'instituteur, on le représente à ses yeux comme investi d'une double délégation, à la fois nationale et familiale<sup>1</sup>. Le droit de contrôle sur l'école, qu'on n'a jamais osé nier formellement, devant lequel le rapporteur du budget de l'instruction publique, M. Steeg, s'incline dans un récent exposé<sup>2</sup>, est ici le corollaire du droit d'éducation et l'on voit assez quelle situation privilégiée il fait, au regard de l'école publique, à ceux d'entre nous

1. Aulard et Bayet. *Morale et Instruction civique*. p. 77 : « Les instituteurs laïques sont à la fois les représentants des parents et les représentants de l'État; c'est pourquoi ils sont doublement respectables ».

2. « C'est au père que la société demande compte des fautes commises pendant la minorité de l'enfant. C'est lui qui devant sa conscience doit tenir compte à son fils de l'enseignement qu'il lui fait donner. Comment ne serait-il pas légitime qu'accompagnant l'écolier jusqu'à la porte de la classe, la famille se préoccupât de ce qu'il entend et de ce qu'il apprend de l'autre

qui lui ont confié leurs enfants. Il leur permet d'entretenir avec les instituteurs des rapports constants auxquels ceux-ci ne peuvent pas se soustraire, il leur permet de franchir le seuil de l'école, non pas certes pour y discuter, dans la classe même et publiquement, la leçon du maître, mais pour faire à ce dernier, d'une façon discrète, mais combien autorisée! les reproches que sa conduite justifie. Ce sont là les moindres de leurs prérogatives, ce sont les seules auxquelles je m'arrête, puisqu'aussi bien, par un étrange abus, ce sont les seules que notre législation leur concède<sup>1</sup>.

\* \* \*

Isolé, timide, résigné à subir en silence l'affront qu'il n'osait pas relever, ou bien, mal averti des leçons de l'école, ou bien encore prisonnier par ses fonctions d'un État qui, trop souvent, en échange du pain qu'il donne, exige le don de la conscience, le père de famille hésitait à revendiquer son droit.

côté de cette porte? Cette préoccupation vaut mieux que l'indifférence navrante dont nous sommes souvent les témoins impuissants; il est souhaitable qu'elle se répande à la condition toutefois qu'elle soit spontanée et sincère et qu'elle ne serve pas d'occasion et d'instrument à toute une campagne systématique, politique et fanatique... » (Steege, rapport sur le budget de l'instruction publique, octobre 1908).

1. Voir au chapitre suivant notre étude de la législation scolaire actuelle.

Qu'a-t-on pensé faire en fondant ces associations autour desquelles il s'est élevé tant de bruit ? Une seule chose : stimuler l'initiative individuelle ou suppléer à son insuffisance, créer un organisme où le droit de chacun se fortifierait du droit de tous et qui pourrait prendre utilement la défense des intérêts en péril. Ce droit personnel à chaque famille, une association familiale le posséderait au même titre et l'exercerait avec une vigilance plus effective parce qu'avec une autorité plus réelle et une responsabilité partagée : en unissant leurs légitimes griefs, en apportant à l'école avec fermeté mais sans arrogance leur réclamation collective, les pères de famille obtiendraient de l'instituteur, avec un peu plus de réserve, ce respect de la conscience de l'enfant que Jules Ferry appelait « la plus vénérable des consciences ». S'associant à l'abri d'une des lois les plus populaires de la République, ils n'entendaient pas, au surplus, faire œuvre clandestine ; il ne fallait pas, ils ne voulaient pas qu'une ombre, si légère fût-elle, entourât leur énergique entreprise. Leurs statuts seraient déposés, leur association déclarée. Le Conseil, le bureau de la Société, connus de tous, seraient prêts à recevoir les doléances de tous les pères de famille du canton.

Mais à quels membres l'association va-t-elle ouvrir ses portes ? Elle peut ne grouper que des

pères de famille étrangers à l'école publique et rendre assurément d'importants services, mais le droit du citoyen n'est pas égal à celui du père : en écartant les parents, elle restreint son rôle, elle limite son action ; elle s'interdit de poursuivre ce but éminemment nécessaire et pratique : entretenir avec les instituteurs des rapports étroits, rapports sans lesquels notre œuvre serait précaire, restaurer chez les familles modestes, clientes de l'école d'État, la notion bien disparue de leur devoir et de leurs droits. Elle pourrait aussi embrasser dans un même cadre des pères de famille lui apportant les uns la force de leur droit d'éducateurs, les autres celle plus modeste de leur droit civique ; c'est l'association mixte, bonne école à l'usage des intéressés directs, apte à déterminer leur concours à l'œuvre de l'enseignement public<sup>1</sup>. Enfin elle peut ne réunir à titre de membres actifs, et aussi de membres du Conseil d'administration, que des ayants droit véritables. C'est là l'association idéale, celle qui a toutes nos préférences, parce qu'elle représente vraiment la famille groupée, serrée autour de l'école, et lui apportant, sans arrière-pensée d'aucune sorte, sans une aide étrangère qui pourrait la rendre suspecte, sa collabora-

1. Type de cette forme d'association : l'Association de Saint-Rambert-en-Bugey, de Roubaix, etc.

tion attentive et féconde. C'est par elle et par elle seule que peut être utilement poursuivi et que doit être, en définitive, obtenu l'équilibre si nécessaire entre les droits respectifs de la famille et de l'État<sup>1</sup>.

Parmi ces ayants droit, il en est un qu'il faut se garder d'oublier, c'est la mère. Les fondateurs d'associations n'ont pas méconnu le rôle qui lui revient, comme au père, dans la surveillance de l'instituteur, surtout si le décès du mari l'a rendue chef de famille; en fait, c'est souvent à la femme plus indépendante et plus courageuse, qu'incombera la tâche d'intervenir efficacement dans la vie scolaire. L'éducation des enfants est le souci constant des mères; plus que d'autres peut-être, elles sont blessées par l'enseignement actuel; une œuvre d'assainissement de l'école ne saurait se priver de leur collaboration.



En soulignant les abus dont l'école publique est trop souvent le théâtre, nous avons par le fait même indiqué quel but l'association se proposait d'atteindre. Mais il convient de préciser et c'est facile; il nous suffit d'interroger les statuts de ces

1. Types de cette association : l'Association de St-Ouen (Seine), de Lille, de Dreux, etc. V. nos statuts (appendice VII, p. 319).



groupements, nombreux déjà, et nous connaissons la pensée qui les anime. Une formule se retrouve dans chacun de ces documents constitutifs : l'association veut « maintenir dans l'école le culte du patriotisme et le respect de la neutralité<sup>1</sup> ». Voilà la tâche essentielle, l'effort primordial, celui qui répond aux exigences de l'actualité. « Respect à la loi et à la patrie ! » tel est le langage qu'elles doivent tenir à l'instituteur, lorsqu'il est avéré que ses leçons s'écartent du devoir professionnel. Elles éviteront donc avec soin de quitter le terrain légal sur lequel elles se meuvent avec aisance et sûreté. Elles n'afficheront aucun parti pris contre la neutralité dont il ne leur appartient pas de contester et de combattre le principe. D'autres feront ce procès, s'il est à faire. A vouloir exiger de l'instituteur un enseignement confessionnel, elles ne gagneraient que de mériter le reproche qu'elles font, à si juste titre, aux éducateurs d'aujourd'hui.

Elles ne seront pas davantage politiques. Jalouses de leur autonomie locale, indépendantes des partis qui les affaibliraient sans se fortifier par elles, elles auront plus de crédit et partant une influence plus grande, un rayonnement moins limité. Ce fut

1. C'est la formule qu'a rendue populaire l'Association de Saint-Rambert-en-Bugey, la première association de pères de famille, fondée le 1<sup>er</sup> octobre 1903.

comme une inspiration de génie chez les fondateurs, si modestes, de la première association de pères de famille, de n'avoir revendiqué pour leur entreprise aucun de ces appuis, de ces concours dont il semble qu'en toute circonstance nous recherchions volontiers l'intervention. Nous ne voyons auprès d'eux pour les conseiller, pour les faire agir, pour influencer sur leurs sentiments, pour leur dicter une ligne de conduite, aucun organisme politique ou religieux. Ils se sont réunis, entre pères de famille, appartenant tous au même canton, sur convocation émanant de quelques-uns d'entre eux, et ils ont cherché à opposer le seul effort de la famille à la propagande intolérable de l'école publique.

S'ils ont réussi, s'ils se sont, dans une certaine mesure, imposés à l'instituteur, cela tient précisément à ce qu'agissant en toute indépendance, ils n'étaient pas suspects de poursuivre un autre but qu'une restauration modérée du droit familial. Voilà ce que nous ne pouvons pas oublier. La vitalité de notre œuvre, le succès de notre mouvement dépendent de notre ferme attachement aux principes qui ont présidé à ses origines. Que devons-nous être? Rien autre que ceci : la famille cherchant à se rapprocher de l'école, non pour lui imposer le joug d'une politique ou d'une confession, mais pour surveiller et pour accroître

son effort moralisateur et voici la formule à laquelle nous prions qu'on adhère sans réserve : l'association est un organisme autonome, agissant par lui-même, prenant volontiers conseil, mais n'attendant d'aucun groupe son mot d'ordre et sa direction. Qu'ainsi constitué, chacun de ces groupes adjoigne sa force propre à celle de cent associations éparses déjà dans d'autres régions françaises ! La puissance d'un tel faisceau sera d'autant plus grande qu'aucun calcul intéressé — si légitime soit-il — ne sera venu l'amoindrir.

Quel homme, quel citoyen désintéressé serait ému, que, s'agissant d'une question si haute et d'une portée si générale, nous la portions sur ce large terrain et que loin de mettre à nos groupes des frontières tyranniques, nous les ouvrions à quiconque est père de famille et s'engage à respecter nos statuts ? Mais ce serait violer ces mêmes statuts que nous montrer moins accueillants. Leur formule est à cet égard expressive. Qui exclut-elle, en fait ? Le père de famille antipatriote ; mais elle admet quiconque aime sincèrement son pays et ne veut pas que l'école d'aujourd'hui tende à faire des citoyens moins épris de nos annales, moins conscients de leurs devoirs que leurs aînés. Sur le terrain de la neutralité, elle rallie tous ceux qui pensent que respectueuse de ses origines, l'école

publique ne saurait être un foyer de prosélytisme au profit d'une secte ou d'un parti. Citoyen, vous y entrez avec vos idées qui ne sauraient blesser personne, puisqu'en vous c'est le père de famille surtout que l'association considère, puisqu'elle ambitionne d'être l'école où vous apprendrez vos devoirs et vos droits, puisque ces devoirs et ces droits sont les mêmes pour tous, et que vous les tenez à titre égal de la nature qui vous a faits pères et de la loi qui les a consacrés.

Mais cette formule relative au maintien du patriotisme et de la neutralité dans l'école n'est pas exclusive de certaines autres que les nécessités locales ou même une pensée d'intérêt général nous dicteront. L'Association d'Autun est préoccupée de la pornographie qui compromet si visiblement la moralité de l'enfance et elle fera de la lutte contre la licence des rues le second objet de ses préoccupations. L'Association d'Hondschoote (Nord), n'entend pas seulement « veiller sur l'enseignement », elle veut « s'y intéresser par des encouragements, par un appui moral et, si besoin est, par des institutions d'ordre matériel ». L'Association de Dijon se propose « d'entourer l'école de la sympathie collective des pères de famille ». Il semble que les promoteurs de ces deux derniers groupements ont eu le désir de corriger, par avance, ce qu'il y a d'un peu dur

dans ces expressions « surveillance » et « contrôle », toutes deux caractéristiques du droit des parents, ils ont voulu marquer nettement que ce contrôle et cette surveillance s'exerceraient dans un sens favorable à l'école ; ils ne prononcent pas le mot « collaboration », mais il est dans leur pensée ; ils voient dans toute son étendue le rôle que la famille peut et doit jouer dans l'enseignement. Peut-être n'ont-ils pas lu les ouvrages que des pédagogues diserts ont écrits sur cette question dont l'importance est capitale, mais, d'avance, ils souscrivent à l'appel que ces professeurs, ces instituteurs adressent aux parents<sup>1</sup>. Il n'est pas dans notre dessein d'indiquer ici comment ce concert peut s'organiser et l'on verra plus loin qu'il rencontre, à notre avis, sous le régime scolaire actuel, plus d'obstacles que d'encouragements. Mais nous voulons indiquer que les statuts qui nous sont propres, ceux où nous avons fait l'effort de condenser notre doctrine toute entière, souhaitent et prévoient cette collaboration. L'association des familles, « disons-nous, a pour but de veiller aux intérêts moraux se rattachant à la vie scolaire des enfants qui fréquentent les écoles publiques, et d'organiser la collaboration des parents

1. Paul Crouzet, professeur au lycée de Toulouse, *Maîtres et Parents*, librairie A. Colin, Paris ; Ferdinand Gache, professeur au lycée d'Alais, *Collégiens et Familles*, librairie Privat, à Toulouse.

et des maîtres, en vue de l'œuvre d'éducation qu'ils doivent poursuivre de concert. Elle se propose notamment de maintenir dans l'école la neutralité religieuse, le culte du patriotisme, le respect des institutions et des traditions nationales<sup>1</sup> ».



Ainsi ni le but, ni la forme de ces associations nouvelles ne sont de nature à les faire suspecter, sinon par une opinion intolérante et d'avance hostile à tout ce qui ne reçoit pas son mot d'ordre et n'accepte pas sa suprématie. Il nous reste à dire de quels moyens d'action elles disposent pour remplir leur mandat, atteindre et réaliser leur but. Nous les laissons entrevoir en écrivant que leur seule raison d'être c'était de suppléer à l'insuffisance de l'initiative individuelle du père de famille. Elles feront le geste que le père de famille isolé est impuissant ou malhabile à faire, geste qui n'impliquera ni résignation ni révolte. La seule existence de l'association est d'ailleurs de nature à modérer l'instituteur. Comment ne serait-il pas ému de cette énergique affirmation de leurs droits par des pères et des mères auparavant irrésolus? Mais il se peut

1. Voir aux annexes, p. 319, les statuts proposés par le secrétariat des associations de pères de famille, rue de Lévis, 51, à Paris.

qu'il reste avec non moins de malveillance et seulement un peu plus d'hypocrisie, le détracteur constant des croyances et des traditions familiales. Alors l'association interviendra par une démarche courtoise, indiquant son ferme désir de solutionner pacifiquement les difficultés pendantes, mais marquant aussi son dessein de prendre en main résolument la défense des intérêts dont elle a la garde. Si son intervention restait sans résultats, elle saisirait les autorités académiques d'une protestation dûment motivée, en appelant, tour à tour s'il le fallait, de leur inertie ou de leurs décisions au Conseil supérieur et au ministre compétent. Si le déni de justice était flagrant, c'est l'opinion publique elle-même qu'elle saisirait du conflit, sûre d'y trouver un appui contre l'arbitraire administratif.

Assurément, ce sont là des armes insuffisantes : en l'état de notre législation, les doléances des pères de famille, quelque forme légale qu'elles revêtent, risquent fort de trouver l'instituteur et les pouvoirs publics indifférents. Leur droit n'est pas garanti. Nous verrons, en étudiant les nouveaux projets scolaires<sup>1</sup>, quelle situation humiliée les lois actuelles font à la famille au regard de l'enseignement et que, loin de fortifier son crédit, le gouvernement et la commission ne cherchent qu'à

1. Voir, quatrième partie, les *projets de lois scolaires*, p. 167.

l'affaiblir. Aussi nous n'avons pas les illusions qu'on nous suppose peut-être : les associations de pères de famille ne pourront, d'un seul coup, briser des résistances trop certaines, assurer à leurs adhérents le bénéfice d'une protection efficace. Leur force résidera moins dans les armes de carton dont on fait aux pères de famille l'octroi généreux, que dans l'influence morale qu'il leur appartient de conquérir. Il n'est pas de terrain plus sûr que celui où elles sont averties de manœuvrer, pas de revendications plus populaires que celles dont elles se feront l'écho, pas d'atmosphère plus attirante que celle qui rayonnera de leur sein. Aussi croyons-nous qu'elles doivent s'armer de patience autant que d'activité et faire preuve avant tout de modération, de prudence et de discipline.

Nous voyons dans ces organismes neufs et qui n'ont pas donné toute leur mesure, des instruments de grand avenir. Pourquoi faut-il que nous réagissions aujourd'hui contre l'état d'esprit décevant d'un trop grand nombre d'éducateurs ? Parce que nous avons trop longtemps, pères de famille, abdiqué nos prérogatives, nous remettant aux pouvoirs publics du soin de tout diriger, de tout gouverner, tout jusqu'à nos communes et jusqu'à nos foyers ; parce que nous avons donné à l'État le droit exorbitant d'imposer à chacun de nos villages et d'y maintenir,



contre le gré des parents, le premier éducateur venu, fût-il ignorant ou taré, fût-il notoirement hostile aux croyances unanimes des habitants. Les associations de pères de famille sont une manifestation de la conscience publique contre ce droit excessif et les abus qu'il engendre. Elles sont la vivante expression d'un sentiment de légitime indépendance. Sans qu'elles l'aient prémédité, elle vont former entre le fonctionnaire local et l'État un rouage nouveau dont croîtra l'importance et dont on reconnaîtra partout l'utilité. Il faut prévoir et préparer la permanence de cet organe décentralisateur. Elles ne peuvent pas se contenter d'être un accident heureux dans notre vie nationale ; elles doivent se faire agréer par l'instituteur comme un élément avec lequel il lui faudra désormais compter, moins assurément en ce qui touche l'instruction proprement dite qu'en ce qui concerne l'éducation. Et c'est pourquoi nous les avons toujours priées de se présenter non pas en adversaires, mais en auxiliaires des instituteurs ; c'est pourquoi il importe infiniment que leur action demeure légale, laïque, exempte de toute arrière-pensée, dépourvue de tout parti pris politique ou confessionnel ; c'est pourquoi elles doivent limiter leur rôle à la surveillance amicale de l'école officielle, se gardant de cumuler des tâches qui seraient incompatibles, et de

les compromettre toutes en en voulant trop embrasser.

Que les pères de famille se mettent à l'œuvre ! Ils connaissent le mal, ils sont avertis du remède. En quelques années, s'il le veulent, ils auront conquis le libre usage d'un droit sacré, celui de rester, à tout instant, les inspireurs et les guides des éducateurs de leurs enfants.

## IV

### PROJETS DE LOIS SCOLAIRES

Nous n'examinerons ces projets que du point de vue familial. C'est le droit de la famille que toute notre œuvre tend à revendiquer, et il nous importe seulement de rechercher dans quelle mesure les textes nouveaux lui font échec.

Une question, tout d'abord, se pose : quelle situation fait au père de famille la législation scolaire actuelle et dans quelle mesure lui assure-t-elle l'exercice de son droit d'éducation ? Il faut le reconnaître, cette mesure est insuffisante et la situation du père de famille n'est pas en rapport avec son droit. Il semble que le législateur de 1882 et de 1886 l'ait tenu en suspicion. Sans doute, il lui prodiguait les marques d'un respect et d'un dévouement absolus : c'est en son nom, c'est pour lui qu'il légiférait. Mais, en définitive et tout bien examiné, il ne lui attribue, au regard de l'école, qu'un rôle des plus modeste.

Le père de famille n'a pas le choix de l'instituteur et, non seulement il ne peut pas le choisir,

mais il ne doit pas être consulté pour ce choix. L'État nomme, déplace, révoque et réinstalle, à son gré, les titulaires de nos 120.000 postes d'enseignement. Ainsi l'État dirige l'école. Mais qui la contrôle? La loi du 30 octobre 1886, attribue « l'inspection des établissements d'instruction primaire » aux « inspecteurs généraux de l'instruction publique, aux recteurs et aux inspecteurs d'académie, aux inspecteurs de l'enseignement primaire, aux membres du Conseil départemental<sup>1</sup> »,

1. L'art. 9 de la loi du 30 octobre 1886 est ainsi conçu :

« L'inspection des établissements d'instruction primaire publics ou privés est exercée :

1° Par les inspecteurs généraux de l'instruction publique.

2° Par les recteurs et les inspecteurs d'académie.

3° Par les inspecteurs de l'enseignement primaire.

4° Par les membres du Conseil départemental désignés à cet effet, conformément à l'art. 50 (voir ci-dessous, note 2).

5° Par le maire et les délégués cantonaux.

Le décret du 18 janvier 1887 (art. 140), complète, en ces termes, le texte de l'art. 9 de la loi de 1886 :

« L'inspection des autorités préposées à la surveillance des écoles, en vertu des paragraphes 4 et 5 de l'article 9 de la loi du 30 octobre 1886, portera dans les écoles publiques sur l'état des locaux et du matériel, sur l'hygiène et sur la tenue des élèves. Elle ne pourra jamais porter sur l'enseignement.

L'art. 44 de la loi du 30 octobre 1886, modifié par la loi du 14 juillet 1901, est ainsi conçu :

« Il est institué dans chaque département un Conseil de l'enseignement primaire composé ainsi qu'il suit :

1° Le préfet, président.

2° L'inspecteur d'académie, vice-président.

3° Quatre conseillers généraux élus par leurs collègues.

4° Le directeur de l'école normale d'instituteurs et la directrice de l'école normale d'institutrices.

5° Deux instituteurs et deux institutrices titulaires élus

tous rouages officiels, directement subordonnés au ministre, à l'exception des quatre conseillers généraux, membres du Conseil départemental, où ils représentent leurs électeurs peut-être, en aucune façon les parents. Et cependant l'hégémonie familiale, en matière d'éducation, est chose si naturelle, si couramment admise, elle s'impose avec tant de force que nombre de manuels et de revues pédagogiques, parlant de l'instituteur, persistent à le présenter comme le « délégué, » comme le « remplaçant » de la famille, comme son auxiliaire immédiat, préposé par elle à un rôle qu'elle est le plus souvent impuissante à remplir. Et, si jaloux qu'il fût des droits, ou plutôt du privilège de l'État, le législateur de 1886 dut instituer, auprès de l'école, parmi les organismes préposés à sa surveillance, un rouage représentatif de la famille : il créa le délégué cantonal. Mais d'abord il lui interdisait, ainsi d'ailleurs qu'aux maires et aux membres du

respectivement par les instituteurs et les institutrices titulaires publics du département.

6° Deux inspecteurs de l'enseignement primaire désignés par le ministre ».

Art. 45. — Les membres élus du Conseil départemental le sont pour trois ans. Ils sont rééligibles.

Les pouvoirs des conseillers généraux cessent avec leur qualité de conseillers généraux.

Art. 48. — Le Conseil départemental se réunit de droit au moins une fois par trimestre, le préfet pouvant toujours le convoquer selon les besoins du service.

Conseil départemental, tout contrôle sur l'enseignement, son inspection ne devant porter que « sur l'état des locaux et du matériel, sur l'hygiène et sur la tenue des élèves », ensuite il réservait au Conseil départemental composé de fonctionnaires, d'hommes politiques et d'instituteurs, le droit de le nommer, ce qui le dépouillait précisément du caractère familial dont on prétendait l'investir et, par voie de conséquence, le privait de toute autorité sur les maîtres. Ceux-ci ne tardèrent pas à trouver son ingérence abusive, à l'annihiler en fait, et ils demandent impérieusement aujourd'hui la suppression de ce rouage inutile<sup>1</sup>. Ainsi la seule garantie législative octroyée, comme à regret, à la famille par la loi de 1886, tend à disparaître, en droit, comme en fait elle a depuis longtemps disparu.

Éloignés de la direction, évincés du contrôle de l'école publique, que feront donc les parents, si l'enseignement du maître les a blessés dans leur conscience, dans leur patriotisme ou dans leur foi? Se plaindront-ils aux autorités académiques? Le ministre de l'instruction publique les y invite : « Ils doivent s'adresser aux autorités dont le devoir est d'examiner les réclamations de cet ordre et d'en

1. Vœu du Congrès des Amicales de l'enseignement primaire, à Clermont-Ferrand, en 1907.

faire justice<sup>1</sup> ». Mais, si c'est en effet leur devoir, c'est un devoir qu'elles ont rarement accompli; M. Dessoye le conteste : « Il n'est pas vrai, dit-il, que ces autorités restent toujours inertes, que la voix des pères de famille n'est jamais entendue<sup>2</sup> ». Cette affirmation ne tient pas contre les faits. Nous avons démontré, preuves en main, qu'au regard des protestations familiales l'inertie administrative était la règle. Cela se conçoit d'ailleurs. L'organisation professionnelle du corps enseignant a pris une force telle que peu d'inspecteurs primaires oseraient sévir contre un instituteur, si coupable fût-il; ils ont renoncé d'avance et depuis longtemps à toute mesure répressive, surtout si ce

1. Exposé des motifs du 1<sup>er</sup> projet scolaire. Voici tout le passage : « Sans doute il peut arriver à tort ou à raison que le père de famille croie avoir à se plaindre de l'esprit et des termes dans lesquels est donné l'enseignement; il peut voir dans les développements et les explications de l'instituteur un désaveu ou une critique des opinions qu'il professe lui-même et s'efforce d'inculquer à ses enfants. Mais pour ce motif, il ne lui est point permis d'user à l'égard de l'instituteur d'admonestations, d'ordres et de menaces; il n'a pas à se faire juge de son enseignement, et s'il en est mal satisfait, à organiser la grève de cet enseignement. Il doit porter sa plainte aux autorités constituées pour sauvegarder la neutralité scolaire et réprimer les écarts de langage de celui qui est officiellement chargé de le dispenser; il doit s'adresser aux autorités dont le devoir est d'examiner les réclamations de cet ordre et d'en faire justice ».

2. Rapport au nom de la Commission de l'enseignement sur le premier des deux projets déposés par le gouvernement, p. 12. C'est le rapport 2260.

sont les familles qui les réclament; mieux vaut, pensent-ils, ne pas entreprendre une enquête qui ne pourrait que révéler leur parti pris. Ce faisant d'ailleurs, s'ils « ne remplissent pas leur devoir », ils ne se soustraient à aucune obligation de leur charge; ils ne vont pas à l'encontre d'un droit acquis aux parents. Cette plainte, que le ministre conseille, aucun texte législatif ne la prévoit ni ne la sanctionne. Dépourvue de force légale, contrariée par l'omnipotence des instituteurs, elle doit être, elle est, en effet, lettre morte. Et si, découragées par leur prodigieuse impuissance, les familles se risquent à déférer à la juridiction de droit commun les abus scandaleux dont elles sont victimes, leur initiative est aussitôt dénoncée comme un acte de monstrueux arbitraire, comme une atteinte formelle à l'inviolabilité des fonctionnaires publics<sup>1</sup>.

On le voit assez, sous le régime scolaire actuel, le droit d'éducation est privé de toute garantie légale. Seul un usage constant le sanctionne et le satisfait dans une mesure infiniment modeste : qu'un père de famille ait un grief, de quelque nature que ce soit, contre l'instituteur de ses enfants, il peut se rendre auprès de lui, l'inviter à une conduite différente, à des propos mieux harmo-

1. Voir plus haut, p. 67, affaire Morizot.



nisés avec sa fonction, l'admonester, s'il le faut, c'est-à-dire lui faire reproche de leçons qui seraient formellement contraires aux principes mêmes de notre enseignement public. Voilà notre seule protection contre un arbitraire toujours possible et d'ailleurs constant ; encore une fois ce n'est pas la loi qui la décrète, mais l'usage qui la consacre et nous subissons, depuis vingt-cinq ans, cette situation anormale, pour ne pas dire anarchique, d'un enseignement créé pour les familles et qui, s'il admet leur intervention parce qu'elle est naturelle et logique, ne l'annonce, ni ne l'organise.

\* \* \*

La critique des parents vise-t-elle non plus la leçon du maître, mais celle du livre ? S'adresse-t-elle à des ouvrages introduits dans l'école en violation formelle de la neutralité ? Par quel moyens la feront-ils prévaloir ? Il faut, ici, considérer avec attention la thèse que M. Doumergue, dans l'exposé des motifs de son projet<sup>1</sup> et M. Dessoie dans

1. Voici le passage auquel nous faisons allusion : « En ce qui concerne le choix des livres, toutes les précautions ont été prises pour rassurer les familles. Aux termes de l'arrêté organique du 18 janvier 1887 (art. 20 et suivant), il est dressé chaque année et dans chaque département une liste des livres reconnus propres à être mis en usage dans les écoles publiques. A cet effet, les instituteurs et institutrices titulaires de chaque

son rapport<sup>1</sup>, nous apportent sur cette grosse et délicate question des manuels scolaires. Thèse étrange, en vérité, thèse indéfendable. Elle étale complaisamment, elle souligne avec insistance les garanties que sur ce point spécial, le législateur aurait prodiguées aux familles : les instituteurs et les institutrices réunis chaque année, dans chaque canton, dressent la liste des livres néces-

canton, réunis en une conférence spéciale, établissent une première liste de propositions. Chacune de ces listes est soumise à une commission départementale composée des inspecteurs primaires, du directeur et de la directrice des écoles normales et des professeurs et maîtres délégués dans ces établissements, sous la présidence de l'inspecteur d'académie.

« Cette commission examine les listes cantonales, les revise et arrête, pour le département, le catalogue des livres scolaires. Cette dernière liste ne devient elle-même définitive qu'après l'approbation du recteur, qui reste juge en dernier ressort des ouvrages à maintenir ou à écarter. »

Voici les termes de l'arrêté du 18 janvier 1887 :

Art. 20. Il est dressé chaque année, dans chaque département, une liste de livres reconnus propres à être mis en usage dans les écoles primaires publiques.

Art. 21. A cet effet, les instituteurs et institutrices titulaires réunis en conférence spéciale, établissent, au plus tard dans la première quinzaine du mois de juillet, une liste des livres qu'ils jugent propres à être mis en usage dans les écoles primaires publiques.

Art. 22. Toutes les listes ainsi dressées sont transmises à l'inspecteur d'académie : leur commission siégeant au chef-lieu du département et composée des inspecteurs primaires, du directeur et de la directrice des écoles normales et des professeurs et maîtres délégués de ces établissements, réunis sous la présidence de l'inspecteur d'académie, revise les listes cantonales et arrête, pour le département, le catalogue qui est ensuite soumis à l'approbation du recteur d'académie.

1. Rapport n° 2260.

saires à leur enseignement. Une commission, présidée par l'inspecteur d'académie, « examine ces listes, les revise, et arrête pour le département le catalogue des livres scolaires ». Cette dernière liste ne devient définitive qu'après « l'approbation du recteur, qui reste juge, en dernier ressort, des ouvrages à maintenir ou à écarter ». Ministre et rapporteur émerveillés d'un tel luxe de garanties, concluent d'un commun accord que « toutes les précautions ont été prises pour rassurer les familles ».

Or, si modeste qu'ait été, jusqu'à ce jour, notre contribution personnelle à l'étude du livre scolaire, elle a révélé, par des documents indiscutables, la pente fâcheuse sur laquelle glisse notre enseignement national. L'école laïque abrite des livres malsains. Nous avons dépouillé plus de dix manuels et nous en avons extrait des formules hautement nocives. Nous avons fait plus. Nous en avons dégagé l'esprit. Il est détestable. Livres d'histoire, de lecture ou de morale ne sont, trop souvent, qu'un réquisitoire systématique contre l'Église, qu'une apologie vexatoire de la libre pensée, de ses apôtres et de ses négations. Mais ils ont une autre tendance : ils n'épargnent pas la patrie. Une même pensée leur est commune : il faut aimer la France d'un amour nouveau, non plus de cet amour candide et

pur qui inspira l'héroïsme de nos pères et porta si haut et si loin dans le monde le nom de notre pays, mais d'une amitié moins jalouse, d'une tendresse parcimonieuse, d'un attachement réservé. Que l'enfant modère donc son patriotisme, qu'il apprenne à détester la guerre, à considérer le courage militaire comme la plus barbare des vertus, à entourer d'un mépris superbe nos deuils, nos gloires, nos souvenirs, et, surtout, qu'il reporte sur l'étranger cet amour qu'il va marchander à son pays. Voilà les leçons du manuel transformé selon le vœu des *Amicales*. Si l'éducation n'est pas un vain mot, l'enfant qui reçoit cette empreinte ne peut pas faire un bon soldat ni devenir un bon Français.

Voilà ce que sentent les familles, confusément peut-être, mais avec une angoisse impatiente. C'est d'elles que nous avons reçu ces livres qui les alarment à juste titre, pour leurs enfants d'abord, ensuite pour le pays. Elles supplient que le gouvernement s'émeuve, et il s'émeut, en effet, mais pour insinuer qu'elles prétendent moins à l'épuration du manuel qu'à la conquête de l'école, et pour jeter à ces pères inquiets, à ces mères attristées, la menace du gendarme et de la prison : leurs réclamations sont injustes, leurs doléances mal fondées, leur plainte intolérable. L'enseignement public ne mé-

rite que des éloges et le ministre n'hésite pas à le couvrir de cette approbation sans réserve : « On peut juger par les listes d'ouvrages frappés d'interdiction et publiés par les journaux et les semaines religieuses dans quel *esprit de sectarisme étroit et confessionnel* est dirigé cette campagne. Sans qu'il soit besoin de les reproduire ici, nous pouvons constater que la proscription atteint moins des livres ouvertement hostiles aux croyances religieuses que des ouvrages simplement empreints de *large libéralisme* et de *tolérance éclairée* et faisant appel à la raison et au libre examen<sup>1</sup> ».

Telle est l'opinion du gouvernement. M. et Mme Dèz peuvent résumer leur leçon sur la « na-

1. Exposé des motifs du premier projet. Voici tout le passage : « Les auteurs de cette campagne (contre l'école publique) couvrent leurs agissements de ce double prétexte : la violation de la neutralité scolaire, le mauvais choix des livres adoptés par les maîtres.

« On peut juger, par les listes d'ouvrages ainsi frappés d'interdiction et publiées par les journaux et les semaines religieuses, dans quel esprit de sectarisme étroit et confessionnel est dirigée cette campagne. Sans qu'il soit besoin de les reproduire ici, nous pouvons constater que la proscription atteint moins des livres ouvertement hostiles aux croyances religieuses que des ouvrages simplement empreints de large libéralisme et de tolérance éclairée et faisant appel à la raison et au libre examen. C'est qu'en réalité il s'agit moins d'assurer la neutralité scolaire, qui n'est pas ici en question, que de gouverner soi-même l'école publique, de lui dicter la loi par une pression exercée du dehors, de lui prescrire des méthodes, des idées et même des livres qui ne sont autres que ceux de l'ancienne école congréganiste. »

ture et Dieu » dans le laconisme éloquent de cette formule : « La raison humaine triomphera du fanatisme des religions ». Le ministre sourit, approuve et note : large libéralisme. M. Calvet peut offrir à l'admiration des jeunes enfants de l'école primaire cette pensée d'Étienne Dolet : « Après la mort, tu ne seras plus rien du tout ». Le ministre sourit, approuve et note : tolérance éclairée. MM. Bouniol et Behr peuvent enseigner « que la France a perdu l'espoir et le désir même de la revanche ». Le ministre sourit, approuve et... dénonce « l'esprit de sectarisme confessionnel » qui inspire notre « campagne ». Il ne veut pas admettre que notre patriotisme ait quelque raison de s'alarmer. Il ne veut voir, dans notre résistance à l'effort d'anarchie qui menace l'école, qu'un nouvel et furieux assaut du cléricanisme. Il veut pouvoir défendre, devant la Chambre, cette thèse, aussi commode qu'arbitraire : « La bataille qu'on nous offre n'est pas différente de celle que Jules Ferry dut soutenir. Nous nous trouvons en face des mêmes arguments, en présence des mêmes adversaires ». Eh bien ! non, cette prétention n'est pas admissible et le pays n'en serait pas dupe. Ni les adversaires ni les arguments ne sont les mêmes et j'ajoute à l'honneur de Jules Ferry, que, loin de déclarer intangible le bloc des livres scolaires, il en blâma

plusieurs<sup>1</sup>, et que, loin de tirer prétexte de l'agitation du pays pour restreindre le droit des familles, il leur offrit spontanément des garanties nouvelles<sup>2</sup>.

1. Discours prononcé par Jules Ferry au Sénat, le 31 mai 1883, en réponse à une interpellation du duc de Broglie :

M. JULES FERRY. — ... Pour le manuel de Paul Bert, je n'ai qu'un mot à dire, vous m'avez reproché très durement, très amèrement, de n'avoir pas eu le courage d'interdire ce livre. Il contient, dites-vous, des atteintes manifestes au principe de la neutralité confessionnelle, de la neutralité religieuse, des attaques contre tout ce qui est le fond de toute religion positive.

M. LE DUC DE BROGLIE. — Oui, dans l'avant-propos.

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Non, Messieurs, je ne l'ai pas interdit, mais croyez-vous que j'aie mal fait si, en définitive, l'auteur s'est censuré lui-même ?

M. BUFFET. — Alors, nous avons raison !

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Veuillez vous reporter à l'édition actuellement en circulation ; c'est la onzième : je vous défie d'y trouver un seul mot,...

M. LE DUC DE BROGLIE. — Nous avons donc raison !

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — ... Qui constitue une atteinte directe ou indirecte au respect dû aux croyances de l'enfant ou des familles. Tous les passages que vous avez signalés ont disparu,...

2. Même discours. Le Président du Conseil venait d'expliquer de quelle façon, à son avis heureux et pratique, les livres scolaires étaient choisis. Il ajouta : « Je n'hésite pas à dire qu'au point de vue de notre responsabilité comme de nos engagements, et, l'événement le prouve, dans l'intérêt de la paix des esprits, il faut, en ce qui concerne les manuels d'éducation morale et civique, prendre quelques précautions de plus. Je suis donc tout à fait résolu à proposer au Conseil supérieur, dans la prochaine session, une disposition complémentaire du décret d'avril 1880, dont je parlais tout à l'heure. Il sera établi que l'inscription des manuels d'instruction civique et des manuels de morale sur la liste des livres destinés aux écoles primaires publiques ne sera définitive que lorsque ces manuels auront passé sous les yeux du ministre et de la section permanente du Conseil supérieur.

M. BUFFET. — Alors vous reconnaissez que vous avez le droit de les interdire.

M. LE MINISTRE. — Je n'aurai le droit de le faire que lorsque

Ce sont ces garanties, ou du moins celles édictées par le décret du 18 janvier 1887 — nous les énumérons tout à l'heure — qu'on fait sonner devant l'opinion pour la convaincre de nos exigences. J'admire que leur inefficacité prodigieuse n'ait pas troublé la sérénité ministérielle. Mais non. Les manuels, dans chaque département, sont passés au crible de la hiérarchie académique tout entière, et, de l'instituteur au recteur, il n'est pas un fonctionnaire qui ne soit appelé à leur donner un visa dûment prescrit ! Cela suffit au ministre. Il ne voit pas, il n'est pas ému que le contrôle du livre échappe à la famille dont il peut, en définitive, et même écrit de très bonne foi, blesser les croyances. Il ne se dit pas un seul instant que dans une démocratie comme la nôtre, il est inadmissible que le choix du

la décision du Conseil supérieur et le décret qui a eu pour conséquence d'enlever au Conseil supérieur un droit qui lui était naturel mais qui lui a été retiré, auront été modifiés dans la forme régulière. A la prochaine session de juillet, le décret sera donc complété comme je l'ai dit. Je sais, Messieurs, que cette nouvelle procédure imposera à l'Administration et au gouvernement de nouvelles responsabilités : nous ne reculons pas devant elles. Nous croyons, en revanche, trouver là le moyen assuré de rétablir, en ces matières délicates, la paix qui est le bien de tous, la paix que nous voulons, que nous désirons et que nous aurons, malgré ceux qui cherchent à la troubler ».

Jules Ferry n'a pas proposé au Conseil supérieur (session de juillet 1883) ce complément au décret de 1880. Il cessa d'être ministre au mois de novembre de la même année, et ses successeurs oublièrent sa promesse, mais en 1887, le 18 janvier, le décret de 1880 fut abrogé et le choix des livres scolaires réglé comme il est dit plus haut.



principal agent de l'éducation populaire appartenante, à titre exclusif, à des fonctionnaires qui, de ce chef, n'encourront aucune responsabilité. Il ne songe pas une minute que si une collaboration des maîtres et des parents est souhaitable, c'est précisément et avant tout dans le choix du livre d'école, et que si, envisagés même au seul point de vue pédagogique, l'enseignement s'adapte si mal aux besoins de la nation, c'est parce que la nation n'est pas appelée à en inspirer les tendances. Non, M. Doumergue n'a pas de ces réflexions opportunes. Il se hâte de couvrir le choix fait par ses collaborateurs. Mais alors il faudra qu'il déclare à la tribune que l'histoire de Calvet, les manuels de Primaire, de Bouniol et de Dès sont, à tous points de vue, irréprochables; il faudra qu'il démontre leur conformité au programme du Conseil supérieur de l'instruction publique, même si, comme Primaire, ils affirment avoir volontairement brisé les cadres de la doctrine officielle<sup>1</sup>, même si, comme Calvet, pressés par nos critiques, ils ont éliminé de leur ouvrage, à la faveur d'une édition nouvelle, telle formule dont nous avons dénoncé l'intolérance<sup>2</sup>. Ou bien si, revenant sur

1. *Manuel d'éducation morale, civique et sociale*, par D. Primaire, avant-propos.

2. M. Calvet a éliminé, dans l'édition de 1908-1909 de son *Manuel d'histoire*, cette pensée d'Étienne Dolet qui figurait dans

une attitude que nous espérons passagère, il renonce à les défendre, les garanties si complaisamment étalées par le projet gouvernemental paraîtront singulièrement illusoire, puisque de tels ouvrages ont partout déjoué la vigilance ou acquis la complicité du contrôle officiel.

Ainsi, écartées de l'examen et du choix des manuels, ignorantes même de leurs leçons s'il plaît à l'instituteur d'interdire l'emploi du livre hors de l'école, repoussées par les autorités compétentes, chaque fois qu'elles se risquent à balbutier une réclamation toujours correcte et plus souvent timide que brave, les familles n'ont que deux moyens d'obtenir justice, s'adresser à l'équité du maître d'école, lui représenter son intolérance, obtenir qu'il s'incline de bonne grâce devant le désir qu'elles lui manifestent sans violence et sans aigreur; et, si l'instituteur refuse d'accueillir ces légitimes doléances, retirer des mains de l'enfant le livre sectaire et lui en défendre l'usage. C'est à cette extrémité pénible qu'elles ont dû parfois se résoudre, devant le refus concerté de l'instituteur et des autorités académiques et cela leur vaut l'accusation formelle d'avoir fait échec à la loi de 1882. Le reproche est étrange. Si vraiment, ces pa-

le cadre d'une gravure représentant le supplice de l'écrivain libre penseur : « Après la mort, tu ne seras plus rien du tout ».

rents, comme on l'affirme, sont des citoyens rebelles, et puisque toute loi, j'imagine, comporte des sanctions, qu'attend-on pour sévir? Comment! Les lois qui gouvernent l'instruction publique sont formellement et chaque jour défiées par les familles en révolte, et le gouvernement délibère! Et la Commission de l'enseignement discute et propose un texte qui armera notre arsenal législatif de prescriptions nouvelles! En vérité, de telles affirmations ne soutiennent pas l'examen. La loi de 1882 a, dans son article premier<sup>1</sup>, décrété l'obligation de certaines matières mais elle n'a pas entendu imposer aux familles le manuel qui les contient; elle a voulu qu'en principe l'enseignement fût oral et n'a considéré le livre que

1. Voici le texte de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 28 mars 1882 :

« L'enseignement primaire comprend :

L'instruction morale et civique;

La lecture et l'écriture;

La langue et les éléments de la littérature française;

La géographie et particulièrement celle de la France;

L'histoire, particulièrement celle de la France jusqu'à nos jours;

Quelques notions usuelles de droit et d'économie politique;

Les éléments des sciences naturelles, physiques et mathématiques; leurs applications à l'agriculture, à l'hygiène, aux arts industriels, travaux manuels et usage des outils des principaux métiers;

Les éléments du dessin, du modelage et de la musique;

La gymnastique;

Pour les garçons, les exercices militaires;

Pour les filles, les travaux à l'aiguille.

L'article 23 de la loi du 15 mars 1850 est abrogé. »

comme un auxiliaire quelquefois utile, indispensable jamais<sup>1</sup>; elle a voulu que l'histoire et la morale fussent matière d'enseignement, elle n'a nullement donné l'estampille officielle aux fantaisies pédagogiques des Primaire et des Calvet. Ainsi loin de s'insurger contre les lois en repoussant les leçons d'un livre irrespectueux de la neutralité, les pères de famille ne font qu'user strictement de la faculté qu'elles leur donnent, et si quelqu'un, en l'espèce, viole les dispositions du législateur, c'est l'instituteur qui choisit le livre sectaire, le pédagogue qui le rédige et le ministre qui le défend.

1. Dans sa *Lettre aux Instituteurs*, du 17 novembre 1883, Jules Ferry s'exprimait sur ce point avec une netteté et une fermeté tout à fait remarquables :

« ... L'enseignement laïque de la morale n'est donc estimé ni impossible, ni inutile, puisque la mesure décrétée par le législateur a éveillé aussitôt un si puissant écho dans le pays. »

« C'est ici cependant qu'il importe de distinguer de plus près entre l'essentiel et l'accessoire, entre l'enseignement moral qui est obligatoire, et les moyens d'enseignement qui ne le sont pas. Si quelques personnes, peu au courant de la pédagogie moderne, ont pu croire que nos livres scolaires d'instruction morale et civique allaient être une sorte de catéchisme nouveau, c'est là une erreur que ni vous, ni vos collègues n'avez pu commettre. Vous savez trop bien que sous le régime de libre examen et de libre concurrence qui est le droit commun en nature de librairie classique, aucun livre ne vous arrive imposé par l'autorité universitaire. Comme tous les ouvrages que vous employez et plus encore que tous les autres, le livre de morale est entre vos mains un auxiliaire et rien de plus, un instrument dont vous vous servez sans vous y asservir. » On trouvera la plus grande partie de cette lettre à l'appendice I, p. 254.



Nous avons, d'un œil rapide, examiné de quelle façon nos lois scolaires garantissent aux parents, dans l'école publique, l'exercice du droit d'éducation; nous avons vu que ces garanties sont ou inexistantes ou à peu près illusoire. Il nous reste à voir quel régime nous préparent les projets auxquels la Commission de l'enseignement s'est arrêtée et qui ne sont autres, en des termes différents, que ceux du gouvernement lui-même<sup>1</sup>.

4. Voici le dispositif des deux projets dont l'un a été déposé le 26 juin et l'autre le 1<sup>er</sup> juillet 1908. On trouvera aux annexes l'exposé des motifs de l'un et de l'autre projet :

*PROJET DE LOI portant modifications à l'article 14 de la loi du 28 mars 1882 sur l'enseignement primaire.* (L'article 14 de ladite loi est relatif à l'infraction à l'obligation scolaire commise par le père de famille dont l'enfant n'aura pas fréquenté l'école pendant un délai déterminé : « En cas d'une nouvelle récidive, la commission scolaire ou, à son défaut, l'inspecteur primaire, devra adresser une plainte au juge de paix. L'infraction sera considérée comme une contravention et pourra entraîner condamnation aux peines de police conformément aux articles 479, 480 et suivants du Code pénal. L'art 463 du même Code sera applicable ».)

Article unique. — Sur la plainte adressée par l'inspecteur primaire au juge de paix, et après un premier avertissement donné par l'inspecteur primaire, les peines prévues par les articles 479 et suivants du Code pénal seront appliquées au père, au tuteur ou à la personne responsable d'un enfant inscrit à une école publique, qui aura empêché cet enfant de recevoir les enseignements obligatoires prévus par la loi du 28 mars 1882, et par les décrets et arrêtés consécutifs, ou de faire usage en classe de livres régulièrement inscrits sur la liste départementale.

Sera punie des mêmes peines toute personne qui, par exci-

A première vue, ces projets paraissent donner sur deux points satisfaction aux pères de famille.

S'ils ont une plainte à formuler, et qu'ils l'adressent à l'inspecteur d'académie, celui-ci sera tenu de faire une enquête et de leur en communiquer les résultats et, s'il y a lieu, les sanctions. S'ils la formulent devant les tribunaux de droit commun, ceux-ci ne pourront, *a priori*, se déclarer incompétents. Ils devront examiner si la faute

tations ou menaces à l'adresse des enfants ou des personnes responsables, aura provoqué à commettre l'infraction prévue au paragraphe précédent.

Si un discours prononcé ou un décret affiché ou distribué publiquement dans le lieu où s'exerce le culte contient une provocation directe à l'infraction prévue ci-dessus, l'article 35 de la loi du 9 décembre 1905 sera applicable.

L'article 463 du Code pénal pourra toujours être appliqué.

**PROJET DE LOI** *sur la responsabilité des membres de l'enseignement public pour fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions.*

Article premier. — A la suite de toute plainte qui lui serait adressée par le père, le tuteur ou la personne responsable d'un enfant inscrit à une école, un collège ou un lycée, contre un membre de l'enseignement public, à raison de faits accomplis dans l'exercice de sa fonction, le recteur, s'il s'agit d'un membre de l'enseignement secondaire, l'inspecteur d'académie, s'il s'agit d'un membre de l'enseignement primaire, communiquera la plainte au fonctionnaire incriminé, et fera procéder à une enquête sur les faits relevés à sa charge. Il devra, dans le délai de deux mois, par réponse motivée, faire connaître à l'auteur de la plainte et au fonctionnaire qui en aura été l'objet, les résultats de l'enquête effectuée, et les aviser de la suite qui y aura été donnée.

Art. 2. — La responsabilité civile de l'État est substituée à celle des membres de l'enseignement public pour les dommages résultant de faits accomplis par eux au préjudice des élèves pendant les heures de scolarité réglementaire et le temps con-

reprochée à l'instituteur est « personnelle » ou « professionnelle » et, dans le premier cas, retenir à leur barre le débat dont ils seront saisis.

Voilà quelles sont les apparences. Voyons qu'elle sera la réalité.

De facultative, l'enquête devient obligatoire. Hier, les parents n'avaient pas le droit de l'exiger, mais les inspecteurs avaient « le devoir » de la conduire. Ce devoir nous savons comment ils le remplissaient. L'autorité administrative saisie d'une

sacré aux œuvres complémentaires de l'école, lorsque ces œuvres sont dirigées ou surveillées par des membres de l'enseignement public.

Les membres de l'enseignement public ne pourront être mis en cause par la partie lésée que si le dommage résulte d'un fait qualifié crime ou délit par la loi pénale et commis par eux.

Toute action en responsabilité de l'État doit être dirigée contre le préfet du département représentant l'État et portée, suivant le cas, devant le tribunal civil ou le juge de paix du lieu où le dommage aura été causé, dans le délai d'un an, à compter du jour où le fait dommageable se sera produit.

Toutefois, l'État pourra toujours exercer un recours contre les membres de l'enseignement public, lorsque les condamnations seront devenues définitives, afin de se faire indemniser par eux du montant des condamnations prononcées, sans préjudice de l'action disciplinaire qu'il pourra exercer de ce chef à leur égard.

*Voici le texte des articles du Code pénal visés par l'article unique du premier projet :*

Art. 479. — Seront punis d'une amende de onze à quinze francs inclusivement, ceux qui, etc., etc.

Art. 480. — Pourra, selon les circonstances, être prononcée la peine d'emprisonnement pendant cinq jours au plus :

Contre, etc., etc.

Art. 482. — La peine d'emprisonnement pendant cinq jours aura toujours lieu, pour récidive, contre les personnes et dans les cas mentionnés en l'art. 479.

réclamation, si justifiée fût-elle, n'y répondait que par le silence ou par un simulacre d'enquête dont les conclusions, invariablement, couvraient l'instituteur<sup>1</sup>. Son attitude va-t-elle être modifiée désormais? L'enquête sera-t-elle nécessairement mieux conduite et plus équitablement sanctionnée? Nous n'avons pas cette illusion. Les lois n'ont jamais changé les mœurs. Tant que, d'un commun accord, les fonctionnaires qui donnent ou dirigent l'enseignement le considéreront comme le facteur d'une mentalité nouvelle, tant que le ministre de l'instruction publique décernera le même éloge au livre neutre et au manuel intolérant, tant que dans la hiérarchie scolaire l'instituteur occupera, sinon par le rang, du moins par l'influence, la place la plus haute, il ne faut pas espérer que disparaissent les dénis de justice dont les familles sont victimes.

Disparaîtront-ils, du fait que la voie des tribunaux ordinaires leur est ouverte? Mais, d'abord, est-ce donc ce projet — le deuxième en date — qui la leur ouvre et n'ont-ils pas dû craindre, au contraire, d'en être privés tout à fait? La Cour de Dijon, le tribunal des conflits ont maintenu à leur avantage une jurisprudence séculaire, mais contre qui et après qu'elle résistance et quels ef-

1. Voir, p. 67, l'affaire Morizot; p. 98, l'affaire d'Apremont; p. 118, les conflits dans la Marne.



forts ? Il importe peu, dira-t-on ; cette garantie leur reste. Elle leur reste, mais sous quelle forme ? Hier le père de famille armé de l'action civile, était sûr de trouver à la barre, en face de lui, le vrai responsable, l'auteur du propos, de l'acte incriminés, l'instituteur lui-même ; et celui-ci savait qu'en donnant des leçons irrévérencieuses et malséantes, il pouvait être l'objet d'une poursuite<sup>1</sup>, que cette poursuite, aucune faveur n'en pouvait supprimer ou restreindre les effets, que l'honneur et la conscience des familles étaient à l'abri de ses vexations comme de tout autre dommage. C'était une situation normale. On la bouleverse. On dit aux pères de famille : « Ce sont des dommages-intérêts que vous réclamez ? il vous faut des espèces sonnantes ? Girodet veut s'enrichir aux dépens de Morizot ? Soyez tranquilles, Morizot serait peut-être insolvable et votre cupidité déçue. C'est nous, État, qui paierons ». Mais on ajoute : « C'est nous, État,

1. « Quand, au lieu d'un exposé de principe, fait d'une manière sérieuse et décente, nous rencontrons des propos grossiers et injurieux, des définitions irrévérencieuses ou grotesques, des railleries malséantes ou de basses plaisanteries sur Dieu, sur les religions, sur les ministres des cultes et des propos blessants à l'adresse des croyants, nous voyons apparaître non plus le fonctionnaire accomplissant un service d'État, non plus l'instituteur mais l'homme avec ses faiblesses, ses passions, ses imprudences.

« En un mot, nous n'avons plus en face de nous une faute administrative, mais *une faute personnelle*. » Rapport du commissaire du gouvernement devant le tribunal des conflits.

que vous poursuivrez ». Ainsi, on fait aux familles la plus imméritée des injures ; on décourage les poursuites en en dénaturant le mobile ; et si, néanmoins, les parents osent actionner l'État et s'ils le font condamner, l'instituteur, indemne et d'autant plus arrogant, continuera son œuvre, bravant ses adversaires et faisant sonner très haut cet événement inouï qu'en définitive les dommages alloués par son fait, dans un procès qui ne l'a pas même effleuré, sont sortis de la poche des pères de famille!...

L'inefficacité de ces recours n'est que trop certaine. Et il faut s'en alarmer d'autant plus qu'ils seront désormais l'unique ressource des parents. L'exposé des motifs du premier projet confirme, par une déclaration formelle, toutes les appréhensions que nous suggère le dispositif même de la loi. Il consacre formellement la suprématie de l'instituteur, et achève de le soustraire à ce contrôle, à cette surveillance de la famille dont je décrivais, il n'y a qu'un instant, le mécanisme consacré par l'usage. Le ministre dit, il est vrai, que « l'État a trop souvent réclamé la collaboration de la famille à l'œuvre scolaire pour réprover sa sollicitude et même son contrôle ». Mais c'est là l'hommage habituel, la marque de respect obligatoire, la « clause de style, » si je puis ainsi m'exprimer. C'est ailleurs qu'il faut chercher l'esprit véritable du texte et voici le

passage qui le révèle : « Sans doute, il peut arriver à tort ou à raison que le père croie avoir à se plaindre de l'esprit et des termes dans lesquels est donné l'enseignement.... Mais pour ce motif, il ne lui est point permis d'user à l'égard de l'instituteur d'*admonestations*, d'ordres et de menaces.... Il n'a pas à se faire juge de son enseignement. Il doit porter sa plainte aux autorités constituées pour réprimer les écarts de langage de celui qui est officiellement chargé de le dispenser ». Voilà une fâcheuse interprétation des droits respectifs de l'instituteur et du père. Certes, je ne prétends pas que celui-ci doive jamais user, à l'égard de l'instituteur, d'ordres et de menaces. Mais d'*admonestations* ! S'il ne peut jamais porter au maître que ses compliments avec l'assurance de sa soumission respectueuse, que deviennent ses prérogatives et quelle situation privilégiée n'est pas faite à l'instituteur ! Le voilà maître absolu dans son école, seigneur dans son fief, roi dans son domaine. Il vient d'écarter, ou du moins on vient d'éloigner de lui ce qu'il doit redouter le plus : le reproche autorisé du père. A qui ce dernier portera-t-il désormais ses doléances ? Aux autorités académiques ou judiciaires, seules admises à les recevoir. Quand, préoccupés d'un propos tendancieux, d'une leçon déplacée, d'un livre peu conforme aux programmes,

nos paysans iront trouver l'instituteur pour « causer, » il leur fermera sa porte, et du haut de son Olympe, il leur répondra : « Mes braves gens, je n'ai pas à vous entendre ; j'enseigne ce que je veux et comme il me plaît. Vous êtes les pères de vos enfants, il se peut ; moi, j'en suis le maître. Si vous avez à vous plaindre, adressez-vous donc au préfet ».

Voilà une situation nouvelle et vraiment abusive, et c'est le projet gouvernemental qui la crée. Il achève ainsi la ruine du droit familial. Il accule tout réclamant, association ou père de famille isolé, à un procès ; toute conciliation sera désormais impossible entre parents et maîtres, toute collaboration interdite, à moins que les familles n'aient au préalable abdiqué toute indépendance et formellement accepté l'hégémonie de l'instituteur. Nos associations seront détournées de leur mission pacifique. A la première démarche, leurs représentants seront éconduits. L'instituteur ne les connaîtra que si elles sont processives. Voilà l'œuvre d'apaisement qu'on organise, et c'est nous qu'on accuse de troubler l'école et d'agiter le pays !

\* \* \*

Mais j'admets pour un instant que les projets actuels ne renferment aucun piège de cette nature à

l'encontre des familles, et j'admets encore que, saisies de plaintes régulières, les autorités académiques les accueillent et les instruisent avec impartialité. En vérité le droit d'éducation, droit naturel, sanctionné par la loi civile et dont on ne conteste pas le bien fondé, sera-t-il, par le fait, assuré de son libre et plein exercice? Assurément non. La plainte que pourront formuler les pères de famille les arme — dans une certaine mesure — contre un abus possible du droit d'autrui, du droit de l'instituteur en l'espèce. Elle ne leur assure, en aucune façon, la jouissance du droit qui leur est particulier. Une comparaison le fera comprendre à merveille. Je suis propriétaire. Prétendra-t-on que mon droit de propriété s'exerce pleinement du fait que je puis obtenir des tribunaux réparation du trouble jeté dans mon patrimoine? Sans doute je peux me défendre, mais je puis d'abord exploiter; je puis agir sur mon bien, en disposer, l'améliorer, comme il me plaît. C'est la première conséquence, la plus logique et la plus essentielle de mon droit. De même je suis citoyen et à ce titre je jouis d'un ensemble de garanties contre l'arbitraire, l'injustice, les violences dont je pourrais souffrir de la part de mes concitoyens, des pouvoirs publics ou de l'étranger. Mais mon droit de cité existe-t-il à mon profit dans le fait unique de cette protection particulière? Ne se révèle-t-il pas d'abord

par les prérogatives qu'il m'attribue dans l'administration de la chose publique et le gouvernement du pays? Un droit est quelque chose d'essentiellement positif; père de famille, je ne puis ni remplir mon devoir, ni exercer mon droit d'éducation, si mon action sur l'école se limite à un recours contre les vexations du maître, si je dois subir ses fantaisies, quitte à en demander la répression et si l'autorité dont je dispose au foyer n'a pas, par quelque moyen, son prolongement dans l'école<sup>1</sup>.

Ainsi les garanties que les projets nous apportent et qu'on étale si volontiers, sont d'une part incertaines et illusoire, et, d'autre part, incapables d'assurer au père de famille l'exercice normal et régulier de son droit. Il a le titre de père; il a les charges de la paternité; il en a les responsabilités redoutables; pas plus demain qu'hier il n'en aura les prérogatives; à l'école publique, théoriquement c'est l'État qui les accapare; en fait, sous le régime actuel où les agents des pouvoirs publics sont autant de souverains dans leurs fonctions respectives, c'est l'instituteur qui les détient. Disons-le, parce que c'est la vérité rigoureuse, ce n'est pas le père

1. Voir au chapitre : *La famille et l'enseignement*, p. 230. de quelle façon pratique pourrait être assuré l'exercice du droit familial. C'est d'ailleurs une simple idée que nous avons jetée et que nous aurons l'occasion de présenter avec tout le développement qu'elle comporte.

et ce n'est déjà plus l'État qui élève l'enfant, c'est l'instituteur, suivant ses propres lumières ou celles des théologiens émancipés des *Amicales*.

Loin de corriger cette situation anormale et choquante, les projets du gouvernement consolident, en face de la famille et contre elle, l'hégémonie du corps enseignant. Une disposition surtout nous frappe, parmi celles qu'ils élaborent, et nous nous y arrêterons parce qu'elle achève d'organiser la tutelle des familles, parce qu'elle consacre avec éclat leur asservissement. La voici : « Les peines prévues par les articles 479 et suivants du Code pénal seront appliquées, à la personne responsable d'un enfant inscrit à l'école publique, qui aura empêché cet enfant de faire usage en classe de livres régulièrement inscrits sur la liste départementale<sup>1</sup> ».

Cette disposition nouvelle impose aux familles les livres arrêtés, sans leur concert, par la Commission départementale. Des peines correctionnelles variant entre onze francs d'amende et cinq jours de prison la sanctionnent. Or, à ne regarder que la lettre du texte officiel, il semblerait que le conflit auquel il prétend mettre un terme, s'est partout élevé entre la Commission départementale et les parents, et que notre campagne vise le bloc des manuels in-

1. Projet portant modification de l'article 14 de la loi du 28 mars 1882, voir p. 185, note 1.

scrits par ses soins sur la liste établie à l'usage des instituteurs. On tente d'accréditer cette version tout à fait inexacte, et j'en ai pour preuve l'obstination de M. Dessoye à nous attribuer, vis-à-vis d'écrivains comme MM. Lavisse et Mézières, les sentiments que nous affichons à l'égard de MM. Aulard et Calvet. Que de manuels, au contraire, dont nous n'avons pas dit un mot dans notre critique, soit que nous en ignorions l'existence, soit que leurs leçons nous aient paru irréprochables ! Et quand il s'est agi pour nous de réfuter certaines assertions tendancieuses de M. Calvet, n'est-ce pas le texte même de M. Lavisse que nous lui avons opposé ? La manœuvre est grossière ; quoiqu'on fasse, on ne donnera pas le change à l'opinion et la question sera posée comme elle doit l'être. La vérité est que si les instituteurs réunis dans leurs conférences n'ont, en aucune façon, le droit de proposer des manuels sectaires, si la Commission, à aucun titre, n'a celui d'en introduire ou d'en conserver sur la liste qu'elle arrête, les familles savent entre ces manuels faire le départ qui convient. Il en est, dans le nombre, qu'elles reconnaissent comme s'étant constamment inspirés des principes de la loi de 1882. Mais elles se demandent par quel étrange abus ces livres autorisés, ces livres neutres, ces livres contre lesquels aucune plainte ne s'est jamais élevée, disparaissent



peu à peu de l'école publique pour y faire place à des livres tendancieux. Voilà la question qu'elles se posent et qu'elles posent. Sans doute, elles expriment hautement le regret qu'une Commission où siègent des professeurs d'école normale, des inspecteurs primaires, un inspecteur d'académie, donne, par un choix arbitraire, le triste exemple d'une violation de la loi. Mais ce choix ne leur causerait aucun préjudice si l'instituteur de leur commune, respectueux de la conscience des parents, évitait de prendre parmi ces livres autorisés ceux précisément qui la violentent. Nous touchons là au point précis du débat, nous lui donnons sa physionomie véritable, et c'est pourquoi nous y insistons. Sous le régime de l'arrêté de 1887<sup>1</sup>, pas plus que sous celui de la circulaire de 1880<sup>2</sup>, les livres de l'école, ceux que maîtres et maîtresses remettent chaque année à leurs élèves, ne sont imposés d'office aux membres du corps enseignant. De quel droit donc, sur une liste où Lavisse et Calvet figurent côte à côte, et revêtus d'une approbation identique, de quel droit l'instituteur d'un village ou d'un hameau catholique écarte-t-il Lavisse et

1. Voir page 173, note 1.

2. Circulaire du 7 octobre 1880. C'est cette circulaire que Jules Ferry commente dans sa « lettre aux instituteurs » dont nous publions un fragment ci-dessus (note 1, p. 184) et d'importants extraits aux appendices.

adopte-t-il Calvet? Encore une fois, voilà la question sous le jour où l'événement la présente et telle que la pose devant l'opinion, l'étonnement douloureux des familles.

Nous savons qu'on y répondra, et nous pressentons qu'on va nous dire : « Il suffit que Calvet soit autorisé au même titre que Lavisser pour que l'instituteur le considère à bon droit comme un livre neutre et le maintienne, à ce titre, dans son enseignement ». Il faut admirer l'objection, la savourer, même, sur les lèvres qui la formulent. Voilà la Commission départementale érigée en Congrégation de l'Index. Appelée à dresser le catalogue des livres scolaires, elle garantit par son choix infaillible, leur absolue neutralité. Ainsi la neutralité se révèle à nous sous un aspect inattendu, elle nous apparaît comme une doctrine, autour de laquelle des sectateurs zélés monteraient une garde vigilante. On dira : la « neutralité » de Ferry, comme on dit : le « positivisme » de Comte ou l'« évolutionnisme » de Spencer. Elle passe au rang de système, et il est plaisant de voir des théoriciens comme M. Buisson ou M. Dessoye, chercher à condenser le dogme nouveau dans une définition abstraite, à le fixer dans l'or rigide d'un commentaire officiel. Leurs recherches d'ailleurs, ne sont pas heureuses. M. Buisson aboutit aux affirmations les plus con-

tradictaires, M. Dessoÿe à une altération formelle de la pensée de Jules Ferry. En 1906, M. Buisson écrivait : « N'est pas matière d'enseignement primaire et par conséquent ne doit pas être enseigné autoritairement, tout ce qui soulève des contestations entre les hommes. *Seront donc, de plein droit, mises hors du programme de l'école publique : les questions religieuses, les questions politiques, les questions philosophiques, avec leurs diverses applications sociales*<sup>1</sup> ». En 1908, deux ans après, il aborde le même problème : « Voilà donc, dit-il, surtout après la séparation de l'Église et de l'État, voilà l'instituteur chargé non seulement d'instruire mais de former les jeunes générations. Qu'a-t-il à leur enseigner? Tout ce que la loi prévoit comme devant entrer dans l'éducation nationale à titre obligatoire jusqu'à l'âge de treize ans.... Qu'est-ce à dire, sinon qu'il faut que l'instituteur parle à ses élèves, de toutes les questions les plus brûlantes, de celles qui divisent et passionnent les hommes, y compris celles d'ordre politique et social?<sup>2</sup> » Quant à M. Dessoÿe sa thèse est que Jules Ferry a nettement revendiqué pour l'école la neutralité confessionnelle, mais que nos exigences vont au delà de ses promesses et des garanties octroyées par la loi :

1. Cité par la *Revue de l'Enseignement primaire*, 21 juin 1908.

2. La crise scolaire, *Revue Bleue*, 9 mai 1908.

Cette neutralité confessionnelle, nous ne la concevons pas, sinon escortée de la neutralité philosophique que le promoteur des lois scolaires « repoussait comme une sorte de négation de l'œuvre qu'il s'agissait d'accomplir<sup>1</sup>. » Ainsi pour M. Dessoie, Jules

4. Dans son discours de clôture du 2<sup>e</sup> Congrès international d'Éducation populaire (4 octobre 1908), M. Dessoie s'explique en ces termes sur la neutralité : « Neutralité n'est pas abdication... aux enfants qui lui sont confiés, l'instituteur doit fournir le bagage intellectuel et moral qui leur permettra de s'avancer ensuite dans la vie, d'y remplir tous leurs devoirs et d'y exercer leurs droits. En eux il doit préparer le citoyen. Il le fait par l'enseignement de la vérité et il le fait dans la paix de sa conscience et dans la sérénité de sa raison, sans autre préoccupation que la vérité, ouvrier de paix et d'harmonie, laissant à d'autres, dont c'est trop souvent le lot, le dogmatisme oppresseur et les excommunications. Voilà, n'est-ce pas, l'école laïque de la République? »

Ce passage caractéristique qui — derrière l'hypocrisie des formules — élève un dogmatisme contre un autre, est à rapprocher de cet autre emprunté au vœu émis quelques jours auparavant par le Congrès de la Ligue de l'Enseignement : « En invoquant la liberté du père de famille, c'est la vieille confusion entre les droits et les devoirs du père de famille qu'on veut faire renaître, comme si les droits du père n'avaient pas pour seule raison d'être les devoirs qui lui incombent et si ces devoirs n'avaient par leur source dans les droits même de l'enfant, qu'il appartient à la puissance sociale de faire respecter ».

De tout cela il ressort nettement : 1<sup>o</sup> que les droits du père n'existent, aux yeux de la ligue, qu'autant qu'ils ne contrarient pas ceux de la société ;

2<sup>o</sup> Que les droits de la société, celle-ci les délègue à l'instituteur ;

3<sup>o</sup> Que l'instituteur délégué par elle a pour mission d'enseigner à l'enfant « la vérité », c'est-à-dire le système en faveur auprès de la majorité gouvernante ;

4<sup>o</sup> Qu'en réalité la question reste la suivante : A qui appartient l'enfant et quelles idées doivent lui être inculquées, celles de la Société par l'organe de l'instituteur, ou celles du père ?

Ferry admettant la neutralité confessionnelle et repoussant la neutralité philosophique, entendait réserver à l'État le droit d'enseigner sa philosophie, fût-elle nettement antichrétienne. Or, jamais le fondateur de l'école neutre n'a donné à cette neutralité philosophique, qu'il repoussait hautement et non sans courage, le sens que lui attribue son imprudent exégète. Qui la réclamait en 1882? C'était l'extrême-gauche parlementaire. Il ne lui suffisait pas que l'école publique écartât le principe d'un enseignement d'Église; elle voulait encore que l'État, faisant œuvre formelle d'irréligion, y vulgarisât l'athéisme. Voilà ce qu'elle entendait par « neutralité philosophique ». Jules Ferry triompha de ses assauts; il n'admettait pas que l'école fût ouverte aux leçons du positivisme, et il maintint l'idée de Dieu comme fondement de la morale laïque.

Ainsi M. Dessoye, disciple de Ferry, trahit en la commentant la pensée du maître. M. Buisson, lui, ne sait au juste quelles questions l'enseignement « neutre » doit omettre ou retenir. Mieux que tout argument, leur erreur, leurs variations démontrent qu'il ne faut pas envisager la neutralité comme un dogme, comme un Credo ayant ses formules sacramentelles, susceptible d'une interprétation unique, s'imposant à tous, acceptée par tous. Et alors, quel sera le criterium à la lumière duquel

on verra si le principe de l'école laïque est oui ou non respecté? Ce criterium existe, ce n'est pas nous qui le proposons, c'est Jules Ferry lui-même qui, envisageant d'une façon tout à fait heureuse et pratique cette délicate question de la neutralité, et la dégageant des nuages de la théorie pure, s'écriait, aux applaudissements de la gauche : « Le gouvernement veillera à ce qu'il ne tombe pas des lèvres de l'instituteur, à ce qu'il ne se manifeste, sous aucune forme, dans son enseignement, une attaque directe ou indirecte aux croyances de l'enfant, et permettez-moi de rappeler l'expression dont je me suis servi et que j'aime à répéter, à la conscience de l'enfant, la plus vénérable de toutes les consciences ». (*Très bien, très bien! à gauche.*) Et il ajoutait : « L'instituteur prend ces enfants, tels qu'ils lui viennent, avec leurs idées et leur langage, avec les croyances qu'ils tiennent de leur famille, et il n'a d'autre souci que de leur apprendre à en tirer ce qu'elles contiennent de plus précieux au point de vue social, c'est-à-dire les préceptes d'une haute moralité<sup>1</sup> ».

Voilà qui est clair, net et précis; si la conscience de l'enfant souffre et s'émeut, l'école n'est pas neutre; si les croyances de l'enfant sont atteintes,

1. Réponse de Jules Ferry à l'interpellation du duc de Broglie, Sénat, séance du 3 mai 1883.

la neutralité promise est violée. La neutralité c'est le respect de la conscience. Mais les croyances de l'enfant, la conscience de l'enfant, qu'est-ce à dire ? Ce n'est pas sans quelque honte que nous apportons ici des précisions. Elles devraient être inutiles. Mais nous ne pouvons oublier qu'une École hardie émet et s'efforce de vulgariser cette prétention, que l'enfant appartiendrait plus à l'État qu'à son père, et cette école a des protagonistes dont le nom ne laisse pas que d'être inquiétant. Ils s'appellent M. Léon Robelin, secrétaire de la Ligue qui prétend, comme à un monopole, à la défense de l'école laïque. Le 14 février 1909, dans une conférence qu'il donnait à Caen, sous la présidence de M. Chéron, M. Robelin disait : « La loi ne permet pas la séquestration matérielle ; eh bien ! nous, ligueurs, nous ne reconnaissons pas aux pères de famille le droit de séquestration intellectuelle de leurs enfants, le droit de les soustraire à l'influence de la lumière, de la science et du progrès, de les soustraire à l'influence de l'instituteur, représentant la République. L'enfant appartient non aux parents, mais bien à la collectivité<sup>1</sup> ». Ils s'appellent M. Jules Payot qui, d'une plume tranquille et cynique, écrivait dans *Le Volume*<sup>2</sup> ces

1. D'après le *Moniteur du Calvados*, du 28 février 1909.

2. *Le Volume*, revue pédagogique, directeur M. Jules Payot, n° du 24 octobre 1908.

mots irritants : « Nous croyons que l'enfant doit être protégé même contre son père ». Jules Ferry leur répond : la conscience de l'enfant, c'est celle de ses parents et pas une autre ; les croyances de l'enfant, ce sont celles que lui transmet et dont l'imprègne le milieu familial. Il écrit aux instituteurs : « Au moment de proposer aux élèves une maxime, un précepte quelconque, demandez-vous si un père de famille, je dis un seul, présent à votre classe et vous écoutant, pourrait de bonne foi refuser son assentiment à ce qu'il vous entendrait dire. Si oui, abstenez-vous<sup>1</sup> ». Ainsi, en définitive, partout où la famille se sent blessée par la philosophie du livre scolaire, nous pouvons dire hardiment que le livre n'est pas neutre et que ses leçons violent la loi.

On voit donc à quel aboutissement logique et monstrueux nous conduit le projet du gouvernement : l'instituteur a le choix, sur la liste départementale, entre des ouvrages qu'accepteraient les familles et d'autres dont, à aucun prix, elles ne sauraient s'acomoder. Parce qu'il lui plaira d'adopter ceux qui blessent et de repousser ceux qui satisfont le sentiment familial, parce que telle sera sa convenance personnelle, ces livres seront imposés aux parents sous peine de toutes les rigueurs de la loi. Pour bien

1. Jules Ferry, *Lettre aux instituteurs*, 17 novembre 1883.



marquer que tel est l'esprit du projet, qu'on entend, par lui, mettre la famille en tutelle et consacrer l'oppression du foyer par l'école, M. Dessoie nous fait le récit idyllique de ce qu'était l'enseignement avant qu'éclatât, soudain, la révolte fomentée par l'Église : « Chaque maître, dit-il, suivant son tempérament particulier, ses affinités intellectuelles, ses sympathies pour tel ou tel auteur, choisissait soit le livre de Lavisse, soit celui d'Aulard et Debidour, soit celui de Calvet<sup>1</sup> ». Ainsi, c'est bien au gré du maître, suivant la fantaisie sectaire, suivant le dessein antipatriotique d'un Morizot, d'un Roux-Costadau, qu'était choisi le livre d'école. Si la famille en était froissée qu'importait à l'instituteur ? Si, timide, elle n'osait se plaindre et, silencieuse, subissait la tyrannie, c'est, au dire de M. Dessoie, qu'elle était « satisfaite ; » et si, lasse un jour du joug qu'elle sentait peser sur elle, elle fait éclater son désir de liberté, loin de s'incliner devant son droit, on s'essaie à l'opprimer davantage ; demain comme hier, c'est au gré de l'instituteur que sera choisi le livre, mais si les familles protestent et refusent d'agréer le choix qui les viole, l'instituteur pourra dénoncer leur geste illégal et les livrer au Procureur.

Voilà la situation que le premier projet fait aux

1. Rapport sur le premier des projets scolaires, p. 11.

familles; loin de la corriger, le second projet l'aggrave; la crise que le corps enseignant traverse est une crise d'orgueil. Les flatteries, les capitulations gouvernementales lui ont donné, avec le goût de l'indépendance, un âpre désir d'hégémonie. Or c'est le moment que choisit l'État pour se substituer à l'instituteur, et pour le couvrir de cette immunité singulière qui le rend intangible dans l'école. Ainsi d'une part on contraint les parents à subir le livre qu'il leur impose et qui les blesse, et d'autre part on les prive de la faculté de le poursuivre judiciairement pour ses fautes personnelles. Et pour créer au profit de ce « délégué des familles » ce second, cet inquiétant privilège, on fait bon marché de la logique du droit et de l'équité : de la logique qui veut que le coupable supporte toutes les conséquences de sa faute; de l'équité qui n'admet pas qu'un citoyen jouisse, aux regards des autres, d'une immunité particulière; de notre droit enfin, qui reconnaît et sanctionne rigoureusement la responsabilité du fonctionnaire pour tout acte qui excède les risques habituels de la fonction. Quelle discipline envers l'État, quelle déférence envers les familles faudra-t-il désormais attendre d'un citoyen si exceptionnellement favorisé, si arbitrairement soustrait aux responsabilités que supporteront tous les autres? Chargé d'enseigner le

devoir civique, n'en doit-il pas le premier l'exemple? Et s'il le méconnaît, si sa faute est avérée et volontaire, n'en mérite-t-il pas deux fois le châtement?

Il est heureusement parmi les instituteurs des maîtres modestes, attachés à leur devoir, ennemis du privilège et qui s'émeuvent de ces garanties nouvelles et de cette protection inattendue. Ils s'en émeuvent, parce qu'elles ne leur paraissent ni nécessaires, ni opportunes. Respectés des familles parce qu'ils les ont respectées, observateurs scrupuleux de leurs obligations professionnelles, et d'ailleurs bien convaincus que leur charge ne leur confère aucun droit sur les consciences, ils redoutent les conséquences d'une législation qu'ils n'ont ni revendiquée ni méritée. Elle rendra plus audacieux le prosélytisme de certains maîtres, plus tenace et plus violente la résistance des parents. Loin de consolider l'école, elle en ruinera le crédit; des conflits naîtront où le droit et la loi seront aux prises; les parents inquiétés, blessés, jetés en prison, y seront suivis par des sympathies unanimes. Les dissentiments politiques s'évanouiront, une solidarité nouvelle naîtra et l'instituteur, imprudent, mal défendu par des mesures de privilège, verra se dresser contre lui la coalition des familles. Voilà ce que discernent fort bien ces maîtres honnêtes et voilà pourquoi s'enhardissant, ils joignent leurs pro-

testations aux nôtres, suppliant l'État de ne pas les écraser sous le poids de sa sollicitude et ses faveurs.

1. M. André Balz écrit, dans le *Manuel Général* du 20 mars 1909 :

« Vous avez tous lu le projet de loi déposé par M. Doumergue et adopté par la Commission de l'Enseignement en vue de substituer la responsabilité de l'État à celle des membres de l'enseignement public pour fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions. Vous ne pourrez plus, j'espère, accuser l'État de manquer de sollicitude à l'égard de ses instituteurs. Ils les en comble, les en accable même au point de les ranger désormais dans la catégorie des femmes en puissance de maris, des enfants mineurs, des incapables et des interdits. C'est très flatteur assurément, mais est-ce aussi rassurant qu'on veut bien nous le dire? »

Dans le *Lyon universitaire*, M. Dutacq craint qu'en enlevant à l'instituteur sa responsabilité pour y substituer celle de l'État, on ne le dépouille de son plus beau privilège. « Si l'on sent derrière soi la divinité tutélaire dont la force terrorisera l'adversaire, n'est-on pas en quelque sorte amoindri puisque l'on paraît ne plus courir aucun risque? »

## V

### LA FAMILLE ET L'ENSEIGNEMENT

L'enseignement est devenu partie intégrante de l'éducation, il fait pour ainsi parler corps avec elle, elle ne se conçoit plus sans lui. Autour de nous, nulle école, quelque degré qu'elle occupe dans la hiérarchie académique, n'enseigne exclusivement la grammaire, l'orthographe, le dessin, la géographie, le calcul. Toutes nous instruisent de belles-lettres, d'histoire et de morale. Même dans les matières que je citais tout d'abord, comme échappant par leur nature à tout conflit de politique ou d'exégèse, l'ardeur d'un prosélytisme fâcheux glisse des formules tendancieuses et des textes irritants. Une grammaire récemment éditée à l'usage des jeunes aspirants au certificat d'études éclaire une leçon sur l'accord du verbe par l'exemple que voici : « Vous et vos sœurs écarterez de votre esprit la croyance aux choses surnaturelles<sup>1</sup> » ; c'est assez

1. *Langue française*, par Decolloy, Pagnoz et Serout, directeurs d'école, voir « Manuels scolaires », p. 37.

dire que les hauts problèmes de la philosophie sont posés partout, qu'ils sont offerts à la curiosité de tous les âges et que l'école même, l'école primaire surtout, n'est que l'instrument d'une éducation, ou, pour mieux dire, d'une politique particulière, et comme une caserne anticipée où l'on discipline les consciences.

Si l'enseignement n'est qu'une des formes appropriées de l'éducation, il semble que, pour définir le rôle que doit y jouer la famille, il suffise de déterminer exactement la fonction d'éducatrice qui lui est dévolue, les devoirs, les droits des parents dans l'œuvre de formation morale de leurs enfants. Ces devoirs, ces droits sont connus. Au regard de la loi civile comme de la loi naturelle, l'éducateur c'est le père, c'est la mère, et cela sans conteste et sans contrôle, sauf le cas d'indignité. Le gouvernement de la famille leur appartient ; ils le détiennent avec ses obligations et ses responsabilités corrélatives. Ce principe est formel et presque unanimement admis. Si donc l'enseignement n'est qu'une des formes de l'éducation, et s'il n'est pas contesté que l'éducation appartient sans réserve à la famille, comment son droit d'enseigner a-t-il toujours été l'objet des compétitions les plus vives, la source des conflits les plus ardents ?

Je l'expliquerai d'un mot : l'enseignement, ce n'est

plus l'éducation directe, c'est l'éducation déléguée.

L'éducation directe se donne au foyer; elle est le fruit des exemples et des conseils puisés dans la famille elle-même, le produit d'une atmosphère créée autour de l'enfant, dès son premier âge, et dont il subit presque inconsciemment la pression subtile et pénétrante. Mais vienne l'heure où l'enfant aura besoin d'autres leçons, où son esprit réclamera la culture qu'il sent rayonner autour de lui, où présentant sa collaboration future à l'effort social tout entier, il revendiquera sa part des connaissances humaines, alors il faudra, de toute nécessité, que la main paternelle le remette à d'autres mains. Car si la famille est un tout complet avec ses fins particulières, si la société lui doit tout, puisqu'elle lui doit l'existence, il n'est pas douteux qu'en vertu d'une répercussion naturelle et bienfaisante, la société à son tour n'ait enrichi la famille de tout ce qu'ont créé ses ressources immenses et sa féconde énergie. C'est à ce capital, accumulé depuis des siècles, que l'enfant va puiser des raisons incomparables de vivre et demander des moyens puissants d'accroître à son tour le domaine de la science et de la pensée. La famille, elle, ne peut que lui révéler ce domaine et maintenir devant lui les principes à la lumière desquels il l'explorera. Elle ne peut pas l'y conduire, elle y serait malhabile,

parce que le savoir lui manque ou que le temps lui fait défaut. Nous n'approchons point encore de cette époque de « progrès suprême dans l'état social » annoncée par Daunou, époque « où tous les parents seraient de bons instituteurs ». Et telle est cependant, la force du droit familial, que nul n'est tenu d'envoyer ses enfants à quelque école que ce soit, s'il justifie leur donner chez lui un minimum d'instruction que nos lois déterminent.

Ainsi, pour cette partie si essentielle de son œuvre éducatrice, la famille doit être suppléée, elle doit appeler un auxiliaire, se choisir un collaborateur; mais quel que soit cet auxiliaire, ce collaborateur des parents, maître isolé ou collectivité enseignante, il n'a d'autorité que celle qu'il tient de la famille, et il serait sans droit s'il n'était mandaté, préposé par elle à l'éducation de l'enfant. Cette liberté dans le choix de son délégué est de l'essence même du pouvoir dont la famille est investie. Qu'elle soit aidée dans son œuvre, c'est le droit; qu'elle y soit remplacée, c'est l'abus. Privés de leur libre choix, les parents voient leur autorité s'évanouir à l'heure où grandit leur responsabilité; une déchéance les frappe comme s'ils étaient indignes d'achever leur œuvre éducatrice, impuissants à conduire leurs fils chacun vers sa destinée, et, les ayant faits dans leur chair, incapables de former



leur cœur et leur esprit. Et cela juge tous les projets de monopole.

\* \* \*

En fait, comment s'est exercée cette liberté, fondement du droit familial? Rien n'éclaire le présent comme le passé et même, à sa lueur, nous verrons quelle évolution profonde encore à peine accusée, notre époque, peut-être, porte en elle. Ce rôle de mandataires des parents, de délégués à l'éducation de l'enfance, était de nature à provoquer les convoitises les plus ardentes et les plus chaudes compétitions. Qui aura formé l'enfant dirigera l'homme et, dans une certaine mesure, disposera de la marche des sociétés et de l'avenir du monde. Mais quelle puissance ne fallait-il pas avoir pour fonder des écoles, leur procurer des maîtres, assurer leur entretien? Seuls de grands organismes, riches en ressources de toute nature, pouvaient assumer une tâche aussi lourde : « En France, dit le P. Sertillanges, durant tout l'ancien régime ce fut l'Église qui s'attribua ou se vit attribuer tous les grands rôles de notre éducation nationale ». Cela ne peut pas nous surprendre. L'Église avait soumis nos rudes aïeux à la discipline de l'Évangile; elle régnait souverainement sur les âmes; elle seule, d'abord fut instruite et pouvait, d'un même geste

accepté par tous, dispenser les connaissances humaines et les « vérités éternelles ». L'État, consacré par elle, étroitement uni avec elle, pouvait la jalouser dans ses privilèges, dans ses richesses, dans son prestige, il ne pouvait pas lui disputer ce domaine de l'enseignement où une longue possession, des titres authentiques et des services certains lui assuraient une particulière suprématie. Pourtant peu à peu, à mesure que la monarchie progresse, l'absolutisme « de droit divin » s'impose à l'Église elle-même : maître de ses sujets dans leur fortune, comment le roi ne les posséderait-il pas dans leur esprit ? La Renaissance, en même temps qu'elle introduit chez nous le goût des lettres antiques, imprègne le siècle de Louis XIV de la philosophie deux fois millénaire d'Aristote et de Platon. Écoutez Mentor dire à Télémaque : « Les enfants appartiennent moins à leurs parents qu'à la République, ils sont surtout « les enfants du peuple », et le roi, « qui est le père de tout son peuple, est encore plus particulièrement le père de la jeunesse qui est la fleur de toute la nation ». Ainsi, sous l'ancien régime, à quelques exceptions près, nous avons une seule école, l'école d'Église qui se trouve être aussi l'école d'État. Quelle place ce système fait-il à la famille dans le gouvernement de l'Instruction publique ? Aucune.

Mais 89 ne va-t-il pas tout changer? Le despotisme a vécu. *Novus rerum nascitur ordo*. Il naît aux cris de : « Liberté! » Liberté, donc, en toute logique, liberté d'enseignement, donc libre choix de l'éducateur par les familles. Mais il est plus facile de proclamer que d'appliquer un principe. Les familles, à qui cette liberté devait échoir, étaient-elles à même d'en profiter? A quels professeurs, à quels établissements se seraient-elles adressées? L'Église ruinée, ses écoles comme ses biens étaient sans maîtres; il s'en présenta pour les biens, les écoles ne tentaient personne. L'État, l'État nouveau, qui venait, en un jour, de jeter bas des institutions séculaires, ne pouvait pourvoir aux nécessités qui, de toutes parts, se révélaient impérieusement, improviser un organisme aussi délicat, aussi compliqué que l'organisme scolaire. Quant à la famille, rien ne la préparait à jouer par elle-même et sans délai un rôle réparateur dans le grand désordre qui accompagne toujours les grands changements. Et l'eut-elle voulu, quelle initiative eut-elle pu prendre? Le plus grand désarroi régnait dans l'esprit du législateur, la plus grande incertitude sur ses projets. Le principe de liberté proclamé, comment l'appliquerait-on? Talleyrand chargé du rapport sur l'instruction publique demande que l'enseignement n'ait pas « d'autre but que de servir la Constitution ».

qu'elle puisse en user pour « jeter ses racines dans l'âme de tous les citoyens » et y imprimer « à jamais de nouveaux sentiments, de nouvelles mœurs, de nouvelles habitudes ». L'Assemblée applaudit. La Révolution veut être apôtre, elle entend poursuivre ses conquêtes, émanciper les foyers, libérer les consciences, inonder les esprits des rayons de la foi nouvelle. Il lui faut des cerveaux et des bras ; cette grande semeuse de liberté instituera le monopole. Au maître d'école d'ancien régime qui enseignait, au nom de l'Église et du roi, le catéchisme et l'a b c, on donne un nom nouveau qui sera pour lui comme un quartier de noblesse, on l'appelle instituteur (*instituere*) et on le charge solennellement de fonder l'ordre nouveau. Après comme avant 89, c'est la conception autoritaire qui prévaut et c'est le dédain le plus absolu de la liberté familiale. Et, cependant, notons avec un pieux respect un progrès très modeste et très grand, très modeste si nous l'envisageons en lui-même, très grand si nous considérons l'effort prodigieux que tout progrès coûte. Pour la première fois le père de famille est invité à jouer un rôle actif auprès de l'école publique. On lui impose, c'est entendu, l'instituteur et ses leçons, mais on lui donne la surveillance de l'école<sup>1</sup>. Un droit de contrôle lui est

1. Le rapport de Michel Lepelletier sur l'instruction publique

reconnu par voie législative. Dans chaque canton un conseil de 52 membres est nommé par les pères de famille; chaque semaine, à tour de rôle, les élus devront demeurer à l'école et, dit le projet voté, « tenir constamment les enfants et les maîtres dans la ligne étroite des devoirs qui seront tracés aux uns et aux autres ». Même on ira jusqu'à leur reconnaître le droit de dénoncer et de faire révoquer les instituteurs, et plus tard celui de les nommer<sup>1</sup>. Il y aurait beaucoup à dire sur la série de ces dispositions législatives. Nous n'en retiendrons que le principe.



Ce pouvoir des parents devrait être de courte durée. Il disparut dans l'organisation napoléon-

présenté et lu par Robespierre à la Convention contenait le passage suivant :

« Quels autres que les pères de famille du canton pourraient recevoir cette marque honorable de la confiance publique? Qui pourrait y apporter un intérêt plus direct? Où trouverons-nous une surveillance plus éclairée? Les pères de famille ont à la fois le droit et le devoir de couvrir des regards de la tendresse et de la sollicitude ces intéressants dépôts de leur plus douce espérance... » Le plan de Lepelletier voté le 13 août 1893 fut, il est vrai, rapporté le 20 octobre, mais il fut comme la charte de l'enseignement qui imprégna toutes les lois de la Révolution. Nous retrouvons la codification de cette doctrine dans le décret du 29 frimaire an II, qui organisait l'enseignement et mettait les instituteurs sous la surveillance immédiate des municipalités et des pères et des mères de famille.

1. Décret du 27 brumaire an III.

nienne de l'Université, organisation dont nous ne dirons qu'une chose, c'est qu'elle fortifia singulièrement les espérances éducatrices de l'État : « Avant 1789, dit Taine, il y avait un monopole au profit de l'Église catholique par l'interdiction des autres cultes.... Après 1800, il y en eut un au profit de l'Université par les entraves et gênes de toute espèce imposées à l'ouverture et à la tenue des écoles privées<sup>1</sup> ». Lorsqu'en 1815, au lendemain de l'Empire, et 25 ans après la chute de l'ancien régime, il fut question de reprendre, sur des bases nouvelles, l'œuvre d'éducation de la jeunesse, l'Église et l'État s'aperçurent qu'ils étaient désormais deux forces rivales, deux organismes également aptes à cette œuvre, également pourvus des ressources, des hommes et des qualités nécessaires à sa réalisation. Leurs tendances d'ailleurs les éloignaient l'un de l'autre bien plus qu'elles ne les rapprochaient. L'Église représentait l'esprit d'obéissance au dogme et de dévouement sans réserve au Pape. L'État, l'Université, pour mieux dire, incarnait davantage l'esprit des « philosophes » et le goût du « libre examen ». Une lutte commença au sein de l'Université toute puissante. Qui profiterait du monopole qu'elle détenait jalou-

1. Taine. *Les Origines de la France contemporaine. Le régime moderne*, I, p. 181.

sement et qui survivait, avec toute sa force, à l'Empire disparu? Serait-ce l'esprit de l'Église ou celui de la Révolution? Peu à peu dans ce conflit, dont on connaît les retentissants épisodes, l'Église, que le gouvernement protégeait, l'emporta. Un prêtre devient grand maître de l'Université; l'évêque obtient le droit de surveillance et d'inspection des collèges de son diocèse; les Frères de la Doctrine chrétienne remplacent peu à peu les instituteurs laïques dans le cadre de l'enseignement primaire. Dix années durant, cette pénétration se poursuit, sans autres entraves que l'opposition d'une minorité impuissante. Mais un vent de réaction vient à souffler; l'Église se voit menacée, atteinte dans ses conquêtes, évincée de ses positions; elle avait goûté les bienfaits du monopole; elle en pressent les périls et elle revendique la liberté.

Alors commença la campagne qui devait nous conduire, étape par étape, de 1833 à 1850, de la loi Guizot à la loi Falloux. Deux écoles désormais s'offrirent au peuple, l'une, laïque, où, en dépit des Comités de surveillance ouverts à l'influence du prêtre, l'instituteur se fait l'agent des partis avancés et le champion des idées républicaines, l'autre, confessionnelle, où des maîtres religieux enseignent le double respect du pape et du roi.

Entre ces deux tendances, les familles pouvaient choisir et c'était un progrès. Mais l'antagonisme qui régnait entre les dirigeants des deux écoles le rendait fragile et précaire, et sous ce régime de liberté — comme autrefois sous le régime de monopole — les familles restaient sans influence sur les organismes rivaux. L'Église s'imposait à leur confiance parce qu'elle leur offrait avec l'Évangile une morale en harmonie avec leurs croyances. Mais il faut bien noter que les Congrégations, dépositaires presque exclusives de son pouvoir enseignant, cherchaient moins à s'adapter au milieu familial, à y puiser un regain de sève, à obtenir du privilège sacré des parents comme une délégation nouvelle qui s'ajouterait, sans l'amoindrir, à celle du Sermon sur la Montagne qu'à s'isoler dans l'armature de leurs règles, à conserver intacte, aussi loin de la famille que de l'État, leur personnalité mystérieuse, à vivre dans une autonomie exclusive, à ne rendre compte à personne des services rendus, sinon au chef lointain de l'Église universelle. Ainsi aucune solidarité, engendrant un dévouement réciproque, ne liait Congrégations et familles. L'État, lui, pouvoir politique et pouvoir, qui à cette époque ne tenait pas sa force de la nation, allait-il poursuivre avec désintéressement le bien que chaque foyer revendique? Ce délégué, ce



suppléant, ce mandataire, qui, concurremment avec l'Église, offrait aux parents sa collaboration, inclinera-t-il devant eux, comme c'eût été la logique, tout l'appareil de sa force et de sa grandeur? N'allait-il pas plutôt viser à se perpétuer par l'École, considérer l'enseignement comme l'instrument d'une éducation particulière appropriée à ses fins bien plus qu'aux légitimes désirs des familles? Ne se renfermerait-il pas aussi dans sa tour d'ivoire, préoccupé de n'afficher vis-à-vis des parents aucune dépendance d'aucune sorte, de se soustraire à toute obligation qui paraîtrait abaisser son autorité propre au profit d'un pouvoir différent?

Nous avons cherché à dégager certains caractères de l'enseignement tel que le connut le XIX<sup>e</sup> siècle. Ils nous aideront à comprendre que ces deux grands corps rivaux, ennemis même, l'Université, l'Église l'aient tout entier rempli du bruit et de l'éclat de leurs querelles, que leurs efforts respectifs pour la suprématie la plus active ou l'indépendance la plus jalouse, aient amené tant de heurts, tant de conflits, tant de batailles, heurts, conflits et batailles qui remplissaient le Parlement sans émouvoir le pays. Avant 1850, dans ce duel de tous les jours, c'est l'Université qui l'emporte; après 1850, il semble que ce soit l'Église, puisque, occupant à titre exclusif tous les postes de l'ensei-

gnement libre, elle pouvait prétendre à tous ceux de l'enseignement d'État, puisqu'elle était avec sa grande autorité morale au Conseil supérieur de l'instruction publique et aux Conseils d'académie, puisque le curé pouvait surveiller l'instituteur, puisqu'elle jouissait enfin d'un privilège dont elle ne pressentait pas le danger, celui de la lettre d'obédience.

Ainsi, la lutte pour la maîtrise dans l'enseignement, sous couvert d'une défense, réciproquement alléguée, des intérêts et des droits de la famille, s'affirme pendant près d'un siècle comme un conflit aigu entre l'Église et l'État, et c'est tellement vrai que nos lois de 1881, qui faisaient de l'école publique et de l'école privée deux domaines essentiellement distincts, semblèrent n'être que le prologue d'une séparation plus complète, aujourd'hui réalisée.

Du moins, les lois Ferry laissaient toute sa force et sa place immense à l'enseignement libre. Mais pouvait-on se flatter que les deux écoles, entre lesquelles on venait d'élever une si haute barrière, l'école d'Église et l'école d'État, vivraient paisiblement côte à côte, acceptant la loi de la concurrence et ne cherchant à triompher l'une de l'autre que par l'émulation? Non. L'État connaissait trop l'impopularité de son adversaire devant l'opinion poli-

tique, il discernait trop l'insuffisant appui qu'elle pouvait attendre des familles pour ne pas compléter son œuvre et précipiter la ruine d'une rivale détestée. Les instituteurs congréganistes étaient écartés des postes officiels; il restait qu'on leur fermât l'accès des écoles libres, en proclamant leur incapacité d'enseigner. Ce fut l'œuvre d'un récent ministère. Ainsi du même coup disparurent l'enseignement d'Église et la liberté d'enseignement.

\* \* \*

Placée en face d'une situation si nouvelle, qu'allait faire la famille française? Une ironie du législateur lui laissait l'usage de l'école libre; en fait, la dispersion brutale des Congrégations la privait partout à la fois des seuls instituteurs auxquels elle pût recourir. Se tournait-elle vers l'école publique? Elle la voyait avide de s'enrichir de contingents nouveaux, mais animée d'un esprit fâcheux, révélé par de sûrs indices. Depuis longtemps déjà, nombre de parents, attachés aux maîtres et aux leçons de l'État s'inquiétaient de tendances contre lesquelles ils se sentaient désarmés. Pour tout dire, le personnel primaire ne répondait plus à l'idéal que s'en était fait la République naissante. Livré sans merci aux influences et aux intrigues des politiciens, il

servait les partis au détriment de l'école et attendait son avancement de la faveur plus que du mérite, ou bien, par dégoût d'un esclavage odieux, il se ruait vers le socialisme et tout ce qu'il comporte d'antipatriotisme et d'anarchie, n'espérant que d'une révolution la suppression du favoritisme. En maints endroits, l'école était devenue le théâtre d'une propagande audacieuse et illégale, on y enseignait ouvertement le mépris des croyances et la haine du soldat. A la leçon du maître s'ajouta bientôt celle du livre. Les inspecteurs, légalement préposés à la surveillance de l'école, laissaient faire, impuissants à contenir les appétits et à maîtriser les révoltes. Qu'une réclamation leur parvint, ils affectaient de l'ignorer, ou s'ils ordonnaient une enquête, ils la dirigeaient de façon que les parents fussent à tout jamais découragés de se plaindre. Outragés d'abord dans leurs croyances, ceux-ci l'étaient, en surplus, dans l'exercice même de leurs droits.

En face de tant de ruines, ici matérielles, là morales, et du plus grand désordre que notre enseignement ait connu depuis la Révolution, qu'allait faire la famille? Elle eut le sentiment très net qu'il lui fallait compter avant tout sur elle-même et qu'à la condition d'agir, et d'agir jusqu'à la limite extrême de son droit, elle pouvait encore

apporter un remède efficace à une situation qui semblait désespérée. Sans doute le même obstacle se dressait devant sa clairvoyance énergique ; elle ne pouvait pas enseigner ; mais puisqu'en définitive tout pouvoir enseignant, quelle que fût la collectivité qui le détint, venait d'elle, elle résolut de tirer toutes les conséquences pratiques d'un principe qui la favorisait éminemment ; elle s'y appliqua de deux façons, n'oubliant pas que ses préoccupations se rapportaient à deux objets bien différents, à deux ordres d'enseignement tout à fait distincts, et se gardant de joindre, en une même action, deux efforts qui ne peuvent pas être utilement confondus.

S'agissant de l'école libre, elle entendit déléguer elle-même le pouvoir qu'elle possédait en propre, exercer tous les droits, assumer toutes les responsabilités du mandant et tirer l'école de son propre sein. Prenez à son origine et suivez dans sa progression le mouvement<sup>1</sup> des associations sco-

1. Associations des pères de famille pour la création et la direction d'écoles libres. 23, rue Neuve. Lyon. Paris, 46, rue de Bellechasse. Ces lignes de M. Bornet, dans sa brochure : *L'École de demain*, précisent à merveille le rôle de l'association pour l'école libre :

*But de l'Association des Intéressés.*

« Donc, apprendre aux familles leurs droits naturels à l'égard de leurs enfants qui, malgré toutes les thèses modernes, leur appartiennent avant d'appartenir à l'État ;

« Rappeler aux chefs responsables des familles l'obligation

laïques de pères de familles. Vous y reconnaîtrez la mise en œuvre constante de cette énergique résolution. Que sont ces groupements nouveaux, sinon la famille organisée en vue de la direction et du gouvernement de l'école, la famille poursuivant son œuvre éducatrice par un délégué toujours révocable et toujours surveillé, inspirant les programmes scolaires et les modifiant au gré des nécessités locales et des besoins domestiques. Et cette école, c'est vraiment dans toute l'acception du terme le foyer prolongé, mieux c'est le foyer élargi, parce qu'il passera toujours dans son atmosphère un peu de la tendresse et de l'autorité des parents. Il n'en faut pas douter, cette innova-

étroite de leur donner l'instruction et de faire leur éducation, comme ils leur donnent la nourriture qui fait la vie du corps ;

« Les amener à l'idée de s'unir pour administrer, soutenir, défendre une œuvre qui les regarde avant tout autre ;

« Les lier, en quelque manière, à la vie, à la prospérité, à la mission de l'école ;

« Les obliger, par une coopération effective et une fonction déterminée, à en devenir les co-associés, de telle sorte qu'ils considèrent désormais la maison d'école comme leur maison où par eux et avec eux, par leur volonté et avec leur collaboration, s'élabore la formation intellectuelle et morale de leurs enfants, véritable succursale de la famille, sa continuation, mieux encore la famille elle-même enseignante.

« Appeler à cette œuvre élevée les bienfaiteurs, les amis, les personnes du monde, le ministre de la religion, propres par leur intelligence, leur dévouement, leur fortune ou leur mission religieuse à lui prêter concours et lumière.

« Telles paraissent devoir être aujourd'hui l'organisation rationnelle et l'œuvre de l'école libre de demain. (*L'École libre de demain*, imprimerie Geneste, rue Molière, 17, Lyon.)

tion hardie est plus qu'un heureux essai, c'est toute une révolution. Et ceux qui l'ont proposée et qui la défendent le savent bien. M. Bornet, promoteur des associations scolaires, écrivait récemment, à leur sujet, ces lignes significatives : « Deux résultats bien remarquables, dit-il, sont nés de cette œuvre nouvelle : l'institution scolaire a trouvé une base naturelle plus forte que par le passé et les familles se sont éveillées au sentiment de leur responsabilité à l'égard de leurs enfants. Lorsque l'association est bien comprise, l'école qu'elle administre est toujours au-dessus de la moyenne et elle fait à la fois l'éducation des enfants et celle des parents. Il y aurait là à citer des exemples, extrêmement suggestifs, dus à cette double éducation. Or on peut être certain que lorsque la famille est à ce point intéressée à l'école, l'avenir de l'enfant est d'avance assuré, car les parents, ouverts désormais aux choses de l'éducation, se préoccupent immédiatement de la préparation de la carrière ».

Ce mouvement se dessinait depuis quelques années déjà, lorsqu'une autre initiative, dont la région lyonnaise peut, elle aussi, revendiquer l'honneur, acheva de révéler l'infinie variété des ressources que la famille française porte en elle. Cette fois, il n'était plus question de l'école libre, mais de l'école publique. Puisque rien, nous l'avons dit,

ne faisait obstacle à ces réformateurs hypocrites, qui, derrière une neutralité de façade, poursuivaient la déformation de l'esprit national, la famille osa se dresser devant eux, puisant dans son droit violé de hautes raisons d'intervenir. Elle ressentait quelque honte de la situation dérisoire qu'elle occupait auprès de l'école. Elle comprit que nos législateurs, inconscients ou perfides, avaient signé comme une abdication de ses droits. Faite pour elle, l'école ne lui était, à aucun titre, subordonnée; on la pressait de collaborer à l'œuvre des maîtres, de s'associer à leurs efforts, de s'intéresser à l'éducation des enfants; et, par une étrange contradiction, on soulignait l'indépendance absolue de l'école à son égard, on y introduisait, sans souci de ses réclamations, des leçons inacceptables, et de nature à détourner l'enfant des croyances qu'elle croyait être son patrimoine intangible. Sans doute elle ne prétendit pas diriger l'enseignement public; elle n'entendait pas substituer à l'autorité de l'instituteur sa propre autorité. Mais elle pensa que l'éducation par l'école n'était pas chose différente de l'éducation par la famille, qu'elle avait le devoir de s'y intéresser, le droit de voir ce qui se passe et d'entendre ce qui se dit derrière le mur au delà duquel l'instituteur s'obstine à vouloir agir en maître absolu. Elle voulut surveiller, contrôler



l'enseignement qui s'y donne. L'œuvre de l'école n'est pas, de son essence, autonome ; c'est bien à tort que M. Dessoye le prétend<sup>1</sup> et qu'il lui assigne une fin particulière, indépendante du but que poursuit la famille et susceptible de les mettre l'une et l'autre en conflit. L'erreur est étrange : elle nous rejette en plein xvii<sup>e</sup> siècle. L'instituteur, « dragon du Roi » chargé d'imposer de force la morale d'État, en attendant qu'il soit requis d'administrer le baptême civil, voilà, certes, une innovation qu'on ne s'attendait pas à voir en notre siècle et sous un régime de liberté.

Ainsi l'association des pères de famille naît d'un sentiment de défense nécessaire et du désir des parents de jouer auprès de l'école un rôle en harmonie avec leur titre et leurs responsabilités. Par elle, le droit d'éducation s'affirme sous une forme assurément discrète, modeste, insuffisante parce que privée des sanctions de la loi, mais impressionnante — et la preuve en est que les pouvoirs publics se sont émus de cette offre

1. Rapport de M. Dessoye sur le projet portant modification à la loi du 28 mars 1882, sur l'enseignement primaire, p. 9 : « Quel est le premier devoir du père de famille ? C'est, après lui avoir donné le pain quotidien, de faire instruire son enfant. La loi lui laisse le choix entre l'école publique et l'école privée. Se décide-t-il pour l'école publique ? Il a le devoir de laisser se poursuivre l'œuvre de l'école, telle que la loi l'a prescrite ».

de collaboration comme d'un geste de révolte.

Ils n'ont pas vu que la crise de l'école laïque découle essentiellement des erreurs d'une législation surannée, et qu'une fois de plus l'initiative privée marquait au législateur indifférent la route à suivre, l'étape nouvelle à franchir. Le jeu harmonique des institutions, quelles qu'elles soient, dépend de l'équilibre des pouvoirs qu'elles juxtaposent, de l'habile coordination des forces morales qu'elles font agir. Or, depuis trente ans, tout l'effort de l'État s'est épuisé en faveur de l'instituteur au détriment de la famille, dépouillée, dès l'origine, de l'exercice normal et régulier de ses droits; celle-ci a vu grandir auprès d'elle, en face d'elle, et disons le mot qui n'est pas trop fort, contre elle, une puissance insoupçonnée d'abord et qui, peu à peu, s'est imposée à l'État lui-même, celle du corps enseignant primaire, professionnellement organisé en un bloc compact de cent vingt mille dirigeants : l'équilibre, compromis dès l'origine, est aujourd'hui rompu; la crise inévitable éclate; il s'agit maintenant, puisqu'il en est temps encore, et si l'on veut s'épargner et éviter au pays la plus redoutable des guerres civiles, de proposer le remède utile, de modifier dans le sens des aspirations familiales le mécanisme de la loi. Et c'est si simple! Il suffit d'un texte de trois lignes. Des

instituteurs demandent la suppression du délégué cantonal. Il faut le maintenir au contraire mais le mettre dans la logique de son rôle et de ses fonctions. Représentant des familles, il n'est rien, s'il n'en est pas l'élu; créez demain, dans chaque canton, un conseil de délégués, pères de famille, intéressés eux-mêmes au fonctionnement régulier et loyal de l'œuvre scolaire, et tirant leur force du suffrage familial; donnez-leur un droit de contrôle qui, sans toucher au principe même des lois scolaires, favorise le droit d'éducation des parents; vous aurez corrigé, d'un geste facile et populaire, le vice le plus grave du régime actuel et, du même coup, créé l'instrument fécond d'un progrès social nouveau.

\* \* \*

C'est donc un fait que, longtemps écartée d'un domaine sur lequel elle a les droits les plus certains, la famille s'efforce aujourd'hui d'y prendre, à l'abri des lois et sous la pression des nécessités publiques, la place qui lui revient. Ici elle fonde l'école libre et la dirige en toute souveraineté; là elle surveille et contrôle l'école d'État, laissant à l'instituteur son rôle, mais ne lui permettant plus d'usurper un pouvoir qui serait la négation pure et simple du droit familial. Ces deux tâches ne se

confondent pas, il est vrai, et il importe qu'elles restent nettement séparées, mais elles se complètent et l'idée qui préside au développement parallèle de ces deux types d'association, est au fond la même : c'est une haute idée de conservation morale et nationale, désormais servie par des organismes appropriés ; c'est cette idée que la famille qui n'était rien au regard de l'enseignement, et qui ne jouait auprès de l'école qu'un rôle effacé de spectatrice, doit lui apporter le concours ou d'une collaboration constante ou d'une direction assidue, qu'elle doit en franchir le seuil la tête haute, assurée de remplir ainsi un devoir conforme à son droit.

# APPENDICES



# APPENDICES

---

## APPENDICE I

### I

#### JULES FERRY ET L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

*Le débat qui, depuis plusieurs années, se poursuit autour de l'enseignement public a remis au premier plan de l'actualité une des personnalités les plus marquantes de la fin du dernier siècle : celle de Jules Ferry.*

*On avait pu croire, un moment, à suivre certaines campagnes et certaines polémiques, que la conception qu'il avait mise à la base de notre système scolaire allait disparaître, s'écrouler dans le discrédit général. De gauche et de droite, on portait des coups terribles à la « neutralité » de l'école. Or, il semble bien que cette tactique ou ces doctrines — comme on voudra — n'ont pas prévalu. Ce n'est pas la ruine, mais bien, au contraire, le respect de la neutralité que revendiquent les uns, et que les autres prétendent avoir strictement assurée. Nous nous trouvons, en définitive, en présence d'interprétations contradictoires de la pensée de Jules Ferry.*

*Dans ces conditions, nous croyons rendre service à nos lecteurs et au public, en reproduisant ici les passages importants des déclarations faites par Jules Ferry, soit au cours, soit à propos des débats qui ont abouti au vote de la loi du 28 mars 1882, soit encore dans les circulaires adressées par le ministre de l'instruction publique aux instituteurs primaires. Ces documents nous ont constamment servi au cours de notre étude et de notre campagne.*

*Voici d'abord les parties essentielles du discours qu'il prononçait le 10 juin 1881 à la tribune du Sénat. Le Sénat était appelé à voter sur l'article 1<sup>er</sup> du projet. M. le duc de Broglie appuya, dans un long discours, l'amendement qu'il avait déposé avec son collègue M. de Ravignan, pour substituer dans le paragraphe 1<sup>er</sup> les mots : « l'instruction morale et religieuse, » à ceux-ci : « l'instruction morale et civique » Il renouvelait ainsi le débat qui avait été engagé devant la Chambre pour rétablir l'instruction religieuse au premier rang des matières obligatoires de l'enseignement primaire.*

*Voici les passages principaux de la réponse que fit Jules Ferry au duc de Broglie :*

*M. JULES FERRY, président du Conseil, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts :*

« ... Nous avons inscrit dans le projet de loi parmi les matières obligatoires, dans le programme obligatoire de l'enseignement primaire, l'instruction morale et l'instruction civique; nous n'avons pas éliminé l'enseignement religieux, nous avons dit seulement qu'il cesserait d'être donné par l'instituteur et qu'il serait donné par le ministre du culte. L'honorable duc de Broglie aperçoit d'abord dans ces mots « enseignement moral, » toute une pérégrination philosophique sur les origines de l'espèce humaine, sur les destinées de l'humanité, sur les bases du devoir. Oubliez-vous donc, Messieurs, que nous sommes à l'école primaire, que nous sommes devant de petits enfants et que s'il existe un programme de morale qui a été rédigé par le Conseil supérieur dans un esprit qui, je crois, peut rassurer toutes les âmes religieuses de cette assemblée, ce n'est pas un programme d'école primaire : c'est le programme de l'école normale, c'est le programme de l'enseignement à la fois philosophique et moral que nous préparons pour les instituteurs de l'avenir? Transposer cet enseignement philosophique et moral et le transporter dans les petites écoles, c'est, Messieurs, oublier absolument la position de la question et le terrain sur lequel elle se débat. (*Très bien, à gauche.*)

Nous disons et nous affirmons que l'on peut, à côté d'un



enseignement religieux confié au ministre du culte, prescrire à l'instituteur de donner un enseignement moral; mais nous ne lui prescrivons en aucune façon d'appeler l'attention des enfants sur les bases de la morale et sur le postulat du devoir. Nous disons que l'instituteur non dans les leçons *ex professo* — il n'y en a pas et il ne peut pas y en avoir à l'école primaire sur la morale — mais dans l'intimité quotidienne du maître et de l'élève, dans les plus simples devoirs, dans les conversations qui se tiennent à l'école et hors de l'école, dans les récréations scientifiques, dans les promenades géologiques, dans tous ces petits exercices à la fois hygiéniques pour le corps et salutaires pour l'esprit que nous cherchons à développer, à faire entrer dans la pratique des écoles primaires, nous disons que l'instituteur enseignera... quoi? une théorie sur le fondement de la morale? Jamais, Messieurs,... mais la bonne vieille morale de nos pères, la nôtre, car nous n'en avons qu'une.... »

Plusieurs sénateurs de droite interrompent, en citant des noms de collègues de gauche, tels MM. Corbon et Tolain, avec lesquels ils ne croient pas être d'accord sur la morale. Jules Ferry prend texte de ces interruptions et des noms qu'on lui objecte pour faire la déclaration que voici :

« M. Tolain a produit ici sur la charité, sur la solidarité des idées qui ne sont pas celles du gouvernement, des idées qui ne sont pas les miennes. Il a produit aussi à cette tribune une attaque violente contre le catholicisme. Or, je le demande à Messieurs les sénateurs qui m'entendent, sur quelques bancs qu'ils soient assis : est-ce que jamais, quand j'ai eu l'honneur de parler au nom du gouvernement, est-ce que jamais avant que j'eusse l'honneur de diriger les affaires et de prendre le portefeuille de l'instruction publique, est-ce que jamais comme député, comme philosophe on m'a entendu proférer une parole d'outrage contre la foi d'un citoyen français?... J'ai toujours pensé quant à moi qu'il n'est pas d'un homme de

gouvernement de déclarer directement ou indirectement la guerre à la conscience d'un si grand nombre de nos concitoyens; (*Très bien! Très bien! à gauche et au centre*) j'ai toujours pensé que l'œuvre du gouvernement de la République n'est point une œuvre de sectaires : que nous n'avons ni le devoir, ni le droit de faire la chasse aux consciences... (*Nouvelles marques d'approbation sur les mêmes bancs*) et qu'en agissant ainsi nous manquerions à notre premier devoir : que nous sommes institués pour défendre les droits de l'Etat contre certain catholicisme bien différent du catholicisme religieux et que j'appellerai le catholicisme politique. (*Rumeurs à droite. Très bien! et vifs applaudissements à gauche.*) Quant au catholicisme religieux qui est une manifestation de la conscience d'une si grande partie de la population française, il a droit à notre protection dans la limite du contrat qui lie les cultes avec l'Etat. Est-ce que je dis cela pour le besoin de la cause? Ai-je besoin de rappeler au Sénat que j'ai tenu ce langage, il y a quelques jours, devant une autre assemblée et qu'il a été couvert des applaudissements de la majorité républicaine? Oui, nous sommes entrés résolument dans la lutte anticléricale; je l'ai dit et la majorité républicaine m'a acclamé quand j'ai tenu ce langage. Oui, nous avons voulu la lutte anticléricale, mais la lutte antireligieuse jamais!... jamais! » (*Très bien! et vifs applaudissements à gauche.*)

Et maintenant que sera l'enseignement civique? « Pas plus que l'enseignement moral, il ne sera une déduction savante et raisonnée. » Et le ministre poursuit :

« Nous entendons par enseignement civique non point une discussion théorique ou une polémique quelconque se rattachant aux divisions des partis dans notre pays, mais tout simplement des notions descriptives, à vrai dire, sur tous ces ordres de choses qu'il est aussi imprudent qu'impossible dans un pays de suffrage universel de dérober à la connaissance de la jeunesse. (*Très bien! à gauche*) Est-ce que vous croyez que c'est faire de la mauvaise politique

et entraîner les enfants dans les luttes des partis que de leur expliquer qu'il y a une Constitution, qu'il y a des pouvoirs publics, ce que c'est qu'un département ou une commune : que de leur donner des notions simples, élémentaires, mais précises sur la richesse, sur la façon dont elle se produit et dont elle se répartit. Voilà tout ce que nous apprenons à nos instituteurs. Nous ne les jetons pas pour cela dans les luttes de partis. Nous entendons bien, Messieurs, que les instituteurs sortis de nos écoles normales ne seront pas des professeurs de monarchie comme vous le désireriez peut-être. (*Rires et applaudissements à gauche.*) Nous entendons bien qu'agents de l'Etat, chargés par l'Etat de veiller à l'éducation publique, ils sauront le faire sans descendre dans les compétitions des partis, sans se mêler à des luttes dont, quant à moi, je leur interdis sévèrement l'accès. Je le leur ai dit à la dernière conférence pédagogique, avec toute l'autorité que me donnaient le ministère qui m'est confié et ma qualité de président du Conseil. »

Le projet de loi sera-t-il, comme on l'a prétendu à droite, la suppression de l'enseignement religieux ? Nullement, dit l'orateur :

« L'honorable duc de Broglie a raisonné absolument comme si la loi qui vous est proposée pouvait se résumer en cet article unique : « Il ne sera plus donné d'enseignement religieux positif à la jeunesse française ».

Messieurs, il n'y a rien de pareil dans la loi. On y trouve quelque chose de beaucoup plus simple, de beaucoup moins excentrique, car c'est l'imitation de ce qui se passe autour de nous, dans les pays les plus religieux du monde. On y trouve tout simplement le règlement d'une question de compétence effectué pour le bien de tous, pour le plus grand bien de la foi tout autant que pour le plus grand bien de la raison ; pour la liberté des instituteurs, aussi bien que pour la liberté des ministres du culte. On y trouve la séparation de deux enseignements qu'on ne peut, sans les plus grands inconvénients, laisser dans les mêmes

mains. (*Très bien! à gauche.*) Si le Sénat vote la loi, est-ce que du jour au lendemain il ne sera plus donné d'enseignement religieux aux enfants des écoles? On le croirait à vous entendre! Mais non; l'enseignement religieux sera donné le dimanche d'abord, ensuite le jeudi et les jours de congé, et enfin même les jours de classe.

Dès lors, où sera la différence? Est-ce qu'il y aura deux mondes séparés par un abîme? Est-ce que nous vous apportons une révolution radicale et profonde? Mais tout le changement le voici : c'est que l'instituteur cessera d'être le répétiteur forcé et obligé du catéchisme et de l'histoire sainte. (*C'est cela! très bien! à gauche.*) Voilà donc toute la révolution : voilà le radicalisme, voilà comment la société s'effondre et comment nous tenons de par le monde école d'irréligion. » (*Nouvelle approbation et rires sur les mêmes bancs.*)

Jules Ferry explique ensuite que la séparation des deux enseignements moral et religieux découle nécessairement du 1<sup>er</sup> article du projet de loi qui institue des matières obligatoires :

« Le programme que nous établissons, dit-il, est un programme de matières obligatoires. Nous disons : « Voilà les matières de la possession desquelles il faudra justifier pour avoir rempli le devoir civique qui a pour formule l'obligation de l'école primaire, le service d'école. »

Mais, Messieurs, est-ce que, en présence d'un problème ainsi posé, nous avons la même liberté que le législateur de 1850 et de 1833? Comment! en tête d'un programme d'enseignement obligatoire vous placerez un enseignement confessionnel obligatoire! mais c'est la négation même de la liberté de conscience! (*C'est évident! à gauche.*) En vain me direz-vous qu'il s'agit de quelques protestants qui d'ailleurs peuvent trouver satisfaction dans des écoles confessionnelles et d'un très petit nombre de libres penseurs : Messieurs, les questions de liberté de conscience ne sont pas des questions de quantité; ce sont des questions de principe; et la liberté de conscience ne fût-elle violée que chez

un seul citoyen, un législateur français se fera toujours honneur de légiférer, ne fût-ce que pour ce cas unique! (*Applaudissements à gauche. Rumeurs à droite.*)

M. LE BARON DE RAVIGNAN. — Et pour cela vous violez la liberté de conscience de toute la nation!

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — C'est là, Messieurs, l'offense de notre législation française. Sans doute des politiques raffinés peuvent trouver que ces choses se disent depuis bien longtemps. Mais quand j'entends professer cet axiome par exemple qu'il vaut mieux laisser échapper mille coupables que de condamner un innocent, ou quand j'entends proclamer, comme je fais moi-même aujourd'hui devant le Sénat, que la liberté de conscience, dût-elle n'être offensée que dans une seule conscience, mérite qu'on fasse une loi pour empêcher cette offense, je dis, Messieurs, et j'affirme en dépit des politiques sceptiques ou blasés, en dépit des théoriciens qui se repaissent de doctrines qu'ils n'oseraient porter à la tribune, en dépit de ceux qui voudraient nous ramener à une législation purement matérielle et de ceux qui professent que la loi du nombre, la loi des majorités doit être appliquée, dans l'organisation de l'enseignement public, à la liberté de conscience — je dis, j'affirme que ce sont là de grandes, de nobles idées qui constituent l'idéalisme de notre législation, des idées auxquelles les parlements français se sont fait, de tout temps, honneur de sacrifier toutes les considérations secondaires, car il n'y en a pas de plus haute que celle-ci, le respect de la liberté de conscience. (*Vive approbation à gauche.*)

Donc, pour Jules Ferry, l'enseignement religieux qui devient nécessairement confessionnel ne peut trouver place dans un article qui prévoit des « matières obligatoires ». L'y introduire, ce serait favoriser de nouveau « la domination de l'Église sur l'école. » C'est cette dernière pensée qu'il va développer :

« L'instituteur protestant, lui, est tout naturellement pro-

fesseur de religion, parce que l'interprétation des Ecritures appartient non pas à un clergé constitué, mais avant tout et fondamentalement aux pères de famille.

Au contraire, Messieurs, sous le régime de la communion catholique, avec la forte et puissante unité de doctrine qui la caractérise, avec une hiérarchie exclusivement ecclésiastique possédant le dépôt de la foi et de l'enseignement à l'exclusion complète de tout élément laïque, si peu que l'instituteur laïque mettra la main à l'enseignement religieux, il ne le peut qu'à une condition : celle d'être sous la direction, l'inspection, la surveillance et l'autorité du ministre du culte ; ou bien s'il est laissé dans les mains de l'instituteur et réuni dans une sorte d'union personnelle à l'enseignement séculier, l'enseignement tout entier tombera nécessairement et fatalement sous la dépendance des ministres du culte. L'enseignement confessionnel catholique sera, ou bien séparé, ou bien dominateur. Il n'y a pas pour lui deux façons d'être dans les écoles catholiques. Aussi la conséquence, Messieurs, c'est le droit d'inspection accordé, en toute occasion, non seulement sur l'enseignement religieux confessionnel, mais sur tout l'ensemble de l'enseignement aux ministres du culte catholique. Eh bien ! je dis, Messieurs, que cette subordination de l'école à l'Eglise qui est nécessaire, inévitable, qui est la conséquence même de la nature propre du catholicisme, est contraire à l'ensemble de nos institutions. Nos institutions sont fondées sur un principe contraire, celui de la sécularisation de l'Etat, des institutions et des services publics ; or, l'instruction publique, qui est le premier des services publics, doit tôt ou tard être sécularisée comme l'ont été depuis 1789 et le gouvernement et les institutions et les lois. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*) Nous poursuivons donc, dans ce projet de loi, l'œuvre commencée par nos pères, et comme nous ne trouvons pas, dans la logique et dans la réalité des choses, le moyen d'empêcher que l'instituteur, s'il est un professeur de religion, ne tombe sous la dépendance du ministre du culte, nous disons au nom de la souveraineté de l'Etat, au nom de l'indépendance de l'école : « sécularisons l'enseignement ». Séculariser l'école ce n'est pas du tout rendre

l'école irrégulière ni en chasser la religion : — c'est simplement rétablir l'ordre normal des choses, séparer les responsabilités, attribuer l'enseignement religieux aux ministres des cultes, seuls compétents pour le donner, et laisser l'enseignement laïque tout entier à l'instituteur séculier. (*Très bien! à gauche.*) Cette œuvre de sécularisation de l'enseignement, avez-vous oublié que le Sénat s'y est résolument engagé depuis bientôt deux ans? Qu'avez-vous donc fait, Messieurs, quand vous avez supprimé le banc des évêques dans le Conseil supérieur de l'Université? Vous avez sécularisé le Conseil supérieur. (*Rumeurs à droite.*) Vous avez posé en haut le principe de la sécularisation; et vous laisseriez subsister en bas dans la petite école primaire le principe contraire! Ce serait un manque de logique; ce serait une conception fautive, une construction bâtarde qui ne tarderait pas à s'écrouler. Dans la pensée des auteurs de la loi de 1850, enseignement confessionnel, immixtion, inspection, prééminence et prédominance du ministre des cultes dans l'école, tout cela se tenait. Oui, c'était bien là le but de la loi de 1850; je crois que personne ne peut le nier ici. Les auteurs de cette loi, très résolument, ont voulu donner à l'Église l'autorité, la première et la plus haute autorité dans l'école primaire ...

M. DE PARIET. — Une partie de la surveillance seulement!

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Une partie de la surveillance, Monsieur de Pariet? C'est chose impossible, comme je crois l'avoir démontré tout à l'heure, parce que, comme le disait encore tout à l'heure M. le duc de Broglie, l'enseignement religieux n'est pas limité à quelques leçons : il se mêle à tout, et, comme il se mêle à tout, celui qui en est le dépositaire doit avoir vue sur tout. On voulait cela en 1850. On voulait l'école servante de l'Église pour me servir de l'expression des auteurs du moyen âge, comme on avait fait autrefois, la philosophie servante de la théologie.

Ce dessein très résolument suivi à cette époque a été plus ou moins aidé par le gouvernement impérial : tantôt servi, tantôt combattu au gré des nécessités de sa politique, il a reparu dans toute sa grandeur sous l'Assemblée de 1871.

Il a même été sur le point de recevoir la consécration la plus complète et la plus éclatante qu'on ait jamais pu rêver pour lui de cette commission que présidait M. Dupanloup et qui a failli, elle l'aurait fait si elle avait vécu, remettre la nomination des instituteurs à une assemblée de pères et de mères de famille, combinée de façon à y donner la pleine autorité au ministre du culte; elle a failli aussi réaliser cet autre rêve des mêmes politiques, celui qui, de temps en temps, vient s'étaler à cette tribune, avec je ne sais quelle franchise un peu téméraire, cette idée si chère à quelques-uns d'entre vous, et qui, suivant vous, est la véritable formule de la liberté d'enseignement : l'Etat subventionnant de ses deniers les écoles privées et libres.

Les deux principales objections qui ont été opposées au projet de loi, à la séparation de l'enseignement confessionnel et de l'enseignement séculier dans l'école primaire, peuvent, je crois, se résumer ainsi : « Votre prétendue neutralité, c'est une hostilité déguisée, c'est l'irrégion officielle, et votre prétendu enseignement moral, c'est au bout de peu de temps et au travers des systèmes dont la base est si fragile que le moindre souffle politique pourra les emporter, c'est la disparition des principes mêmes de la religion naturelle et des fondements de la morale ». Ce sont là de bien sinistres présages! Sont-ils confirmés par les faits? et ne suffit-il pas d'examiner les faits pour juger le litige entre M. le duc de Broglie et le projet de la commission et du gouvernement? Vous dites que l'école dans laquelle l'enseignement religieux est exclusivement remis au ministre du culte est nécessairement une école d'irrégion. Je vous réponds par l'exemple manifestement contraire et décisif de tout l'enseignement secondaire en France ».

Jules Ferry s'arrête un instant sur l'esprit de l'enseignement secondaire, puis sur la législation anglaise de l'enseignement : « L'école anglaise, dit-il, repose sur ce principe qu'aucun formulaire, aucun catéchisme confessionnel ne pourra être appris dans l'intérieur de l'école. C'est précisément la mesure que nous nous proposons de



prendre vis-à-vis des instituteurs français ». Il termine ainsi son discours :

« Messieurs, je crois que, lorsqu'on se rapproche ainsi des objections, qu'on les considère dans leur vérité et dans leur réalité, on s'aperçoit qu'elles constituent contre nous, comme je le disais en commençant, un procès de tendance, mais que, si la loi est honnêtement, loyalement appliquée par un gouvernement respectueux des consciences catholiques, il ne peut en sortir aucun péril, aucune tyrannie! (*Rumeurs et dénégations à droite.*)

Quant à revenir sur une question qui nous a déjà ici mis aux prises, à savoir, s'il peut exister en dehors des préceptes d'un dogme positif, une morale forte qui puisse s'enseigner, s'affirmer, se soutenir elle-même, vraiment, Messieurs, je ne rentrerai pas dans la discussion : je soumettrai au Sénat une observation bien juste, à mon avis, et bien décisive, qui figure précisément dans le rapport de l'honorable M. Janet dont a parlé tout à l'heure M. le duc de Broglie.

S'il n'y a pas de morale en dehors des dogmes positifs, comme le dit l'éminent philosophe, c'est qu'alors il n'y a pas de constitution sociale viable et durable en dehors d'une religion d'État. Je vous défie d'échapper à ce dilemme et il répond suffisamment, je crois, il fait suffisamment équilibre à toutes les difficultés d'ordre métaphysique que, dans votre discours d'aujourd'hui comme dans le discours que vous avez prononcé il y a quelques mois, vous avez cherché à accumuler autour de cette notion de l'enseignement moral pour en obscurcir le caractère (*Murmures à droite*). Oui, la société laïque peut donner un enseignement moral; oui, les instituteurs peuvent enseigner la morale sans se livrer aux recherches métaphysiques, sans se laisser glisser sur la pente de divagations plus ou moins philosophiques. Ce n'est pas le principe de la chose qu'ils enseignent, c'est la chose elle-même, c'est la bonne, la vieille, l'antique morale humaine. (*Vive approbation à gauche.*)  
*Interruption à droite.*)

Messieurs, j'en reviens à la considération par laquelle j'ai commencé ces explications. Si nos intentions sont suspectées ou si l'on ne nous croit pas la force de les faire prévaloir, il ne faut pas voter le projet de loi; mais si vous croyez, si la majorité de cette Assemblée croit qu'il est temps de mettre un terme à un état de choses plein d'inconséquences et de périls, à un état de choses qui ne peut aboutir, lorsqu'il arrive à son plein épanouissement, qu'à l'asservissement de l'école à l'Eglise, et qui, lorsque les difficultés du temps, lorsque le tempérament particulier du pays et la résistance des pouvoirs publics empêchent les conséquences de sortir du principe qui les implique ne peut produire que la situation également périlleuse et fautive où nous nous débattons ...

*Voix à droite.* — C'est vrai.

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — C'est-à-dire la rivalité de l'Eglise et de l'Etat sur le terrain de l'école; si vous croyez, comme moi, que tout cela est gros d'embarras et de dangers, eh bien! il faut faire cesser cette rivalité (*Très bien! très bien! à gauche*). Lorsqu'on veut chercher à assurer la paix entre deux puissances rivales, l'Etat et l'Eglise, la constitution laïque de la société et le pouvoir ecclésiastique, lorsqu'on veut que ces deux puissances morales vivent en paix, la première condition c'est de leur prescrire de bonnes frontières. Ce n'est pas dans la confusion des attributions, dans le mélange des idées qui ne peuvent conduire qu'à la discorde, à un état social troublé et mauvais; c'est dans la nette, claire et définitive séparation des attributions et des compétences qu'est le salut et qu'est l'avenir (*Très bien! très bien! à gauche*).

Nous pratiquons de notre mieux cette politique dans nos rapports avec l'Eglise; nous avons heureusement, avec elle, un contrat ancien respecté, clair, qui fixe les limites des deux pouvoirs. Nous vous conjurons de faire dans le même intérêt, dans un grand intérêt d'apaisement, la séparation dans l'école; de mettre l'Etat, le pouvoir laïque, la puissance séculière d'un côté, à sa place,

aux choses qu'elle est propre à faire et à enseigner : et de réserver les choses saintes, l'enseignement mystique et le dogme aux ministres du culte qui sont seuls compétents pour donner cet enseignement. Délimitez les frontières et vous ferez la paix que nous voulons, Messieurs, de la même ardeur et de la même passion que vous. (*Très bien! très bien! et applaudissements répétés à gauche*). »

Le Sénat, après ce discours, prononça la clôture de la discussion sur l'article 1<sup>er</sup> et repoussa par 140 voix contre 122 le premier paragraphe de l'amendement de MM. de Broglie et de Ravignan. Il adopta ensuite l'ensemble de l'article 1<sup>er</sup>.

## II

### LES MANUELS SCOLAIRES

*Dans la séance du Sénat, en date du 31 mai 1883, le duc de Broglie dénonça les manuels d'enseignement civique comme rédigés en violation de la neutralité religieuse promise par le Gouvernement et comme un attentat aux consciences catholiques.*

*Jules Ferry fit au duc de Broglie la réponse suivante, qui aboutit, malgré les objurgations pressantes de M. Chesnelong, au vote de l'ordre du jour pur et simple par 169 voix contre 91.*

Messieurs, nous avons promis la neutralité religieuse, nous n'avons pas promis la neutralité philosophique pas plus que la neutralité politique. Il n'y a eu d'engagement pris que sur ce point précis et déterminé : le Gouvernement veillera à ce qu'il ne tombe pas des lèvres de l'instituteur, à ce qu'il ne se manifeste sous aucune forme, dans son enseignement, une attaque directe ou indirecte aux croyances de l'enfant et, permettez-moi de vous rappeler l'expression dont je me suis servi et que j'aime à répéter, à la conscience de l'enfant, la plus vénérable de toutes les consciences. (*Très bien! à gauche.*)

Ayant fait cette déclaration de principes, le président du Conseil oppose aux accusations de la droite de l'Assemblée le programme élaboré par le Conseil supérieur de l'instruction publique :

« ... Il me semble que pour répondre à tant d'accusations après et imméritées, à mon sens, la première chose à faire, c'est de vous montrer comment le ministère de l'instruction publique, comment le Conseil supérieur, c'est-à-dire le corps enseignant dans sa représentation la plus haute, ont compris et réalisé la conception de cet enseignement moral, séparé de l'enseignement religieux, ce qui est la disposition la plus importante et la plus attaquée de la loi du 28 mars.

C'est quelque chose, Messieurs, que cette parole tombée de si haut. Car en présence d'une règle écrite fixée par le Conseil supérieur, chacun sait ce qu'il a à faire.

Les inspecteurs chargés de veiller à l'application de la loi savent jusqu'où il leur est permis d'aller, et les instituteurs ne peuvent ignorer, tant le programme est clair, tant il est précis autant qu'élevé, ni leurs droits, ni leurs devoirs.

Il faut vous dire un mot de ce programme, Messieurs, il fait, à mon avis, tant d'honneur au corps enseignant, qu'il mérite la publicité de cette tribune. (*Approbatious à gauche.*)

— « Le rôle de l'instituteur dans l'enseignement moral. — L'instituteur est chargé de cette partie de l'enseignement en même temps que des autres, comme représentant de la société : la société laïque et démocratique a, en effet, l'intérêt le plus direct à ce que tous ses membres soient initiés de bonne heure et par des leçons ineffaçables au sentiment de leur dignité, et à un sentiment non moins profond de leur devoir et de leur responsabilité personnelle.

Pour atteindre ce but, l'instituteur n'a pas à enseigner de toutes pièces une morale théorique, suivie d'une morale pratique, comme s'il s'adressait à des enfants dépourvus de toutes notions préalables du bien et du mal : l'im-

mense majorité lui arrive, au contraire, ayant déjà reçu ou recevant un enseignement religieux qui les familiarise avec l'idée d'un Dieu auteur de l'univers et père des hommes, avec les traditions, les croyances, les pratiques d'un culte chrétien ou israélite; au moyen de ce culte, et sous les formes qui lui sont particulières, ils ont déjà reçu les notions fondamentales de la morale éternelle et universelle, mais ces notions sont encore chez eux à l'état de germe naissant et fragile, elles n'ont pas pénétré profondément en eux-mêmes; elles sont fugitives et confuses, plutôt entrevues que possédées, confiées à la mémoire bien plus qu'à la conscience, à peine exercée encore. Elles attendent d'être mûries et développées par une culture convenable. C'est cette culture que l'instituteur public va leur donner.

Sa mission est donc bien délimitée : elle consiste à fortifier, à enraciner dans l'âme de ses élèves, pour toute leur vie, en les faisant passer dans la pratique quotidienne, ces notions essentielles de moralité humaine, communes à toutes les doctrines et nécessaires à tous les hommes civilisés. Il peut remplir cette mission sans avoir à faire personnellement, ni adhésion, ni opposition à aucune des diverses croyances confessionnelles (*Murmures à droite. — Adhésion à gauche* aux quelles ses élèves associent et mêlent les principes généraux de la morale. (*C'est cela! sur divers bancs*).

Il prend ces enfants tels qu'ils lui viennent, avec leurs idées et leur langage, avec les croyances qu'ils tiennent de la famille, et il n'a d'autre souci que de leur apprendre à en tirer ce qu'elles contiennent de plus précieux, au point de vue social, c'est-à-dire les préceptes d'une haute moralité. (*C'est cela! sur divers bancs*).

L'enseignement moral laïque se distingue donc de l'enseignement religieux, sans le contredire. (*Ah! ah! à droite.*) L'instituteur ne se substitue ni au prêtre, ni au père de famille; il joint ses efforts aux leurs pour faire de chaque enfant un honnête homme. Il doit insister sur les devoirs qui rapprochent les hommes et non sur les dogmes qui les divisent. (*Approbatton à gauche.*) Toute discussion théologique et philosophique lui est manifestement inter-

dite par le caractère même de ses fonctions, par l'âge de ses élèves, par la confiance des familles et de l'État : il concentre tous ses efforts sur un problème d'une autre nature, mais non moins ardu, par cela même qu'il est exclusivement pratique : c'est de faire faire à tous ces enfants l'apprentissage effectif de la vie morale.

Plus tard, devenus citoyens, ils seront peut-être séparés par des opinions dogmatiques, mais du moins, ils seront d'accord dans la pratique pour placer le but de la vie aussi haut que possible pour avoir la même horreur de tout ce qui est bas et vil, la même admiration de tout ce qui est noble et généreux, la même délicatesse dans l'appréciation du devoir, pour aspirer au perfectionnement moral, quelques efforts qu'il coûte, pour se sentir unis dans ce culte général du bien, du beau, du vrai, qui est aussi une forme et non la moins pure, du sentiment religieux. » (*Très bien et applaudissements à gauche. — Approbation sur quelques bancs à droite.*)

*A la fin de cette instruction se trouvait défini le programme de morale, pour le cours élémentaire et pour le cours moyen. C'est au programme du cours moyen que Jules Ferry s'arrête. Il indique quelles en sont les têtes de chapitres :*

« L'enfant dans la famille ; — Devoirs envers les parents et les grands-parents ; — Devoirs des frères et sœurs ; — Devoirs envers les serviteurs ; — L'enfant dans l'école ; — La patrie ; — Devoirs envers soi-même ; — L'âme : véracité, sincérité ; ne jamais mentir ; — Devoirs envers les autres hommes : justice et charité. »

Je recommande la note suivante.

« Dans tout ce cours, l'instituteur prendra pour point de départ l'existence de la conscience, de la loi morale et de l'obligation.

Il fait appel au sentiment et à l'idée du devoir ; au sentiment et à l'idée de responsabilité. Il n'entreprendra pas de les démontrer par exposé théorique. »

Enfin le dernier chapitre si délicat :

« Des devoirs envers Dieu ». (*Ah ! ah ! à droite.*)

Vous allez voir, Messieurs, qu'ici encore le Conseil su-

périeur a nettement tracé les limites. L'instituteur n'est pas chargé de faire un cours « ex-professo » sur la nature et les attributs de Dieu ; l'enseignement qu'il doit donner à tous indistinctement se borne à deux points : d'abord il leur apprend à ne point prononcer légèrement le nom de Dieu ; il associe étroitement dans leur esprit à l'idée de la cause première et de l'être parfait un sentiment de respect et de vénération ; et il habitue chacun d'eux à environner du même respect cette notion de Dieu, alors même qu'elle se présenterait à lui sous des formes différentes de celles de sa propre religion.

Ensuite et sans s'occuper des prescriptions spéciales aux diverses communions, l'instituteur s'attache à faire comprendre et sentir à l'enfant que le premier hommage qu'il doit à la divinité, c'est l'obéissance aux lois de Dieu telles que les lui révèlent sa conscience et sa raison. *Approbatton à gauche.*

...Voilà les caractères de l'enseignement moral ; ce n'est pas la neutralité religieuse à l'état de formule vague, à l'état d'énigme à déchiffrer. Vous nous avez demandé, Messieurs, lorsque nous vous avons priés de voter la loi du 28 mars, ce que c'était que la neutralité religieuse ; et on nous disait alors de ce côté (*l'orateur désigne la droite*) : « la neutralité religieuse, ce sera la négation de Dieu, ce sera l'athéisme le plus grossier, le plus outrageant, ce sera une menace perpétuelle pour les croyances des familles ». Eh bien ! vous avez entendu notre programme, Messieurs, je fais appel à tous les hommes de bonne foi, sur quelques banes qu'ils siègent : est-ce que la neutralité religieuse n'y est pas sérieusement définie, recommandée avec une sincérité, une impartialité et une largeur d'idées auxquelles, je pense, tout le monde ici rendra hommage ? (*Très bien à gauche.*)

Telle est la neutralité que nous avons promise. Nous verrons tout à l'heure dans quelle mesure elle a pu être violée ; mais je voudrais dire tout de suite un mot de deux autres sortes de neutralité. A côté de la neutralité religieuse, il y a la neutralité philosophique. Quand nous avons pour la première fois discuté cette question devant le

Sénat, elle était, dans le discours de l'honorable duc de Broglie, l'argument auquel il cherchait à nous acculer. Cette neutralité philosophique, disait-il, elle est impossible : et, chose singulière ! cette même neutralité philosophique est réclamée d'un tout autre côté, et par des hommes qui se croient très avancés, très émancipés en philosophie. Ceux-là critiquaient les programmes du Conseil supérieur, on les a attaqués notamment devant le Conseil général de la Seine, et un vœu tendant à la correction de ces programmes a été à la fin de l'année dernière, transmis à mon prédécesseur. Et savez-vous ce qu'on nous dit : « Vous aviez promis la neutralité philosophique, vous ne deviez pas laisser parler de Dieu dans votre enseignement moral ».

A cela, Messieurs, nous n'avons jamais hésité à répondre que nous n'entendrions jamais ainsi la neutralité, que la neutralité confessionnelle nous suffirait, et que, en présence d'un enseignement moral à constituer, il serait d'abord absolument impossible d'imposer une semblable doctrine à la conscience de cette immense majorité de Français dans le cœur desquels la croyance à la divinité et à l'immortalité de l'âme est si vivace (*Très bien ! à gauche*) ; et il serait aussi absurde et ridicule qu'impossible de vouloir violer les consciences et imposer une telle contrainte à la masse de nos instituteurs — car je le dis du corps des instituteurs comme de l'Université tout entière : c'est un fait devant lequel les novateurs les plus aventureux doivent s'incliner, — l'immense majorité des membres de l'enseignement est spiritualiste. Eh bien ! demander un enseignement moral à un corps enseignant qui est spiritualiste et lui défendre de se montrer croyant et spiritualiste dans son enseignement, ce serait commettre une étrange contradiction. J'ai donc répondu et je répondrai toujours aux réclamations de ce genre que la neutralité confessionnelle n'implique en aucune façon la neutralité philosophique.

*Après cet exposé de principes, Jules Ferry examine les griefs qui ont été produits à la tribune contre certains manuels. Il explique comment se fait le choix des livres.*



*Il a tenté une expérience dont il attend de bons résultats. Ce sont les instituteurs, réunis chaque année en une conférence cantonale, qui choisissent les manuels<sup>1</sup> :*

Pour laisser toute son efficacité à cette expérience, pour que les réunions des instituteurs puissent faire en toute liberté leur apprentissage, leur éducation en matière de choix des livres, les recteurs ne doivent intervenir qu'avec la plus extrême réserve, jamais par voie d'autorité, tout au plus par voie de conseil. Voilà ce que nous avons essayé. Je crois que ces conférences d'instituteurs discutant le choix des livres, des méthodes, sont bonnes, ont produit d'heureux résultats. Je n'hésite pas à dire qu'au point de vue de notre responsabilité comme de nos engagements, et, l'événement le prouve, dans l'intérêt de la paix des esprits, il faut en ce qui concerne les manuels d'éducation morale et civique prendre quelques précautions de plus. Je suis donc tout à fait résolu à proposer au Conseil supérieur, dans la prochaine session, une disposition complémentaire du décret d'avril 1880, dont je parlais tout à l'heure. Il sera établi que l'inscription des

1. Arrêté du 16 juin et circulaire du 7 octobre 1880, adressée aux recteurs : « L'examen et le choix de livres sont confiés au personnel enseignant ». Il a toute « liberté de modifier, d'augmenter, de réviser le catalogue » et « toute la responsabilité du contrôle ». Ni la commission départementale présidée par l'inspecteur d'académie, ni le recteur ne sont admis à modifier, par voie d'autorité, le choix fait par les instituteurs. Tout ce qu'ils peuvent faire, c'est renvoyer à la commission cantonale, avec leurs observations, les livres dont le choix leur paraîtrait malheureux.

Ce système ayant amené de graves abus, un arrêté du 18 janvier 1887 abrogea et remplaça celui du 10 juin 1880. Il est toujours en vigueur. Les instituteurs, réunis chaque année en conférence cantonale, proposent les manuels; la commission départementale en arrête la liste, qui est ensuite soumise à l'approbation du recteur de l'académie.

En fait le recteur n'intervient jamais et la commission départementale ne refuse jamais d'inscrire un manuel demandé par un certain nombre d'instituteurs.

manuels d'instruction civique et des manuels de morale sur la liste des livres destinés aux écoles primaires publiques ne sera définitive, que lorsque ces manuels auront passé sous les yeux du ministre et de la section permanente du Conseil supérieur.

M. BUFFET. — Alors vous reconnaissez que vous aviez le droit de les interdire.

M. LE MINISTRE. — Je n'aurai le droit de le faire que lorsque la décision du Conseil supérieur et le décret qui a eu pour conséquence d'enlever au Conseil supérieur un droit qui lui était naturel mais qui lui a été retiré, auront été modifiés dans la forme régulière. A la prochaine session de juillet, le décret sera donc complété comme je l'ai dit. Je sais, Messieurs, que cette nouvelle procédure imposera à l'administration et au gouvernement, de nouvelles responsabilités : nous ne reculons pas devant elles. Nous croyons, en revanche, trouver là le moyen assuré de rétablir, en ces matières délicates, la paix, qui est le bien de tous, la paix que nous voulons, que nous désirons et que nous aurons, malgré ceux qui cherchent à la troubler. (*Vive approbation à gauche. Applaudissements répétés à gauche et au centre. L'orateur en descendant de la tribune reçoit les félicitations d'un grand nombre de sénateurs.*)

### III

#### LETTRE AUX INSTITUTEURS

*A l'application de la loi du 28 mars 1882, se rattache également la lettre aux instituteurs qu'à la date du 17 novembre 1883, Jules Ferry, ministre de l'instruction publique, adressa aux instituteurs pour préciser comment ils doivent comprendre l'une de leurs missions essentielles, à savoir*

*celle qui consiste à donner aux enfants l'éducation morale et civique.*

Monsieur l'instituteur,

La loi du 28 mars se caractérise par deux dispositions qui se complètent sans se contredire : d'une part, elle met en dehors du programme obligatoire l'enseignement de tout dogme particulier ; d'autre part, elle y place au premier rang l'enseignement moral et civique. L'instruction religieuse appartient aux familles et à l'Église, l'instruction morale à l'école. Le législateur n'a donc pas entendu faire une œuvre purement négative. Sans doute il a eu pour premier objet de séparer l'école de l'église, d'assurer la liberté de conscience et des maîtres et des élèves, de distinguer entre deux domaines trop longtemps confondus, celui des croyances, qui sont libres, personnelles et variables, et celui des connaissances qui sont communes et indispensables à tous de l'aveu de tous. Mais il y a autre chose dans la loi du 28 mars, elle affirme la volonté de fonder chez nous une éducation nationale et de la fonder sur des notions du devoir et du droit, que le législateur n'hésite pas à inscrire au nombre des premières vérités que nul ne peut ignorer. Pour cette partie capitale de l'éducation, c'est sur vous, Monsieur, que les pouvoirs publics ont compté. En vous dispensant de l'enseignement religieux, on n'a pas songé à vous décharger de l'enseignement moral ; c'eût été vous enlever ce qui fait la dignité de votre profession. Au contraire, il a paru tout naturel que l'instituteur, en même temps qu'il apprend aux enfants à lire et à écrire, leur enseigne aussi ces règles élémentaires de la vie morale qui ne sont pas moins universellement acceptées que celles du langage ou du calcul.

En vous conférant de telles fonctions, le Parlement s'est-il trompé ? A-t-il trop présumé de vos forces, de votre bon vouloir, de votre compétence ? Assurément il eût encouru ce reproche s'il avait imaginé de charger tout à coup quatre-vingt mille instituteurs et institutrices d'une sorte de cours *ex-professo* sur les principes, les origines et les fins dernières de la morale. Mais qui jamais a conçu rien de semblable ? Au lendemain même du vote de la loi, le Con-

seil supérieur de l'instruction publique a pris soin de vous expliquer ce qu'on attendait de vous et il l'a fait en termes qui défont toute équivoque. Vous trouverez ci-inclus un exemplaire des programmes qu'il a approuvés et qui sont pour vous le plus précieux commentaire de la loi; je ne saurais trop vous recommander de les relire et de vous en inspirer. Vous y puiserez la réponse aux deux critiques opposées qui vous parviennent. Les uns vous disent : « Votre tâche d'éducateur moral est impossible à remplir ». Les autres : « Elle est banale et insignifiante ». C'est placer le but ou trop haut ou trop bas. Laissez-moi vous expliquer que la tâche n'est ni au-dessus de vos forces, ni au-dessous de votre estime, qu'elle est très limitée et pourtant d'une très grande importance; extrêmement simple, extrêmement difficile.

J'ai dit que votre rôle en matière d'éducation morale est très limité. Vous n'avez à enseigner, à proprement parler, rien de nouveau, rien qui ne vous soit familier comme à tous les honnêtes gens. Et quand on vous parle de mission et d'apostolat, vous n'allez pas vous y méprendre, vous n'êtes point l'apôtre d'un nouvel Evangile : le législateur n'a voulu faire de vous, ni un philosophe, ni un théologien improvisé. Il ne vous demande rien qu'on ne puisse demander à tout homme de cœur et de sens. Il est impossible que vous voyez chaque jour tous les enfants qui se pressent autour de vous, écoutant vos leçons, observant votre conduite, s'inspirant de vos exemples, à l'âge où l'esprit s'éveille, où le cœur s'ouvre, où la mémoire s'enrichit, sans que l'idée vous vienne aussitôt de profiter de cette docilité, de cette confiance pour leur transmettre, avec les connaissances scolaires proprement dites, les principes mêmes de la morale, j'entends simplement cette bonne et antique morale que nous avons reçue de nos pères et mères, et que nous nous honorons tous de suivre dans les relations de la vie, sans nous mettre en peine d'en discuter les bases philosophiques. Vous êtes l'auxiliaire et à certains égards le suppléant du père de famille; parlez donc à son enfant comme vous voudriez que l'on parlât au vôtre; avec force et autorité toutes les fois qu'il s'agit d'une vérité incontes-

tée, d'un précepte de la morale commune; avec la plus grande réserve dès que vous risquez d'effleurer un sentiment religieux dont vous n'êtes pas juge.

Si parfois vous étiez embarrassé pour savoir jusqu'où il vous est permis d'aller dans votre enseignement moral, voici une règle pratique à laquelle vous pourrez vous tenir. Au moment de proposer aux élèves un précepte, une maxime quelconques, demandez-vous s'il se trouve à votre connaissance un seul honnête homme qui puisse être froissé de ce que vous allez dire. Demandez-vous si un père de famille, je dis un seul, présent à votre classe en vous écoutant pourrait de bonne foi refuser son assentiment à ce qu'il vous entendrait dire. Si oui, abstenez-vous de le dire, sinon parlez hardiment car ce que vous allez communiquer à l'enfant, ce n'est pas votre propre sagesse, c'est la sagesse du genre humain, c'est une de ces idées d'ordre universel que plusieurs siècles de civilisation ont fait entrer dans le patrimoine de l'humanité. Si étroit que vous semble peut-être un cercle d'action ainsi tracé, faites-vous un devoir de n'en jamais sortir, restez en deçà de cette limite plutôt que de vous exposer à la franchir; vous ne toucherez jamais avec trop de scrupule à cette chose délicate et sacrée qu'est la conscience d'un enfant. Mais une fois que vous vous êtes ainsi loyalement enfermé dans l'humble et sûre région de la morale usuelle, que vous demande-t-on? des discours? des dissertations savantes? de brillants exposés, un docte enseignement? Non! la famille et la société vous demandent de les aider à bien élever leurs enfants, à en faire des honnêtes gens, c'est-à-dire qu'elles attendent de vous, non des paroles, mais des actes, non pas un enseignement de plus à inscrire au programme, mais un service tout pratique que vous pouvez rendre au pays plutôt encore comme homme que comme professeur.... Ces leçons veulent un autre ton, une autre allure que tout le reste de la classe, je ne sais quoi de plus personnel, de plus intime, de plus grave. Ce n'est pas le livre qui parle, ce n'est même plus le fonctionnaire; c'est pour ainsi dire le père de famille dans toute la sincérité de sa conviction et de son sentiment.

Est-ce à dire qu'on puisse vous demander de vous re-

pandre en une sorte d'improvisation perpétuelle sans aliment et sans appui du dehors? Personne n'y a songé et bien loin de vous manquer, les secours extérieurs qui vous sont offerts ne peuvent que vous embarrasser que par leur richesse et leur diversité.

Des philosophes et des publicistes, dont quelques-uns comptent parmi les plus autorisés de notre temps et de notre pays, ont tenu à honneur de se faire vos collaborateurs; ils ont mis à votre disposition ce que leur doctrine a de plus pur et de plus élevé. Depuis quelques mois nous voyons grossir, presque de semaine en semaine, le nombre des manuels d'instruction morale et civique. Rien ne prouve mieux le prix que l'opinion publique attache à l'établissement d'une forte culture morale par l'école primaire. L'enseignement laïque de la morale n'est donc estimé ni impossible, ni inutile, puisque la mesure décrétée par le législateur a éveillé aussitôt un si puissant écho dans le pays.

C'est ici cependant qu'il importe de distinguer de plus près entre l'essentiel et l'accessoire, entre l'enseignement moral qui est obligatoire et les moyens d'enseignement qui ne le sont pas. Si quelques personnes peu au courant de la pédagogie moderne, ont pu croire que nos livres scolaires d'instruction morale et civique allaient être une sorte de catéchisme nouveau, c'est là une erreur que ni vous, ni vos collègues n'avez pu commettre. Vous savez trop bien que sous le régime de libre examen et de libre concurrence qui est le droit commun en matière de librairie classique, aucun livre ne vous arrive imposé par l'autorité universitaire. Comme tous les ouvrages que vous employez et plus encore que tous les autres, le livre de morale est entre vos mains un auxiliaire et rien de plus, un instrument dont vous vous servez sans vous y asservir.

Les familles se méprendraient sur le caractère de votre enseignement moral, si elles pouvaient croire qu'il réside surtout dans l'usage exclusif d'un livre, même excellent. C'est à vous de mettre la vérité morale à la portée de toutes les intelligences, même de celles qui n'auraient pour suivre vos leçons le secours d'aucun manuel; et ce sera le cas tout d'abord dans le cours élémentaire. Avec de tous jeunes

enfants qui commencent seulement à lire, un manuel spécial de moral et d'instruction civique serait manifestement inutile. A ce premier degré, le Conseil supérieur vous recommande de préférence à l'étude prématurée d'un traité quelconque, ces causeries familières dans la forme substantielle au fond, ces explications à la suite des lectures et des leçons diverses, ces mille prétextes que vous offrent la classe et la vie de tous les jours pour exercer le sens moral de l'enfant.

Dans le cours moyen, le manuel n'est autre chose qu'un livre de lectures qui s'ajoute à ceux que vous connaissez déjà. Là encore, le Conseil, loin de vous prescrire un enchaînement rigoureux de doctrines, a tenu à vous laisser libre de varier vos procédés d'enseignement; le livre n'intervient que pour vous fournir un choix tout fait de bons exemples, de sages maximes qui mettent la morale en action.

Enfin dans le cours supérieur, le livre devient surtout un utile moyen de réviser, de fixer, de coordonner: c'est comme le recueil méthodique des principales idées qui doivent se graver dans l'esprit du jeune homme.

Mais vous le voyez, à ces trois degrés, ce qui importe, ce n'est pas l'action du livre, c'est la vôtre; il ne faudrait pas que le livre vint en quelque sorte s'interposer entre vos élèves et vous, refroidir votre parole, en émousser l'impression sur l'âme des élèves, vous réduire au rôle de simple répétiteur de la morale. Le livre est fait pour vous et non vous pour le livre. Il est votre conseiller, votre guide, mais c'est vous qui devez rester le guide et le conseiller par excellence de vos élèves.

Pour vous donner tous les moyens de nourrir votre enseignement personnel de la substance des meilleurs ouvrages, sans que le hasard des circonstances vous entraîne exclusivement à tel ou tel manuel, je vous envoie la liste complète des traités d'instruction morale ou d'instruction civique qui ont été, cette année, adoptés par les instituteurs dans les diverses académies; la bibliothèque pédagogique du chef-lieu du canton les recevra du ministère, si elle ne les possède déjà, et les mettra à votre disposition.

Cet examen fait, vous restez libre, ou de prendre un de

ces ouvrages pour en faire un des livres de lecture habituelle de la classe, ou bien d'employer concurremment plusieurs, tous pris bien entendu dans la liste générale ci-incluse; ou bien encore vous pouvez vous réserver de choisir vous même, dans différents auteurs des extraits destinés à être lus, dictés et appris. Il est juste que vous ayez à cet égard autant de liberté que vous avez de responsabilités. Mais quelque solution que vous préférez, je ne saurais trop vous le redire, faites toujours bien comprendre que vous mettez votre amour-propre, ou plutôt votre honneur à ne pas adopter tel ou tel livre, mais à faire pénétrer profondément dans les générations l'enseignement pratique des bonnes règles et des bons sentiments.



## APPENDICE II

### I

#### L'AFFAIRE MORIZOT

##### L'AFFAIRE MORIZOT A LA CHAMBRE

*(Compte rendu in extenso de la séance du 27 déc. 1907.)*

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Dessoye pour adresser une question à M. le ministre de l'instruction publique qui l'accepte.

M. DESOYE. Messieurs, la question que je me propose d'adresser à M. le ministre de l'instruction publique, et que je le remercie d'avoir bien voulu accepter, est motivée par un arrêt rendu récemment par la Cour d'appel de Dijon dans des conditions que je vais rapidement exposer à la Chambre.

Il y a sept ou huit mois, un habitant d'une commune de la Côte-d'Or, sans avoir prévenu personne, sans avoir porté plainte ni à l'inspecteur primaire, ni à l'inspecteur d'académie, ni au préfet, ni au procureur de la République, appelait brusquement devant le tribunal civil de son arrondissement l'instituteur de sa commune, et, sous le prétexte que cet instituteur avait tenu en classe des propos qui étaient, disait-il, les uns antipatriotiques, d'autres immoraux, et enfin les derniers contraires à la neutralité scolaire, lui demandait 2.000 fr. de dommages-intérêts.

Le premier soin de l'instituteur, en recevant l'assignation, a été de la transmettre à son chef direct, l'inspecteur d'académie. Immédiatement, l'inspecteur d'académie, remplissant ainsi son devoir, ordonne une enquête. L'inspecteur primaire se transporte dans la commune, et

alors — spectacle bizarre, dont ne manquera pas d'être frappée la Chambre, qui en tirera les enseignements qu'il comporte — cet inspecteur, chargé de faire une enquête sur un acte reproché à l'instituteur par un habitant de la commune, rencontre, dès son arrivée, une cabale très savamment et très puissamment organisée par celui-là même qui avait porté plainte devant le tribunal contre l'instituteur, cabale dont l'effet sur les enfants, sur les élèves de l'école, est tel que l'inspecteur se heurte à un mutisme général, et qu'il ne peut obtenir aucune déclaration.

Ainsi donc, dès le début de cette affaire, l'enquête administrative, l'enquête normale, l'enquête régulière se heurtait à un obstacle invincible dressé par celui-là même qui se plaignait d'un acte de l'instituteur et qui le traduisait devant les tribunaux.

Le tribunal de première instance s'est déclaré incompétent. Le père de famille a fait appel devant la Cour de Dijon, et la Cour a rendu, il y a quelques jours, un arrêt par lequel, se déclarant compétente, elle autorise la preuve des faits.

Je me bornerai, Messieurs, à vous lire un des attendus de cet arrêt :

« ... Attendu, dit la Cour, qu'il suffit d'observer que, parmi ces propos, les uns pourraient constituer des infractions pénales, que d'autres sont inspirés par une immoralité révoltante, que les derniers enfin sont en contradiction flagrante avec la neutralité imposée à l'école en matière religieuse.... »

Messieurs, quand on demande quels peuvent être les propos tenus en classe par un maître, quel qu'il soit, et à quelque degré de l'enseignement qu'il appartienne, que ce soit à l'école primaire, au collège, au lycée, ou, à la rigueur, dans une chaire de Faculté, on voit que ces propos peuvent affecter trois caractères différents : ils peuvent être au-dessus de toute suspicion et de tout reproche, ils peuvent être de telle nature qu'ils constituent un acte déclaré punissable par le Code pénal, une contravention ou un délit. (*Interruptions à droite.*)

Messieurs, il me sera peut-être permis de penser que, si les faits que j'apporte à cette tribune et l'argumentation que je me propose de développer étaient moins d'accord avec la logique et avec l'intérêt raisonné des écoles laïques, ils rencontreraient moins d'hostilité de ce côté de la Chambre (*la droite*). (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

Si les propos tenus en présence de ses élèves par un maître de l'enseignement tombent sous le coup de la loi pénale, parce qu'ils constituent soit un délit, soit une contravention, il est bien entendu — nous sommes tous d'accord sur ce point — que le maître qui les a tenus est justiciable des tribunaux de droit commun, et que, par conséquent, il peut être déféré au tribunal correctionnel qui constate le délit ou la contravention; et la logique ne s'oppose pas à ce que le tribunal civil déduise ensuite de cette constatation de faits déclarés punissables par le Code pénal, les conséquences qu'ils comportent au point de vue des réparations civiles.

Si la Cour s'était bornée à la première partie de son considérant, visant les propos qui peuvent être réprimés par le Code pénal, il n'y aurait pas de difficulté. Mais nous savons aussi — et ce sont les propos mêmes de cette nature visés par la Cour qui motivent ma question à M. le ministre de l'Instruction publique — que des propos peuvent être tenus en classe, qui, sans constituer ni un délit ni une contravention, dépassent cependant plus ou moins — c'est une question de mesure — les limites imposées dans l'intérêt même de l'École, au maître enseignant dans sa classe. Ces propos peuvent être regrettables, répréhensibles; mais alors la question se pose de savoir quel est le tribunal qui sera chargé de les apprécier, de décider s'ils excèdent la limite imposée au maître par la neutralité scolaire et dans quelle mesure ils l'excèdent. Est-ce le tribunal civil? Sont-ce, au contraire, les tribunaux administratifs, les conseils universitaires institués par la loi de 1886? Il ne peut pas y avoir de difficulté; il est bien clair que, si les tribunaux civils avaient le droit de s'immiscer ainsi dans l'école, d'apprécier les propos tenus par un instituteur ou un maître dans sa classe, de juger s'ils

sont conformes ou non à la neutralité scolaire, ils seraient amenés par la force des choses à déterminer les limites de cette neutralité; ils feraient ainsi une incursion dans un domaine pédagogique et se substitueraient très nettement et très évidemment à l'autorité académique elle-même. Et alors nous pourrions nous demander à quoi serviraient les tribunaux universitaires institués par la loi de 1886.

La thèse que je soutiens est si vraie, qu'elle a été confirmée par les deux plus hautes autorités judiciaires de notre pays, par la Cour de cassation et le Conseil d'Etat.

En 1883, au lendemain de la promulgation de la loi sur l'obligation, un père de famille avait refusé d'envoyer son enfant à l'école primaire publique sous le prétexte que l'instituteur avait violé la neutralité scolaire en introduisant dans sa classe un manuel que l'Eglise avait condamné. L'affaire fut portée devant la Cour de cassation, qui déclara qu'elle ne pouvait admettre comme un motif légitime de refus d'envoyer un enfant à l'école, le prétexte tiré d'une violation quelconque de la neutralité scolaire par l'instituteur.

La même année, une commission scolaire ayant admis, comme motif légitime d'absence de l'école, ce même prétexte donné par un autre père de famille, d'une violation de la neutralité scolaire par un instituteur, le Conseil d'Etat déclara que la commission scolaire, en adoptant ce motif, avait excédé ses pouvoirs et, comme la Cour de cassation, il déclara encore qu'un pareil prétexte ne pouvait pas être invoqué comme un motif valable d'absence de l'école.

La loi de 1886 a stipulé expressément qu'il n'était pas permis aux membres d'une commission scolaire, qui constitue le premier tribunal administratif en la matière, d'entrer dans l'école, parce que le législateur de 1886, comme celui de 1882, avait eu la pensée très nette et très précise de protéger l'école contre toute incursion, quelle qu'elle soit, et de faire dépendre l'instituteur uniquement de ses chefs directs et hiérarchiques, par suite de ne soumettre ses actes qu'aux tribunaux universitaires, au Con-

seil départemental, pour l'enseignement primaire, avec appel au Conseil supérieur de l'instruction publique.

Si nous admettions que les tribunaux civils sont compétents dans la matière en même temps que les tribunaux universitaires, il n'y aurait qu'un mot pour qualifier cette situation : on pourrait dire que c'est l'anarchie judiciaire. (*Applaudissements à gauche.*)

Mais la question soulevée par l'arrêt de la Cour de Dijon ne doit pas nous occuper seulement au point de vue purement doctrinal. L'arrêt de la Cour de Dijon, ou plutôt les incidents qui l'ont provoqué, ne sont que le commencement d'une campagne dirigée dans le pays tout entier contre l'école laïque (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche*) par ceux-là mêmes qui, en toute occasion, depuis plus de trente ans, ont été les adversaires de l'esprit laïque, et qui, à l'heure actuelle, n'ont pas encore désarmé. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Nous savons que, depuis quelques années, et surtout depuis la loi de séparation des Eglises et de l'Etat, la charge qui incombe au parti clérical est devenue double, puisqu'il doit faire face tout à la fois aux dépenses de ses écoles et à l'entretien du clergé. Il s'est vu dans l'obligation de choisir, et comme il était probable, presque certain qu'il se verrait forcé de renoncer à l'entretien d'une partie de ses écoles, il s'est fait ce raisonnement qui fait honneur aux professeurs de machiavélisme qui compte dans ses rangs (*Réclamations sur divers bancs à droite et au centre. — Très bien! très bien! à gauche*), il s'est fait ce raisonnement que, puisqu'il ne pouvait pas avoir à sa disposition, pour lui permettre d'atteindre ses ambitions dans l'avenir, des écoles spéciales, façonnées exactement à sa doctrine, dans lesquelles l'enseignement serait donné tel qu'il le conçoit et pour les fins particulières qu'il poursuit, il fallait se servir des écoles laïques. Or, pour transformer le caractère et l'enseignement des écoles laïques, il y avait un moyen bien simple, c'était de faire peser sur tous les instituteurs du pays un tel régime de crainte, de suspicion et de terreur qu'ils en vissent eux-mêmes à abdiquer leur

caractère de laïcité. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche. — Interruptions à droite.*)

Il est nécessaire que nous déclarions que le parti républicain tout entier est décidé à s'opposer à cette campagne.

Il s'est formé, il y a quelque temps, pour centraliser les efforts du parti clérical contre l'École laïque, une société qui s'appelle la Société générale d'éducation et d'enseignement et qui est dirigée par les personnalités les plus éminentes du parti clérical. Vous pouvez, en consultant les derniers bulletins de cette association, y trouver, sous la plume des chefs les plus autorisés du parti, et, entre autres, d'un révérend père qui est une des lumières de l'association, des conseils par lesquels on engage les catholiques à former dans toutes les communes des associations de pères de famille (*Applaudissements à droite*) qui, sous la présidence du curé de la paroisse, doivent surveiller tous les propos qui sont tenus dans l'école laïque — et on leur indique avec beaucoup de précision l'attitude à tenir ensuite.

Cela consiste, d'abord, à faire des remontrances à l'instituteur, et nous savons sur quel ton on sait les faire : à menacer l'instituteur de plaintes à tous ses chefs hiérarchiques et jusqu'au ministre; ensuite à brandir sur lui les foudres de la presse locale. Vous comprendrez, Messieurs, le genre d'action qu'on espère baser sur cette dernière menace, quand vous saurez dans quel état d'esprit pourra se trouver un instituteur contre lequel on publiera dans le département les propos inexacts ou faux tenus par des enfants peut-être suggestionnés.

Enfin, on ajoute que, si tous ces moyens ne suffisent pas, il n'y aura qu'à poursuivre l'instituteur directement devant les tribunaux civils.

M. TOURNADE. Je croyais que, d'après le règlement, une question devait être développée sommairement.

M. LE PRÉSIDENT. Monsieur Tournade, je vous fais hommage de mon exemplaire du règlement; si vous y trouvez la disposition que vous invoquez, vous voudrez bien me la montrer.

M. TOURNADE. Je possède le règlement et je l'ai lu...

M. LE PRÉSIDENT. Eh bien ! lisez la disposition !

M. TOURNADE. Si vous avez modifié le règlement !

M. LE PRÉSIDENT. Il n'est pas modifié du tout.

M. DESOYE. Les évêques eux-mêmes prennent part à cette campagne, et nous avons pu lire dans la lettre pastorale de l'évêque Delamaire, coadjuteur de Cambrai, les lignes suivantes :

« Enfin, suprême et grave devoir qui incombe à ces catholiques, qu'ils surveillent eux-mêmes de très près les écoles non chrétiennes pour savoir si la conscience des enfants et la loi de neutralité y sont respectées : qu'en cas de violation de la loi ils organisent des protestations, qu'ils provoquent des répressions, qu'ils aillent jusqu'à faire les frais des poursuites, si on les tente. »

Et, bien entendu, ce n'est pas le père de famille au nom de qui sera intenté le procès qui payera les frais ; la caisse noire du parti s'en chargera elle-même.

C'est de la délation pure et simple. (*Réclamations à droite.*) Voulez-vous vous demander maintenant comment ces défenseurs subits et nouveaux de la neutralité scolaire l'entendent à leur tour ? Nous sommes amenés par la simple lecture de leurs écrits à cette constatation que, pour eux, la neutralité scolaire, c'est en quelque sorte la conformité de l'enseignement donné par l'instituteur à l'enseignement congréganiste.

Il y a quelques années, dans un Congrès organisé par la Ligue de l'enseignement, j'ai eu la mission d'exposer ce que devait être à notre sens la neutralité scolaire ; et comme je montrais que deux principes contraires dirigeaient l'enseignement donné dans les écoles congréganistes et celui qui se distribue dans les écoles laïques, la revue même qui sert d'organe à cette grande société centralisatrice des efforts cléricaux déclarait que, précisément parce que j'affirmais cette contradiction entre le principe de libre recherche de la vérité, qui inspire l'enseignement laïque, et le principe de dogme et d'autorité qui doit prédominer à l'école congréganiste, je me prononçais par là même contre la neutralité de l'école.

Voilà comment, dans le parti clérical, on entend la neutralité scolaire. Pour ce parti, elle n'existera dans les écoles que lorsque l'instituteur sera dans l'impossibilité de donner son enseignement en s'inspirant des seuls résultats acquis par l'expérience et en se conformant aux règles posées par la conscience et la raison.

Messieurs, en toutes circonstances, précisément parce que nous portons la sympathie la plus vive à nos instituteurs laïques, parce que nous avons pour eux l'affection la plus sincère et la plus cordiale, parce que nous sommes les défenseurs nés — et nous le resterons toujours — de l'esprit laïque (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche*), nous avons cru de notre devoir, lorsque nos amis nous paraissaient s'engager dans une voie dangereuse, de leur donner des conseils de sagesse, de prudence et de modération; nous leur avons dit : chargés de l'éducation des enfants de ce pays, vous devez avant tout leur enseigner le culte de la patrie avec toutes les conséquences que ce culte comporte au point de vue de l'action et du dévouement. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. DE BAUDRY D'ASSON. Ils suivent bien vos conseils!

M. DESOYE. Oui, ils les suivent, et je suis heureux de leur rendre ici l'hommage qu'ils méritent.

Nous leur avons dit et répété que, chargés de donner l'enseignement aux enfants qui seront les citoyens de demain, ils avaient le devoir de leur enseigner que si la violence devait être répudiée dans une démocratie, cette répudiation devait avoir pour conséquence nécessaire le respect des lois, et qu'il appartenait aux instituteurs d'être les exemples vivants du respect de toutes les lois. Nous leur avons répété en toutes circonstances que l'esprit laïque n'est pas un esprit de guerre, que c'est avant tout un esprit de tolérance et de liberté, et précisément parce que, n'écoutant que notre dévouement aux institutions laïques, nous avons tenu à nos amis ce langage, nous nous croyons d'autant plus autorisés aujourd'hui à prendre leur défense contre les ennemis de l'école laïque, contre ceux qui n'ont jamais cessé de la combattre et qui n'ont pas encore désarmé.



Un révérend père, qui collabore à la *Revue d'éducation* dont je parlais tout à l'heure, écrivait, il y quelque temps : « Ce n'est pas une témérité de tracer d'avance le plan de persécution de demain ».

Nous pouvons retourner sa phrase, et dire à notre tour que le plan de persécution qui se prépare pour demain contre les instituteurs laïques, le parti républicain n'est pas de tempéramment à l'accepter. Nous ne serons ni dupes ni complices. Nous avons toute confiance dans M. le ministre de l'instruction publique. Le gouvernement tout entier se dressera contre les entreprises de ce genre, et le parti républicain sera là pour défendre l'école laïque et l'esprit laïque contre ses ennemis. (*Vifs applaudissements à gauche.*)

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le ministre de l'instruction publique.

M. ARISTIDE BRIAND, *ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes.* Je demande à la Chambre la permission de ramener le débat au point précis qui a motivé la question de l'honorable M. Dessoze.

Je dois dire que j'ai été, comme lui, et en tant que ministre de l'instruction publique, très ému par l'arrêt rendu par la Cour de Dijon : si j'avais été prévenu, dès les débuts de l'instance engagée, des conditions dans lesquelles elle l'était et du but qu'elle visait, j'aurais examiné la possibilité d'élever le conflit devant le tribunal de première instance.

Je dois rassurer la Chambre en lui faisant connaître que la question de compétence ayant été à nouveau posée devant la Cour d'appel, il est encore possible d'élever le conflit. C'est vers cette solution que j'inclinerai ; mais, avant de l'adopter d'une manière définitive, j'examinerai avec mon collègue de la justice la question de savoir si la Cour de cassation ne devrait pas être appelée à se prononcer dans l'intérêt du respect de la loi. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

M. GAUTHIER (de Clagny). Il vaudrait mieux faire une loi interprétative ! (*Rires à droite.*)

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES CULTES.

Monsieur Gauthier (de Clagny), vous avez l'esprit trop juridique pour ne pas vous apercevoir que les circonstances dans lesquelles naît le début actuel sont différentes de celles auxquelles vous faites allusion par votre interruption. Il ne s'agit pas ici d'interpréter, il s'agit de savoir s'il n'y a pas eu un empiétement du pouvoir judiciaire sur le pouvoir administratif. (*Très bien! très bien! à gauche. — Interruptions à droite.*)

M. GAUTHIER (de Clagny). Permettez-moi....

M. LE PRÉSIDENT. Messieurs, il s'agit d'une question, et personne, en dehors de l'auteur, et du ministre qui lui répond, ne peut prendre la parole.

M. LE MINISTRE. Je vous dirai, cependant, Messieurs, que dans ce débat, comme dans les précédents, on peut s'émouvoir de constater qu'à l'heure actuelle devant nos tribunaux, la préoccupation des intérêts publics, des intérêts de l'Etat, la notion des principes du droit public se soient singulièrement affaiblies. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

C'est là pour moi un très grand sujet d'inquiétude.

Je peux répondre particulièrement à l'auteur de la question, à l'honorable M. Dessoye, que le gouvernement de la République n'est nullement disposé à favoriser des empiétements de cette nature. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

La question posée devant la Cour de Dijon est des plus délicates; c'est la question de la faute personnelle du fonctionnaire, par opposition au fait du service.

Messieurs, quand il s'agit de neutralité scolaire, quand il s'agit d'examiner dans quelles conditions un fonctionnaire remplissant une mission d'un ordre aussi délicat que celle de l'instituteur, exerce sa profession, donne son enseignement, quand il s'agit d'apprécier si ce maître dépasse les limites que lui impose le principe de la neutralité scolaire, on ne doit pas oublier qu'ici les intérêts des citoyens, des pères de famille sont sauvegardés par une législation spéciale qui prévoit le contrôle de l'administration, des sanctions et des mesures disciplinaires. Dès lors les citoyens n'ont pas à se substituer à l'Etat; sinon, ce serait la désorganisation de tous les services adminis-

trafils de ce pays, ce serait les fonctionnaires n'osant plus agir même dans les limites de leur devoir professionnel.

Et quand il s'agit des instituteurs.... *Exclamations à l'extrême gauche.*) Mais oui! *Applaudissements à gauche.*) J'ai parlé assez haut, dans des circonstances difficiles et délicates, pour leur tracer leur devoir, pour les appeler à une plus juste conception de leur devoir professionnel, et j'ai usé envers certains d'entre eux de mesures de rigueur....

M. ALLEMANE. De brutalité!

M. LE PRÉSIDENT. Je vous rappelle à l'ordre, monsieur Allemane.

M. LE MINISTRE. C'était dans leur intérêt, monsieur Allemane. Si, au lieu d'écouter certains conseils qui étaient peut-être inspirés plutôt par des considérations d'intérêt politique, ils avaient écouté les nôtres, nous ne nous trouverions peut-être pas aujourd'hui en face d'un péril semblable à celui que signalait l'honorable M. Dessoye. *(Interruptions à l'extrême gauche.)*

Je dois dire du reste, Messieurs, à l'honneur du corps enseignant primaire, que nos conseils ont été entendus par lui; et dès à présent on peut constater que les associations d'instituteurs ne sont nullement disposées à se laisser entraîner aux extrémités que certains leur conseillaient. *(Très bien! très bien! à gauche.)*

Vous comprenez combien serait difficile, et grave, et dangereuse, la situation, si un particulier pouvait dans tous les cas saisir les tribunaux civils, en dehors des sanctions de l'administration, de paroles prononcées par un instituteur et se rattachant à l'enseignement qu'il donne à des enfants.

Les inspecteurs primaires, les inspecteurs d'académie sont des fonctionnaires qui connaissent l'enfant; ils peuvent mener à bien une enquête, ils savent ramener à de justes proportions les dépositions d'un enfant, qui, à raison de son inexpérience et de l'impressionnabilité de son cerveau, facilement suggestionné, peut être entraîné à exagérer ou à déformer les faits. *(Très bien! très bien! à gauche.)* Ils sont les mieux qualifiés pour donner aux pères de famille les garanties qu'ils ont le droit d'exiger, si, en dehors de

ces garanties, ils n'ont pas, réellement, des préoccupations politiques.

Malheureusement, je le constate, on tend à organiser, dans toutes les communes, des comités de pères de famille... (*Exclamations et interruptions à droite.*)

Messieurs, je vous en prie, laissez-moi aller jusqu'au bout de ma pensée.

C'est un droit pour les pères de famille, à côté de l'école primaire, à côté des collèges et des lycées, à côté même des établissements d'enseignement supérieur, de s'associer aux efforts des professeurs, de leur donner le concours d'un contrôle parfaitement légitime, puisqu'en somme ce sont des pères de famille, et qu'il s'agit des cerveaux de leurs enfants qui sont confiés à nos instituteurs et à nos professeurs; mais si cette organisation est formée dans un esprit d'hostilité systématique, dans le but de gêner et d'inquiéter nos instituteurs et nos professeurs, de les troubler dans l'exercice loyal de leur profession, et surtout de désorganiser notre enseignement public, alors ceux qui entreprennent une pareille campagne nous trouveront en face d'eux et contre eux. (*Applaudissements à gauche.*)

Nous aurons le droit d'être d'autant plus énergiques pour défendre les maîtres chargés de l'enseignement que nous avons su, à de certaines heures, les rappeler au sentiment de leur devoir professionnel. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Je vous ai dit, Messieurs, quelles mesures nous comptons prendre à la suite de l'arrêt interlocutoire rendu par la Cour de Dijon, soit que nous élevions devant cette Cour le conflit, soit que nous appelions la Cour de cassation à se prononcer. J'ai, pour ma part, pleine confiance dans les juridictions suprêmes de notre pays qui sont chargées de déterminer les limites de la compétence judiciaire et de la compétence administrative; mais je dis dès à présent que, si jamais une jurisprudence venait à s'instaurer dans ce pays, favorisant abusivement les intentions que j'ai indiquées tout à l'heure, les projets de ceux qui essayent de déconcerter nos fonctionnaires, nos instituteurs, de désorganiser notre enseignement public, nous examinerions

alors, en présence de cette extrémité, s'il ne conviendrait pas de proposer au Parlement le vote d'une législation qui serait de nature à déjouer de tels projets. (*Vifs applaudissements à gauche. — Exclamations à droite.*)

M. DESROYE. Je remercie M. le ministre de l'instruction publique de ses déclarations très nettes et très catégoriques. Je le remercie surtout, me faisant l'interprète de tous les amis de l'école laïque, de sa dernière déclaration. Nous comptons, en effet, sur sa fermeté pour que, si nous ne pouvons pas venir à bout par les moyens de procédure judiciaire qu'il a indiqués, de la campagne qui commence, il recoure à la procédure législative. La majorité républicaine de la Chambre le suivra. (*Applaudissements à gauche.*)

M. LE PRÉSIDENT. L'incident est clos.

## II

### L'AFFAIRE MORIZOT DEVANT LE TRIBUNAL DES CONFLITS

#### CONCLUSIONS DE M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT

*Voici les conclusions développées devant le tribunal des conflits par M. le conseiller Tardieu, commissaire du gouvernement. On sait que se conformant à ces conclusions, le tribunal estima que les faits reprochés à l'instituteur de Viéville constituaient à sa charge une faute personnelle, susceptible de donner ouverture à une action devant les tribunaux de droit commun.*

Au fond, Messieurs, le tribunal des conflits est appelé pour la première fois à faire application à un fonctionnaire de l'enseignement, des règles générales appliquées par la jurisprudence aux autres catégories de fonctionnaires publics et à tracer en ce qui concerne un instituteur, la ligne de démarcation entre ce qui peut constituer la faute de service et la faute personnelle.

Vous vous trouvez en présence de deux thèses absolues.

1<sup>o</sup> La thèse de l'intervenant (M. Girodet), d'après laquelle l'instituteur commet une faute personnelle toutes les fois qu'il s'écarte des programmes ou des méthodes admis par les autorités académiques, ou que même à l'occasion du développement de ces programmes, il profère des paroles contraires aux lois ou à la morale ou qu'il blesse la conscience de ses élèves ou de leurs parents dans leurs convictions religieuses que les lois lui imposent le devoir de respecter.

2<sup>o</sup> La thèse du ministre d'après laquelle tout propos, si répréhensible qu'il soit, tenu par un instituteur dans sa classe à l'occasion de son enseignement et qui ne constituerait pas un délit caractérisé, devrait être considéré comme une faute professionnelle ne relevant que des juridictions administratives.

La vérité, croyons-nous, est entre les deux.

Examinons d'abord la thèse du ministre.

Cette thèse peut comporter deux interprétations que nous devons discuter tour à tour.

M. le ministre dit qu'aux termes de la loi du 30 avril 1886, c'est aux autorités ou conseils de l'instruction publique, à l'exclusion de toutes autres autorités ou tribunaux, qu'il appartient d'assurer la répression des fautes professionnelles commises par les membres de l'enseignement primaire public.

Ainsi d'après le ministre, l'existence de juridictions universitaires exerçant sur le personnel enseignant un pouvoir disciplinaire et chargées de réprimer les écarts de ce personnel, constituerait pour les particuliers une garantie suffisante et mettrait obstacle à ce qu'ils usent à l'encontre des membres du corps enseignant, des voies du droit commun. Les particuliers qui auraient à se plaindre des propos tenus par un instituteur, n'auraient de recours qu'auprès de ses supérieurs hiérarchiques qui pourraient, le cas échéant, saisir les juridictions universitaires.

Assurément, Messieurs, l'administration académique apporte, nous en sommes persuadés, la plus grande vigilance à prévenir et à réprimer les écarts de langage,

les excès de zèle mal entendus de certains instituteurs.

Mais enfin si grande que soit cette garantie pour le public, la répression purement disciplinaire peut, dans certains cas, paraître insuffisante à certains pères de famille.

A notre connaissance aucun texte ne dispose que l'existence d'une juridiction disciplinaire aura pour effet de supprimer le droit de recours des citoyens aux tribunaux ordinaires. Et c'est avec raison.

Car l'accès des juridictions disciplinaires n'est pas ouvert aux particuliers qui n'ont pas le droit de les saisir directement. Elles sont faites pour donner des garanties aux fonctionnaires contre les révocations arbitraires du gouvernement, mais non pour les soustraire aux tribunaux de droit commun, s'ils causent aux citoyens quelques dommages.

Admettre que les propos tenus par les instituteurs au cours de leur enseignement, ne peuvent être examinés, appréciés et censurés, s'il y a lieu, que par les autorités et juridictions universitaires, serait créer pour cette catégorie spéciale de fonctionnaires une immunité analogue à celles dont jouissent les membres du Parlement pour les discours qu'ils prononcent à la tribune.

Ce serait tout au moins rétablir au profit exclusif des instituteurs, la garantie personnelle de l'article 75 de la Constitution de l'an VIII supprimée pour les autres fonctionnaires.

Sous l'empire de ce texte quand un particulier lésé par un fonctionnaire demandait l'autorisation de le poursuivre, et que l'administration, tout en reconnaissant les torts de son agent, voulait étouffer l'affaire, elle le frappait d'une peine disciplinaire et, estimant que celle-ci constituait une satisfaction suffisante pour la partie lésée, refusait à celle-ci l'autorisation de poursuites.

Mais l'art. 75 de la Constitution de l'an VIII a été abrogé et avec lui toutes les dispositions de même nature qui pouvaient mettre obstacle au droit des citoyens. Le seul obstacle que rencontre aujourd'hui l'action de

ceux-ci, c'est celui qui résulterait du caractère administratif de l'acte fait par le fonctionnaire.

2° La thèse ministérielle peut se comprendre ainsi.

Les écarts de langage d'un instituteur dans son enseignement, les attaques contre la patrie, contre l'armée, la violation du principe de neutralité religieuse constituent des fautes de service, des fautes administratives. Donc, en vertu de la jurisprudence constante, c'est à l'Etat et non à l'instituteur qu'il faut en demander compte.

Cette seconde thèse ne nous paraît pas plus acceptable que la première. Si elle triomphait sans atténuation, elle créerait aux instituteurs, par rapport aux autres fonctionnaires publics, une situation privilégiée, puisque l'Etat prendrait à son compte toutes leurs fautes, même leurs fautes personnelles.

D'après le mémoire du ministre, la faute personnelle ne commencerait qu'au délit caractérisé.

Mais, Messieurs, dans tous les services publics il existe entre l'acte délictueux et la faute administrative une zone intermédiaire, celle de la faute personnelle, non délictueuse.

Si nous prenons à titre d'exemple vos nombreuses décisions intervenues à propos de fautes reprochées aux agents des postes et télégraphes, nous voyons qu'à côté de la soustraction ou du détournement des valeurs, constituant un délit et par conséquent un fait personnel aux agents (C. F., 20 mai 1850, Lavigerie. Rec. Leb., p. 481; 4 juillet 1874, Marchioni Rec. Leb., p. 642), vous avez considéré comme pouvant engager la responsabilité personnelle des agents des fautes grossières commises dans leur service. Ce domaine de la faute personnelle commence-t-il, pour les membres de l'enseignement primaire, là où s'arrêtent les programmes d'études tels qu'ils sont fixés par la loi? Toute incursion en dehors de ces limites constitue-t-elle, comme le soutient le sieur Girodet, une faute personnelle? Il faut examiner de près l'argument.

En droit privé, le père de famille, qui a confié son



enfant à un maître en stipulant que celui-ci lui donnerait un enseignement conforme à certains principes, a sans aucun doute une action en dommages-intérêts contre le maître, si celui-ci donne à l'enfant un enseignement animé d'un esprit contraire à celui qui était convenu.

Il pouvait refuser l'élève s'il répugnait de donner l'enseignement conforme aux idées du père. Mais ayant accepté les conditions, il était tenu de les observer.

Même dans le cas où aucune stipulation particulière n'aurait été faite, nous pensons qu'un père aurait une action en indemnité contre le maître qui donnerait un enseignement contraire à la morale traditionnelle.

Avec l'État enseignant, les pères de famille n'ont pas à prendre de précautions semblables. L'État faisant connaître ses programmes, les pères de famille savent par avance la nature de l'enseignement qui sera donné à leurs enfants dans les écoles publiques.

Ils savent notamment que cet enseignement comprend dans ses programmes la morale civique, c'est-à-dire que leurs enfants apprendront de leurs maîtres l'amour de la patrie, le culte du drapeau, les devoirs des citoyens envers la République, le respect de ses institutions, celui de l'armée.

Voici à titre d'exemple une circulaire adressée au lendemain de la promulgation de la loi du 28 mars 1882 et qui a été publiée au *Bulletin de l'Instruction publique*, 1882, 1472.

Nous vous demandons la permission de vous en citer un passage :

« L'instruction morale et civique répond aux besoins comme aux vœux du pays : elle est la conséquence nécessaire du changement profond qui s'accomplit dans nos institutions, dans nos lois, dans nos mœurs. L'établissement de la République qui en est la base, a donné à l'école un caractère nouveau ; il impose aux maîtres de nouveaux devoirs. L'école primaire n'est plus seulement locale communale : elle est devenue au plus haut point une institution nationale, sur laquelle

reposent les destinées mêmes de la patrie; ce n'est plus seulement le lieu où l'on va acquérir quelques notions utiles pour la vie privée, c'est la source où l'on va puiser avec les principes de la morale universelle, la connaissance de ses droits ou de ses devoirs pour la vie publique; c'est l'école du civisme et du patriotisme. Le rôle de l'instituteur a donc singulièrement grandi, comme aussi sa responsabilité.

« L'ancien maître d'école enseignait à lire, à écrire, à compter; aujourd'hui, l'instituteur, sans négliger cette partie de sa tâche, doit avoir une ambition plus haute; c'est de former à la patrie des défenseurs et des citoyens à la République. Ces enfants qu'il a aujourd'hui entre les mains, seront tous un jour électeurs et soldats; ils auront leur part d'influence sur l'avenir de la patrie; il faut donc tremper leurs âmes, éclairer leurs esprits; il faut les initier à l'intelligence de leurs temps, de la société dont ils seront les membres, des devoirs civiques qu'ils auront à remplir, des institutions qu'ils devront affermir; il faut les animer d'un généreux patriotisme, c'est-à-dire leur apprendre non pas à haïr les peuples étrangers, mais à aimer passionnément leur pays. »

Les pères de famille savent encore que la loi du 28 mars 1882 ayant laïcisé les programmes et supprimé l'instruction religieuse des matières obligatoires de l'enseignement, aucune matière religieuse ne sera traitée dans l'école. L'enseignement religieux est l'affaire de la famille et des ministres des divers cultes. L'Etat laïque s'en désintéresse et l'omet complètement.

Voici en quels termes Jules Ferry dans une circulaire du 17 novembre 1883 adressée aux instituteurs, déterminait le caractère et l'objet du nouvel enseignement imposé aux instituteurs : l'éducation morale et l'instruction civique :

« La loi du 28 mars 1882 se caractérise par deux dispositions qui se complètent sans se contredire : d'une part elle met en dehors du programme obligatoire l'enseignement de tout dogme particulier, d'autre part elle y

place au premier rang l'enseignement moral et civique. L'instruction religieuse appartient aux familles et à l'Église, l'instruction morale à l'école.

« Votre rôle en matière d'éducation morale est très limité. Vous n'avez à enseigner à proprement parler rien qui ne vous soit familier comme à tous les honnêtes gens.... Et quand on vous parle de mission et d'apostolat, vous n'allez pas vous y méprendre ; vous n'êtes point l'apôtre d'un nouvel Évangile ; le législateur n'a voulu faire de vous ni un philosophe ni un théologien improvisé.... Vous êtes l'auxiliaire et, à certains égards, le suppléant du père de famille ; parlez donc à son enfant comme vous voudriez que l'on parlât au vôtre ; avec force et autorité toutes les fois qu'il s'agit d'une autorité incontestée, d'un précepte de la morale commune ; avec la plus grande réserve, dès que vous risquez d'effleurer un sentiment religieux dont vous n'êtes pas juge.

« Si parfois vous étiez embarrassé pour savoir jusqu'où il vous est permis d'aller dans votre enseignement moral, voici une règle pratique à laquelle vous pourrez vous tenir. Au moment de proposer à vos élèves un précepte, une maxime quelconque, demandez-vous s'il se trouve, à votre connaissance, un seul honnête homme qui puisse être froissé de ce que vous allez dire.

« Demandez-vous si un père de famille, je dis un seul, présent à votre classe et vous écoutant, pourrait, de bonne foi, refuser son assentiment à ce qu'il vous entendrait dire. Si oui abstenez-vous de le dire, si non parlez hardiment ; car ce que vous allez communiquer à l'enfant, ce n'est pas votre propre sagesse, c'est la sagesse du genre humain, c'est une de ces idées d'ordre universel que plusieurs siècles ont fait entrer dans le patrimoine de l'humanité. Si étroit que vous semble peut-être un cercle d'action ainsi tracé, faites-vous un devoir d'honneur de n'en jamais sortir ; restez en deçà de cette limite, plutôt que de vous exposer à la franchir ; vous ne toucherez jamais avec trop de scrupule à cette chose délicate et sacrée qu'est la conscience de l'enfant. »

Supposons maintenant qu'à la place de cet enseignement promis et attendu, comportant l'amour de la patrie, le respect de la morale, des lois, le respect des convictions religieuses de l'enfant, le père de famille s'aperçoive que l'instituteur, s'abandonnant à ses idées personnelles, donne un enseignement tout contraire et prêche à ses élèves la haine de la patrie, le mépris de l'armée, se livre à des attaques continuelles contre les idées religieuses en général ou les pratiques d'un culte déterminé.

Le père de famille peut trouver, croyons-nous, dans cette violation des engagements pris, le principe d'une action en dommages et intérêts, à raison du tort moral causé à son enfant. A qui doit-il s'en prendre de cette violation? A l'Etat, chef du service public de l'enseignement, où à l'instituteur auteur direct du dommage?

L'honorable avocat de l'intervenant reconnaît que l'esprit de l'enseignement dans les écoles laïques ne peut pas être le même que dans les écoles confessionnelles. Les parents ne peuvent donc se plaindre d'une façon générale du programme de cet enseignement non plus que du plan d'études que l'art. 16 de la loi de 1886 donne au Conseil supérieur le soin de fixer.

Si cependant un père de famille entendait protester contre les tendances générales de l'enseignement de l'Etat contre les programmes, les méthodes, les livres admis dans les classes, s'il prétendait soutenir que cet enseignement viole le principe de la neutralité scolaire promis par la loi de 1882 et s'il ne pouvait reprocher à l'instituteur que d'exécuter trop ponctuellement les programmes réglementaires, ce n'est pas à l'instituteur qu'il devrait s'en prendre mais à l'Etat.

Car en admettant qu'une faute ait été commise, cette faute serait le fait de l'Etat qui a promis une école neutre.

C'est donc à lui que le père de famille devrait réclamer, le cas échéant, une indemnité en s'adressant au Conseil d'Etat.

Mais, dit-on pour le sieur Girodet, si l'instituteur s'é-

carte de son programme ou de ses méthodes, ou si même, à l'occasion du développement des programmes, il profère des paroles contraires aux lois, à la morale, ou s'il blesse les convictions religieuses de ses élèves, ou leurs parents, il sort de l'enseignement qu'il est chargé de donner à ses élèves et commet une faute lourde.

Cette thèse, Messieurs, nous paraît trop absolue.

Supposons qu'au cours d'une leçon d'histoire, l'instituteur se trouve amené à apprécier certains faits historiques avec une sévérité et certains autres avec une indulgence qui paraîtront au père de famille également entachés de partialité et d'injustice. Supposons qu'à propos d'une leçon de morale, l'instituteur se trouve conduit à exposer les raisons philosophiques qui ont amené les grands esprits à douter de l'existence de Dieu et à nier son existence, qu'il ajoute que ses convictions personnelles sont conformes à celles de ces philosophes, il y aura là, sans doute, un fait regrettable, une faute, puisque l'instituteur aura fait une incursion sur un domaine étranger à son enseignement et qui peut avoir pour effet de troubler inutilement la conscience de ses élèves.

Nous admettons cependant que dans ce cas, cette faute ne peut se détacher du fait administratif d'enseignement et qu'elle aura le caractère d'une simple faute administrative, d'une faute de service de l'enseignement, qui devrait veiller à l'observation stricte du principe de neutralité.

Mais quand, au lieu d'un exposé de principes fait d'une manière sérieuse et décente, nous rencontrons des propos grossiers et injurieux, des définitions irrévérencieuses ou grotesques, des railleries malséantes ou de basses plaisanteries sur Dieu, sur les religions, sur les ministres des cultes, et des propos blessants à l'adresse des croyants, nous voyons apparaître, non plus le fonctionnaire accomplissant un service d'Etat, non plus l'instituteur, mais l'homme avec ses faiblesses, ses passions, ses imprudences.

En un mot nous n'avons plus en face de nous une faute administrative mais une faute personnelle.

*M. le conseiller du gouvernement examine, à la lumière de ces principes, les propos qui sont imputés à M. Morizot et il leur découvre le caractère de la faute personnelle, sauf au suivant : « Ce n'est pas au curé qu'il faut se confesser, mais à ceux à qui on a fait du tort ». Il termine son rapport en ces termes :*

Nous ne méconnaissions pas, Messieurs, la gravité des motifs qui ont déterminé l'administration à élever le conflit dans cette affaire, la première où un instituteur ait été pris à partie par un père de famille pour des propos tenus au cours de son enseignement. Nous comprenons parfaitement que le gouvernement veuille, comme il en a annoncé l'intention dans la séance du 27 décembre 1907, « se mettre en travers de poursuites téméraires qui n'auraient d'autre but que de gêner les instituteurs, de les intimider, de les terroriser, de les troubler dans l'exercice loyal de leurs exercices, et finalement de désorganiser l'enseignement public ».

Mais, d'autre part, il ne faut pas laisser s'oblitérer chez les fonctionnaires publics, pas plus chez les membres de l'enseignement que chez d'autres, la notion de la responsabilité personnelle.

Il n'y a pas lieu de créer au profit de cette catégorie de fonctionnaires, une situation spéciale privilégiée, ce qui se produirait si l'Etat prenait à son compte tous les écarts, toutes les fautes si lourdes soient-elles, dont les instituteurs pourraient se rendre coupables dans leur enseignement.

Si cette affaire ne devait pas rester isolée, il vous appartiendrait, Messieurs, à l'occasion de chaque espèce qui vous sera soumise, de tracer, pour cette catégorie de fonctionnaires, comme vous l'avez fait pour d'autres, la ligne de démarcation entre la faute administrative et la faute personnelle.

## APPENDICE III

### ENQUÊTE POUR LA DÉFENSE DE L'ÉCOLE LAÏQUE

*Circulaire envoyée par la Ligue française de l'Enseignement à tous les présidents de sociétés affiliées à la Fédération de la Ligue.*

Paris, le 25 avril 1908.

Monsieur le Président et cher Collaborateur,

Vous savez l'ardeur passionnée avec laquelle les partis de réaction cléricale ont lutté contre l'école laïque, instituée par la République, depuis le temps mémorable où, sous la vigoureuse impulsion de Jules Ferry, le Parlement votait les lois qui consacraient l'*obligation*, la *gratuité* et la *laïcité* de l'enseignement.

Il semble que, en ces derniers mois, cette lutte ait repris avec une vigueur nouvelle, sous une forme dont il importe de dénoncer au pays l'hypocrisie consommée.

Se posant en défenseurs de la neutralité de l'enseignement, ces adversaires de l'école laïque s'offrent aux familles pour assurer le respect de la loi, que les partis auxquels ils appartiennent n'ont jamais cessé de combattre; sous le fallacieux prétexte que des imprudences de langage ont pu être commises, ils incriminent le corps entier de notre enseignement primaire public, et contre chacune de nos écoles laïques, contre chacun de nos instituteurs publics, qu'ils déclarent véhémentement suspects, ils s'efforcent d'organiser une surveillance jalouse, haineuse, s'abritant derrière des pères et des mères de famille dont la bonne foi est odieusement surprise et qu'ils s'efforcent de grouper en associations.

Certes, nous ne saurions être et nous ne sommes pas, tant s'en faut, les adversaires d'une sorte de collaboration des pères de famille et des maîtres de l'enseignement public pour adapter de plus en plus cet enseignement dans le détail des modalités infinies qu'il peut revêtir, aux besoins de chaque région; et il y a longtemps que, pour la première fois, les Congrès de la Ligue de l'enseignement ont demandé qu'à l'action dévouée des instituteurs et des institutrices vînt s'ajouter, dans une entière communauté du but et dans l'accord des sentiments, l'action des pères de famille pour la prospérité de l'école laïque, qui importe tant au développement de l'esprit laïque, fait de la plus pure essence de raison saine, c'est-à-dire de tolérance et de liberté.

Mais comment ne serions-nous pas émus lorsque nous voyons ceux-là même qui ont toujours été les adversaires acharnés de l'école et de l'esprit laïques, changeant subitement de tactique, prendre l'allure de défenseurs de la neutralité, c'est-à-dire de la laïcité de l'école publique et, par un audacieux abus de logique poussé jusqu'à la mystification, essayer de ruiner et l'école et son enseignement?

Sous l'impulsion des évêques, le clergé de certains diocèses est parti en guerre comme pour une nouvelle croisade; les livres recommandés par les maîtres laïques sont interdits; les auteurs les plus modérés, Jules Simon même, l'adversaire de Jules Ferry lors du vote des lois scolaires, et aussi, assure-t-on, M. Mézières, de l'Académie française, ne trouvent pas grâce devant eux; il s'agit, par une pression continue sur les familles, de ne plus permettre l'entrée de l'école qu'aux livres approuvés par NN. SS. les évêques. L'école laïque, si l'esprit laïque n'opposait à ces tentatives une résistance énergique, ne serait bientôt plus, en certaines régions, qu'une réédition sans force, sans âme, sans vie, de l'école congréganiste.

Pour donner au mouvement tout à la fois de la coordination et une apparence laïque, un secrétariat général de ces associations a été constitué à Paris. Mais considérez les noms de ceux qui le dirigent, voyez qui collabore le plus activement à la propagande de la Société générale



d'éducation qui, de toute son ardeur, pousse au mouvement : ce sont les plus notoires d'entre les chefs du parti cléricale, et parmi eux des membres connus de la Société de Jésus.

C'est le bilan de cette action dans la France entière que nous voudrions dresser.

Pour cela, il importe que nous puissions établir par département, par arrondissement, par commune, comment cette action cléricale s'est manifestée, quelles formes particulières elle a prises, par quels faits précis elle s'est révélée.

Nous ouvrons donc une enquête dans la France entière.

Et à chacun de nos amis nous demandons de regarder autour de lui, de s'enquérir, de s'assurer des faits et de nous renseigner.

Dans l'ensemble, quel caractère a eu l'action cléricale contre l'école et l'esprit laïques autour de vous ?

Dans le détail, à quels moyens a-t-elle eu recours ?

Organisation d'associations ? Qui en a pris l'initiative ? Comment fonctionnent-elles ?

Mise en interdit des livres en usage dans les écoles et que les parents, sous la pression de l'association ou de chefs locaux du parti cléricale, se refuseraient d'acheter pour leurs enfants ?

Instructions données aux enfants pour qu'ils quittent l'école lorsque le programme appelle certaines leçons, par exemple la leçon d'histoire, celle d'éducation morale et civique ?

Espionnage autour des membres de l'enseignement ?

Tous les actes, enfin, par lesquels l'action cléricale, dans ce qu'elle a de plus sectaire, peut se manifester.

Avons-nous besoin de vous signaler l'erreur singulière où l'on tomberait si l'on ne donnait à cette campagne du parti cléricale qu'une portée scolaire ? L'entreprise est autrement vaste ; c'est tout l'esprit même qui a inspiré notre législation depuis trente ans que l'on veut combattre, c'est à l'esprit laïque et à toutes les conséquences qu'il comporte au point de vue politique et social que l'on s'attaque.

Et c'est pour défendre l'esprit laïque, et en lui la République et la démocratie, que nous ouvrons cette enquête.

Nous espérons que votre concours ne nous fera pas défaut.

Recevez, Monsieur le Président et cher Collaborateur, l'assurance de notre affectueux dévouement.

*Le Président de la Ligue française de l'Enseignement,*

A. DESOYE,

Député de la Haute-Marne.

*Le Secrétaire général,*

LÉON ROBÉLIN.

## APPENDICE IV

### I

#### LA RESPONSABILITÉ DES PÈRES DE FAMILLE

*Voici l'exposé des motifs du projet de loi déposé le 26 juin 1908 par M. le ministre de l'instruction publique, et portant modification de l'article 14 de la loi du 28 mars 1882 sur l'enseignement primaire obligatoire.*

Par suite de l'application de la loi de 1904 sur l'enseignement congréganiste et depuis la mise en vigueur de la loi de séparation, une nouvelle force d'opposition s'est manifestée contre l'école publique et l'enseignement de l'État.

Dans plusieurs régions, des associations ou des groupements, dits de pères de famille, se sont constitués sur un plan et avec des visées trop uniformes pour n'être pas concertés, et qui, sous prétexte de défendre la neutralité de l'école inscrite dans la loi, entravent le fonctionnement de cette école et parviendraient aisément, si l'on n'y portait remède, à paralyser l'enseignement des maîtres.

Une enquête récente a permis de constater entre autre, les faits suivants :

Sur l'ordre de leurs parents, des enfants, par eux-mêmes irresponsables, se refusent à recevoir les livres de classe dont l'emploi leur est prescrit par le maître, à y apprendre et à réciter les leçons qui leur sont indiquées. Leur désobéissance ouverte ne peut être réprimée par aucune sanction efficace puisqu'elle se couvre de l'obéissance due aux chefs de famille.

Des ministres du culte ne craignent pas de dénoncer et de mettre en interdit, dans leurs instructions et leur prêche, les ouvrages que sont tenus de se procurer les enfants, de contraindre eux ou leurs parents à leur remettre ces livres pour les détruire ou pour en lacérer les passages incriminés, au besoin de leur substituer des ouvrages de leur choix. Ils refusent d'admettre à l'enseignement religieux et à la préparation aux sacrements ceux des enfants qui, résistant à ces injonctions, continuent à se servir des livres en usage.

Si le maître, désireux d'éviter toute contestation, renonce à prescrire un livre de classe, s'il prétend suppléer à ce livre par la leçon, c'est alors cette leçon, c'est l'enseignement lui-même qui est tenu en échec. Matériellement présents à la classe, les enfants s'abstiennent par ordre d'y prendre part, ils s'isolent dans une attitude d'indifférence et de passivité, ils refusent systématiquement de répondre aux questions qui leur sont posées soit sur l'histoire, soit sur l'instruction civique et morale. On devine ce que devient l'école où de pareils encouragements sont donnés à l'indolence naturelle et à l'insubordination des élèves.

Les auteurs de cette campagne couvrent leurs agissements de ce double prétexte : la violation de la neutralité scolaire, le mauvais choix des livres adoptés par les maîtres.

On peut juger, par les listes d'ouvrages ainsi frappés d'interdiction et publiées par les journaux et les semaines religieuses, dans quel esprit de sectarisme étroit et confessionnel est dirigée cette campagne. Sans qu'il soit besoin de les reproduire ici, nous pouvons constater que la proscription atteint moins des livres ouvertement hostiles aux croyances religieuses que des ouvrages simplement empreints de large libéralisme et de tolérance éclairée et faisant appel à la raison et au libre examen. C'est qu'en réalité il s'agit moins d'assurer la neutralité scolaire, qui n'est pas ici en question, que de gouverner soi-même l'école publique, de lui dicter la loi par une pression exercée du dehors, de lui

prescrire des méthodes, des idées et même des livres qui ne sont autres que ceux de l'ancienne école congréganiste.

Sans doute, les parents qui confient à l'État leurs enfants ont le droit d'exiger que leurs sentiments intimes ne soient ni combattus, ni froissés par un enseignement agressif et, d'autre part, l'État a trop souvent et trop sincèrement réclamé la collaboration de la famille à l'œuvre scolaire pour réprover sa sollicitude et même son contrôle.

Mais les lois et règlements organiques qui déterminent le fonctionnement de l'enseignement primaire public, ont donné aux particuliers les plus sérieuses garanties au point de vue de la neutralité ainsi que les moyens d'y rappeler les maîtres, s'ils étaient tentés de s'en écarter.

En effet, la loi du 30 octobre 1886 soumet l'enseignement donné à l'école publique à l'inspection des autorités scolaires dont elle détermine les droits. Elle arme ces autorités du pouvoir nécessaire pour réprimer, par des sanctions qui peuvent aller jusqu'à l'interdiction du droit d'enseigner, toute atteinte portée par les maîtres à la morale et aux lois.

C'est dire que le législateur a entendu que l'instituteur demeurât responsable de son enseignement devant les autorités scolaires. Il appartient à celles-ci de prendre les mesures édictées par les règlements à l'égard des maîtres qui, oublieux de la réserve imposée par leurs fonctions, porteraient atteinte à la liberté de conscience de leurs élèves.

En ce qui concerne le choix des livres, toutes les précautions ont été prises pour rassurer les familles.

Aux termes de l'arrêté organique du 18 janvier 1887 (art. 20 et suivant), il est dressé, chaque année et dans chaque département, une liste des livres reconnus propres à être mis en usage dans les écoles publiques. A cet effet, les instituteurs et les institutrices titulaires de chaque canton, réunis en une conférence spéciale, établissent une première liste des propositions. Chacune

de ces listes est soumise à une commission départementale composée des inspecteurs primaires, du directeur et de la directrice des écoles normales et des professeurs et maîtres délégués dans ces établissements, sous la présidence de l'inspecteur d'académie.

Cette commission examine les listes cantonales, les revise et arrête, pour le département, le catalogue des livres scolaires. Cette dernière liste ne devient elle-même définitive qu'après l'approbation du recteur, qui reste juge en dernier ressort des ouvrages à maintenir ou à écarter.

Si, malgré ce double travail de revision, il arrive qu'un livre ou quelques passages d'un livre, paraissent de nature à inquiéter la conscience d'un père de famille, la loi lui reconnaît le droit de saisir les autorités compétentes et même le ministre de l'instruction publique qui, après avis de la section permanente, peut interdire dans les écoles publiques tout ouvrage contraire à la moralité, à la constitution et aux lois.

Il est pareillement impossible d'admettre qu'il appartienne à des particuliers de mettre en interdit une partie des enseignements qui se donnent à l'école. Le programme qui a fixé ces matières les énumère à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 28 mars 1882 qui a rendu l'instruction obligatoire. Elles participent au caractère d'obligation de cette loi et constituent un tout indivisible, dont il n'est permis ni à la fantaisie de l'instituteur ni à celle des familles de rien distraire.

Les proscrire c'est mutiler l'enseignement primaire tel que l'a conçu et prescrit le législateur, qui a jugé l'ensemble de ces connaissances indispensables à la préparation et à la formation du citoyen, et constituant le viatique intellectuel nécessaire à la mise en valeur de la personne humaine. Comment laisser en effet au jugement individuel le choix de ces enseignements?

Il plaît aujourd'hui à un groupement de citoyens de proscrire l'histoire et l'instruction civique, demain, il plaira à un autre de frapper d'interdit la géographie, le calcul ou la grammaire. L'enseignement de chaque

école variera au gré du caprice ou des préférences de chacun. Dès lors, il n'y aura plus ni école ni enseignement publics. En réalité, de telles entreprises ont pour objet d'infliger à la loi sur l'obligation un échec partiel dont l'État ne saurait se rendre complice et qu'il est de son devoir de réprimer.

Sans doute, il peut arriver à tort ou à raison que le père de famille croie avoir à se plaindre de l'esprit et des termes dans lesquels est donné l'enseignement; il peut voir dans les développements et les explications de l'instituteur un désaveu ou une critique des opinions qu'il professe lui-même, et s'efforce d'inculquer à ses enfants. Mais, pour ce motif, il ne lui est point permis d'user à l'égard de l'instituteur d'admonestations, d'ordres et de menaces, il n'a pas à se faire juge de son enseignement et, s'il en est mal satisfait, à organiser la grève de cet enseignement.

Il doit porter sa plainte aux autorités constituées pour sauvegarder la neutralité scolaire et réprimer les écarts de langage de celui qui est officiellement chargé de le dispenser; il doit s'adresser aux autorités dont le devoir est d'examiner les réclamations de cet ordre et d'en faire justice.

Le présent projet de loi a pour but d'introduire dans le texte de la loi du 26 mars 1882, les sanctions pénales nécessaires.

Article unique. — Sur la plainte adressée par l'inspecteur primaire au juge de paix, et après un premier avertissement donné par l'inspecteur primaire, les peines prévues par les articles 479 et suivants du Code pénal seront appliquées au père, au tuteur ou à la personne responsable d'un enfant inscrit à une école publique, qui aura empêché cet enfant de recevoir les enseignements obligatoires prévus par la loi du 28 mars 1899, et par les décrets et arrêtés consécutifs, ou de faire usage en classe de livres régulièrement inscrits sur la liste départementale.

Sera punie des mêmes peines toute personne qui, par excitations ou menaces à l'adresse des enfants ou

des personnes responsables, aura provoqué à commettre l'infraction prévue au paragraphe précédent.

Si un discours prononcé ou un décret affiché ou distribué publiquement dans le lieu où s'exerce le culte contient une provocation directe à l'infraction ci-dessus, l'article 35 de la loi du 9 décembre 1905 sera applicable.

L'article 463 du Code pénal pourra toujours être appliqué.

*Voici le texte des articles du Code pénal visés par l'article unique du premier projet :*

Art. 479. Seront punis d'une amende de onze à quinze francs inclusivement, ceux qui, etc. etc.

Art. 480. Pourra, selon les circonstances, être prononcée la peine d'emprisonnement pendant cinq jours au plus :

Contre, etc., etc.

Art. 482. La peine d'emprisonnement pendant cinq jours aura toujours lieu, pour récidive, contre les personnes et dans les cas mentionnés en l'art. 479.

## II

### LA RESPONSABILITÉ DES INSTITUTEURS

*Projet de loi. — Voici le texte du projet, déposé le 1<sup>er</sup> juillet 1908 à la Chambre, par le ministre de l'instruction publique.*

*Exposé des motifs.* — Le présent projet de loi a pour objet de déterminer les garanties qui sont accordées aux pères de famille en vue de leur permettre d'obtenir réparations des fautes commises par les membres de l'enseignement public dans l'exercice de leurs fonctions.

Il a paru que ces garanties devaient consister tout d'abord dans la faculté pour les parents de saisir d'une plainte les supérieurs hiérarchiques du fonctionnaire et la certitude d'être avisés par ces derniers, dans le délai prescrit, de la suite qui y aura été donnée.



Mais s'il convient, par une disposition législative, de reconnaître au père de famille la faculté de mettre en mouvement l'action disciplinaire, il n'est pas moins indispensable de lui maintenir le droit que possède tout citoyen d'obtenir, devant les tribunaux, la réparation du dommage qu'il prétend avoir subi.

D'autre part, il ne paraît pas possible de permettre aux particuliers d'entraver le fonctionnement régulier de l'école par la menace perpétuelle, suspendue sur la tête des maîtres, d'actions en justice qui ne tendraient à rien moins qu'à semer l'inquiétude parmi eux et à les paralyser dans l'accomplissement de leurs fonctions.

Dans le but de concilier ce double intérêt, le présent projet tend à substituer, au regard des familles, la responsabilité de l'État à celle des maîtres pour toute faute personnelle commise par eux.

C'est en effet au nom de l'État que l'enseignement est donné. C'est lui qui choisit les maîtres à qui il délègue ses pouvoirs, sans que les particuliers aient à intervenir dans cette délégation. Il paraît logique qu'il se porte garant de tous les actes de ses subordonnés.



Loi de diminuer les droits du père de famille, cette disposition ne tend qu'à les fortifier, puisqu'elle lui procure la garantie de l'État au lieu et place de la responsabilité des maîtres pour toute condamnation pécuniaire obtenue par lui devant les tribunaux.

L'obligation pour le particulier de diriger son action contre l'État se justifie encore par une autre considération : elle permettra plus aisément à l'autorité préfectorale d'apprécier, dans des matières aussi délicates et litigieuses que celles qui touchent à l'enseignement, en particulier à la neutralité scolaire, si les faits incriminés relèvent bien réellement de la compétence civile, ou si au contraire il y a lieu de décliner cette compétence parce qu'il s'agit de fautes de service dont il ap-

partient aux autorités ou aux juridictions administratives seules de connaître.

Il est bien entendu que cette substitution de l'Etat aux membres de l'enseignement, qui répond uniquement à l'intérêt du service, ne saurait avoir pour objet de créer, en faveur de cette catégorie de fonctionnaires, un privilège exorbitant; en effet, comme tous les préposés des divers services publics, les membres de l'enseignement ne sauraient prétendre se soustraire aux conséquences morales ou pécuniaires de leur faute personnelle et lourde. Mais, en raison de la nature spéciale de leurs fonctions et pour les motifs exposés plus haut, c'est à l'Etat, dont ils relèvent, qu'il appartiendra de leur en demander compte en exerçant à leur égard, soit un recours en garantie à raison des condamnations mises à sa charge, soit une action disciplinaire.

L'éventualité de cette double sanction aura pour effet de maintenir les maîtres dans l'accomplissement strict de leurs obligations professionnelles, et de les préserver des écarts qui seraient de nature à provoquer les justes réclamations des familles.

Article premier. — A la suite de toute plainte qui lui serait adressée par le père, le tuteur ou la personne responsable d'un enfant inscrit à une école, un collège ou un lycée, contre un membre de l'enseignement public, à raison de faits accomplis dans l'exercice de sa fonction, le recteur, s'il s'agit d'un membre de l'enseignement secondaire, l'inspecteur d'académie, s'il s'agit d'un membre de l'enseignement primaire, communiquera la plainte au fonctionnaire incriminé, et fera procéder à une enquête sur les faits relevés à sa charge. Il devra, dans le délai de deux mois, par réponse motivée, faire connaître à l'auteur de la plainte et au fonctionnaire qui en aura été l'objet, les résultats de l'enquête effectuée, et les aviser de la suite qui y aura été donnée.

Art. 2. — La responsabilité civile de l'Etat est substituée à celle des membres de l'enseignement public pour les dommages résultant de faits accomplis par eux au préjudice des élèves pendant les heures de scolarité régle-

mentaire et le temps consacré aux œuvres complémentaires de l'école, lorsque ces œuvres sont dirigées ou surveillées par des membres de l'enseignement public.

Les membres de l'enseignement public ne pourront être mis en cause par la partie lésée que si le dommage résulte d'un fait qualifié crime ou délit par la loi pénale et commis par eux.

Toute action en responsabilité de l'État doit être dirigée contre le préfet du département représentant l'État et portée, suivant le cas, devant le tribunal civil ou le juge de paix du lieu où le dommage aura été causé, dans le délai d'un an à compter du jour où le fait dommageable se sera produit.

Toutefois, l'État pourra toujours exercer un recours contre les membres de l'enseignement public, lorsque les condamnations seront devenues définitives, afin de se faire indemniser par eux du montant des condamnations prononcées, sans préjudice de l'action disciplinaire qu'il pourra exercer de ce chef à leur égard.

## APPENDICE V

LETTRE DES CARDINAUX, ARCHEVÊQUES ET  
EVÊQUES DE FRANCE AUX PÈRES DE FAMILLE  
DE LEUR PAYS

Deux projets de loi étaient déposés naguère sur le bureau de la Chambre des députés (25 juin et 30 juin 1908), qui appelaient de graves observations.

C'est aux pouvoirs publics que l'Épiscopat s'adressait jadis lorsqu'il avait à réclamer contre des mesures législatives qui lui semblaient porter atteinte à la cause catholique.

A la suite de la loi de séparation, le gouvernement déclare ne plus connaître les évêques, et il nous est donc difficile de présenter utilement à son audience nos réflexions.

Mais le silence pour autant ne scellera pas nos lèvres : c'est à vous, pères de famille, que nous dirons ce que nous ne pouvons pas ne pas dire, assurés que notre parole trouvera un écho dans vos âmes lorsqu'elle traitera de ce que vous avez de plus cher : votre liberté de citoyens et de croyants : la formation morale et religieuse de vos enfants.

Que des entraves nombreuses aient été apportées, au cours de ces dernières années, à l'exercice de vos droits en matière d'enseignement et d'éducation, vous ne le savez que trop, et nous ne songeons pas, à cette heure, à reprendre ce pénible sujet.

Du moins, la loi contenait une promesse qui, si elle avait été fidèlement gardée, vous donnait une sécurité relative : elle proclamait la stricte neutralité de l'école.

Quelle que soit la tendance de l'État à s'approprier

les enfants pour en faire des citoyens, le législateur avait dû tenir un certain compte de l'autorité paternelle. Aussi lisons-nous dans l'exposé des motifs des nouveaux projets : « Les parents qui confient à l'État leurs enfants ont le droit d'exiger que leurs croyances et leurs sentiments intimes ne soient ni combattus, ni froissés par un enseignement agressif, et d'autre part, l'État a trop souvent et trop sincèrement réclamé la collaboration de la famille à l'œuvre scolaire pour réprover sa sollicitude et même son contrôle ».

L'on affirme au même endroit, sans hésitation aucune, ce principe que « des garanties doivent être accordées aux pères de famille en vue de leur permettre d'obtenir réparation des fautes commises par les membres de l'enseignement public dans l'exercice de leurs fonctions ».

Maintien d'une neutralité absolue; respect des croyances des parents et de leurs sentiments intimes, ainsi que de la conscience des enfants; protection efficace contre toutes les entreprises des maîtres, qui manqueraient à ce respect ou violeraient cette neutralité : tels sont les engagements de la loi vis-à-vis des familles.

Ces engagements ont-ils été toujours tenus dans le passé? Non.

Les nouveaux projets de loi, s'ils venaient à être votés, aideraient-ils à leur faire mieux honneur à l'avenir? Moins encore.



La neutralité scolaire a deux ennemis, le livre et la parole. Le livre, qui attaque plus ou moins ouvertement la foi chrétienne; la leçon orale, qui peut être agressive lors même que le livre de classe est irréprochable, et dont les excès deviennent facilement pires.

Quel a été jusqu'ici le recours légal contre les abus de la parole et du livre?

« En ce qui concerne le choix des livres », ont-ils dit dans l'exposé des motifs du premier des deux projets

qui nous occupent; « toutes les précautions ont été prises pour rassurer les familles ».

Pères de famille, lisez le dispositif de ces précautions dans l'arrêté organique du 18 janvier 1887 : vous y verrez que celui d'entre vous dont la conscience aurait été blessée par le texte d'un manuel scolaire imposé à son enfant, pourra porter plainte devant les « autorités compétentes », et même saisir de l'affaire le ministre de l'instruction publique.

Or, prenez garde que les « autorités compétentes » auxquelles vous aurez dû vous adresser sont celles-là mêmes qui ont approuvé l'insertion, au catalogue des livres scolaires, du manuel qui alarme votre conscience. Quelle chance y a-t-il que ces « autorités » se déjugent elles-mêmes, en reconnaissant le bien fondé de votre plainte?

Et quand l'affaire lui sera portée, est-ce que le ministre de l'instruction publique prendra fait et cause pour le père de famille? Comment oser l'espérer? — Nous n'avons pas à chercher bien loin de quoi justifier des doutes et nos inquiétudes. En effet, dans l'exposé des motifs du projet de loi déposé le 25 juin, il est rappelé que des livres scolaires ont été frappés d'interdiction par les *Semaines religieuses*, et il y est affirmé que cette prescription est l'œuvre d'un « sectarisme étroit », « qu'elle atteint moins des livres ouvertement hostiles aux croyances religieuses que des ouvrages simplement empreints de large libéralisme et de tolérance éclairée, et faisant appel à la raison et au libre examen ».

C'est de la sorte que M. le ministre de l'instruction publique tranche le débat. Cependant, parmi ces ouvrages, il en est qui battent en brèche toute une suite des dogmes du *Credo*, sans en excepter l'existence de Dieu et l'immortalité de l'âme. Quelle preuve meilleure pourrait-on souhaiter de ce qu'il y a d'illusoire dans le moyen fourni par la loi aux pères de famille pour exclure de l'école les livres opposés à la religion?

Etes-vous mieux protégés contre les écarts de la parole?

A s'en tenir aux termes de la loi scolaire, il semble que non.

*L'exposé des motifs* auquel nous continuons de nous référer, rappelle que l'instituteur demeure « responsable de son enseignement devant les autorités scolaires », et « qu'il appartient à celles-ci de prendre les mesures édictées par les règlements à l'égard des maîtres qui, oublieux de la réserve imposée par leurs fonctions, porteraient atteinte à la liberté de conscience de leurs élèves ». Si donc le père de famille croit avoir des griefs relatifs à l'enseignement oral qui est distribué à ses fils, qu'il les soumette aux « autorités dont le devoir est d'examiner les réclamations de cet ordre et d'en faire justice ».

Fort bien ! Mais ainsi qu'il leur arrive de ne voir que « large libéralisme » et « tolérance éclairée » dans les ouvrages contraires à la foi chrétienne, les « autorités constituées, pour sauvegarder la neutralité scolaire, » pourront bien qualifier de largement libérales et de simplement raisonnables des opinions destructives de toute vie religieuse ou attentatoires aux sentiments intimes des parents. Une connaissance même superficielle de l'histoire contemporaine autorise à prétendre que le cas n'est pas chimérique.

— De nouveau la juste protestation du père de famille sera en pure perte; pas plus contre la parole que contre le livre il ne réussira à défendre son enfant.

Quel conflit douloureux ! L'enseignement scolaire disputant au père l'âme du fils; niant, méprisant, combattant ce que le père croit et adore, et, d'autre part, le père obligé d'envoyer son enfant à l'école où se donne cet enseignement : y a-t-il plus émouvante situation d'esclave ?

\* \* \*

Aussi, des pères de famille trouvant le joug intolérable, ont-ils résolu de défendre la neutralité de l'école inscrite dans la loi.

Aux abus du livre et de la parole, çà et là ils ont

opposé ce que le ministre appelle la « grève » de l'enseignement.

De plus, ils se sont souvenus que la loi est égale pour tous et qu'elle reconnaît à tout citoyen le droit d'obtenir la réparation du dommage qu'il a subi. Si un membre de l'enseignement public manque à ses devoirs dans l'exercice de ses fonctions, pourquoi n'aurait-il pas à en répondre devant les tribunaux de droit commun ? Rien de plus naturel. De la sorte, la loi elle-même protégera, du moins en partie, cette neutralité scolaire qui paraissait, de prime abord, dépourvue de sanction efficace.

C'est ainsi que le comprirent, dans l'affaire désormais fameuse de Dijon, ces pères de famille qui assignèrent, devant le tribunal civil de cette ville, un instituteur accusé d'avoir tenu en classe des propos délictueux. Le jugement qui fut rendu put faire croire qu'il y avait donc un moyen légal de travailler au maintien de la neutralité scolaire.

L'illusion devait être brève. Le 25 juin 1908, exauçant les réclamations d'une certaine presse, le ministre de l'instruction publique déposait un projet de loi, suivi rapidement d'un second projet (30 juin), présenté, celui-ci, par les deux ministres de l'instruction publique et de la justice. Une menace de plus pesait sur les catholiques, et le peu qui subsistait de la liberté des pères de famille en matière d'enseignement, était encore compromis.

Un court exposé de ces deux projets nous permettra aisément de nous en convaincre.

Le premier reconnaît, de façon théorique, le droit des parents au respect de leurs croyances : il déclare ne réproucher ni leur sollicitude ni leur contrôle, dans l'œuvre de l'école. En réalité, loin de raffermir le droit de la famille, il vise à en rendre l'exercice pratiquement impossible. Les garanties qu'il offre se ramènent de nouveau à porter plainte devant les autorités scolaires : autant vaut dire, nous l'avons bien vu plus haut, qu'elles sont l'inconsistance même. Que si, — et voilà l'énormité dans la nouveauté, — n'ayant pas obtenu justice, les



parents défendent à leurs enfants de se servir du livre qu'ils jugent mauvais, ou de prêter l'oreille aux propos blâmables du maître, alors un délit jusque-là inconnu est constitué.

Mais, chose incroyable ! L'auteur du délit nouveau ne sera pas celui qui tient ces discours ou qui impose ce livre : ce sera le père de famille qui n'aura pas consenti à laisser déformer l'âme de son enfant, ce sera toute personne qui, par parole ou par écrit, se sera permis d'approuver ou de recommander la conduite de ce père de famille.

Et comme il reste que les membres de l'enseignement public peuvent commettre des délits véritables à l'encontre des droits de la famille, savez-vous, pères de famille, qui, dans cette hypothèse devenant une réalité, vous devrez désormais poursuivre ? Eh bien ! non pas l'instituteur coupable, mais l'État, en la personne de M. le préfet.

Ainsi le veut le second projet de loi (30 juin). Par une exception inouïe en droit naturel et en droit français, l'auteur du dommage que vous aurez subi se dérobera légalement devant vous. La loi s'apprête à le priver de l'honneur d'être responsable de ses actes, et, en son lieu et place, elle va faire surgir l'État !

« Loin de diminuer les droits du père de famille, déclare le ministre, non sans ironie, nous voulons le croire, cette disposition ne tend qu'à les fortifier, puisqu'elle lui procure la garantie de l'État au lieu et place de la responsabilité des maîtres. »

Mais quel père de famille voudra croire que la liberté de ses revendications éventuelles s'accroîtra du fait qu'il aura à les exercer contre un adversaire beaucoup plus puissant, d'une part, et, d'autre part, qui ne représentera qu'une responsabilité adoptive ou déléguée ?

Pourquoi cette déshonorante immunité qu'on projette de créer au profit du maître d'école ? L'exposé des motifs dit qu'il s'agit de le soustraire à la perpétuelle menace d'actions en justice. C'est là une inquiétude que ne connaissent pas les gens qui vivent irréprochables : ne

suffirait-il pas bien que l'on invitât mieux tous les instituteurs à s'en souvenir ?

Pour résumer toute la situation qui est la vôtre en regard de la législation scolaire déjà existante et mise en péril d'aggravation par les projets de loi des 25 et 30 juin derniers, pères de famille, retenez ceci : l'école est obligatoire ; de 7 à 13 ans, vos enfants lui appartiennent. Elle les marquera de son empreinte ; c'est inévitable. De quelle qualité sera cette empreinte, vous avez le droit de le savoir et le devoir de l'apprendre.

Cependant, s'il arrive que, informés, vous ayez sujet de vous plaindre, sachez que désormais vous ne rencontrerez plus le coupable en face. Vous exercerez, s'il vous plaît de le faire, un recours auprès des autorités scolaires ou M. le préfet : recours laborieux toujours, et pour l'ordinaire sans résultat efficace possible à prévoir. Evincés de votre plainte, si votre conscience insiste, si elle vous persuade de préserver par tous les moyens l'âme de votre enfant, alors c'est vous qui tomberez dans un délit légal pour lequel vous ne serez pas épargnés.

Une pareille législation revient à l'expropriation de la famille et à la confiscation de l'enfant : de toutes les tyrannies c'est la plus odieuse.

Pères de famille, nous devons vous mettre sous les yeux ce douloureux état de choses.

En suite de quoi, nous voulons vous rappeler encore, en quelques mots, vos droits et vos devoirs.

Tout d'abord, contrairement à la doctrine césarienne qui prétend que l'enseignement public est donné exclusivement *au nom de l'Etat*, nous vous disons, nous, vos évêques, qu'il l'est, qu'il doit l'être principalement, au vôtre.

L'élève, l'enfant, ne commence pas par appartenir à l'Etat, il est à vous. Quand il aura grandi, lorsqu'il aura pris son essor de citoyen, l'Etat, alors, lui donnera directement sa part de contribution au service du bien social. Mais aussi longtemps qu'il n'est qu'un enfant, c'est de la famille qu'il relève avant tout : celle-

ci, en l'élevant, continue de le mettre au monde. Que dans votre tâche d'éducateurs naturels l'État s'offre à vous aider, qu'il vous supplée au besoin, soit ! mais qu'il ne pense jamais à vous supplanter. Qu'il ouvre des écoles, qu'il rédige des programmes, qu'il indique quelles connaissances, au jugement des gens compétents, doivent être, comme il dit, « le viatique intellectuel nécessaire à la mise en valeur de la personne humaine », nous l'acceptons.

Loin de nous de songer à lui contester le rôle qui est le sien, de diriger l'enseignement de manière à pourvoir, soit aux besoins généraux de la société, soit à la plus grande utilité de ses membres. Ce que nous demandons, c'est qu'en toutes les formes de ses initiatives et de ses concours, il ne perde jamais de vue le droit primordial de la famille. L'État peut faire des maîtres d'école qui enseignent l'écriture, le calcul, l'histoire, la géographie, les sciences ; quant au maître de l'école, en ce qui concerne la formation morale de l'enfant, c'est Dieu qui le fait ; et vous l'êtes, vous, pères de famille, par Celui qui vous a faits pères. Là encore, que l'État vous aide, qu'il vous fasse aider ; qu'il n'ose pas se substituer.

La sainte Église est la grande auxiliaire, d'institution divine, vous le savez ; pères de famille chrétiens. A partir du baptême, auquel vous les avez librement présentés, vos enfants sont ses fils spirituels, et, en sa qualité de mère, elle réclame le droit de vous aider, elle aussi, à les élever.

Mais ici, ce n'est pas le lieu d'insister sur son rôle et sur ses droits, devant la situation de fait qui existe. Elle se borne à vous rappeler, par notre organe, que si l'école officielle ne sait que faiblement aider, du moins, il lui est interdit d'entraver l'œuvre de formation dans la foi et les mœurs. Et puisque l'œuvre de l'école s'accomplit premièrement en votre nom, par une délégation d'où vous n'êtes jamais absents, votre droit de la surveiller est absolu.

Ajoutons que, vu les circonstances où nous sommes

jetés, si vous avez la possibilité, pour faire élever vos enfants, de choisir entre plusieurs écoles, la conscience vous fait un devoir de préférer celle qui donnera le plus de garanties au respect de tous vos droits.

En toute hypothèse, vous surveillerez l'école publique; employant d'abord tous les moyens légaux pour la maintenir dans l'observation de ce que, à défaut d'une expression meilleure, nous appellerons l'honnête neutralité.

Que si, ce qu'à Dieu ne plaise, elle s'obstinaît à être un péril pour la foi de vos enfants, vous devriez — nous ne cesserons de vous le rappeler et de vous y soutenir — vous devriez leur en interdire l'accès, au prix des suites quelconques pouvant résulter de l'acte de conscience que vous auriez ainsi commis, en bons Français et en bons chrétiens.

Nous, vos évêques, nous ne vous tenons tout ce langage que par l'inspiration du double invisible amour que nous éprouvons pour les âmes et pour notre pays.

Pères de famille, comptez sur nous, de même que vos évêques comptent sur vous.

La présente déclaration aux pères de famille de France sera lue dans toutes les églises de nos diocèses, le dimanche 20 septembre 1908.

Août 1908.

*Suivent les signatures de tous les cardinaux, archevêques et évêques de France.*

## APPENDICE VI

### LES ASSOCIATIONS DE PÈRES DE FAMILLE

*Nous croyons devoir reproduire la lettre adressée le 12 novembre 1908 par M. D. Gurnaude à M. Emile Glay, rédacteur à la Revue de l'Enseignement primaire et publiée dans le numéro du 29 novembre de cette revue.*

Paris, le 12 novembre 1908.

Monsieur,

Poursuivant contre les associations de pères de famille une campagne depuis longtemps commencée, vous me qualifiez ainsi dans un récent numéro de la *Revue de l'Enseignement primaire* : « M. Gurnaude, qui s'occupe si activement de l'organisation catholique dans la lutte contre l'école laïque ». Vous souffrirez que je m'élève contre une formule qui, loin de traduire mes idées, les dénature et qui me ferait croire que, n'ayant pas lu mes écrits, vous les jugez sur des impressions sans fondement, ou que, n'ayant fait l'honneur de les lire, leur esprit vous a tout à fait échappé.

Non, Monsieur, il ne s'agit ni pour moi, ni pour ceux qui veulent bien adopter mon programme, de lutter contre l'école laïque. A maintes reprises et très publiquement, j'ai affirmé que tel n'était pas notre but, et que, si d'aucuns le poursuivaient par des organisations analogues, nous entendions n'être pas confondus avec eux. Il est impossible, je crois, d'être plus net, plus catégorique, plus affirmatif que je l'ai été dans tous mes articles et dans toutes mes déclarations. Que faut-il que j'écrive encore pour vous convaincre ? Ou bien entendez-vous me faire un procès sur mes intentions ? De

vous, dont je connais les idées, cela me surprendrait. Soyons donc, puisque vous le voulez, des adversaires, mais sur le terrain ferme et loyal que nous offrent nos doctrines respectives, et ne nous cherchons pas d'arrière-pensées imaginaires.

Donc, nous n'avons pas créé un organisme de combat contre l'école laïque; nous avons voulu seulement lui remettre en mémoire ses origines et son principe, qu'elle a trop oubliés. Mais nous n'avons pas fait davantage une « organisation catholique ».

Pour qu'elle le fût, en effet, il faudrait ou bien qu'elle n'ouvrit ses portes qu'à des catholiques, ou bien qu'elle poursuivît, dans l'école, la restauration d'un enseignement catholique; ou bien, enfin, qu'elle fût sous la dépendance directe et sous l'inspiration formelle de l'Église catholique. Voilà, ce me semble, trois conditions dont il suffirait qu'elle remplît une seule pour qu'elle pût être qualifiée d'« organisation catholique ».

Or, Monsieur, et je n'éprouve aucune gêne à l'écrire, parce que c'est tout simplement la vérité, le Secrétariat que je dirige ne remplit aucune de ces conditions, n'offre aucun de ces caractères. Mais il ne suffira peut-être pas que je l'affirme pour que vous m'en croyiez. Je vais donc m'expliquer sur chacun de ces points et je m'excuse d'avance de l'ampleur nécessaire de ces éclaircissements.

Nos associations ne sont pas des organismes confessionnels. Y adhère qui veut. Est-on père, mère de famille? Cela suffit. Vous faites allusion, dans votre article, à notre groupe de Saint-Ouen. La réunion où il a pris corps s'est faite sur convocation signée de dix pères de famille, et adressée à *tous* les pères et mères dont les enfants fréquentaient les écoles publiques de Saint-Ouen. Y est venu qui a voulu se déranger. La preuve en est qu'une dizaine d'instituteurs y ont pénétré munis d'invitations qu'ils tenaient de parents convoqués. Nul débat ne fut plus large que celui-là, et même j'y eus pour contradicteur votre coreligionnaire politique, instituteur comme vous, M. Lesenne. Je le répète, les

portes de nos associations sont ouvertes à tous ceux qui croient à l'utilité d'un contrôle de la famille sur l'école, à tous ceux qu'intéresse l'idée d'une collaboration nécessaire des maîtres et des parents.

En fait, je le reconnais volontiers, ce sont surtout des catholiques qui adhèrent à nos groupements. Mais qu'est-ce que cela prouve? Ceci seulement qu'ils s'estiment sans doute lésés plus que d'autres par les tendances actuelles de l'enseignement public, ensuite qu'ils ont, plus que d'autres, souci de leurs devoirs et de leurs droits d'éducateurs.

Mais il nous serait très agréable de voir des socialistes se joindre à eux; ou bien constituer, comme il en a été question, je crois, des associations analogues. Je regrette très sincèrement qu'ils ne paraissent pas donner suite à ce projet. L'exercice du droit d'éducation appartient à quiconque est père de famille, quelles que soient d'ailleurs ses idées. Nous ne prétendons pas le monopoliser à notre profit, si nous le prétendions, nous risquerions d'être fortement déçus. Nous voulons seulement — et c'est un honneur que nous revendiquons hautement — créer un courant d'idées qui soit, en définitive, profitable à l'hégémonie familiale, trop souvent sacrifiée à celle de l'État. Qui nous approuve, nous suive! ou nous imite!

Voudrions-nous faire de l'école neutre une école confessionnelle? Pas davantage. Ce que je viens d'établir suffirait à le démontrer. Je préfère ajouter que, pour prévenir toute équivoque, nous l'avons, à maintes reprises, écrit, affirmé, proclamé. L'Association de Saint-Rambert-en-Bugey, qui a été à l'origine de notre mouvement, émettait, l'année dernière, à l'issue de sa troisième assemblée générale, un ordre du jour duquel j'extrais ce passage: «L'Association déclare, à nouveau, s'être fondée et agir en dehors de toute préoccupation politique ou confessionnelle...». Est-ce assez net? Et que faudrait-il ajouter, Monsieur, pour que vous fussiez convaincu?

Enfin, il est rigoureusement vrai que l'organisme

auquel je collabore n'est pas un organisme d'église. Et c'est aussi notre tradition qui le veut. Peut-être êtes-vous ému que des évêques aient ouvertement annoncé, dans leurs diocèses, la constitution d'associations de pères de famille, et qu'ils aient paru les placer sous leur influence immédiate et sous leur contrôle direct. J'en suis ému moi-même. Mais qu'y puis-je ? Je ne suis pas évêque. Si je l'étais, je serais peut-être en droit de dire à ceux dont je voudrais déterminer l'avis : « Nous avons protesté contre un enseignement qui, sur plus d'un point, blesse les consciences catholiques dont nous avons la garde. Nous avons prévenu et mis en défiance les intéressés. Nous ne pouvions paraître indifférents à un état de choses contre lequel crie la conscience publique tout entière. Que maintenant la famille, puisqu'aussi bien, de son propre mouvement et sans notre intervention, elle avait déjà créé un organisme défensif, utile et profitable à tous, que la famille agisse et remplisse par elle-même et par elle seule le devoir et le rôle qui lui sont particuliers ».

Mais je ne suis pas évêque, et je ne suis pas davantage admis dans les conseils de l'épiscopat. Je dois donc, considérant les groupements divers que notre initiative intéresse, qu'ils soient ou religieux ou politiques, qu'ils s'appellent Bourses du Travail, Société générale d'Education ou Ligue de l'Enseignement, me borner à enregistrer leur adhésion à l'idée qui nous est propre et agir avec l'activité que vous me faites l'honneur de m'accorder, pour qu'au milieu de cette infinie diversité des opinions et des efforts, se maintienne et progresse un mouvement dont je crois avoir nettement établi l'indépendance, affirmé la laïcité, marqué l'autonomie.

Je ne doute pas, Monsieur, que la *Revue de l'Enseignement primaire* ne veuille insérer cette lettre, rendue nécessaire par vos appréciations, et je vous prie d'agréer l'expression sincère de mes sentiments les plus distingués.

D. GURNAUD,  
avocat à la Cour d'appel.



*M. Ferdinand Buisson crut devoir, dans la revue pédagogique le Manuel général (12 décembre 1908), souligner la portée de cette lettre.*

*Nous reproduisons ci-dessous les passages essentiels de son article :*

Entre la thèse des évêques et celle de M. Gurnaud, il y a un abîme.

Pour les évêques, il suffit que l'autorité religieuse — c'est-à-dire, en fait, le curé de la paroisse représentant son évêque comme celui-ci représente le pape — ait interdit un livre, condamné une leçon, défendu une lecture, et si l'on ne tient pas compte de son  *veto* , il suffira qu'il ait frappé d'interdit l'école ou l'instituteur rebelle pour que les familles désireuses de rester en règle avec l'Église, soient tenues de se mettre en révolte contre les lois scolaires, d'empêcher leurs enfants de recevoir un enseignement réprouvé par l'Église et, s'il le faut, de les retirer de l'école. Ainsi le veut le magistère sacré que l'Église s'attribue, son droit souverain de diriger les consciences.

Pour M. Gurnaud, ce n'est pas le droit divin de l'Église, c'est le droit et le devoir de la famille qui est en jeu; ce qu'il invoque, c'est la responsabilité des parents en matière d'éducation. Chaque père de famille usera de ce droit et remplira ce devoir selon sa conscience, suivant ses lumières. Il s'enquerra de ce qu'on enseigne à son enfant, l'examinera, le jugera et fera ensuite comme citoyen telles remontrances, telles démarches, telles observations qu'il jugera convenables. M. Gurnaud sous-entend avec raison qu'en démocratie et sous l'empire des lois républicaines, il doit toujours être loisible à tout citoyen de se rendre compte de la manière dont les agents des pouvoirs publics remplissent leur mandat et, s'il y trouve matière à critiques, de faire tout haut ces critiques en vue d'obtenir les réformes nécessaires.

Voilà bien deux types différents d'association.

L'un serait tout simplement un instrument dans la

maison de certains comités ecclésiastiques ou politiques, qui entendent remettre la main sur l'École. On tiendrait en échec l'autorité scolaire, on ferait trembler l'instituteur sous la menace d'une persécution à coups d'épingle, qui serait de toutes les heures et de toutes les minutes. On paralyserait l'action de l'École en l'entourant non seulement d'une atmosphère de suspicion habilement entretenue, mais d'un réseau de délations d'autant plus perfides qu'elles se perdraient dans les infiniment petits, dans des témoignages d'écoliers : la pire des calomnies, la plus insaisissable à la fois et la plus terrible est celle qui se fait propager par des bouches innocentes.

L'autre type, au contraire, ce serait une des formes normales et heureuses de la collaboration des familles à l'éducation de leurs enfants. Qui de vous ne s'est maintes fois lamenté de leur indifférence ? Qui n'a approuvé les efforts ingénieux et courageux de beaucoup de maîtres et de maîtresses pour créer des « écoles de parents éducateurs, » des sociétés de toute sorte pour protéger, encourager, stimuler matériellement et moralement l'école et les écoliers et même, comme à Chartres tout récemment, des associations laïques de pères et de mères de famille ?



En présence de ces deux genres possibles d'associations des parents, quelle sera l'attitude des instituteurs ?

A notre avis, cette attitude doit être partout la même, sans qu'ils aient besoin de savoir à l'avance ce qu'est ou ce que sera l'association dont on leur annonce la fondation dans leur commune. Quelle qu'elle soit, de quelque esprit qu'elle semble devoir être animée, l'instituteur peut aller au-devant d'elle et lui ouvrir les portes toutes grandes. Il n'a rien à craindre et il a tout à gagner à ce que les pères et les mères de famille,

même les plus prévenus, viennent voir comment il instruit leurs enfants. Qu'il s'offre immédiatement à causer avec les parents qui auraient des observations quelconques à lui présenter. Qu'il se mette à leur disposition pour recueillir minutieusement leurs plaintes, leurs griefs, leurs doléances et pour y répondre.

La seule offre de cet entretien, cet appel à un échange d'explication loyale sera la pierre de touche.

Si la soi-disant association des pères de famille s'y refuse, elle se juge elle-même, et nul ne s'y trompera. Des parents qui ne sauront ou ne voudront pas dire de quoi ils se plaignent, ne seront pas longtemps pris au sérieux par l'opinion publique.

En vain essaieront-ils de s'enfermer dans cette réponse : « M. le curé l'a dit ». Cela ne prouvera qu'une chose : ils obéissent à un mot d'ordre. Et même à la campagne on pensera que ce n'est pas suffisant.

Si, au contraire, on a réussi à semer de véritables inquiétudes dans l'esprit et dans le cœur de parents qui ont sérieusement le souci de la bonne éducation de leurs enfants, quelle occasion merveilleuse pour l'instituteur de leur parler à cœur ouvert ! Il leur fera voir, en entrant dans tous les détails, comment il procède dans son œuvre éducatrice, quel but il poursuit, et quels moyens, quels sentiments il tâche d'éveiller chez leurs enfants, quels défauts il cherche à corriger, pour quoi il leur a donné telle leçon, raconté tel exemple, posé telle question, dicté telle maxime. Et il en appellera à la conscience même de ces parents. Venus peut-être avec méfiance, la plupart s'en iront en lui serrant la main de bon cœur. Car il est impossible qu'ils ne soient pas touchés quand ils auront bien vu à quel point cet instituteur, qu'on leur représente comme un sectaire, un fanatique, un anti-patriote, est au contraire un homme de bon sens, un esprit tolérant, un bon citoyen et par-dessus tout un véritable ami de leurs enfants. C'est peut-être au moment même où il pensera le moins à se faire valoir devant eux, que ces paysans, ces ouvriers, ces petits employés, découvriront tout ce

qu'il y a de beauté et de bonté dans le rôle d'un vrai maître d'école.

Ils seront frappés de voir que le grand intérêt de sa vie à lui, l'objet de toute son ambition, son rêve, son idéal, sa raison d'être, c'est de faire de toute sa classe un petit peuple de braves enfants, pépinière d'un peuple de braves gens.

Et qu'on ne croie pas que cette condescendance de sa part à tout entendre et tout expliquer va le diminuer aux yeux du public. C'est le contraire qui se produira infailliblement. Plus il aura été accueillant pour les pères de famille et désireux de s'en faire comprendre, plus il aura le droit, s'ils se dérobent derrière une autorité étrangère, de se redresser contre celle-ci, de signaler la manœuvre et d'y tenir tête. Car alors il sera le représentant des droits de la société civile, qui n'entend abaisser devant personne sa souveraineté nationale. En face de ceux qui prétendraient encore, sous quelque biais que ce soit, se mettre au-dessus des lois et s'imposer à la nation comme bon temps de l'ancien régime, il aura le droit et le devoir de se redresser en leur refusant toute concession, toute compromission, toute attitude humiliée.

Et c'est ainsi que l'association des pères de famille aura contribué, plus que ne le suppose peut-être M. Gurnaud lui-même, au triomphe de la « laïcité. »

F. BUISSON.

*M. Gurnaud répondit à cet article dans le Figaro du 13 avril et dans les termes que voici :*

L'opinion publique n'est pas sans prêter quelque attention à une question posée depuis peu devant elle, celle des associations de pères de famille. Ces groupements nouveaux, et qui font quelque bruit, se proposent de surveiller l'école publique dont ils incriminent les leçons. Leur légitimité n'est ni contestée ni contestable; il semble même qu'une certaine faveur accueille l'idée qui préside à leur création. Mgr Turinaz et M. Dessoie

la préconisent; M. Doumergue, dans l'exposé des motifs d'un des projets à l'ordre du jour, dit de l'État « qu'il a trop souvent et trop sincèrement réclamé la collaboration de la famille à l'œuvre scolaire pour réprouver sa sollicitude et même son contrôle; » dans son rapport sur le budget de l'instruction publique, M. Steeg écrit : « Comment ne serait-il pas légitime, qu'accompagnant l'écolier jusqu'à la porte de la classe, la famille se préoccupât de ce qu'il entend et de ce qu'il apprend de l'autre côté? » M. Ferdinand Buisson, attentif à tout ce qui concerne l'école, ne pouvait manquer d'exprimer, à son tour, son opinion sur une initiative si attachante. Il l'a fait dans un article du *Manuel général*, revue pédagogique répandue, et il l'a fait en me mettant personnellement en cause, ce qui me crée le devoir et me vaut le plaisir de lui répondre.

J'ai eu l'honneur, en effet, de m'occuper activement d'associations de pères de famille et j'ai dû m'expliquer sur leur but, leur rôle et leurs tendances. J'avais des adversaires ardents. La *Revue de l'Enseignement primaire* me présentait à son public d'instituteurs sous un jour de fantaisie. J'ai protesté. J'ai dit qu'il ne s'agissait pour nous ni de lutter contre l'école laïque, ni de l'entourer d'un cercle hostile d'organismes confessionnels. J'ajoutais que largement ouvertes à tous les pères de famille, sans distinction de partis ou de croyances, nos associations entendaient rester sur le terrain familial, le seul qui nous parût propre à rendre leur action populaire et féconde.

Pour nettes qu'elles fussent, ces déclarations n'avaient pas le mérite de l'originalité; elles ne faisaient que confirmer une doctrine à laquelle je me suis attaché dès la première heure et que j'ai maintes fois défendue. Et cependant la *Revue de l'Enseignement primaire*, et, après elle, M. Buisson, en ont été frappés comme d'un son de cloche inattendu, annonçant une « évolution significative » de notre mouvement. M. Buisson surtout a paru surpris et même charmé de l'indépendance que nous revendiquions hautement pour notre

œuvre. Et, tout aussitôt, rappelant les grandes lignes et les points saillants de la thèse que nous venions de soutenir, il a cru découvrir « un abîme entre elle et celle de l'épiscopat. » « Si, en effet, — c'est M. Buisson qui parle, — l'autorité religieuse interdit un livre, les familles désireuses de rester en règle avec l'Église sont tenues, *ipso facto*, de s'insurger contre les lois scolaires. Ainsi le veut le magistère sacré que l'Église s'attribue, son droit souverain de diriger les consciences. » Notre thèse, au contraire, dit-il, ne s'appuie pas sur le droit divin de l'Église, mais sur le droit et le devoir de la famille. Ce que nous invoquons, c'est la responsabilité des parents en matière d'éducation. Et M. Buisson conclut que cette divergence de principes conduit à deux types bien différents d'associations, celui que je préconise et qu'il approuve « comme étant l'une des formes normales et heureuses de la collaboration des familles à l'éducation de leurs enfants, » celui des évêques, qu'il redoute comme ne pouvant être « qu'un instrument dans la maison de certains comités ecclésiastiques ou politiques, qui entendent remettre la main sur l'école ».



Je ne sais pas et je ne veux pas rechercher s'il existe, en France, des associations du type redouté par M. Buisson. Mais je ne fais aucune difficulté de reconnaître que l'action de l'Église et celle des associations de pères de famille ne sauraient être confondues. La simple logique le veut ainsi. Les évêques agissent d'autorité sur les consciences individuelles. S'ils estiment qu'un livre ou les leçons d'un maître mettent en péril la foi religieuse, ils jettent l'interdit sur cet enseignement : les familles doivent, sous peine de hautes sanctions morales, se soumettre aux décisions prises ; catholiques, elles s'inclineront ; la loi de l'Église est la leur et ce qu'elle juge est bien jugé. Tout autre est la situation des associations de pères de famille au regard de l'autorité religieuse. Si, dans le modeste res-

sort de leurs cantons respectifs, ces groupements étaient non des assemblées délibérantes, ayant leurs droits et leur responsabilité propres, mais de simples chambres d'enregistrement des décisions ecclésiastiques, elles ne seraient plus qu'un instrument passif de surveillance et nullement le rouage actif de contrôle personnel que leurs statuts prévoient. Elles apparaîtraient non plus comme la représentation autorisée de la famille, mais comme une armure ingénieuse de l'Église; elles veraient s'évanouir, avec l'esprit qui a présidé à leurs origines, l'autorité que seule leur indépendance peut leur maintenir auprès de l'école. Voici que, peu à peu, la famille française s'élève jusqu'à la notion intégrale de son droit. Un grand bien social doit jaillir de l'effort qu'elle tente. Mais cet effort ne sera compris, accepté, aidé, que s'il exclut toute arrière-pensée politique ou confessionnelle, que s'il échappe à l'hégémonie tentatrice des partis ou des groupes, et s'il n'est pas suspect de poursuivre un autre but que celui qu'il révèle au grand jour.

Mais cette indépendance — qui n'exclut pas la recherche d'un conseil opportun, — cette largeur de notre programme et de nos vues se heurtent-elles au précepte de la déclaration des évêques? M. Buisson — qui l'affirme — aurait-il mal lu ce document? J'ai lieu de le croire, car il n'y est précisément question que des droits de la famille et de son autorité sur l'enfant : « Tout d'abord, dit la déclaration, contrairement à la doctrine césarienne, qui prétend que l'enseignement public est donné exclusivement au nom de l'État, nous vous disons, pères de famille, nous, vos évêques, qu'il doit l'être principalement au vôtre. » Elle ajoute : « Ce que nous demandons, c'est qu'en toutes les formes de ses initiatives et de ses concours, l'État ne perde pas de vue le droit primordial de la famille. » Elle dit encore : « La sainte Église est la grande auxiliaire d'institution divine. A partir du baptême auquel vous les avez librement présentés, vos enfants sont ses fils spirituels et elle réclame le droit de vous aider, elle

aussi, à les élever. » Et enfin elle déclare : « Puisque l'œuvre de l'école s'accomplit premièrement, en votre nom, par une délégation d'où vous n'êtes jamais absents, votre droit de la surveiller est absolu. » Voilà la doctrine de la déclaration; en quoi la mienne en serait-elle l'antithèse? L'une et l'autre d'ailleurs s'harmonisent avec les idées que Jules Ferry défendait à la tribune du Sénat, dans les discussions qui suivirent le vote de la loi de 1882 : « L'instituteur prend les enfants comme ils lui viennent, avec leurs idées et leur langage, avec les croyances qu'ils tiennent de la famille et il n'a d'autre souci que de leur apprendre à en tirer ce qu'elles contiennent de plus précieux au point de vue social, c'est-à-dire les préceptes d'une haute moralité. L'instituteur ne se substitue ni au prêtre, ni au père de famille; il joint ses efforts aux leurs pour faire de chaque enfant un honnête homme. » Ainsi, il n'y a qu'une voix pour le reconnaître : l'enfant appartient à ses parents; l'État peut les aider à l'élever, l'Église de même; ni l'Église ni l'État ne peuvent prétendre et ne prétendent en effet substituer à l'hégémonie familiale leur propre autorité.



M. Buisson reconnaît l'intérêt de notre programme; mais il veut mettre notre sincérité à l'épreuve. « Soit! dit-il, vos associations ne sont pas une machine de guerre contre l'école, celles du moins que votre groupe élabore. Vous avez de nous le prouver un moyen bien simple. Nos instituteurs vont aller au-devant de vous, offrir à ces parents que vous groupez un entretien loyal; ils vont s'expliquer avec eux. Si l'association de pères de famille refuse cette offre, elle se juge elle-même et nul ne s'y trompera. »

Je suis bien à l'aise pour répondre à cette proposition. Et j'y réponds par une adhésion sans réserve. Au surplus nous n'avons pas attendu que M. Buisson la formulât pour entrer en contact avec les instituteurs et nous ne les avons jamais abordés sur un ton malveil-



lant ou bien avec la pensée de tendre un piège à leur bonne foi. Les démarches ainsi tentées par les familles les ont amenés parfois à mieux comprendre leur rôle, et je sais tel et tel de nos groupements qui enregistrent avec satisfaction dans leurs assemblées générales la correction absolue de l'enseignement officiel. Mais le plus souvent, les instituteurs, sollicités de modérer leur langage ou d'épargner aux enfants certaines lectures, ont refusé de céder aux objurgations les plus correctes et les plus instantes. M. Buisson fait renaître en nous l'espoir que cet ostracisme cessera, que désormais parents et maîtres pourront « causer » et même que, loin de se dérober, les instituteurs viendront à eux la main tendue. Nous nous en félicitons et, pour marquer à quel point nous sommes sincères, voici ce que nous proposons à notre tour.

Il existe, à cette heure, dans trois communes des environs de Reims, un conflit qui menace de prendre une tournure des plus graves. Depuis longtemps, les instituteurs y imposent aux enfants des manuels que les familles jugent intolérables. Je n'apprécie pas le bien ou le mal fondé de leurs protestations; je les constate et je constate aussi l'obstination des maîtres à maintenir les livres que repoussent les parents. Il s'agit, en l'espèce, de trois ouvrages d'histoire, ceux de Rogie et Despiques, Aulard et Debidour, et Calvet, du manuel de morale et du manuel de lectures de E. Primaire. D'accord avec le président de l'Association des familles de Reims, et pour répondre aux vœux de M. Buisson, je propose un débat contradictoire sur ces manuels entre les instituteurs et les membres de l'Association. On examinerait la question de savoir si certaines consciences peuvent être légitimement froissées par ces livres et s'il ne conviendrait pas qu'ils fussent ou bien corrigés par leurs auteurs ou bien éliminés des écoles où leur adoption fait scandale. Aucun règlement, en effet, n'oblige les instituteurs à les y maintenir. Ils choisissent leurs livres d'après une liste qui, pour chacune des matières de l'enseignement, com-

porte les ouvrages les plus divers; et à supposer qu'elle ne contint — ce dont je serais surpris — que des livres peu en harmonie avec les croyances religieuses ou le sentiment patriotique des parents, il appartiendra aux maîtres qui la proposent et à la commission qui l'arrête, de donner d'une année à l'autre aux familles les satisfactions qu'elles sont en droit de réclamer. Le débat que je propose — débat purement privé, échange de vues même plutôt que de débat — ne paraît donc pas devoir rencontrer d'objections sérieuses parmi les instituteurs. Et c'est par lui qu'il conviendrait, un peu partout, de commencer. Je crois à l'efficacité d'une collaboration des parents et des maîtres, dans l'intérêt même de l'éducation des enfants. Mais la première condition de cet accord en vue d'une œuvre si haute et si délicate est une sympathie réciproque des éducateurs communs, sympathie basée sur un respect mutuel des consciences. Serait-il donc impossible de l'obtenir? Je ne le crois pas. Il suffit que de part et d'autre se manifeste un peu de bonne volonté. Les parents ont-ils d'injustes préventions contre certains livres, elles tomberont devant une explication intelligente du maître; au contraire, leurs griefs sont-ils fondés, ils n'auront pas de peine à en convaincre l'instituteur. Quel homme serait-il s'il s'obstinait à imposer aux enfants le livre qui combat toutes les idées, toutes les croyances des familles, et quelle résistance ne rencontrerait-il pas, s'il apparaissait comme investi par l'Etat d'un pouvoir souverain sur les consciences?

D. GURNAUD,  
 avocat à la Cour d'appel de Paris.

## APPENDICE VII

### ASSOCIATION DES FAMILLES TYPE DE STATUTS<sup>1</sup>

ARTICLE PREMIER. — Il est formé entre les personnes des deux sexes qui adhéreront aux présents statuts et seront admises par le Conseil d'administration une Association déclarée, conforme à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

Cette Association prend le nom d'*Association des Familles* du canton de .

ART. 2. — Elle a pour but de veiller aux intérêts moraux, se rattachant à la vie scolaire, des enfants qui fréquentent les écoles publiques du canton, et d'organiser la collaboration des parents et des maîtres, en vue de l'œuvre d'éducation qu'ils doivent poursuivre de concert.

Elle se propose, notamment, de maintenir dans l'école la neutralité religieuse, le culte du patriotisme, le respect des institutions et des traditions nationales.

ART. 3. — La durée de l'Association est illimitée<sup>2</sup>.

ART. 4. — Son siège social est à .<sup>3</sup> Il pourra être transféré, par décision du Conseil d'administration, en tout autre point du canton.

1. Type des statuts proposés par le secrétariat des associations de pères de famille, rue de Lévis, 51, à Paris. Le secrétariat publie une revue mensuelle, *Parents et maîtres*.

2. L'Association à durée illimitée est la plus favorable à la liberté de chacun. On peut s'en retirer en tout temps, après paiement des cotisations échues et de l'année courante.

3. Désigner par une rue et un numéro, ou par le domicile d'une personne habitant le canton.

ART. 5. — L'Association est composée d'associés bienfaiteurs et d'associés adhérents.

Les associés adhérents paient une cotisation de 1.

Les associés bienfaiteurs paient une cotisation de 2.

Les associés adhérents pourront racheter leur cotisation par un versement unique de 3.

Les associés bienfaiteurs pourront racheter leur cotisation par un versement unique de 3.

ART. 6. — Seront exclus par décision du Conseil d'administration, mais après avoir été appelés à lui donner leurs explications :

1° Tout associé qui n'aurait pas payé dans l'année sa cotisation de l'année;

2° Tout associé que des actes quelconques, des paroles prononcées en public, des écrits imprimés ou distribués, auraient signalé comme s'étant mis en opposition avec l'objet de l'Association, et enfin celui dont l'inconduite serait notoire.

ART. 7. — L'Association est administrée par un Conseil d'administration de douze à vingt personnes<sup>4</sup>; les femmes peuvent faire partie du Conseil.

ART. 8. — Les membres du Conseil d'administration sont nommés par l'Assemblée générale des associés, à la majorité absolue des membres présents, au premier tour de scrutin et à la majorité relative au second.

1 et 2. Les associés adhérents, membres actifs, doivent autant que possible être recrutés parmi les parents d'enfants fréquentant les écoles publiques. Ils ne pourront, en général, fournir qu'une cotisation très faible.

Les associés bienfaiteurs seront recrutés de la façon que le Conseil d'administration l'entendra, mais toujours parmi des pères de famille.

Ce seront, en général, des personnes susceptibles de payer des cotisations plus élevées.

3. Maximum fixé par la loi pour le rachat de la cotisation : 500 francs.

4. Choisir parmi les parents dont les enfants fréquentent les écoles publiques, les membres du Conseil d'administration et à plus forte raison les membres du Bureau. Celui-ci n'en aura que plus d'autorité pour les démarches éventuelles.

Les administrateurs sont nommés pour quatre ans et rééligibles.

Le Conseil nomme son bureau, composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un trésorier ou de partie seulement de ces dignitaires, plusieurs fonctions pouvant être confiées à une même personne.

ART. 9. — Le Conseil est convoqué par le président toutes les fois que les besoins de l'Association l'exigent, et notamment lorsqu'une infraction à l'objet de l'Association (art. 2) aura été commise dans une école du canton.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents, la voix du président étant prépondérante.

Le trésorier, au moins une fois par mois, rend compte au Conseil de sa gestion et lui demande décharge.

ART. 10. — Le Conseil a tous pouvoirs :

1<sup>o</sup> Pour représenter l'Association en justice, devant toutes autorités et dans tous les actes de la vie sociale, et ce, soit par l'organe de son président, qui est accrédité de droit à cet effet, soit par l'organe de tous autres membres spécialement délégués;

2<sup>o</sup> Pour faire, au nom de l'Association et par les mêmes organes, toutes démarches, représentations, plaintes à des fonctionnaires, publications, communications aux journaux, conférences et tous actes correspondant à l'Association;

3<sup>o</sup> Pour représenter les parents dans l'œuvre d'éducation qu'ils entendent poursuivre de concert avec les maîtres, instituteurs ou professeurs;

4<sup>o</sup> Pour recueillir, placer, employer les fonds de l'Association;

5<sup>o</sup> Pour décider toutes modifications aux statuts qui ne changeraient ni l'objet ni la durée de l'Association;

ART. 11. — L'assemblée générale de l'Association se réunit au moins une fois par an, sur la convocation et sous la présidence du président du Conseil. Elle entend le compte moral et le compte financier de l'année présentés par le Conseil, donne son avis sur les questions

posées par lui et procède aux élections réglementaires. Elle ne peut s'écarter de l'ordre du jour fixé par le Conseil.

Elle peut prononcer la dissolution de l'Association, soit sur la proposition du Conseil, soit sur proposition remise à celui-ci cinq jours d'avance et signée par le quart des associés. Elle indique alors l'Association, l'établissement ou l'œuvre auxquels, après reprise des apports, s'il en a été fait, sera dévolu l'actif de la liquidation.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, la voix du président étant prépondérante : mais elles ne sont valables que si le tiers (et pour le cas de dissolution les deux tiers) des associés sont présents.

ART. 12. — En cas de dissolution, le Conseil, soit par lui-même, soit par un ou plusieurs délégués spéciaux, procède à la liquidation. Il en rend compte à l'Assemblée générale dans le délai de six mois.

# TABLE DES MATIÈRES

---

	Pages
AVANT-PROPOS . . . . .	I
I. MANUELS SCOLAIRES. — Le manuel d'histoire. . . . .	1
Le manuel de morale. . . . .	11
Le manuel de lectures. . . . .	17
Un mot sur dix manuels scolaires. . . . .	25
Napoléon et le livre scolaire . . . . .	47
II. CONFLITS AUTOUR DE L'ÉCOLE. — Conflit en Bour- gogne. — L'affaire Morizot. . . . .	67
Conflit dans l'Ain. — L'affaire d'Aprémont. . . . .	97
Conflit dans la Drôme. — L'affaire Roux-Costadau. . . . .	103
Conflit en Champagne. — Trois communes contre cinq manuels. . . . .	118
Conflit dans les Landes. — L'affaire d'Horsarrieu. . . . .	127
L'instituteur citoyen. . . . .	138
III. ASSOCIATIONS DE PÈRES DE FAMILLE. . . . .	147
IV. PROJETS DE LOIS SCOLAIRES. . . . .	167
V. LA FAMILLE ET L'ENSEIGNEMENT. . . . .	209
APPENDICE I. — Jules Ferry et l'enseignement primaire. . . . .	235
Les manuels scolaires. . . . .	247
Lettre aux instituteurs. . . . .	251
APPENDICE II. — L'affaire Morizot à la Chambre. . . . .	261
L'affaire Morizot devant le tribunal des conflits. . . . .	273
APPENDICE III. — Enquête pour la défense de l'école laïque . . . . .	283

	Pages
APPENDICE IV. — La responsabilité des pères de famille.	287
La responsabilité des instituteurs : texte des projets.	292
APPENDICE V. — Lettre des cardinaux, archevêques et évêques de France aux pères de famille de leur pays. . . . .	296
APPENDICE VI. — Les Associations de pères de famille. .	305
APPENDICE VII. — Association des familles. Type de statuts. . . . .	319

6542 — 3







377.0944 G981C c.1

Gurnaud # La crise de  
l'ecole laïque : l'ecole

OISE



3 0005 02020522 8

377.0944

G981C

Gurnaud

La crise de l'ecole laïque

377.0944

G981C

Gurnaud

La crise de l'ecole laïque

